



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6397

Projet de loi portant transposition de la directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) et modifiant:

1. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
2. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
3. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
4. la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;
5. la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque;
6. la loi modifiée du 10 juillet 2005 relative au prospectus pour valeurs mobilières;
7. la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep;
8. la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché;
9. la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
10. la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers;
11. la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières;
12. la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
13. la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

Date de dépôt : 17-02-2012

Date de l'avis du Conseil d'État : 11-10-2012

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre des Finances

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
07-02-2013	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
17-02-2012	Déposé	6397/00	<u>6</u>
27-07-2012	Avis de la Chambre de Commerce (18.7.2012)	6397/01	<u>50</u>
11-10-2012	Avis du Conseil d'Etat (9.10.2012)	6397/02	<u>53</u>
26-11-2012	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Finances et du Budget	6397/03	<u>60</u>
12-12-2012	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (11.12.2012)	6397/04	<u>84</u>
14-12-2012	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) :	6397/05	<u>87</u>
19-12-2012	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°18 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6397	<u>132</u>
28-12-2012	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (28-12-2012) Evacué par dispense du second vote (28-12-2012)	6397/06	<u>135</u>
13-12-2012	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (16) de la reunion du 13 décembre 2012	16	<u>140</u>
22-11-2012	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (10) de la reunion du 22 novembre 2012	10	<u>144</u>
28-12-2012	Publié au Mémorial A n°275 en page 4318	6397	<u>170</u>

Résumé

N° 6397

Projet de loi

portant transposition de la directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) et modifiant:

1. **la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;**
2. **la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier;**
3. **la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;**
4. **la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation;**
5. **la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque;**
6. **la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières;**
7. **la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep;**
8. **la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché;**
9. **la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;**
10. **la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers;**
11. **la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières;**
12. **la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;**
13. **la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.**

L'objet du projet de loi consiste à transposer en droit luxembourgeois la directive Omnibus I en modifiant à cet effet les lois énumérées dans l'intitulé de la loi en projet. La directive Omnibus I précise les pouvoirs des trois nouvelles autorités européennes de surveillance, à savoir l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l'Autorité européenne des marchés financiers. La transposition en législation nationale de cette directive a comme objectif de mettre le Commissariat aux assurances et la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) en mesure de remplir les fonctions et tâches qui leur incombent en tant que membres du système européen de surveillance financière.

En particulier, la directive Omnibus I précise les pouvoirs des nouvelles autorités européennes de surveillance dans le cadre des directives financières sectorielles. Ses objectifs principaux consistent à:

- améliorer le fonctionnement du marché intérieur par un niveau de réglementation et de surveillance prudentiel élevé, efficace et cohérent;
- protéger les déposants, les investisseurs et les bénéficiaires et partant les entreprises et les consommateurs;

- préserver l'intégrité, l'efficacité et le bon fonctionnement des marchés financiers;
- maintenir la stabilité et la viabilité des systèmes financiers;
- sauvegarder les finances publiques;
- renforcer la coordination internationale de surveillance.

Les nouvelles autorités européennes de surveillance sont ainsi dotées de pouvoirs qui comprennent l'élaboration de projets de normes techniques qui ont vocation à être adoptés par la Commission européenne sous forme de règlements ou de décisions via les procédures des articles 290 et 291 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La directive Omnibus I est transposée dans la législation nationale en modifiant treize lois nationales existantes mentionnées dans l'intitulé du projet en:

- éliminant les obstacles légaux à l'échange d'informations des autorités nationales compétentes avec les autorités européennes de surveillance et le Comité européen du risque systémique;
- prévoyant la possibilité pour une autorité nationale de saisir l'autorité européenne de surveillance compétente par le règlement d'un différend entre autorités nationales; et
- renforçant les pouvoirs de la CSSF ainsi que du Commissariat aux assurances en matière de protection des utilisateurs de services financiers.

Enfin, le projet de loi sous examen précise et clarifie un nombre limité de points techniques dans les lois relatives aux services financiers, en particulier de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

6397/00

N° 6397**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) et modifiant:

1. la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
2. la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
3. la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
4. la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation;
5. la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque;
6. la loi du 10 juillet 2005 relative au prospectus pour valeurs mobilières;
7. la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep;
8. la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché;
9. la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
10. la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers;
11. la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières;
12. la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
13. la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

* * *

(Dépôt: le 17.2.2012)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (8.2.2012).....	2
2) Exposé des motifs	3
3) Texte du projet de loi.....	4
4) Commentaire des articles.....	21
5) Tableau de correspondance.....	39
6) Fiche financière.....	42

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant transposition de la directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l’Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l’Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l’Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) et modifiant:

1. la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
2. la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
3. la loi du 23 décembre 1998 portant création d’une commission de surveillance du secteur financier;
4. la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation;
5. la loi du 15 juin 2004 relative à la société d’investissement en capital à risque;
6. la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières;
7. la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep;
8. la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché;
9. la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d’investissement spécialisés;
10. la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d’instruments financiers;
11. la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières;
12. la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
13. la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Château de Berg, le 8 février 2012

Le Ministre des Finances,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences des trois Autorités européennes de surveillance, à savoir l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l'Autorité européenne des marchés financiers (ci-après désignée par „la Directive“). L'objectif est de mettre le Commissariat aux assurances et la CSSF en mesure de remplir les fonctions et tâches qui leur incombent en tant que membres du système européen de surveillance financière.

La Directive, communément appelée „directive Omnibus I“, précise les pouvoirs des nouvelles autorités européennes de surveillance dans le cadre des directives financières sectorielles. Ces pouvoirs comprennent l'élaboration de projets de normes techniques qui ont vocation à être adoptés par la Commission européenne sous forme de règlements ou de décisions via les procédures des articles 290 et 291 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne. La Directive identifie une première série de domaines dans lesquels les autorités européennes de surveillance seront appelées à élaborer des projets de normes techniques. Les dispositions concernées de la Directive ne sont pas à transposer dans le droit national dans la mesure où elles sont d'application directe.

Par ailleurs, la Directive élimine les obstacles légaux à l'échange d'informations des autorités nationales de surveillance avec les autorités européennes de surveillance et le comité européen du risque systémique et prescrit en outre la communication d'informations déterminées à ces instances communautaires aux fins de l'accomplissement de leurs missions. Les dispositions concernées de la Directive sont transposées dans la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, la loi organique de la CSSF et un certain nombre de lois relatives aux services financiers.

Le règlement de différends entre autorités nationales de surveillance dans des cas limitativement énumérés dans les directives sectorielles tombe également dans le domaine des attributions des autorités européennes de surveillance. Ainsi, lorsqu'une autorité compétente nationale n'est pas d'accord avec une procédure ou le contenu d'une mesure ou l'absence de mesure d'une autre autorité compétente nationale dans des domaines précisés dans les actes législatifs de l'Union et lorsque la législation en vigueur exige la coopération, la coordination ou la prise de décision commune par les autorités nationales compétentes de plus d'un Etat membre, les autorités européennes de surveillance, à la demande de l'une des autorités compétentes concernées, peut aider les autorités à trouver un accord. Si ce différend persiste, les autorités européennes de surveillance sont habilitées à trancher la question. Le projet de loi procède aux ajustements nécessaires du droit luxembourgeois pour que la CSSF et le Commissariat aux assurances puissent référer des différends aux autorités européennes de surveillance.

Il convient de souligner que la Directive reprend presque toujours l'entièreté des paragraphes des articles, qui ne sont en fait que légèrement modifiés. La transposition en droit luxembourgeois ne reprend que les modifications opérées, ce qui ne facilite pas nécessairement la lecture du projet de loi, mais évite son gonflement artificiel et permet de mieux cerner les changements.

Par ailleurs, le projet de loi renforce la compétence du Commissariat aux assurances et de la CSSF en matière de protection des utilisateurs de services financiers. L'une des tâches des autorités européennes de surveillance étant de favoriser la protection des déposants, investisseurs, assurés et des affiliés aux régimes de pension, il convient de doter les autorités nationales de pouvoirs appropriés en la matière leur permettant de contribuer à cette tâche. Le champ d'action du Commissariat aux assurances et de la CSSF est restreint aux seuls domaines relevant de leurs compétences légales respectives. Dans ce cadre, le Commissariat aux assurances et la CSSF contribuent à promouvoir la protection des utilisateurs de services financiers, dont les consommateurs tels que définis par le Code de la consommation, et ce sans remettre en cause la compétence horizontale du Ministère de l'Economie qui a la protection des consommateurs dans ses attributions.

Enfin, le projet de loi clarifie un nombre limité de points techniques dans les lois relatives aux services financiers. Ainsi sont précisées, par exemple, les notions de „capital social“, de „fonds propres“ et d'„avoirs propres“ dans la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Il est en outre proposé de réintroduire à l'article 54, paragraphe (1) de la loi précitée la disposition qui conférait à la CSSF le pouvoir de fixer des règles quant à la portée du mandat de révision et quant au contenu du rapport de révision des documents comptables annuels, telle qu'elle existait avant les modifications introduites

par la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit, et d'étendre cette disposition à d'autres lois sectorielles.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. I. – Modification de la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

La loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifiée comme suit:

1° Il est ajouté au dernier alinéa de l'article 2 une nouvelle première phrase de la teneur suivante:

„Le Commissariat est chargée de promouvoir la transparence, la simplicité et l'équité sur les marchés des produits et services de l'assurance.“

2° Il est ajouté à l'article 15 un nouveau paragraphe 6. de la teneur suivante:

„6. Le Commissariat communique à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) tout agrément d'une entreprise d'assurance ou de réassurance ou d'un fonds de pension visé à l'article 25, point 1 hh), toute autorisation d'activité transfrontalière dans un Etat membre ainsi que toute décision d'interdire des activités concernant ces entreprises d'assurance ou de réassurance ou ces fonds de pension.“

3° A la fin de la dernière phrase du paragraphe 2. de l'article 79-11, les termes „la Commission européenne“ sont remplacés par les termes „le Comité mixte des autorités européennes de surveillance“.

4° Le paragraphe 2. de l'article 79-16 est complété par l'ajout d'un nouveau point d) de la teneur suivante:

„d) des dispositifs mis en place pour participer à la réalisation et, le cas échéant, au développement de mécanismes et de plans de sauvetage et de résolution des défaillances appropriés. Ces dispositifs sont régulièrement mis à jour.“

5° Dans le dernier alinéa du paragraphe 1. de l'article 79-19, la conjonction „et“ est remplacée par une virgule et cet alinéa est complété comme suit:

„et le Comité européen du risque systémique, conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1092/2010.“

6° La dernière phrase du paragraphe 1. de l'article 79-25 est abrogée et remplacée par le texte suivant:

„Il met tout en oeuvre pour respecter toute orientation applicable élaborée par l'intermédiaire du Comité mixte des autorités européennes de surveillance conformément aux articles 16 et 56 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement.

Si une autorité compétente n'est pas d'accord avec la décision prise par le Commissariat, l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement s'applique.“

7° Il est ajouté à l'article 111-1 un nouveau paragraphe 5bis. de la teneur suivante:

„5bis. L'obligation au secret professionnel n'existe pas entre entités appartenant à un conglomerat financier pour les renseignements que ces entités sont amenées à se communiquer entre elles ou aux autorités européennes de surveillance, le cas échéant par l'intermédiaire du Comité mixte des autorités européennes de surveillance, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement, dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de la surveillance complémentaire visée au chapitre 8ter de la partie III de la présente loi.“

Art. II. – Modification de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier

La loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée comme suit:

1° Le paragraphe (2) de l'article 1-1 est modifié comme suit:

a) A la fin de la lettre i) les mots „et conseillers“ sont supprimés. Les personnes qui à la date d'entrée en vigueur de la présente loi exercent l'activité de conseiller en investissement pour

des organismes de placement collectif visés par la loi du 17 décembre 2010 ou des fonds d'investissement spécialisés visés par la loi du 13 février 2007 ont jusqu'au 31 décembre 2012 pour se conformer aux dispositions de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

b) Il est ajouté à la lettre i) une deuxième phrase de la teneur suivante:

„Par „gestionnaires“ au sens de la présente lettre, on entend les sociétés de gestion visées respectivement par les chapitres 15, 16, 17 ou 18 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.“

c) A la fin de la lettre j) les mots „gestionnaires d'actif et“ sont supprimés.

2° La première phrase du paragraphe (3) de l'article 2 est modifiée comme suit:

„Nul autre qu'un établissement de crédit, dont l'activité comporte l'octroi de crédits pour son propre compte, ne peut exercer à titre professionnel l'activité de réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables du public.“

3° L'article 20 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe (1) est modifié comme suit:

„(1) L'agrément pour toute activité professionnelle du secteur financier, qui exclut que le demandeur aura la gestion de fonds de tiers, est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 50.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne morale ou d'avoirs propres d'une valeur de 50.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne physique.“

b) Au paragraphe (2), les termes „souscrit et“ sont insérés entre les termes „social“ et „libéré“.

c) Le paragraphe (3) est modifié comme suit:

„(3) En cas de cumul de plusieurs statuts de PSF, le requérant doit disposer d'un capital social souscrit et libéré ou d'avoirs propres correspondant au moins au montant du capital social souscrit et libéré ou des avoirs propres le plus élevé requis parmi les différents statuts concernés.“

d) Le paragraphe (5) est modifié comme suit:

„(5) Les avoirs propres d'un PSF agréé en tant que personne physique ne peuvent devenir inférieurs au montant des avoirs propres exigé par la loi. Les fonds propres d'un PSF agréé en tant que personne morale ne peuvent devenir inférieurs au montant du capital social souscrit et libéré exigé par la loi. Si les avoirs propres ou les fonds propres viennent à diminuer en dessous de ce montant, la CSSF peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder un délai limité pour que le PSF régularise sa situation ou cesse ses activités.

Par fonds propres au sens du présent paragraphe, il y a lieu d'entendre le capital social souscrit et libéré, les primes d'émission, les réserves légalement formées, les résultats reportés déduction faite de la perte éventuelle de l'exercice en cours. Ne sont pas pris en compte un emprunt subordonné ou le bénéfice de l'exercice en cours.“

e) Il est ajouté un nouveau paragraphe (6) de la teneur suivante:

„(6) Par avoirs propres au sens du présent article et des articles 24 et 24-1, il y a lieu d'entendre le patrimoine net du requérant personne physique.“

4° Le paragraphe (4) de l'article 24 est modifié comme suit:

a) La lettre a) de l'alinéa 1 est modifiée comme suit:

„a) d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 50.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne morale ou d'avoirs propres d'une valeur de 50.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne physique, ou“

b) La lettre c) de l'alinéa 1 est modifiée comme suit:

„c) d'une combinaison entre capital social souscrit et libéré ou avoirs propres et assurance de responsabilité civile professionnelle aboutissant à un niveau de couverture équivalent à ceux définis aux lettres a) et b) du présent alinéa.“

c) La lettre a) de l'alinéa 2 est modifiée connue suit:

„a) d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 25.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne morale ou d'avoirs propres d'une valeur de 25.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne physique, ou“

- d) La lettre c) de l'alinéa 2 est modifiée comme suit:
- „c) d'une combinaison entre capital social souscrit et libéré ou avoirs propres et assurance de responsabilité civile professionnelle aboutissant à un niveau de couverture équivalent à ceux définis aux lettres a) et b) du présent alinéa.“.
- 5° Le paragraphe (2) de l'article 24-1 est modifié comme suit:
- a) La lettre a) de l'alinéa 1 est modifiée comme suit:
- „a) d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 50.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne morale ou d'avoirs propres d'une valeur de 50.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne physique, ou“.
- b) La lettre c) de l'alinéa 1 est modifiée comme suit:
- „c) d'une combinaison entre capital social souscrit et libéré ou avoirs propres et assurance de responsabilité civile professionnelle aboutissant à un niveau de couverture équivalent à ceux définis aux lettres a) et b) du présent alinéa.“.
- c) La lettre a) de l'alinéa 2 est modifiée comme suit:
- „a) d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 25.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne morale ou d'avoirs propres d'une valeur de 25.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne physique, ou“.
- d) La lettre c) de l'alinéa 2 est modifiée comme suit:
- „c) d'une combinaison entre capital social souscrit et libéré ou avoirs propres et assurance de responsabilité civile professionnelle aboutissant à un niveau de couverture équivalent à ceux définis aux lettres a) et b) du présent alinéa.“.
- 6° Aux articles 24-2, 24-3, 24-4, 24-5, 24-6, 24-7 et 24-9, chaque fois au paragraphe (2), les termes „souscrit et libéré“ sont insérés entre les termes „capital social“ et „d'une valeur“.
- 7° Le paragraphe (2) de l'article 24-8 est modifié comme suit:
- a) La lettre a) est modifiée comme suit:
- „a) d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 125.000 euros au moins, ou“.
- b) A la lettre c), les termes „assises financières“ sont remplacés par les termes „capital social souscrit et libéré“.
- 8° Il est ajouté à la fin de la lettre b) au paragraphe (2) de l'article 28-4 le libellé suivant:
- „lorsqu'il met des fonds à disposition du cédant avant l'échéance ou avant le paiement des créances cédées.“.
- 9° Le paragraphe (1) de l'article 28-9 est abrogé et remplacé par le texte suivant:
- „(1) Sont domiciliataires de sociétés énumérés comme autres professionnels du secteur financier sur la liste figurant au paragraphe (1) de l'article 1er de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés et visés par le présent article, les personnes physiques ou morales qui acceptent qu'une ou plusieurs sociétés établissent auprès d'elles un siège pour y exercer une activité dans le cadre de leur objet social et qui prestent des services quelconques liés à cette activité. Le présent article ne vise pas les autres personnes énumérées sur la liste précitée.“.
- 10° Au paragraphe (3) de l'article 28-10, la référence qui y est faite à l'article 29 est à remplacer par une référence à l'article 28-9.
- 11° Le paragraphe (5bis) de l'article 41 est abrogé et remplacé par le texte suivant:
- „(5bis) L'obligation au secret professionnel n'existe pas entre entités appartenant à un conglomérat financier pour les renseignements que ces entités sont amenées à se communiquer entre elles ou aux autorités européennes de surveillance, le cas échéant par l'intermédiaire du Comité mixte des autorités européennes, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement, dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de la surveillance complémentaire visée au chapitre 3ter de la partie III de la présente loi.“.
- 12° L'article 44-1 est modifié comme suit:
- a) Au premier alinéa du paragraphe (3) sont insérés derrière les termes „l'autorité compétente de cet autre Etat membre“ les termes „et l'Autorité européenne des marchés financiers“.

- b) A la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe (3) sont insérés derrière les termes „l'autorité compétente qui l'a informée“ les termes „ainsi qu'à l'Autorité européenne des marchés financiers“ et le terme „lui“ est remplacé par le terme „leur“.
- c) Au dernier alinéa du paragraphe (5) sont insérés derrière les termes „l'autorité requérante“ les termes „et l'Autorité européenne des marchés financiers“.
- d) Il est ajouté au dernier alinéa du paragraphe (5) une nouvelle phrase de la teneur suivante:
„L'information à communiquer à l'Autorité européenne des marchés financiers en vertu des paragraphes (3) et (5) n'a trait qu'aux entreprises d'investissement.“.

13° L'article 44-2 est modifié comme suit:

- a) Au dernier alinéa du paragraphe (1) sont insérés derrière les termes „l'autorité compétente requérante“ les termes „et l'Autorité européenne des marchés financiers“.
- b) Il est ajouté au dernier alinéa du paragraphe (1) une nouvelle dernière phrase de la teneur suivante:
„L'information à communiquer à l'Autorité européenne des marchés financiers en vertu du présent paragraphe n'a trait qu'aux entreprises d'investissement.“.
- c) Sont ajoutés à la fin du paragraphe (2) les tirets suivants:
„– l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des marchés financiers, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles,
– le Comité européen du risque systémique lorsque ces informations sont pertinentes pour l'exercice de ses missions légales en vertu du règlement (UE) n° 1092/2010.“.
- d) Sont ajoutés à la fin de la première phrase du paragraphe (5) les termes „, et au Comité européen du risque systémique au titre du règlement (UE) n° 1092/2010 lorsque ces informations sont pertinentes pour l'exercice de ses missions légales.“.

14° L'article 46 est modifié comme suit:

- a) Sont insérés à l'actuelle dernière phrase du paragraphe (1) derrière les termes „la Commission européenne“ les termes „et l'Autorité européenne des marchés financiers“.
- b) Est ajoutée au paragraphe (1) une nouvelle dernière phrase de la teneur suivante:
„En outre, la CSSF peut en référer à l'Autorité européenne des marchés financiers, qui peut agir dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 19 du règlement (UE) n° 1095/2010.“.
- c) Sont insérés à l'actuelle dernière phrase du paragraphe (2) derrière les termes „la Commission européenne“ les termes „et l'Autorité européenne des marchés financiers“.
- d) Est ajoutée au paragraphe (2) une nouvelle dernière phrase de la teneur suivante:
„En outre, la CSSF peut en référer à l'Autorité européenne des marchés financiers, qui peut agir dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 19 du règlement (UE) n° 1095/2010.“.
- e) Sont insérés dans la dernière phrase du paragraphe (4) derrière les termes „la Commission européenne“ les termes „, l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des marchés financiers“.
- f) Il est inséré au paragraphe (4) un nouvel alinéa de la teneur suivante:
„L'information à communiquer à l'Autorité européenne des marchés financiers en vertu du présent article ne s'applique aux établissements de crédit que s'ils prestent des services d'investissement et/ou exercent des activités d'investissement.“.

15° Sont insérés à la lettre e) du paragraphe (2) de l'article 49 derrière les termes „Commission européenne“ les termes „et à l'Autorité bancaire européenne“.

16° L'article 50-1 est modifié comme suit:

- a) Sont ajoutés au paragraphe (1) les alinéas suivants:
„Lorsque les autorités compétentes concernées ne coopèrent pas avec la CSSF dans la mesure voulue dans l'accomplissement des tâches prévues au premier alinéa, la CSSF peut en référer à l'Autorité bancaire européenne, qui peut agir conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010.“.

De même, la CSSF peut en référer à l'Autorité bancaire européenne, qui peut agir conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, lorsque le superviseur sur une base consolidée est une autorité autre que la CSSF et que la CSSF estime que le superviseur sur une base consolidée n'accomplit pas les tâches visées au premier alinéa."

- b) Le quatrième alinéa du paragraphe (2) est complété comme suit:
- „Si, au terme du délai de six mois, l'une des autorités compétentes concernées a saisi l'Autorité bancaire européenne conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, la CSSF en tant que superviseur sur base consolidée défère sa décision et attend une décision que l'Autorité bancaire européenne peut arrêter conformément à l'article 19, paragraphe (3), dudit règlement et rend une décision conforme à la décision de l'Autorité bancaire européenne. Le délai de six mois s'entend du délai de conciliation au sens dudit règlement. L'Autorité bancaire européenne arrête sa décision dans un délai d'un mois. Elle n'est pas saisie au-delà du délai de six mois ou après qu'une décision commune a été prise."
- c) Il est ajouté au paragraphe (3) un nouveau dernier alinéa de la teneur suivante:
- „La CSSF peut référer à l'Autorité bancaire européenne les situations dans lesquelles:
- a) une autorité compétente n'a pas communiqué des informations essentielles; ou
 - b) des demandes de coopération, en particulier d'échange d'informations, ont été rejetées ou n'ont pas été suivies d'effet dans un délai raisonnable."

d) Il est ajouté au premier alinéa du paragraphe (6) derrière les termes „situation d'urgence, notamment une“ les termes „situation telle que décrite à l'article 18 du règlement (UE) n° 1093/2010, ou une situation d'“ et derrière les termes „sous réserve des articles 44 à 44-2,“ les termes „l'Autorité bancaire européenne, le Comité européen du risque systémique et“.

e) Le deuxième alinéa du paragraphe (6) est complété par les termes „, ainsi que l'Autorité bancaire européenne."

f) Il est ajouté un nouveau sixième alinéa au paragraphe (9) de la teneur suivante:

„Si, au terme du délai initial de deux mois, l'une des autorités compétentes concernées a saisi l'Autorité bancaire européenne conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil défère sa décision et attend la décision que l'Autorité bancaire européenne peut arrêter conformément à l'article 19, paragraphe (3), dudit règlement. La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil prend sa décision conformément à la décision de l'Autorité bancaire européenne. Le délai de deux mois s'entend du délai de conciliation au sens dudit règlement. L'Autorité bancaire européenne arrête sa décision dans un délai d'un mois. Elle n'est pas saisie au-delà du délai initial de deux mois ou après qu'une décision commune a été prise."

g) Le quatrième alinéa du paragraphe (12) est complété comme suit:

„Si, au terme du délai de quatre mois, l'une des autorités compétentes concernées a saisi l'Autorité bancaire européenne conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, la CSSF en tant que superviseur sur base consolidée reporte sa décision et attend toute décision que l'Autorité bancaire européenne peut arrêter conformément à l'article 19, paragraphe (3), dudit règlement et rend sa décision finale en conformité avec la décision de l'Autorité bancaire européenne. Le délai de quatre mois s'entend du délai de conciliation au sens dudit règlement. L'Autorité bancaire européenne arrête sa décision dans un délai d'un mois. Elle n'est pas saisie au-delà du délai de quatre mois ou après qu'une décision commune a été prise."

h) Le cinquième alinéa du paragraphe (12) est complété comme suit:

„Si, au terme du délai de quatre mois, l'une des autorités compétentes concernées a saisi l'Autorité bancaire européenne conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, la CSSF reporte sa décision et attend toute décision que l'Autorité bancaire européenne peut arrêter conformément à l'article 19, paragraphe (3), dudit règlement et rend sa décision en conformité avec la décision de l'Autorité bancaire européenne. Le délai de quatre mois s'entend du délai de conciliation au sens dudit règlement. L'Autorité bancaire européenne arrête sa décision dans un délai d'un mois. Elle n'est pas saisie au-delà du délai de quatre mois ou après qu'une décision commune a été prise."

i) Au septième alinéa du paragraphe (12) les termes „du comité européen des contrôleurs bancaires“ sont remplacés par les termes „de l'Autorité bancaire européenne“ et les mots „celui-ci“ et „consulté“ sont remplacés par „celle-ci“ et „consultée“ respectivement.

- j) Il est inséré au paragraphe (13) un nouveau deuxième alinéa de la teneur suivante:
- „Aux fins de promouvoir et contrôler le fonctionnement effectif, efficace et cohérent des collèges des autorités de surveillance visés aux paragraphes (13) et (14) du présent article conformément à l'article 21 du règlement (UE) n° 1093/2010, l'Autorité bancaire européenne peut participer, selon qu'elle le juge nécessaire, à ces collèges et est à considérer comme une autorité compétente dans ce cadre.“
- k) Sont ajoutés au nouveau troisième alinéa (actuel deuxième alinéa) du paragraphe (13) derrière les termes „superviseur sur une base consolidée“ les termes „, , à l'Autorité bancaire européenne“.
- l) La lettre a) du nouveau troisième alinéa (actuel deuxième alinéa) du paragraphe (13) est complétée comme suit:
- „entre eux, et avec l'Autorité bancaire européenne conformément à l'article 21 du règlement (UE) n° 1093/2010;“.
- m) La première phrase du dernier alinéa du paragraphe (13) est complétée comme suit: „et avec l'Autorité bancaire européenne.“.
- 17° L'article 51-1bis est modifié comme suit:
- a) A la dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe (1) les termes „la CSSF peut consulter ce comité“ sont remplacés par les termes „la CSSF consulte également l'Autorité bancaire européenne“.
- b) Sont ajoutés à la dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe (3) derrière les termes „autorités compétentes intéressées“ les termes „, , l'Autorité bancaire européenne“.
- 18° L'article 51-3 est modifié comme suit:
- a) Sont insérés à la lettre e) du paragraphe (2) derrière les termes „Commission européenne“ les termes „et à l'Autorité bancaire européenne“.
- b) Il est ajoutée une nouvelle dernière phrase au troisième alinéa du paragraphe (5) de la teneur suivante:
- „Lorsque la CSSF renonce à une surveillance consolidée, elle le notifie à la Commission européenne et à l'Autorité bancaire européenne.“.
- 19° L'article 51-6bis est modifié comme suit:
- a) A la dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe (1) les termes „la CSSF peut consulter ce comité“ sont remplacés par les termes „la CSSF consulte également l'Autorité bancaire européenne“.
- b) Il est ajoutée à la dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe (3) derrière les termes „autorités compétentes intéressées“ les termes „, , l'Autorité bancaire européenne“.
- 20° L'article 51-6ter est modifié comme suit:
- a) Sont ajoutés au paragraphe (1) les alinéas suivants:
- „Lorsque les autorités compétentes concernées ne coopèrent pas avec la CSSF dans la mesure voulue dans l'accomplissement des tâches prévues au premier alinéa, la CSSF peut en référer à l'Autorité bancaire européenne, qui peut agir conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010.
- De même, la CSSF peut en référer à l'Autorité bancaire européenne, qui peut agir conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, lorsque le superviseur sur une base consolidée est une autorité autre que la CSSF et que la CSSF estime que le superviseur sur une base consolidée n'accomplit pas les tâches visées au premier alinéa.“.
- b) Le quatrième alinéa du paragraphe (2) est complété comme suit:
- „Si, au terme du délai de six mois, l'une des autorités compétentes concernées a saisi l'Autorité bancaire européenne conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, la CSSF en tant que superviseur sur base consolidée défère sa décision et attend une décision que l'Autorité bancaire européenne peut arrêter conformément à l'article 19, paragraphe (3), dudit règlement et rend une décision conforme à la décision de l'Autorité bancaire européenne. Le délai de six mois s'entend du délai de conciliation au sens dudit règlement. L'Autorité bancaire européenne arrête sa décision dans un délai d'un mois. Elle n'est pas saisie au-delà du délai de six mois ou après qu'une décision commune a été prise.“.

- c) Il est ajouté au paragraphe (3) un nouveau dernier alinéa de la teneur suivante:
- „La CSSF peut référer à l’Autorité bancaire européenne les situations dans lesquelles:
- une autorité compétente n’a pas communiqué des informations essentielles; ou
 - des demandes de coopération, en particulier d’échange d’informations, ont été rejetées ou n’ont pas été suivies d’effet dans un délai raisonnable.“.

d) Il est ajouté au premier alinéa du paragraphe (6) derrière les termes „situation d’urgence, notamment une“ les termes „situation telle que décrite à l’article 18 du règlement (UE) n° 1093/2010, ou une situation d’“ et derrière les termes „sous réserve des articles 44 à 44-2,“ les termes „l’Autorité bancaire européenne, le Comité européen du risque systémique et“.

e) Le deuxième alinéa du paragraphe (6) est complété par les termes „ , ainsi que l’Autorité bancaire européenne.“.

f) Il est ajouté un nouveau sixième alinéa au paragraphe (9) de la teneur suivante:

„Si, au terme du délai initial de deux mois, l’une des autorités compétentes concernées a saisi l’Autorité bancaire européenne conformément à l’article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, la CSSF en tant qu’autorité compétente de l’Etat membre d’accueil défère sa décision et attend la décision que l’Autorité bancaire européenne peut arrêter conformément à l’article 19, paragraphe (3), dudit règlement. La CSSF en tant qu’autorité compétente de l’Etat membre d’accueil prend sa décision conformément à la décision de l’Autorité bancaire européenne. Le délai de deux mois s’entend du délai de conciliation au sens dudit règlement. L’Autorité bancaire européenne arrête sa décision dans un délai d’un mois. Elle n’est pas saisie au-delà du délai initial de deux mois ou après qu’une décision commune a été prise.“.

g) Le quatrième alinéa du paragraphe (12) est complété comme suit:

„Si, au terme du délai de quatre mois, l’une des autorités compétentes concernées a saisi l’Autorité bancaire européenne conformément à l’article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, la CSSF en tant que superviseur sur base consolidée reporte sa décision et attend toute décision que l’Autorité bancaire européenne peut arrêter conformément à l’article 19, paragraphe (3), dudit règlement et rend sa décision finale en conformité avec la décision de l’Autorité bancaire européenne. Le délai de quatre mois s’entend du délai de conciliation au sens dudit règlement. L’Autorité bancaire européenne arrête sa décision dans un délai d’un mois. Elle n’est pas saisie au-delà du délai de quatre mois ou après qu’une décision commune a été prise.“.

h) Le cinquième alinéa du paragraphe (12) est complété comme suit:

„Si, au terme du délai de quatre mois, l’une des autorités compétentes concernées a saisi l’Autorité bancaire européenne conformément à l’article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, la CSSF reporte sa décision et attend toute décision que l’Autorité bancaire européenne peut arrêter conformément à l’article 19, paragraphe (3), dudit règlement et rend sa décision en conformité avec la décision de l’Autorité bancaire européenne. Le délai de quatre mois s’entend du délai de conciliation au sens dudit règlement. L’Autorité bancaire européenne arrête sa décision dans un délai d’un mois. Elle n’est pas saisie au-delà du délai de quatre mois ou après qu’une décision commune a été prise.“.

i) Au septième alinéa du paragraphe (12) les termes „du comité européen des contrôleurs bancaires“ sont remplacés par les termes „de l’Autorité bancaire européenne“ et les mots „celui-ci“ et „consulté“ sont remplacés par „celle-ci“ et „consultée“ respectivement.

j) Il est inséré au paragraphe (13) un nouveau deuxième alinéa de la teneur suivante:

„Aux fins de promouvoir et contrôler le fonctionnement effectif, efficace et cohérent des collèges des autorités de surveillance visés aux paragraphes (13) et (14) du présent article conformément à l’article 21 du règlement (UE) n° 1093/2010, l’Autorité bancaire européenne peut participer, selon qu’elle le juge nécessaire, à ces collèges et est à considérer comme une autorité compétente dans ce cadre.“.

k) Sont ajoutés au nouveau troisième alinéa (actuel deuxième alinéa) du paragraphe (13) derrière les termes „superviseur sur une base consolidée“ les termes „ , à l’Autorité bancaire européenne“.

l) La lettre a) du nouveau troisième alinéa (actuel deuxième alinéa) du paragraphe (13) est complétée comme suit:

„entre eux, et avec l’Autorité bancaire européenne conformément à l’article 21 du règlement (UE) n° 1093/2010;“.

m) La première phrase du dernier alinéa du paragraphe (13) est complétée comme suit: „et avec l’Autorité bancaire européenne.“.

21° A la fin de la dernière phrase du paragraphe (2) de l’article 51-11, les termes „la Commission européenne“ sont remplacés par les termes „le Comité mixte des autorités européennes de surveillance“.

22° L’article 51-16 est modifié comme suit:

a) Le point à la fin de la lettre c) du paragraphe (2) est remplacé par un point-virgule.

b) Il est ajouté une lettre d) au paragraphe (2) de la teneur suivante:

„d) des dispositifs mis en place pour participer à la réalisation et, le cas échéant, au développement de mécanismes et de plans de sauvetage et de résolution des défaillances appropriés. Ces dispositifs sont régulièrement mis à jour.“.

23° Dans le dernier alinéa du paragraphe (1) de l’article 51-19, la conjonction „et“ est remplacée par une virgule et cet alinéa est complété comme suit:

„et le Comité européen du risque systémique, conformément à l’article 15 du règlement (UE) n° 1092/2010.“.

24° Le deuxième alinéa du paragraphe (1) de l’article 51-25 est abrogé et remplacé par les alinéas suivants:

„La CSSF consulte les autres autorités compétentes concernées quant au caractère équivalent ou non de cette surveillance complémentaire et met tout en oeuvre pour respecter toute orientation applicable élaborée par l’intermédiaire du Comité mixte des autorités européennes conformément aux articles 16 et 56 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement.

Si une autorité compétente n’est pas d’accord avec la décision prise par la CSSF, l’article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement s’applique.“.

25° Il est ajouté au paragraphe (1) de l’article 52 un nouvel alinéa de la teneur suivante:

„La CSSF notifie à l’Autorité bancaire européenne les agréments des établissements de crédit ainsi que les retraits d’agrément, ces derniers sont également notifiés à la Commission européenne. Elle notifie à l’Autorité européenne des marchés financiers les agréments des entreprises d’investissement ainsi que les retraits d’agrément. Les retraits d’agrément sont motivés et notifiés aux personnes intéressées. La CSSF notifie les agréments de succursales d’établissements de crédit et d’entreprises d’investissement, qui sont originaires d’un pays tiers, à la Commission européenne, à l’Autorité bancaire européenne et au Comité bancaire européen.“.

26° L’article 53, paragraphe (2), devient un article 53-1 à part, libellé comme suit:

„Art. 53-1. Le respect du dispositif de gouvernance et des coefficients de structure

(1) La CSSF peut exiger de chaque établissement de crédit ou entreprise d’investissement qu’il prenne rapidement les mesures nécessaires pour renforcer sa situation aux fins du respect des exigences légales en matière de dispositif de gouvernance et de coefficients de structure.

(2) A cet effet, la CSSF peut plus particulièrement:

- demander le renforcement des dispositifs, procédures, processus, mécanismes et stratégies mis en oeuvre pour assurer le respect des articles 5 ou 17 ainsi que du processus interne d’évaluation de l’adéquation des fonds propres internes;
- obliger l’établissement de crédit ou l’entreprise d’investissement à détenir des fonds propres ou des actifs liquides d’un montant et d’une qualité supérieurs aux minima prescrits en vertu de l’article 56;
- demander la réduction des risques inhérents aux activités, aux produits et aux systèmes de l’établissement de crédit ou de l’entreprise d’investissement;
- exiger de l’établissement de crédit ou de l’entreprise d’investissement qu’il applique à ses expositions une politique spéciale de provisionnement ou un traitement spécial en termes d’exigences de fonds propres;

- restreindre ou limiter les activités, les opérations ou le réseau de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement;
- exiger de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement qu'il limite les rémunérations variables sous forme de pourcentage du total des revenus nets lorsque ces rémunérations ne sont pas compatibles avec le maintien d'assises financières saines;
- exiger de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement qu'il utilise ses bénéfices nets pour renforcer ses assises financières.

(3) Le non-respect des exigences définies à l'article 5 ou à l'article 17, ainsi que le non-respect des dispositions applicables en matière de processus interne d'évaluation des fonds propres internes font l'objet d'une exigence spécifique de fonds propres en sus du minimum prescrit en vertu de l'article 56, lorsque la seule application d'autres mesures n'est pas susceptible d'améliorer suffisamment les dispositifs, les processus, les mécanismes et les stratégies dans un délai approprié. La CSSF applique la même mesure aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, à l'égard desquels une décision négative a été rendue par elle dans le cadre du processus de surveillance prudentielle en ce qui concerne l'adéquation des fonds propres et des liquidités détenus à des fins de couverture des risques encourus par l'établissement de crédit ou par l'entreprise d'investissement. La même mesure s'applique aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement qui ne disposent pas de procédures administratives et comptables saines et de mécanismes appropriés de contrôle interne pour l'identification et la comptabilisation des grands risques.

(4) Afin de déterminer le niveau approprié de fonds propres sur la base du contrôle et de l'évaluation effectués dans le cadre du processus de surveillance prudentielle, la CSSF vérifie s'il y a lieu d'imposer une exigence spécifique de fonds propres en sus du minimum prescrit pour la prise en compte des risques auxquels un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement, est ou pourrait être exposé, en tenant compte des éléments suivants:

- les aspects quantitatifs et qualitatifs du processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes;
- les dispositions, procédures et mécanismes visés à l'article 5 ou à l'article 17;
- les résultats du contrôle et de l'évaluation effectués dans le cadre du processus de surveillance prudentielle.

(5) Si la CSSF prend des mesures sur base du présent article, elle en informe les autres autorités compétentes concernées.“.

27° Le paragraphe (1) de l'article 54 est abrogé et remplacé par le libellé suivant:

„(1) Tout professionnel du secteur financier soumis à la surveillance de la CSSF, et dont les comptes sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé, est tenu de communiquer spontanément à la CSSF les rapports et commentaires écrits émis par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels.

La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de contrôle des documents comptables annuels et quant au contenu des rapports et commentaires écrits du réviseur d'entreprises agréé, prévus à l'alinéa précédent, sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes.“.

28° L'article 55 est supprimé.

Art. III. – Modification de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

La loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est modifiée comme suit:

1° L'article 2 est modifié comme suit:

- a) Les actuels alinéas 1 et 2 du paragraphe (1) deviennent le nouveau paragraphe (1) de l'article 2. Ce nouveau paragraphe (1) est complété par l'ajout d'un nouvel alinéa 3 de la teneur suivante:
- „La CSSF n'exerce pas de surveillance prudentielle à l'égard:
 - de la Banque centrale du Luxembourg;

- de la Banque européenne d'investissement;
 - du Fonds européen d'investissement;
 - de la Facilité européenne de stabilité financière;
 - du Mécanisme européen de stabilité.“
- b) L'actuel alinéa 3 du paragraphe (1) devient le nouveau paragraphe (2).
- c) Il est inséré un nouveau paragraphe (3) de la teneur suivante:
 „(3) La CSSF est l'autorité compétente pour la supervision publique de la profession de l'audit.“
- d) L'actuel alinéa 4 du paragraphe (1) devient le nouveau paragraphe (4).
- e) L'actuel alinéa 5 du paragraphe (1) est abrogé.
- f) L'actuel alinéa 6 du paragraphe (1) devient l'alinéa 2 du nouveau paragraphe (5), alors que l'alinéa 1 de ce nouveau paragraphe (5) est constitué de la phrase suivante:
 „La CSSF est chargée, dans les limites de ses compétences légales, de promouvoir la transparence, la simplicité et l'équité sur les marchés des produits et services financiers.“
- g) L'actuel paragraphe (2) de l'article 2 est abrogé.
- 2° L'article 2-1 est abrogé et remplacé par le texte suivant:
 „**Art. 2-1.** (1) La CSSF est l'autorité compétente au Luxembourg aux fins de l'application du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié. Aux fins de l'application de ce règlement, la CSSF collabore avec les autorités compétentes des autres Etats membres et avec l'Autorité européenne des marchés financiers.
- (2) Lorsqu'une personne morale soumise à la surveillance de la CSSF ou les personnes physiques en charge de l'administration ou de la gestion de cette personne morale ou une personne physique soumise à cette même surveillance ne respectent pas l'article 4, paragraphe (1) du règlement (CE) n° 1060/2009 tel que modifié, la CSSF enjoint, par lettre recommandée, à cette personne de remédier à la situation constatée dans le délai qu'elle fixe.
- (3) Si au terme du délai fixé par la CSSF en application du paragraphe (1), il n'a pas été remédié à la situation constatée, la CSSF peut sanctionner les personnes visées au paragraphe (1). Peuvent être prononcés par la CSSF, classés par ordre de gravité:
- un avertissement,
 - un blâme,
 - une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros,
 - l'interdiction limitée dans le temps ou définitive d'effectuer une ou plusieurs opérations ou activités, ainsi que toutes autres restrictions à l'activité de la personne ou de l'entité.
- (4) La CSSF rend publiques les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.
- (5) La décision de prononcer une sanction peut être déférée dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.“
- 3° L'article 3 est modifié comme suit:
- a) Le chapeau est abrogé et remplacé par le texte suivant:
 „Dans l'exercice de ses fonctions, la CSSF:“
- b) Au point a) les termes „d'examiner“ sont remplacés par le terme „examine“.
- c) Le point b) est abrogé et remplacé par le texte suivant:
 „b) établit des statistiques et est autorisée à recueillir à cet effet les données nécessaires auprès de toutes les personnes soumises à sa surveillance;“
- d) Le point c) est abrogé.
- e) Au point d) les termes „de suivre“ sont remplacés par le terme „suit“ et les termes „de participer“ sont remplacés par le terme „participe“.

- f) Au point e) les termes „de présenter“ sont remplacés par le terme „présente“.
- g) Au point f) les termes „d’examiner“ sont remplacés par le terme „examine“.
- 4° L’article 3-1 est modifié comme suit:
- a) Le premier tiret est modifié comme suit:
- „– elle représente le Luxembourg au niveau des Autorités européennes de surveillance et participe aux activités de ces autorités, dans le respect de ses compétences légales;“.
- b) Au deuxième tiret les termes „lignes directrices“ sont remplacés par le terme „orientations“, les termes „ , aux normes“ sont supprimés et les termes „ces instances communautaires“ sont remplacés par „les Autorités européennes de surveillance“.
- c) Au troisième tiret les termes „des instances communautaires“ sont remplacés par „du Système européen de surveillance financière“.
- d) Sont ajoutés à la fin de l’article 3-1 deux nouveaux alinéas de la teneur suivante:
- „La CSSF fournit, dans les plus brefs délais, aux Autorités de surveillance européennes et au Comité européen du risque systémique, les informations nécessaires à l’accomplissement de leurs missions respectives, conformément au droit de l’Union.
- La CSSF peut référer, conformément au droit de l’Union, aux Autorités européennes de surveillance compétentes les situations où des demandes de coopération, en particulier d’échange d’informations, ont été rejetées ou n’ont pas été suivies d’effet dans un délai raisonnable.“.
- 5° L’article 3-4 est abrogé.
- 6° Le paragraphe (2) de l’article 9 est modifié comme suit:
- a) Dans la première phrase les termes „l’article 3 de“ sont supprimés.
- b) Il est inséré une nouvelle avant-dernière phrase de la teneur suivante:
- „Les règlements de la CSSF sont publiés au Mémorial.“.
- c) Dans la dernière phrase le mot „elle“ est remplacé par les termes „la CSSF“.
- 7° La section 6bis est supprimée avec son article unique 15-2.
- 8° Le cinquième alinéa de l’article 24, paragraphe (1) est abrogé.

Art. IV. – Modification de la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation

La loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation est modifiée comme suit:

- 1° Il est ajouté à l’article 48 un nouveau paragraphe (4) de la teneur suivante:
- „(4) Chaque organisme de titrisation agréé soumis à la surveillance de la CSSF, et dont les comptes sont soumis au contrôle d’un réviseur d’entreprises agréé, est tenu de communiquer spontanément à la CSSF les rapports et commentaires écrits émis par le réviseur d’entreprises agréé dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels.
- La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de contrôle des documents comptables annuels et quant au contenu des rapports et commentaires écrits du réviseur d’entreprises agréé, prévus à l’alinéa précédent, sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes.“.
- 2° A l’article 50 les termes „des lois du 30 mars 1988 et du 20 décembre 2002“ sont remplacés par les termes „de la loi du 17 décembre 2010“.

Art. V. – Modification de la loi du 15 juin 2004 relative à la société d’investissement à risque (SICAR)

L’article 27, paragraphe (3), alinéa 7 de la loi du 15 juin 2004 relative à la société d’investissement en capital à risque (SICAR) est abrogé et remplacé par les alinéas suivants:

„Chaque SICAR soumise à la surveillance de la CSSF, et dont les comptes sont soumis au contrôle d’un réviseur d’entreprises agréé, est tenue de communiquer spontanément à la CSSF les rapports et commentaires écrits émis par le réviseur d’entreprises agréé dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels.

La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de contrôle des documents comptables annuels et quant au contenu des rapports et commentaires écrits du réviseur d’entreprises agréé,

prévus à l'alinéa précédent, sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes.“

Art. VI. – *Modification de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières*

La loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières est modifiée comme suit:

1° L'article 7 est modifié comme suit:

a) Il est ajouté une nouvelle dernière phrase au paragraphe 2. de la teneur suivante:

„En même temps, elle notifie l'approbation du prospectus et de ses éventuels suppléments à l'Autorité européenne des marchés financiers et lui transmet une copie de ces documents.“

b) La première phrase du paragraphe 6. est remplacée par la phrase suivante:

„La CSSF peut, moyennant notification préalable à l'Autorité européenne des marchés financiers, déléguer l'approbation d'un prospectus à l'autorité compétente d'un autre Etat membre, avec l'accord de cette dernière.“

c) Il est ajouté une nouvelle dernière phrase au paragraphe 6. à la teneur suivante:

„L'article 28, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1095/2010 ne s'applique pas à la délégation de l'approbation du prospectus au titre du présent paragraphe.“

2° Dans la première phrase du paragraphe 1. de l'article 16 est inséré derrière „CSSF“ le bout de phrase suivant: „ , rendu accessible à l'Autorité européenne des marchés financiers par l'intermédiaire de la CSSF“.

3° L'article 18 est modifié comme suit:

a) L'unique alinéa actuel de l'article 18 devient le paragraphe 1.

b) Dans la première phrase du nouveau paragraphe 1. derrière le terme „CSSF“ est inséré le libellé suivant „et l'Autorité européenne des marchés financiers auront“ et le mot „aura“ est supprimé.

c) Il est ajouté un nouveau paragraphe 2. de la teneur suivante:

„2. La CSSF publie sur son site internet la liste des certificats d'approbation des prospectus et de leurs suppléments éventuels, qui lui sont notifiés conformément au présent article, en insérant, le cas échéant, un lien hypertexte vers ces documents publiés sur le site internet de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, sur celui de l'émetteur ou sur celui du marché réglementé. La liste publiée est tenue à jour et chaque élément d'information reste accessible sur le site internet pendant une période de douze mois au moins.“

4° Il est ajouté une nouvelle dernière phrase au paragraphe 1. de l'article 19 de la teneur suivante:

„La CSSF notifie le certificat d'approbation à l'Autorité européenne des marchés financiers en même temps qu'aux autorités compétentes des Etats membres d'accueil.“

5° Il est ajouté à la fin du paragraphe 4. de l'article 22 un nouvel alinéa de la teneur suivante:

„Conformément à l'article 21 du règlement (UE) n° 1095/2010, l'Autorité européenne des marchés financiers est habilitée à prendre part aux inspections sur place visées à la lettre d) lorsque celles-ci sont menées par la CSSF conjointement avec au moins une autre autorité compétente.“

6° L'article 23 est modifié comme suit:

a) Il est ajouté au paragraphe 1. un nouveau dernier alinéa de la teneur suivante:

„La CSSF peut référer à l'Autorité européenne des marchés financiers les situations où ses demandes de coopération, en particulier d'échange d'informations, ont été rejetées ou n'ont pas été suivies d'effet dans un délai raisonnable.“

b) Il est ajouté un nouveau paragraphe Ibis. de la teneur suivante:

„Ibis. La CSSF coopère avec l'Autorité européenne des marchés financiers aux fins de la directive 2003/71/CE, conformément au règlement (UE) n° 1095/2010.“

c) La première phrase du paragraphe 2. est modifiée comme suit:

„Dans le cadre de l'application de la présente loi, la CSSF peut échanger des informations confidentielles avec les autorités compétentes des autres Etats membres ou les transmettre à l'Autorité européenne des marchés financiers ou au Comité européen du risque systémique sous réserve d'obligations en rapport avec l'information spécifique aux entreprises et les effets sur les

pays tiers, comme prévu dans le règlement (UE) n° 1095/2010 et le règlement (UE) n° 1092/2010 respectivement.“.

d) Il est ajouté au paragraphe 2. un nouveau dernier alinéa de la teneur suivante:

„La CSSF fournit dans les plus brefs délais à l’Autorité européenne des marchés financiers toutes les informations nécessaires à l’accomplissement de la mission de celle-ci conformément à l’article 35 du règlement (UE) n° 1095/2010.“.

7° L’article 24 est modifié comme suit:

a) Dans le paragraphe 1. sont insérés derrière les termes „l’autorité compétente de l’Etat membre d’origine“ les termes suivants: „et l’Autorité européenne des marchés financiers“.

b) A la fin de la première phrase du paragraphe 2. sont insérés après le bout de phrase „ , après avoir informé l’autorité compétente de l’Etat membre d’origine“ les termes suivants: „et l’Autorité européenne des marchés financiers,“.

c) Dans la dernière phrase du paragraphe 2. sont insérés derrière les termes „Commission européenne“ les termes suivants: „et l’Autorité européenne des marchés financiers sont informées“ et les termes „est informée“ sont supprimés.

Art. VII. – Modification de la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep

La loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep est modifiée comme suit:

1° L’article 54 est modifié comme suit:

a) La première phrase du paragraphe (1) est complétée comme suit:

„et cette information est communiquée à l’Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles.“.

b) Il est ajouté au paragraphe (3) une deuxième phrase de la teneur suivante:

„Ces informations sont communiquées à l’Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles.“.

2° Il est ajouté au paragraphe (1) de l’article 66 une nouvelle dernière phrase de la teneur suivante:

„Toute décision d’interdiction d’activités est notifiée à l’Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles.“.

3° Les alinéas 7 et 8 du paragraphe (3) de l’article 90 sont abrogés et remplacés par le texte suivant:

„Chaque fonds de pension soumis à la surveillance de la CSSF, et dont les comptes sont soumis au contrôle d’un réviseur d’entreprises agréé, est tenu de communiquer spontanément à la CSSF les rapports et commentaires écrits émis par le réviseur d’entreprises agréé dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels.

La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de contrôle des documents comptables annuels et quant au contenu des rapports et commentaires écrits du réviseur d’entreprises agréé, prévus à l’alinéa précédent, sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes.“.

4° Il est ajouté au paragraphe (4) de l’article 97 une nouvelle dernière phrase de la teneur suivante:

„La CSSF informe l’Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles de cette activité transfrontalière.“.

Art. VIII. – Modification de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché

La loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché est modifiée comme suit:

1° Il est inséré à la fin de la première phrase au paragraphe 8. de l’article 30 avant le bout de phrase „en vue de parvenir à une solution rapide et efficace“ les termes „dans un délai raisonnable“.

2° L’article 33 est modifié comme suit:

a) Il est ajouté au paragraphe 6. une dernière phrase de la teneur suivante:

„Lorsque la CSSF rend publique une telle mesure ou sanction, elle en informe en même temps l’Autorité européenne des marchés financiers.“.

b) Il est ajouté un nouveau paragraphe 8. de la teneur suivante:

„8. La CSSF fournit chaque année à l’Autorité européenne des marchés financiers des informations globales sur l’ensemble des mesures et sanctions imposées en vertu du présent article.“

Art. IX. – Modification de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d’investissement spécialisés

L’article 55, paragraphe (3), alinéa 7 de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d’investissement spécialisés est abrogé et remplacé par les alinéas suivants:

„Chaque fonds d’investissement spécialisé luxembourgeois soumis à la surveillance de la CSSF, et dont les comptes sont soumis au contrôle d’un réviseur d’entreprises agréé, est tenu de communiquer spontanément à la CSSF les rapports et commentaires écrits émis par le réviseur d’entreprises agréé dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels.

La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de contrôle des documents comptables annuels et quant au contenu des rapports et commentaires écrits du réviseur d’entreprises agréé, prévus à l’alinéa précédent, sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes.“

Art. X. – Modification de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d’instruments financiers

La loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d’instruments financiers est modifiée comme suit:

1° Il est ajouté à l’article 4 un nouveau paragraphe (6) de la teneur suivante:

„(6) Tout retrait d’agrément est notifié à l’Autorité européenne des marchés financiers.“

2° Au paragraphe (2) de l’article 9, la conjonction „et“ est remplacée par une virgule et l’unique phrase de ce paragraphe est complétée comme suit: „et l’Autorité européenne des marchés financiers.“

3° Au paragraphe (1) de l’article 16, les termes „la Commission européenne“ sont remplacés par les termes „l’Autorité européenne des marchés financiers“.

4° La dernière phrase du paragraphe (3) de l’article 26 est complétée comme suit: „et transmise à l’Autorité européenne des marchés financiers.“

5° L’article 33 est modifié comme suit:

a) Sont insérés au premier alinéa du paragraphe (5) derrière les termes „l’autorité compétente étrangère concernée“ les termes „et l’Autorité européenne des marchés financiers“.

b) Sont insérés à la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe (5) derrière les termes „l’autorité compétente qui l’a informée“ les termes „ainsi qu’à l’Autorité européenne des marchés financiers“ et le terme „lui“ est remplacé par le terme „leur“.

c) Sont insérés au dernier alinéa du paragraphe (7) derrière les termes „l’autorité compétente requérante“ les termes „et l’Autorité européenne des marchés financiers“.

6° L’article 34 est modifié comme suit:

a) Sont insérés au premier alinéa du paragraphe (4) derrière les termes „la CSSF transmette“ les termes „à l’Autorité européenne des marchés financiers, au Comité européen du risque systémique“.

b) Sont insérés au dernier alinéa du paragraphe (5) derrière les termes „l’autorité compétente requérante“ les termes „et l’Autorité européenne des marchés financiers“.

7° L’article 36 est modifié comme suit:

a) Sont insérés à l’actuelle dernière phrase du paragraphe (1) derrière les termes „la Commission européenne“ les termes „et l’Autorité européenne des marchés financiers“.

b) Est ajoutée au second alinéa du paragraphe (1) une nouvelle dernière phrase de la teneur suivante:

„En outre, la CSSF peut en référer à l’Autorité européenne des marchés financiers, qui peut agir dans le cadre des attributions qui lui sont conférées par l’article 19 du règlement (UE) n° 1095/2010.“

c) Sont insérés à l’actuelle dernière phrase du paragraphe (1) derrière les termes „la Commission européenne“ les termes „et l’Autorité européenne des marchés financiers“.

d) Est ajoutée au second alinéa du paragraphe (2) une nouvelle dernière phrase de la teneur suivante:

„En outre, la CSSF peut en référer à l’Autorité européenne des marchés financiers, qui peut agir dans le cadre des attributions qui lui sont conférées par l’article 19 du règlement (UE) n° 1095/2010.“.

8° Est ajoutée une dernière phrase au paragraphe (2) de l’article 41 de la teneur suivante:

„Lorsque la CSSF rend publique une telle mesure ou sanction, elle en informe l’Autorité européenne des marchés financiers.“.

Art. XI. – Modification de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières

La loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières est modifiée comme suit:

1° Le deuxième alinéa du paragraphe (1) de l’article 21 est abrogé et remplacé par le libellé suivant:

„La CSSF informe alors l’Autorité européenne des marchés financiers de l’exemption accordée.“.

2° L’article 23 est modifié comme suit:

a) Il est ajouté au paragraphe (1) un nouvel alinéa de la teneur suivante:

„La CSSF peut référer à l’Autorité européenne des marchés financiers les situations où ses demandes de coopération ont été rejetées ou n’ont pas été suivies d’effet dans un délai raisonnable.“.

b) Il est ajouté un nouveau paragraphe (1bis) de la teneur suivante:

„(1bis) La CSSF coopère avec l’Autorité européenne des marchés financiers aux fins de la directive 2004/109/CE, conformément au règlement (UE) n° 1095/2010.“.

c) Le premier alinéa du paragraphe (2) est remplacé par le texte suivant:

„La CSSF peut échanger des informations confidentielles avec, ou transmettre des informations aux autorités compétentes des autres Etats membres, à l’Autorité européenne des marchés financiers et au Comité européen du risque systémique dans le cadre de l’application de la présente loi.“.

d) Il est ajouté au paragraphe (2) un nouveau dernier alinéa de la teneur suivante:

„La CSSF fournit dans les plus brefs délais à l’Autorité européenne des marchés financiers toutes les informations nécessaires à l’accomplissement de la mission de celle-ci conformément à l’article 35 du règlement (UE) n° 1095/2010.“.

e) Il est ajouté au premier alinéa du paragraphe (3) une nouvelle dernière phrase de la teneur suivante:

„Lorsque la CSSF conclut à cette fin un accord de coopération avec des autorités ou organismes compétents de pays tiers, elle notifie ce fait à l’Autorité européenne des marchés financiers.“.

3° L’article 24 est modifié comme suit:

a) Au premier alinéa du paragraphe (1) sont insérés derrière les termes „à l’autorité compétente de l’Etat membre d’origine“ les termes suivants: „et à l’Autorité européenne des marchés financiers“.

b) Dans la dernière phrase du paragraphe (2) sont insérés derrière les termes „Commission européenne“ les termes suivants: „et l’Autorité européenne des marchés financiers sont informées“ et les termes „est informée“ sont supprimés.

Art. XII. – Modification de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement

La loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement est modifiée comme suit:

1° Au premier alinéa du paragraphe (4) de l’article 2 les termes „la Commission européenne“ sont remplacés par les termes „l’Autorité européenne des marchés financiers“.

2° L’article 19 est modifié comme suit:

a) Sont insérés au paragraphe (1) derrière les termes „ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“ les termes „, à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales“.

- b) Sont insérés à la première phrase du paragraphe (2) derrière les termes „ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“ les termes suivants „ou dans la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales“ et derrière les termes „le contrôle de ses documents comptables annuels“ les termes „et, le cas échéant, de ses documents comptables consolidés“.
- 3° L'article 24-13 est modifié comme suit:
- a) Sont insérés au paragraphe (1) derrière les termes „ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“ les termes „, à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales“.
- b) Sont insérés à la première phrase du paragraphe (2) derrière les termes „ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“ les termes „ou dans la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales“ et derrière les termes „le contrôle de ses documents comptables annuels“ les termes „et, le cas échéant, de ses documents comptables consolidés“.
- 4° L'article 37 est modifié comme suit:
- a) Au paragraphe (1) les termes „, comptes rendus analytiques“ sont à supprimer.
- b) Le paragraphe (3) est abrogé et remplacé par le texte suivant:
- „(3) La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de contrôle des documents comptables annuels et des informations comptables distinctes prévus aux articles 19, paragraphes (2) et (3) et 24-13, paragraphes (2) et (3) et quant au contenu des rapports et commentaires écrits du réviseur d'entreprises agréé, prévus au paragraphe (1) du présent article, sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes.“
- 5° Le point 1) de l'article 107 est modifié comme suit:
- a) A la fin du premier tiret les termes „la Commission européenne“ sont remplacés par les termes „l'Autorité européenne des marchés financiers“.
- b) A la fin du second tiret les termes „notifié à la Commission européenne par un Etat membre“ sont remplacés par les termes „notifié par un Etat membre, avant l'entrée en vigueur de la directive 2010/78/UE, à la Commission européenne et, à partir de l'entrée en vigueur de la directive 2010/78/UE, à l'Autorité européenne des marchés financiers“.
- 6° Au premier alinéa de l'article 108 les termes „la Commission européenne“ sont remplacés par les termes „l'Autorité européenne des marchés financiers“.
- 7° Au dernier alinéa du paragraphe (3) de l'article 109 les termes „la Commission européenne“ sont remplacés par les termes „l'Autorité européenne des marchés financiers“.
- 8° Le paragraphe (1) de l'article 110 est modifié comme suit:
- a) Les termes „la Commission européenne“ sont remplacés par les termes „l'Autorité européenne des marchés financiers“.
- b) Il est ajouté à la fin du paragraphe (1) le bout de phrase „, ainsi que les opérateurs de ces systèmes.“.
- 9° Au deuxième alinéa du paragraphe (3) de l'article 113 sont insérés derrière les termes „surveillance („oversight“) dudit système,“ les termes „au Comité européen du risque systémique et à l'Autorité européenne des marchés financiers,“.

Art. XIII. – Modification de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

La loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifiée comme suit:

- 1° Il est ajouté au paragraphe (4) de l'article 43 un nouvel alinéa de la teneur suivante:
- „La CSSF communique à l'Autorité européenne des marchés financiers la liste des catégories d'obligations visées au premier alinéa et des catégories d'émetteurs habilités, conformément à la législation et aux dispositions concernant la surveillance visées audit alinéa, à émettre des obligations conformes aux critères énoncés au présent article.“
- 2° La deuxième phrase du premier alinéa du paragraphe (1) de l'article 101 est complétée comme suit:
- „et est notifié à l'Autorité européenne des marchés financiers.“
- 3° L'article 104 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe (4) est abrogé et remplacé par le texte suivant:

„(4) Chaque société de gestion soumise à la surveillance de la CSSF, et dont les comptes sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé, est tenue de communiquer spontanément à la CSSF les rapports et commentaires écrits émis par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels.

La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de contrôle des documents comptables annuels et quant au contenu des rapports et commentaires écrits du réviseur d'entreprises agréé, prévus à l'alinéa précédent, sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes.“

b) L'alinéa 6 du paragraphe (5) est supprimé.

4° L'article 124 est modifié comme suit:

a) Il est ajouté un nouveau troisième alinéa au paragraphe (5) de la teneur suivante:

„Si la CSSF estime que l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de la société de gestion n'a pas agi de manière adéquate, elle peut en référer à l'Autorité européenne des marchés financiers.“

b) A la deuxième phrase du premier alinéa du paragraphe (7) sont insérés après les termes „de l'Union européenne“ les termes „, l'Autorité européenne des marchés financiers“.

5° L'article 134 est modifié comme suit:

a) Le premier alinéa du paragraphe (2) est complété à la fin comme suit:

„ou transmet ces informations à l'Autorité européenne des marchés financiers conformément au règlement (UE) n° 1095/2010 ou au Comité européen du risque systémique.“

b) Il est ajouté un nouveau dernier tiret à la lettre a) du paragraphe (5) de la teneur suivante:

„– l'Autorité européenne des marchés financiers, l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et le Comité européen du risque systémique,“

6° Il est ajouté à l'article 135 un nouveau paragraphe (2bis) de la teneur suivante:

„(2bis) La CSSF coopère avec l'Autorité européenne des marchés financiers aux fins de la directive 2009/65/CE, conformément au règlement (UE) n° 1095/2010.

La CSSF fournit dans les plus brefs délais à l'Autorité européenne des marchés financiers toutes les informations nécessaires à l'accomplissement des missions de celle-ci, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1095/2010.“

7° L'article 137 est modifié comme suit:

a) La lettre b) du paragraphe (4) est remplacée par le texte suivant:

„b) s'il y a lieu, en référer à l'Autorité européenne des marchés financiers, qui peut agir dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 19 du règlement (UE) n° 1095/2010.“

b) Au dernier alinéa du paragraphe (4) sont insérés après les termes „de l'Union européenne“ les termes „et l'Autorité européenne des marchés financiers“.

8° L'alinéa 6 du paragraphe (3) de l'article 154 est abrogé et remplacé par les alinéas suivants:

„Chaque OPC luxembourgeois soumis à la surveillance de la CSSF, et dont les comptes sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé, est tenu de communiquer spontanément à la CSSF les rapports et commentaires écrits émis par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels.

La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de contrôle des documents comptables annuels et quant au contenu des rapports et commentaires écrits du réviseur d'entreprises agréé, prévus à l'alinéa précédent, sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes.“

Art. XIV. – Références

Dans tous les textes législatifs et réglementaires dans lesquels une référence est faite au „comité européen des contrôleurs bancaires“ ou à „CEBS“, au „comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières“ ou à „CESR“, au „comité européen des contrôleurs des assurances et des pensions professionnelles“ ou à „CEIOPS“ et au „droit communautaire“, cette référence est remplacée par

une référence à l'„Autorité bancaire européenne“, l'„Autorité européenne des marchés financiers“, l'„Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles“ et au „droit de l'Union“ respectivement.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article I. – Modification de la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

Point 1°

La compétence du Commissariat aux assurances en matière de protection des utilisateurs de produits et services de l'assurance est renforcée. L'une des tâches des autorités européennes de surveillance étant de favoriser la protection des déposants, investisseurs, assurés et des affiliés aux régimes de pension, il convient de doter les autorités nationales de pouvoirs appropriés en la matière leur permettant de contribuer à cette tâche. Le champ d'action du Commissariat aux assurances est limité au secteur de l'assurance. Dans ce cadre, le Commissariat contribue à promouvoir la protection des utilisateurs de produits et services de l'assurance, dont les consommateurs tels que définis par le Code de la consommation, et ce sans remettre en cause la compétence horizontale du Ministère de l'Economie qui a la protection des consommateurs dans ses attributions.

Points 2° et 3°

Suite à la mise en place du système européen de surveillance financière, ce sont les autorités européennes de surveillance qui dorénavant établiront, publieront et mettront à jour régulièrement les registres et les listes des acteurs financiers habilités à exercer leurs activités et à prester leurs services dans l'Union européenne. Sont visés les acteurs financiers dont l'activité fait l'objet d'une harmonisation dans le droit de l'Union, tels que les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les fonds de pension, les sociétés de gestion, les marchés réglementés. Le fait de dresser une seule liste ou d'établir un seul registre dans l'Union pour chaque catégorie d'acteurs financiers, fonction qui est actuellement exercée par les autorités compétentes nationales de chacun des 27 Etats membres, améliorera la transparence et est plus approprié dans le contexte du marché financier unique.

Les dispositions des points 2° et 3° de l'article I du projet de loi ont pour objet d'assurer la transmission des informations pertinentes de l'autorité compétente nationale, en l'occurrence le Commissariat aux assurances, aux autorités européennes de surveillance concernées. Le point 2° porte transposition de l'article 4, points 1 et 3 de la Directive pour ce qui est du volet fonds de pension soumis à la surveillance du Commissariat aux assurances. Le point 3°, qui porte transposition de l'article 2, point 1 a) de la Directive, vise le cas où le Commissariat aux assurances est coordinateur d'un conglomérat financier. A noter que ce point 3° constitue le parallèle du point 21° de l'article II du projet de loi, qui vise le cas où la CSSF est coordinateur d'un conglomérat financier.

Point 4°

Les procédures de gestion des risques des conglomérats financiers doivent inclure à l'avenir des dispositifs permettant de participer à la réalisation et, le cas échéant, au développement de mécanismes, de plans de sauvetage et de résolution de défaillances. Ce point du projet de loi, qui transpose l'article 2, point 2 de la Directive, tire des enseignements de la crise financière.

Point 5°

L'ajout qu'il est proposé de faire à l'article 79-19, paragraphe 1. de la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances a pour objet de permettre l'échange d'informations, dans le cadre de la surveillance des conglomérats financiers, entre le Commissariat aux assurances et le Comité européen du risque systémique, conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1092/2010. Cette disposition porte transposition de l'article 2, point 7 de la Directive.

Point 6°

Tout d'abord, le point 6° a pour objet de mettre à jour le droit luxembourgeois de manière à reconnaître le pouvoir qui est dévolu aux autorités européennes de surveillance d'émettre des actes communs aux fins de la surveillance des conglomérats financiers.

Ensuite, le nouvel alinéa qu'il est prévu d'ajouter au paragraphe 1. de l'article 79-25 de la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances tient compte du fait que les autorités européennes de surveillance sont habilitées, en vertu des règlements (UE) qui les instituent, à régler les différends entre les autorités compétentes nationales dans les cas limitativement énumérés dans la législation sectorielle régissant les services financiers, dont notamment les décisions en matière d'équivalence concernant les régimes de surveillance des pays tiers.

Ainsi, lorsqu'une autorité compétente n'est pas d'accord avec une procédure ou le contenu d'une mesure ou l'absence de mesure d'une autre autorité compétente dans des domaines précisés dans les actes législatifs de l'Union et lorsque la législation en vigueur exige la coopération, la coordination ou la prise de décision commune par les autorités nationales compétentes de plus d'un Etat membre, les autorités européennes de surveillance, à la demande de l'une des autorités compétentes concernées, peut aider les autorités à trouver un accord. Si ce différend persiste, les autorités européennes de surveillance sont habilitées à trancher la question.

Le point 6° porte transposition de l'article 2, points 11 a), deuxième alinéa et 11 b) de la Directive.

Point 7°

Ce point vise à assurer qu'il n'y a pas d'obstacle légal à l'échange d'informations nécessaires à l'exercice de la surveillance d'un conglomérat financier entre entités appartenant à ce conglomérat financier, ni entre ces entités et les autorités européennes de surveillance, le cas échéant par l'intermédiaire du Comité mixte des autorités européenne de surveillance. Cette disposition porte transposition de l'article 2, point 9 de la Directive. A noter que ce point 7° constitue le parallèle du point 11° de l'article II du projet de loi, qui vise le cas des entités d'un conglomérat financier soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF.

Article II. – Modification de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Point 1°

La suppression des termes „et conseillers“ à la lettre i) du paragraphe (2) de l'article 1-1 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier a pour objet de mettre la législation luxembourgeoise en conformité avec la directive 2004/39/CE (MIFID). Les personnes qui à la date d'entrée en vigueur de la présente loi exercent l'activité de conseiller en investissement pour des OPC visés par la loi du 17 décembre 2010 ou des fonds d'investissement spécialisés visés par la loi du 13 février 2007 disposent d'une période transitoire pour régulariser leur situation.

Par ailleurs, l'ajout de la définition de „gestionnaires“ à la lettre i) du paragraphe (2) de l'article 1-1 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier a pour objet de préciser que l'exclusion des gestionnaires du champ d'application de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier ne couvre que les sociétés de gestion relevant des chapitres 15, 16, 17 ou 18 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. Cette démarche paraît logique dans la mesure où ces sociétés de gestion sont soumises à une réglementation spécifique qui leur est propre.

Enfin, il est prévu de supprimer à la lettre i) du paragraphe (2) de l'article 1-1 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier la référence qui y est faite aux gestionnaires d'actif de fonds de pension. L'exclusion des gestionnaires de passif des fonds de pension du champ d'application de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier est justifiée par le fait que les gestionnaires de passif des fonds de pension sont soumis à une réglementation spécifique qui leur est propre. Par contre, tel n'est pas le cas des gestionnaires d'actif de fonds de pension, du moins lorsqu'ils gèrent des fonds de droit luxembourgeois. La suppression de la référence aux gestionnaires d'actif a dès lors pour objet de combler une lacune réglementaire qui est en contradiction avec les exigences du droit de l'Union.

Point 2°

La modification proposée au paragraphe (3) de l'article 2 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier a pour objet d'améliorer la rédaction actuelle de ce paragraphe, qui a donné lieu dans la doctrine à des interprétations erronées quant à sa portée. Il convient de bien distinguer entre d'une part, la définition d'une banque, qui est donnée au point 12 de l'article 1er ainsi qu'au paragraphe (1) de l'article 2 et d'autre part, ce qu'il est convenu d'appeler le monopole bancaire pour la réception de dépôts du public qui est consacré par le paragraphe (3) de l'article 2.

N'est banque que celui dont l'activité consiste à la fois, au passif, en la réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables du public, et, à l'actif, en l'octroi de crédits pour son propre compte.

C'est précisément cette activité d'intermédiation, comportant simultanément un volet passif et un volet actif au sein du bilan, qui fait une banque.

Le monopole bancaire est tout autre chose. Il consiste à réserver, par la voie législative, aux seules banques (sauf les exceptions indiquées au paragraphe (3) de l'article 2) le droit de recevoir des dépôts ou d'autres fonds remboursables du public. Ce n'est donc pas ce monopole qui contribue à la définition d'une banque, mais c'est le fait d'être banque qui confère le monopole.

Point 3°

L'article 20 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié afin d'apporter certaines clarifications de nature technique relatives aux notions de „capital social“, de „fonds propres“ et d'„avoirs propres“. La notion d'avoirs propres vise les personnes physiques qui peuvent demander un agrément en tant que conseiller en investissement ou courtier en instruments financiers.

Le paragraphe (5) de l'article 20 précité est modifié de manière à l'aligner sur le droit de l'Union.

Points 4° à 7°

Les modifications proposées sont la conséquence logique des modifications prévues au point 3° du projet de loi et visent à assurer la cohérence du texte.

Point 8°

L'objet de l'article 28-4 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier n'est pas de définir, voire de réglementer l'affacturage. L'article se limite à préciser quand un affacturage constitue une opération de prêt et dès lors tombe dans le champ d'application de cet article 28-4.

Toute opération d'affacturage ne constitue pas automatiquement une opération de crédit ou de prêt. L'affacturage ne comporte un élément de crédit ou de prêt, qui implique en général une obligation de remboursement, que si le commerçant cédant obtient par l'affacturage des fonds avant l'échéance, voire avant le paiement de la créance cédée. L'ajout qu'il est prévu de faire au paragraphe (2) de l'article 28-4 précité apporte cette précision.

Point 9°

Le nouveau libellé proposé pour le paragraphe (1) de l'article 28-9 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier a pour unique objet, sans apporter une modification quant au fond, de mieux faire ressortir que cet article vise uniquement les domiciliataires de sociétés classés dans la rubrique des PSF spécialisés, alors que la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés régit à la fois ces PSF et tous les autres professionnels autorisés à exercer l'activité de domiciliation de sociétés. La suppression du second alinéa du paragraphe (1) de l'article 28-9 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier élimine un double emploi gênant avec le texte de la loi du 31 mai 1999.

Point 10°

La modification vise à corriger une référence erronée.

Point 11°

La modification du paragraphe (5bis) de l'article 41 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier a pour objet de transposer l'article 2, point 9 de la Directive en droit luxembourgeois. Ce point vise à assurer qu'il n'y a pas d'obstacle légal à l'échange d'informations nécessaires à l'exercice de la surveillance d'un conglomerat financier entre entités appartenant à ce conglomerat financier, ni entre ces entités et les autorités européennes de surveillance, le cas échéant par l'intermédiaire du Comité mixte des autorités européennes de surveillance. Cette disposition constitue le parallèle du point 7° de l'article I du présent projet de loi.

Points 12° et 13°

Les modifications à apporter au paragraphe (3) de l'article 44-1 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier ont pour objet de tenir l'Autorité européenne des marchés financiers au courant des éventuelles violations des dispositions régissant l'activité financière et les marchés financiers dans l'Union européenne et des mesures prises par les autorités compétentes nationales pour y remédier. Le point 12°, a) et b) du projet de loi transpose l'article 6, point 21 b) de la Directive.

De même, l'Autorité européenne des marchés financiers est à informer en cas d'un refus de coopération de la part d'une autorité compétente nationale. Les modifications prévues au points 12° c) et 13° a) du projet de loi transposent le point 25 de l'article 6 de la Directive.

Conformément à l'article 1er de la directive 2004/39/EC, ne sont concernées par ces obligations d'informations que les entreprises d'investissement et non les établissements de crédit. Cette précision est reflétée aux points 12° d) et 13° b) du projet de loi.

Par ailleurs, la CSSF, en tant que membre du système européen de surveillance financière, doit être à même d'échanger des informations et de coopérer avec les autres membres de ce système, suivant les modalités et dans les limites prévues dans le droit de l'Union. La modification de l'article 44-2, paragraphe (2) de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier a pour objet de rendre le droit luxembourgeois conforme aux exigences du droit de l'Union. Le point 13° c) et d) du projet de loi porte transposition, entre autres, de l'article 6, point 23 b), et de l'article 9, points 17, 19 a), 19 b) de la Directive.

Point 14°

Les changements à apporter à l'article 46 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier relèvent du souci de tenir les autorités européennes de surveillance au courant d'éventuelles infractions au droit financier de l'Union commises dans l'Union européenne et des mesures prises par les autorités compétentes nationales pour y remédier. Tel est le cas du point 14°, a), c) et e) du projet de loi, qui porte transposition de l'article 6, point 27 et de l'article 9, point 10 de la Directive.

Par ailleurs, les autorités européennes de surveillance sont habilitées, en vertu des règlements (UE) qui les instituent, à régler les différends entre les autorités compétentes nationales dans les cas limitativement énumérés dans la législation sectorielle régissant les services financiers, dont notamment la prise de mesures conservatoires relatives à des succursales d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement d'origine communautaire.

Ainsi, lorsqu'une autorité compétente n'est pas d'accord avec une procédure ou le contenu d'une mesure ou l'absence de mesure d'une autre autorité compétente dans des domaines précisés dans les actes législatifs de l'Union et lorsque la législation en vigueur exige la coopération, la coordination ou la prise de décision commune par les autorités nationales compétentes de plus d'un Etat membre, les autorités européennes de surveillance, à la demande de l'une des autorités compétentes concernées, peut aider les autorités à trouver un accord. Si ce différend persiste, les autorités européennes de surveillance sont habilitées à trancher la question. Le point 14° b) et d) du projet de loi, qui transpose l'article 6, point 27 a), dernier alinéa et b), troisième alinéa de la Directive.

Enfin, conformément à l'article 1er de la directive 2004/39/EC, l'obligation d'informer l'Autorité européenne des marchés financiers ne concerne les établissements de crédit que lorsqu'ils fournissent un ou plusieurs services d'investissement et/ou exercent une ou plusieurs activités d'investissement. Cette précision figure au point 14° f) du projet de loi.

Point 15°

Le droit de l'Union définit les critères à appliquer pour déterminer l'autorité compétente en charge du contrôle consolidé d'un groupe bancaire. Les autorités nationales concernées peuvent déroger, d'un commun accord, à ces règles dans des cas particuliers et dans certaines limites. Lorsqu'il est fait usage de cette possibilité, le superviseur sur une base consolidée doit en informer non seulement la Commission européenne, mais à l'avenir également l'Autorité bancaire européenne. Le point 15°, qui porte transposition de l'article 9, point 31 de la Directive, traite de la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée.

A noter que le point 18° a) du projet de loi constitue le parallèle du point 15° en ce qui concerne la surveillance des entreprises d'investissement sur une base consolidée.

Point 16°

a) Les nouveaux alinéas qu'il est prévu d'ajouter au paragraphe (1) de l'article 50-1 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier tiennent compte du fait que les autorités européennes de surveillance sont habilitées, en vertu des règlements (UE) qui les instituent, à régler les différends entre les autorités compétentes nationales dans les cas limitativement énumérés où la législation sectorielle régissant les services financiers exige une coopération, coordination ou prise de décision commune entre autorités compétentes nationales.

Ainsi, lorsque les autorités compétentes ne coopèrent pas avec la CSSF dans la mesure voulue dans l'hypothèse où celle-ci agit en tant que superviseur sur base consolidée ou lorsque la CSSF estime que le superviseur sur base consolidée ne remplit pas son devoir de coopération qui lui incombe au titre du droit de l'Union, l'Autorité bancaire européenne, à la demande de la CSSF, peut aider les autorités compétentes nationales à trouver un accord. Si le différend persiste, l'Autorité bancaire européenne est habilitée à trancher la question.

Le point 16° a) du projet de loi porte transposition de l'article 9, point 32 a) de la Directive.

- b) Le présent point précise la procédure applicable, y compris les délais à respecter, en cas de différend entre autorités compétentes nationales concernant le recours à des modèles de notations internes ou à des modèles internes de gestion des risques aux fins du calcul des exigences de fonds propres. Le principe général est que l'Autorité bancaire européenne peut aider les autorités compétentes nationales à trouver un accord. Si le différend persiste, l'Autorité bancaire européenne est habilitée à trancher la question.

Lorsque l'Autorité bancaire européenne est saisie par une autorité compétente nationale, la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée doit déférer sa décision et attendre la décision de l'Autorité bancaire européenne. La CSSF sera ensuite tenue de rendre une décision conforme à la décision de l'Autorité bancaire européenne.

Le point 16° b) du projet de loi porte transposition de l'article 9, point 32 b) de la Directive.

- c) Comme pour le point précédent, il s'agit ici de mettre l'Autorité bancaire européenne en mesure de régler des différends entre autorités compétentes nationales, conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, au cas où l'une d'entre elles estiment que l'échange d'informations ou la coopération ne fonctionne pas de manière appropriée.

C'est ainsi que le point 16° c), qui porte transposition de l'article 9, point 36 b) de la Directive, prévoit la possibilité pour la CSSF d'en référer à l'Autorité bancaire européenne lorsque la CSSF estime que l'échange d'informations ou la coopération avec ses homologues ne répond pas aux exigences du droit de l'Union.

- d) + e) Les changements proposés ont pour objet d'une part, de préciser la notion de „situation d'urgence“ en faisant à titre exemplatif une référence à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010 et d'autre part, de porter les situations d'urgence ou d'évolution défavorable des marchés à la connaissance des nouvelles instances européennes, en l'occurrence l'Autorité bancaire européenne et le Comité européen du risque systémique.

Le point 16° d) et e) du projet de loi porte transposition de l'article 9, point 33 de la Directive.

- f) En visant l'hypothèse où la CSSF est l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil, ce point constitue l'image miroir du point 16° b). A noter que le délai pour saisir l'Autorité bancaire européenne est limité à 2 mois dans le présent cas.

Le point 16° f) du projet de loi porte transposition de l'article 9, point 15 a) de la Directive.

- g) + h) Le point 16° g), qui transpose l'article 9, point 32) d) ii) de la Directive, constitue le parallèle du point 16° b). Il traite de la procédure applicable, y compris des délais à respecter, en cas de différend entre autorités compétentes nationales concernant le processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres et le processus de surveillance prudentielle afin de déterminer le caractère adéquat du niveau consolidé des fonds propres détenus par le groupe. Pour de plus amples détails, il y a lieu de se référer au point 16° b) du projet de loi.

Le point 16° h), qui transpose l'article 9, point 32) d) iii) de la Directive, couvre la situation miroir du point précédent. Alors que le point 16° g) vise le cas où la CSSF est le superviseur sur une base consolidée, le point 16° h) vise le cas où la CSSF est en charge de la surveillance d'une filiale bancaire faisant partie d'un groupe bancaire.

A noter que le délai pour saisir l'Autorité bancaire européenne est de 4 mois dans ce contexte.

- i) Le changement tient compte du fait que l'Autorité bancaire européenne a succédé au comité européen des contrôleurs bancaires. Ce point transpose l'article 9, point 32 d) iv) de la Directive.
- j) + k) + l) + m) Aux termes de l'article 21 du règlement (UE) n° 1093/2010, l'Autorité bancaire européenne contribue à favoriser et à surveiller le fonctionnement efficient, effectif et cohérent des collèges de superviseurs. A cette fin, l'article 9, point 35 a), 2e alinéa de la Directive, qui est transposé au point 16° j) du projet de loi, prévoit que l'Autorité bancaire européenne peut participer, si elle le juge nécessaire, aux collèges de super-

viseurs et est alors à considérer comme une autorité compétente. Cette dernière précision assure que l'Autorité bancaire européenne reçoit les mêmes informations que les autorités compétentes nationales faisant partie du collège.

De même l'ajout d'une référence à l'Autorité bancaire européenne à divers endroits du paragraphe (13) de l'article 50-1 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier a pour effet que l'autorité européenne soit incluse dans l'échange d'informations et la coopération entre autorités faisant partie du collège de superviseurs et reçoit toutes les informations dont elle a besoin pour s'acquitter de sa mission prévue à l'article 21 du règlement (UE) n° 1093/2010. Le point 16°, k), l) et m) porte transposition de l'article 9, point 35 a) 3ème alinéa, chapeau + a), et 4ème alinéa de la Directive.

Point 17°

Dorénavant la CSSF devra consulter l'Autorité bancaire européenne au lieu du comité bancaire européen lorsqu'elle est appelée à déterminer si la surveillance consolidée qu'une autorité compétente d'un pays tiers exerce à l'égard d'un groupe bancaire dont fait partie un établissement de crédit droit luxembourgeois est équivalente à la surveillance sur une base consolidée exercée par la CSSF.

Lorsqu'à défaut d'une telle surveillance consolidée dans un pays tiers, la CSSF décide d'appliquer une autre méthode de surveillance permettant d'atteindre les objectifs de la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée, elle devra à l'avenir informer non seulement la Commission européenne et les autres autorités compétentes nationales concernées, mais également l'Autorité bancaire européenne.

Le point 17° a) et b) du projet de loi porte transposition de l'article 9, point 38 a) ii) et b) de la Directive respectivement. A noter que le point 19° du projet de loi constitue le parallèle du point 17° en ce qui concerne la surveillance des entreprises d'investissement sur une base consolidée.

Point 18°

Le point 18° a) du projet de loi, qui porte transposition de l'article 9, point 31 de la Directive, constitue le parallèle du point 15° en ce qui concerne la surveillance des entreprises d'investissement sur une base consolidée. Il y a lieu de se référer au point 15° pour de plus amples explications.

Par ailleurs, au cas où la CSSF fera usage de la possibilité d'exempter une entreprise d'investissement de l'application des exigences de fonds propres sur une base consolidée, elle devra le notifier à l'avenir à la fois à la Commission européenne et à l'Autorité bancaire européenne. Le point 18° b) du projet de loi transpose l'article 10, point 2 de la Directive.

Point 19°

Le point 19° constitue le parallèle du point 17° en ce qui concerne la surveillance des entreprises d'investissement sur une base consolidée. Il y a lieu de se référer au point 17° pour de plus amples explications. Le point 19° a) et b) du projet de loi porte transposition de l'article 9, point 38 a) ii) et b) de la Directive respectivement.

Point 20°

Le point 20° constitue le parallèle du point 14° en ce qui concerne la surveillance des entreprises d'investissement sur une base consolidée. Il y a lieu de se référer au point 14° pour de plus amples explications.

Point 21°

Suite à la mise en place du système européen de surveillance financière, ce sont les autorités européennes de surveillance qui dorénavant établiront, publieront et mettront à jour régulièrement les registres et les listes des acteurs financiers habilités – dont notamment les conglomérats financiers – à exercer leurs activités et à prester leurs services dans l'Union européenne. Le fait de dresser une seule liste ou d'établir un seul registre dans l'Union pour chaque catégorie d'acteurs financiers, fonction qui est actuellement exercée par les autorités compétentes nationales de chacun des 27 Etats membres, améliorera la transparence et est plus approprié dans le contexte du marché financier unique.

Le point 21° du projet de loi a pour objet d'assurer la transmission des informations pertinentes de l'autorité compétente nationale, en l'occurrence la CSSF, aux autorités européennes de surveillance concernées. Ce point 21°, qui porte transposition de l'article 2, point 1 a) de la Directive, vise le cas où la CSSF est coordinateur d'un conglomérat financier et constitue le parallèle du point 3° de l'article I du projet de loi, qui vise le cas où le Commissariat aux assurances est coordinateur d'un conglomérat financier.

Point 22°

Les procédures de gestion des risques des conglomérats financiers doivent inclure à l'avenir des dispositifs permettant de participer à la réalisation et, le cas échéant, au développement de mécanismes, de plans de sauvetage et de résolution de défaillances. Ce point du projet de loi, qui transpose l'article 2, point 2 de la Directive, tire des enseignements de la crise financière.

Point 23°

L'ajout qu'il est proposé de faire au dernier alinéa du paragraphe (1) de l'article 51-19 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier a pour objet de permettre l'échange d'informations, dans le cadre de la surveillance des conglomérats financiers, entre la CSSF et le Comité européen du risque systémique, conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1092/2010. Cette disposition porte transposition de l'article 2, point 7 de la Directive.

Point 24°

Tout d'abord, le point 24° a pour objet de mettre à jour le droit luxembourgeois de manière à reconnaître le pouvoir qui est dévolu aux autorités européennes de surveillance d'émettre des actes communs aux fins de la surveillance des conglomérats financiers.

Ensuite, le nouvel alinéa qu'il est prévu d'ajouter au paragraphe (1) de l'article 51-25 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier tient compte du fait que les autorités européennes de surveillance sont habilitées, en vertu des règlements (UE) qui les instituent, à régler les différends entre les autorités compétentes nationales dans les cas limitativement énumérés dans la législation sectorielle régissant les services financiers, dont notamment les décisions en matière d'équivalence concernant les régimes de surveillance des pays tiers.

Ainsi, lorsqu'une autorité compétente n'est pas d'accord avec une procédure ou le contenu d'une mesure ou l'absence de mesure d'une autre autorité compétente dans des domaines précisés dans les actes législatifs de l'Union et lorsque la législation en vigueur exige la coopération, la coordination ou la prise de décision commune par les autorités nationales compétentes de plus d'un Etat membre, les autorités européennes de surveillance, à la demande de l'une des autorités compétentes concernées, peut aider les autorités à trouver un accord. Si ce différend persiste, les autorités européennes de surveillance sont habilitées à trancher la question.

C'est ainsi que le point 24° du projet de loi, qui porte transposition de l'article 2, points 11 a), deuxième alinéa et 11 b) de la Directive, prévoit la possibilité pour une autorité compétente qui n'est pas d'accord avec la CSSF en ce qui concerne le caractère équivalent de la surveillance complémentaire exercée par l'autorité compétente du pays tiers, d'en référer aux autorités européennes de surveillance.

Point 25°

Suite à la mise en place du système européen de surveillance financière, ce sont les autorités européennes de surveillance qui dorénavant établiront, publieront et mettront à jour régulièrement les registres et les listes des acteurs financiers – dont notamment les établissements de crédit et les entreprises d'investissement – habilités à exercer leurs activités et à prester leurs services dans l'Union européenne. Le fait de dresser une seule liste ou d'établir un seul registre dans l'Union pour chaque catégorie d'acteurs financiers, fonction qui est actuellement exercée par les autorités compétentes nationales de chacun des 27 Etats membres, améliorera la transparence et est plus approprié dans le contexte du marché financier unique.

Le point 25° du projet de loi a pour objet d'assurer la transmission des informations pertinentes de la CSSF aux autorités européennes de surveillance concernées.

Le point 25° transpose l'article 6, points 1 et 3 et l'article 9, points 3, 4 et 12 de la Directive.

Point 26°

Le paragraphe (1) de l'article 53 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier définit d'une manière générale les pouvoirs dont dispose la CSSF aux fins d'assurer sa mission de surveillance prudentielle, alors que le paragraphe (2) de cet article 53 précise les moyens d'intervention à disposition de la CSSF pour assurer le respect du dispositif de gouvernance et des coefficients de structure, qui découlent des directives de l'Union. Dans un souci d'améliorer la lisibilité de la loi, il est prévu de transférer les dispositions du paragraphe (2) de l'article 53 à un nouvel article 53-1 distinct, tout en y apportant certaines modifications.

Le paragraphe (1) du nouvel article 53-1 reprend le texte du chapeau de l'alinéa 1 de l'actuel paragraphe (2) de l'article 53 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Les références aux directives 2006/48/CE et 2006/49/CE sont remplacées par deux notions génériques sans changer pour autant la portée de l'article 53-1. Ce remplacement anticipe l'abrogation prochaine des deux directives en question suite à l'introduction de la réforme Bâle 3 dans la législation de l'Union.

Le paragraphe (2) du nouvel article 53-1 reprend la partie résiduelle de l'alinéa 1 de l'actuel paragraphe (2) de l'article 53 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Y sont ajoutés deux nouveaux tirets portant transposition de l'article 1, point 10. a) de la directive 2010/76/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE en ce qui concerne les exigences de fonds propres pour le portefeuille de négociation et pour les retitrisations ainsi que la surveillance prudentielle des politiques de rémunération. Cet ajout a pour effet d'élargir l'éventail des mesures à disposition de la CSSF dans le cadre du processus de surveillance prudentielle.

Le paragraphe (3) du nouvel article 53-1 reprend l'alinéa 3 de l'actuel paragraphe (2) de l'article 53 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. En ce qui concerne les modifications apportées au deuxième tiret du paragraphe (2) et au paragraphe (3) du nouvel article 53-1, il faut d'abord souligner avec tous les experts en matière économique et financière que la crise en 2008/2009 et notamment le „credit-crunch“ (étranglement du crédit) ont été causés par les déficiences en liquidités des établissements de crédit et autres professionnels financiers. La bonne gestion des risques de liquidité a dès lors été reconnue comme essentielle. Dans ce contexte, il est utile de se référer aux articles 123 et 124 (cités ci-après) de la directive 2006/48/CE du Parlement Européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice.

„**Art. 124.**– 1. Sur la base des critères techniques définis à l'annexe XI, les autorités compétentes contrôlent les dispositions, stratégies, procédures et mécanismes mis en oeuvre par les établissements de crédit pour se conformer à la présente directive et évaluent les risques auxquels ceux-ci sont ou pourraient être exposés.

2. Le champ d'application du contrôle et de l'évaluation visés au paragraphe 1 est celui des exigences de la présente directive.

3. Sur la base du contrôle et de l'évaluation visés au paragraphe 1, les autorités compétentes déterminent si les dispositions, stratégies, procédures et mécanismes mis en oeuvre par les établissements de crédit et les fonds propres qu'ils détiennent assurent une gestion et une couverture adéquates de leurs risques.

4. Les autorités compétentes fixent, en tenant compte du principe de proportionnalité, la fréquence et l'intensité du contrôle et de l'évaluation visés au paragraphe 1, compte tenu de l'ampleur, de l'importance systémique, de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités exercées par l'établissement de crédit concerné. Ce contrôle et cette évaluation ont lieu au moins une fois par an.“

L'annexe XI à laquelle se réfère l'article 124 a notamment été amendée plusieurs fois en 2008/2009 pour contraindre les autorités de surveillance à vérifier davantage la gestion des risques de liquidité par les établissements de crédit. Le point 1 de l'annexe XI précise que „Outre les risques de crédit et de marché et les risques opérationnels, le contrôle et l'évaluation effectués par les autorités compétentes en application de l'article 124 portent sur les aspects suivants: (...) e) l'exposition de liquidité ainsi que la mesure et la gestion de ce risque par les établissements de crédit, y compris l'élaboration d'analyses d'autres scénarios, la gestion des facteurs d'atténuation du risque (notamment le niveau, la composition et la qualité des liquidités tampons) et des plans d'urgence efficaces;“. Le point 1bis de l'annexe XI précise encore que „Aux fins du point 1) e), les autorités compétentes effectuent à inter-

valles réguliers une évaluation approfondie de la gestion globale du risque de liquidité par les établissements de crédit et encouragent l'élaboration de méthodes internes saines. Les autorités compétentes mènent ces examens en tenant compte du rôle joué par les établissements de crédit sur les marchés financiers. Les autorités compétentes dans un Etat membre tiennent dûment compte de l'impact potentiel de leurs décisions sur la stabilité du système financier dans tous les autres Etats membres concernés.“.

Ainsi, par exemple en Allemagne, le § 11 Abs 2. du KWG (introduit en 2009) précise que „(2) Die Bundesanstalt kann bei der Beurteilung der Liquidität im Einzelfall gegenüber Instituten über die in der Rechtsverordnung nach Absatz 1 festgelegten Vorgaben hinausgehende Liquiditätsanforderungen anordnen, wenn ohne eine solche Maßnahme die nachhaltige Liquidität eines Instituts nicht gesichert ist.“. Le commentaire de cette disposition est clair quant à la finalité et au contexte de l'élaboration de cette disposition en précisant que „(...) der Bundesanstalt soll jedoch ermöglicht werden, vorhandenen Gefahren für eine dauerhaft ausreichende Zahlungsbereitschaft eines Instituts entgegen zu wirken. Die Bedeutung einer ausreichenden Liquidität hat sich in der Finanzmarktkrise besonders augenfällig gezeigt. Auch insoweit muss die Aufsichtsbehörde früher und effektiver als bisher tätig werden können. Dazu zählt auch die Befugnis zur Anordnung eines Liquiditätsaufschlags entsprechend zur Anordnung von Kapitalaufschlägen.“.¹

Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler que l'actuel paragraphe (2) de l'article 53 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier (introduit par la loi du 7 novembre 2007) dispose d'ores et déjà que la CSSF „exige de tout établissement de crédit ou de toute entreprise d'investissement qui ne satisfait pas aux exigences des directives 2006/48/CE et 2006/49/CE qu'il arrête rapidement les actions et mesures nécessaires pour redresser la situation.“. Le remplacement de la référence aux deux directives précitées par une notion générique permet de prendre en compte les amendements subséquents du législateur européen sans devoir changer nécessairement la loi luxembourgeoise.

Le paragraphe (4) du nouvel article 53-1 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier a pour objet de transposer l'article 1, point 10. b) de la directive 2010/76/UE précitée. Cette disposition reprend les éléments dont la CSSF doit tenir compte lorsqu'elle vérifie s'il y a lieu d'imposer, dans le cadre du processus de surveillance prudentielle, une exigence spécifique de fonds propres en sus du minimum prescrit dans les circulaires CSSF 06/273 pour les établissements de crédit et CSSF 07/290 pour les entreprises d'investissement.

Le paragraphe (5) du nouvel article 53-1 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier reprend le deuxième alinéa du paragraphe (2) de l'actuel article 53.

Point 27°

Cette modification a pour objet de réintroduire à l'article 54, paragraphe (1) de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier la disposition qui établissait le pouvoir de la CSSF de fixer des règles quant à la portée du mandat de révision et quant au contenu du rapport de révision des documents comptables annuels, telle qu'elle existait avant les modifications introduites par la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.

Ce pouvoir de la CSSF est un élément important du dispositif de surveillance et a notamment servi à définir le contenu du compte rendu analytique à produire par les réviseurs d'entreprises agréés des établissements de crédit. Il est prévu d'inclure une disposition identique dans les autres lois sectorielles régissant les entités surveillées par la CSSF, par exemple, à l'article 154, paragraphe (3), alinéa 6 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Pour des raisons de clarté et dans la mesure où le terme „rapport de révision“ peut être compris comme étant le rapport d'audit couvert par les normes internationales d'audit, et dont le contenu est par ailleurs régi par le droit comptable basé sur les directives comptables (cf. l'article 51bis de la 4e directive du Conseil du 25 juillet 1978 fondée sur l'article 54, paragraphe (3) sous g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (directive 78/660/CEE)), il est proposé d'une part, de viser plus généralement les rapports du réviseur d'entreprises agréé et d'autre part, de se référer aux dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes. Par ailleurs, en vue d'utiliser une terminologie uniforme pour tout le secteur financier, il est proposé de supprimer la référence explicite au compte rendu analytique.

¹ Regierungsentwurf Gesetz zur Stärkung der Finanzmarkt- und der Versicherungsaufsicht, p. 22.

Par la même occasion, il est proposé de remplacer le terme „professionnel financier“ par le terme „professionnel du secteur financier“ en vue d’assurer la cohérence avec la définition figurant à l’article 1er, point 27) de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Point 28°

Il est proposé de supprimer l’article 55 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier pour les raisons suivantes: tout d’abord, le paragraphe (1) de cet article 55 est devenu sans objet suite à la mise en place d’un cadre réglementaire précis en matière comptable fondé sur les directives européennes.

Ensuite, le paragraphe (2) de cet article 55 dont le libellé remonte à 1993 n’est pas conforme aux dispositions de l’article 75 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Ce paragraphe (2) dispose que les comptes annuels et consolidés dûment approuvés doivent être déposés au „RCS“ dans le mois de l’approbation, alors que l’article 75 précité dispose que les comptes annuels dûment approuvés doivent être déposés dans le mois de leur approbation et au plus tard 7 mois après la date de clôture de l’exercice social.

Article III. – Modification de la loi du 23 décembre 1998 portant création d’une commission de surveillance du secteur financier

Point 1°

Le point 1° a pour objet de mieux structurer l’article 2 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d’une commission de surveillance du secteur financier et de le mettre à jour au regard des derniers développements réglementaires. Ainsi, les alinéas actuels deviennent des paragraphes et certaines dispositions sont ré-agencées tant au niveau de l’article 2 qu’entre les articles 2 et 2-1 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d’une commission de surveillance du secteur financier.

- a) C’est ainsi que l’actuel paragraphe (2) de l’article 2 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d’une commission de surveillance du secteur financier est intégré au nouveau paragraphe (1) dudit article 2 pour regrouper l’ensemble des dispositions qui ont trait à la surveillance prudentielle exercée par la CSSF. Le Mécanisme européen de stabilité dont la création remonte à un passé récent vient compléter la liste des institutions qui ne font pas l’objet d’une surveillance prudentielle de la part de la CSSF.

Il convient de noter que le fait que la CSSF n’exerce pas de surveillance prudentielle à l’égard de ces institutions ne préjuge en rien des fonctions et tâches que la CSSF – en ses qualités d’autorité compétente pour la surveillance des marchés d’instruments financiers et/ou de membre du Système européen de surveillance financière – peut être amenée à exercer, en vertu du droit de l’Union, en relation avec ces institutions. Ainsi, par exemple, le futur règlement (UE) sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d’échange sur risque de crédit établira la CSSF comme autorité de l’Etat membre d’origine pour la Banque européenne d’investissement, la Facilité européenne de stabilité financière et le Mécanisme européen de stabilité aux fins de l’application de ce règlement (UE).

- b) + c) + d) Ces points ont pour objet un réagencement des dispositions des actuels articles 2 et 2-1 sans y apporter de changement quant au fond. Le nouveau paragraphe (3) de l’article 2 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d’une commission de surveillance du secteur financier reprend en l’état la disposition de l’actuel article 2-1 de cette loi.
- e) La disposition établissant la CSSF comme autorité compétente aux fins de l’application du règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de notation est abrogée au niveau de l’article 2. Cette compétence de la CSSF sera dorénavant établie de manière détaillée au nouvel article 2-1 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d’une commission de surveillance du secteur financier.
- f) La compétence de la CSSF en matière de protection des utilisateurs de services financiers est renforcée. L’une des tâches des autorités européennes de surveillance étant de favoriser la protection des déposants, investisseurs, assurés et des affiliés aux régimes de pension, il convient de doter les autorités nationales de pouvoirs appropriés en la matière leur permettant de contribuer à cette tâche. Le champ d’action de la CSSF est restreint aux seuls domaines relevant de ses compétences, à l’exclusion du secteur de l’assurance et du secteur financier dit non réglementé. Dans ce cadre, la CSSF contribue à promouvoir la protection des utilisateurs de services financiers, dont les consom-

mateurs tels que définis par le Code de la consommation, et ce sans remettre en cause la compétence horizontale du Ministère de l'Economie qui a la protection des consommateurs dans ses attributions.

- g) L'actuel paragraphe (2) de l'article 2 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est devenu superfétatoire dans la mesure où cette disposition est intégrée au nouveau paragraphe (1) dudit article 2. Il est dès lors abrogé.

Point 2°

Le nouvel article 2-1 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier reprend l'actuel alinéa 5 du paragraphe (1) de l'article 2 de cette loi tout en le complétant et en l'adaptant à la nouvelle répartition de compétences entre autorités de surveillance nationales et Autorité européenne de surveillance des marchés financiers en matière de surveillance des agences de notation de crédit telle qu'introduite par le règlement (CE) n° 513/2011 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit.

L'article 36 du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié par l'article 1er, point 17 du règlement (CE) n° 513/2011 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011, impose aux Etats membres l'obligation de définir le régime de sanctions applicable aux entités surveillées qui utilisent à des fins prudentielles des notations de crédit non conformes au règlement (CE) n° 1060/2009. L'article 25bis du même règlement attribue aux autorités compétentes désignées au titre de la législation sectorielle applicable aux entités surveillées la compétence de vérifier le respect de l'article 4, paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1060/2009 et de sanctionner le non-respect de ces dispositions.

Le nouvel article 2-1 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier porte transposition de l'article 36 du règlement (CE) n° 1060/2009 en définissant les sanctions que la CSSF sera habilitée à imposer aux personnes tombant sous sa surveillance lorsque celles-ci ne respecteront pas l'article 4, paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1060/2009. Les sanctions sont en ligne avec celles prévues notamment dans la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Le règlement (CE) n° 1060/2009 exige en outre la publication des sanctions prononcées à moins que cette publication ne risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause. Un recours en réformation est prévu contre la décision de la CSSF.

Point 3°

Le point 3° a), b), e), f) et g) a pour objet de faire le toilettage du texte sans y apporter de changement quant au fond.

Par ailleurs, l'actuel point b) de l'article 3 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est abrogé dans la mesure où il est devenu superfétatoire. Il est remplacé par une nouvelle disposition, qui en fait ne fait que reprendre le texte de l'actuel article 3-4 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, tout en ajustant son libellé. Ce transfert de la disposition concernée de l'article 3-4 à l'article 3 vise à améliorer l'agencement du texte et *in fine* à améliorer sa lisibilité.

Enfin, l'actuel point c) de l'article 3 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est abrogé aux fins de répondre aux critiques du FMI concernant la participation de la CSSF à la promotion de la place financière. La suppression du point c) est en outre justifiée du fait que la mission y visée a été reprise entre-temps par le Haut Comité de la Place Financière.

Point 4°

La mise en place du système européen de surveillance financière nécessite une mise à jour du libellé de l'article 3-1. Tel est l'objet des changements proposés au point 4° a), b) et c) de l'article III du projet de loi, qui portent transposition de l'article 9, point 16 de la Directive.

Le premier alinéa qu'il est prévu d'ajouter à la fin de l'article 3-1 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier transpose l'obligation qui est faite aux autorités compétentes nationales – en vertu de l'article 35 de chacun des trois règlements

(UE) instituant les autorités européennes de surveillance et de l'article 15 du règlement (UE) n° 1092/2010 instituant le comité européen du risque systémique – de transmettre aux autorités européennes de surveillance et au comité européen du risque systémique les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives. La Directive précise les cas dans lesquels les autorités compétentes nationales sont tenues de fournir des informations aux instances européennes. Les dispositions en question de la Directive sont transposées dans les lois sectorielles concernées.

Le second alinéa qu'il est prévu d'ajouter à la fin de l'article 3-1 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier tient compte du fait que les autorités européennes de surveillance sont habilitées, en vertu de l'article 19 de chacun des trois règlements (UE) instituant les autorités européennes de surveillance, à régler les différends entre les autorités compétentes nationales dans des situations transfrontalières.

Ainsi, lorsqu'une autorité compétente n'est pas d'accord avec une procédure ou le contenu d'une mesure ou l'absence de mesure d'une autre autorité compétente dans des domaines précisés dans les actes législatifs de l'Union et lorsque la législation en vigueur exige la coopération, la coordination ou la prise de décision commune par les autorités nationales compétentes de plus d'un Etat membre, les autorités européennes de surveillance, à la demande de l'une des autorités compétentes concernées, peut aider les autorités à trouver un accord. Si ce différend persiste, les autorités européennes de surveillance sont habilitées à trancher la question.

Le dernier alinéa qu'il est prévu d'ajouter à l'article 3-1 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier a pour objet de transposer de manière horizontale la possibilité dont dispose une autorité compétente nationale, en l'occurrence la CSSF, de soumettre un désaccord aux autorités européennes de surveillance compétentes en conformité avec l'article 19 de chacun des trois règlements (UE) instituant les autorités européennes de surveillance. La Directive énumère de manière exhaustive les cas dans lesquels les autorités européennes de surveillance sont habilitées à régler les différends entre autorités compétentes nationales. Les dispositions en question de la Directive sont transposées dans les lois sectorielles concernées.

Point 5°

L'article 3-4 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est devenu superfétatoire dans la mesure où cette disposition est intégrée à l'article 3. Il est dès lors abrogé.

Point 6°

Il est tout d'abord procédé à un toilettage de l'article 9 en supprimant la référence qui y est faite à l'article 3. Ensuite, dans un souci d'améliorer la lisibilité de la loi, il est proposé de reprendre ici la disposition de l'actuel article 15-2 selon laquelle les règlements de la CSSF sont à publier au Mémorial.

Point 7°

La section 6bis de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est devenue superfétatoire dans la mesure où sa disposition unique est intégrée à l'article 9. Elle est dès lors abrogée.

Point 8°

Le règlement (CE) n° 513/2011 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit confère à l'Autorité européenne des marchés financiers la tâche de surveiller les agences de notation et lui attribue également le pouvoir de lever des taxes en vue de la récupération des frais de surveillance. Au vu de ces développements réglementaires, il s'avère nécessaire d'abroger le cinquième alinéa de l'article 24, paragraphe (1) de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

Article IV. – Modification de la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation

La modification proposée au point 1° a pour but d'aligner les dispositions relatives aux organismes de titrisation agréés sur celles des autres lois sectorielles en reprenant le texte proposé pour l'article 54, paragraphe (1) de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Pour de plus amples explications, il y a lieu de se référer au point 27° de l'article II du projet de loi.

La modification prévue au point 2° a pour objet de faire le toilettage du texte en mettant à jour la référence à la loi régissant les organismes de placement collectif.

Article V. – Modification de la loi du 15 juin 2004 relative à la société d’investissement en capital à risque (SICAR)

La modification proposée a pour but d’aligner les dispositions relatives aux sociétés d’investissement en capital à risque (SICAR) agréées sur celles des autres lois sectorielles en reprenant le texte proposé pour l’article 54, paragraphe (1) de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Pour de plus amples explications, il y a lieu de se référer au point 27° de l’article II du projet de loi.

Article VI. – Modification de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières
Point 1°

La nouvelle phrase qui est ajoutée à la fin du paragraphe 2. de l’article 7 de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières transpose l’article 5, point 5 a) de la Directive. Dorénavant la CSSF notifiera l’approbation du prospectus et de ses suppléments éventuels ainsi qu’une copie de ces documents également à l’Autorité européenne des marchés financiers.

Le point 1° b) et c) a pour objet de transposer l’article 5, point 5 b) de la Directive. Lorsque la CSSF souhaite déléguer l’approbation d’un prospectus à une autorité compétente d’un autre Etat membre, elle devra dorénavant le notifier au préalable à l’Autorité européenne des marchés financiers. Comme l’article 28, paragraphe 4 du règlement (UE) n° 1095/2010 impose d’ores et déjà aux autorités compétentes d’informer l’Autorité européenne des marchés financiers de leur intention de conclure des accords de délégation, la Directive rend l’article 28, paragraphe 4 précité inapplicable à la délégation de l’approbation du prospectus.

Point 2°

Il est inséré dans la première phrase de l’article 16, paragraphe (1) de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières une référence à l’Autorité européenne des marchés financiers aux fins de transposition de l’article 5, point 6 a) de la Directive.

Point 3°

Comme il est prévu d’ajouter un nouveau paragraphe 2. à l’article 18 de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières, l’unique alinéa actuel de cet article 18 en devient le paragraphe 1. Il est inséré dans la première phrase du nouveau paragraphe 1. de cet article 18 une référence à l’Autorité européenne des marchés financiers aux fins de transposition de l’article 5, point 8 a) de la Directive. Le nouveau paragraphe 2. dudit article 18 transpose le deuxième alinéa de l’article 5, point 9 de la Directive.

Point 4°

La nouvelle phrase qui vient s’ajouter à la fin du paragraphe 1. de l’article 19 de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières a pour objet de transposer le premier alinéa de l’article 5, point 9 de la Directive.

Point 5°

Le nouvel alinéa qui vient s’ajouter à la fin du paragraphe 4. de l’article 22 de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières a pour objet de transposer l’article 5, point 10 c) de la Directive.

Point 6°

Il est ajouté au paragraphe 1. de l’article 23 de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières un nouvel alinéa qui porte transposition du point 11 a) de l’article 5 de la Directive. Le nouveau paragraphe 1bis. de cet article 23 transpose le point 10 a) de l’article 5 de la Directive. Enfin, les modifications apportées au paragraphe 2. de cet article 23, qui transposent les points 11 b) et 10 a), 2e alinéa respectivement de l’article 5 de la Directive, visent à permettre dans le cadre de l’application de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières, l’échange et la transmission d’informations confidentielles entre d’une part, la CSSF et d’autre part, l’Autorité européenne des marchés financiers et le Comité européen du risque systémique.

Point 7°

Les changements qui sont apportés à l'article 24 de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières obligent la CSSF d'informer à l'avenir également l'Autorité européenne des marchés financiers des irrégularités constatées et des mesures prises pour protéger les investisseurs. Ils transposent l'article 5, point 12 de la Directive.

*Article VII. – Modification de la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep**Point 1°*

Les ajouts à l'article 54 de la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep ont pour objet de transposer le point 1 a) de l'article 4 de la Directive, qui prévoit que les informations en question sont communiquées à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles.

Point 2°

Par la modification de l'article 66 de la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep est transposée l'exigence prévue au point 3 de l'article 4 de la Directive, qui oblige la CSSF de notifier à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles toutes les interdictions d'activités qu'elle a décidées.

Point 3°

Le remplacement du texte des septième et huitième alinéas du paragraphe (3) de l'article 90 de la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep a pour but d'aligner le texte sur celui des autres lois sectorielles en reprenant le texte proposé pour l'article 54, paragraphe (1) de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Pour de plus amples explications, il y a lieu de se référer au point 27° de l'article II du projet de loi.

Point 4°

L'ajout d'une nouvelle dernière phrase au paragraphe (4) de l'article 97 de la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep a pour objet de transposer le point 1 b) de l'article 4 de la Directive en droit luxembourgeois. La CSSF sera dorénavant tenue d'informer l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles des activités transfrontalières d'un fonds de pension souhaitant fournir ses services à une ou plusieurs entreprise(s) d'affiliation située(s) sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

Article VIII. – Modification de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché

A la fois la nouvelle phrase à ajouter à la fin du paragraphe 6. et le nouveau paragraphe 8. de l'article 33 de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché ont pour objet de transposer les deux premiers alinéas du point 4. de l'article 3 de la Directive. Ces modifications visent à informer l'Autorité européenne des marchés financiers des mesures et sanctions arrêtées par la CSSF.

L'ajout proposé au paragraphe 8. de l'article 30 de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché vise à assurer une transposition conforme de l'article 3, point 6 a) et b) de la Directive.

Article IX. – Modification de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés

La modification proposée a pour but d'aligner les dispositions relatives aux fonds d'investissement spécialisés sur celles des autres lois sectorielles en reprenant le texte proposé pour l'article 54, paragraphe (1) de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Pour de plus amples explications, il y a lieu de se référer au point 27° de l'article II du projet de loi.

*Article X. – Modification de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers**Point 1°*

L'ajout d'un nouveau paragraphe (6) à l'article 4 de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers transpose l'article 6, point 13 de la Directive qui exige que tout retrait d'agrément à un marché réglementé soit notifié à l'Autorité européenne des marchés financiers.

Point 2°

La CSSF devra désormais informer non seulement le public et les autorités compétentes des autres Etats membres, mais également l'Autorité européenne des marchés financiers de sa décision de suspension ou de retrait d'un instrument financier de la négociation sur un ou plusieurs marchés réglementés agréés au Luxembourg. Le point 2° transpose l'article 6, point 14 de la Directive.

Point 3°

Comme dorénavant l'Autorité européenne des marchés financiers publiera et tiendra à jour sur son site internet une liste de tous les marchés réglementés de l'Union européenne, il importe que les autorités compétentes nationales lui communiquent les informations nécessaires à cet effet. Il a donc lieu de remplacer à l'article 16, paragraphe (1) de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers la référence qui y est faite à la Commission européenne par une référence à l'Autorité européenne des marchés financiers. Le point 3° transpose l'article 6, point 16 de la Directive.

Point 4°

Comme l'Autorité européenne des marchés financiers est appelée à publier sur son site Internet pour chaque action la catégorie d'actions à laquelle elle appartient, il importe que les autorités compétentes nationales lui communiquent les informations nécessaires à cet effet. Il y a donc lieu d'ajouter à l'article 26, paragraphe (3) de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers une référence à l'Autorité européenne des marchés financiers. Le point 4° transpose l'article 6, point 10 de la Directive.

Points 5° et 6°

Les modifications à apporter au paragraphe (5) de l'article 33 de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers ont pour objet de tenir l'Autorité européenne des marchés financiers au courant des éventuelles violations des dispositions régissant l'activité financière et les marchés financiers dans l'Union européenne et des mesures prises par les autorités compétentes nationales pour y remédier. Le point 5°, a) et b) du projet de loi transpose l'article 6, point 21 b) de la Directive.

De même, l'Autorité européenne des marchés financiers est à informer en cas d'un refus de coopération de la part d'une autorité compétente nationale. Les modifications prévues au points 5° c) et 6° b) du projet de loi transposent le point 25 de l'article 6 de la Directive.

Par ailleurs, la CSSF, en tant que membre du système européen de surveillance financière, doit être à même d'échanger des informations et de coopérer avec les autres membres de ce système, suivant les modalités et dans les limites prévues dans le droit de l'Union. La modification de l'article 34, paragraphe (4) de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers a pour objet de rendre le droit luxembourgeois conforme aux exigences du droit de l'Union. Le point 6° a) du projet de loi porte transposition de l'article 6, point 23 b) de la Directive.

Point 7°

Les changements à apporter à l'article 36 de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers relèvent du souci de tenir les autorités européennes de surveillance au courant d'éventuelles infractions au droit financier de l'Union commises dans l'Union européenne et des mesures prises par les autorités compétentes nationales pour y remédier. Tel est le cas du point 7°, a) et c) du projet de loi, qui porte transposition de l'article 6, point 27 c) a) de la Directive.

Par ailleurs, les autorités européennes de surveillance sont habilitées, en vertu des règlements (UE) qui les instituent, à régler les différends entre les autorités compétentes nationales dans les cas limitativement énumérés dans la législation sectorielle régissant les services financiers, dont notamment la prise de mesures à l'égard de marchés réglementés ou de MTF pour protéger les investisseurs ou pour préserver le bon fonctionnement des marchés.

Ainsi, lorsqu'une autorité compétente n'est pas d'accord avec une procédure ou le contenu d'une mesure ou l'absence de mesure d'une autre autorité compétente dans des domaines précisés dans les actes législatifs de l'Union et lorsque la législation en vigueur exige la coopération, la coordination ou la prise de décision commune par les autorités nationales compétentes de plus d'un Etat membre, les autorités européennes de surveillance, à la demande de l'une des autorités compétentes concernées, peut aider les autorités à trouver un accord. Si ce différend persiste, les autorités européennes de sur-

veillance sont habilitées à trancher la question. Le point 7° b) et d) du projet de loi transpose l'article 6, point 27 c) et b) de la Directive.

Point 8°

Ce point, qui transpose l'article 6, point 18 deuxième alinéa de la Directive, prévoit que la CSSF devra dorénavant informer l'Autorité européenne des marchés financiers lorsqu'elle rendra publique une sanction administrative ou une mesure.

Article XI. – Modification de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières

Point 1°

Dorénavant la CSSF devra informer l'Autorité européenne des marchés financiers de toute exemption qu'elle accordera à un émetteur qui a son siège social dans un pays tiers et dont le Luxembourg est l'Etat membre d'origine. La modification du deuxième alinéa du paragraphe (1) de l'article 21 de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières transpose l'article 7, point 12 a) de la Directive.

Point 2°

Il est ajouté au paragraphe (1) de l'article 23 de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières un nouvel alinéa qui porte transposition du premier alinéa du point 14 a) de l'article 7 de la Directive. Le nouveau paragraphe (1bis) de cet article 23 transpose le second alinéa du point 14 a) de l'article 7 de la Directive. Les modifications apportées au paragraphe (2) de cet article 23, qui transposent le point 14 b) et le dernier alinéa du point 14 a) respectivement de l'article 7 de la Directive, visent à permettre l'échange et la transmission d'informations confidentielles entre la CSSF, d'une part et l'Autorité européenne des marchés financiers et le Comité européen du risque systémique, d'autre part dans le cadre de l'application de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières. Enfin, le premier alinéa du paragraphe (3) de l'article 23 de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières est complété par l'ajout d'une nouvelle phrase qui oblige la CSSF de notifier désormais à l'Autorité européenne des marchés financiers le fait de conclure avec des autorités ou organismes compétents de pays tiers des accords de coopération aux fins de l'échange d'informations confidentielles. Cette nouvelle disposition porte transposition du point 14 c) de l'article 7 de la Directive.

Point 3°

Les changements qui sont apportés à l'article 24 de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières obligent la CSSF d'informer à l'avenir également l'Autorité européenne des marchés financiers des irrégularités constatées et des mesures prises pour protéger les investisseurs. Ils transposent l'article 7, point 15 de la Directive.

Article XII. – Modification de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement

Point 1°

Le changement proposé porte transposition de l'article 1er, point 2 de la Directive. Dorénavant la notification des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres concernés doit se faire à l'Autorité européenne des marchés financiers et non plus à la Commission européenne.

Points 2° et 3°

Afin d'assurer une transposition conforme de l'article 15, paragraphes (1) et (2) de la directive 2007/64/CE concernant les services de paiement dans le marché intérieur, il est ajouté à l'article 19, paragraphes (1) et (2) de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement une référence aux dispositions nationales relatives aux comptes consolidés figurant à la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Les modifications prévues à l'article 24-13 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement relèvent de la même motivation.

Point 4°

Les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'article 37 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ont pour objet d'aligner le libellé de cet article 37 sur le texte de l'article 54, paragraphe (1) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, tout en tenant compte du fait que certains types d'établissements de paiement et d'établissements de monnaie électronique doivent fournir à la CSSF des informations comptables distinctes. Pour de plus amples explications, il y a lieu de se référer au point 27° de l'article II du projet de loi.

Points 5° à 8°

Les changements proposés portent transposition de l'article 1er, point 2. de la Directive. Dorénavant la notification des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres concernés doit se faire à l'Autorité européenne des marchés financiers et non plus à la Commission européenne.

Point 9°

L'ajout au paragraphe (3) de l'article 113 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement porte transposition de l'article 1er, point 1. de la Directive. En cas d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un participant luxembourgeois à un système de paiement ou à un système de règlement des opérations sur titres d'un autre Etat membre, la Banque centrale du Luxembourg devra notifier à l'avenir la décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité non seulement à l'autorité compétente étrangère chargée de la surveillance („oversight“) dudit système, mais également au Comité européen du risque systémique et à l'Autorité européenne des marchés financiers.

*Article XIII. – Modification de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif**Point 1°*

Ce point, qui porte transposition du point 19 de l'article 11 de la Directive, prévoit que la CSSF doit dorénavant faire la communication des informations requises non seulement à la Commission européenne, mais également à l'Autorité européenne des marchés financiers.

Point 2°

Suite à la mise en place du système européen de surveillance financière, ce sont les autorités européennes de surveillance qui dorénavant établiront, publieront et mettront à jour régulièrement les registres et les listes des acteurs financiers habilités à exercer leurs activités et à prester leurs services dans l'Union européenne. Sont visés les acteurs financiers dont l'activité fait l'objet d'une harmonisation dans le droit de l'Union, tels que les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les fonds de pension, les sociétés de gestion, les marchés réglementés. Le fait de dresser une seule liste ou d'établir un seul registre dans l'Union pour chaque catégorie d'acteurs financiers, fonction qui est actuellement exercée par les autorités compétentes nationales de chacun des 27 Etats membres, améliorera la transparence et est plus approprié dans le contexte du marché financier unique.

Le point 2°, qui porte transposition de l'article 11, point 2 de la Directive, a pour objet d'assurer la transmission des informations pertinentes de l'autorité compétente nationale, en l'occurrence la CSSF, à l'autorité européenne de surveillance concernée.

Point 3°

La modification proposée au paragraphe (4) de l'article 104 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif a pour but d'aligner les dispositions relatives aux sociétés de gestion sur celles des autres lois sectorielles en reprenant le texte proposé pour l'article 54, paragraphe (1) de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. L'alinéa 6 du paragraphe (5) de l'article 104 précité devient dès lors superfluet. Pour de plus amples explications, il y a lieu de se référer au point 27° de l'article II du projet de loi.

Point 4°

Les autorités européennes de surveillance sont habilitées, en vertu des règlements (UE) qui les instituent, à régler les différends entre les autorités compétentes nationales dans les cas limitativement

énumérés dans la législation sectorielle régissant les services financiers. Ainsi, lorsqu'une autorité compétente n'est pas d'accord avec une procédure ou le contenu d'une mesure ou l'absence de mesure d'une autre autorité compétente dans des domaines précisés dans les actes législatifs de l'Union et lorsque la législation en vigueur exige la coopération, la coordination ou la prise de décision commune par les autorités nationales compétentes de plus d'un Etat membre, les autorités européennes de surveillance, à la demande de l'une des autorités compétentes concernées, peut aider les autorités à trouver un accord. Si ce différend persiste, les autorités européennes de surveillance sont habilitées à trancher la question. Le point 4° a) du projet de loi transpose l'article 11, point 11 a), sous-point b) de la Directive.

Par ailleurs, le changement à apporter à l'article 124, paragraphe (7) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif relève du souci de tenir les autorités européennes de surveillance au courant des mesures de précaution prises, en cas d'urgence, par les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil pour protéger les intérêts des investisseurs et des autres personnes auxquelles des services sont fournis. Le point 4° b) transpose l'article 11, point 11 b) de la Directive.

Points 5° et 6°

La CSSF, en tant que membre du système européen de surveillance financière, doit être à même d'échanger des informations et de coopérer avec les autres membres de ce système, suivant les modalités et dans les limites prévues dans le droit de l'Union. Les modifications à apporter à l'article 134, paragraphes (2) et (5) et à l'article 135 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ont pour objet de rendre le droit luxembourgeois conforme aux exigences du droit de l'Union. Le point 5° du projet de loi porte transposition de l'article 11, point 33 de la Directive, alors que le point 6° transpose l'article 11, point 32 a) de la Directive.

Point 7°

Ce point constitue le parallèle du point 4° en ce qui concerne les OPCVM. Pour plus de détails, il y a lieu de se référer au point 4° ci-avant. Le point 7° transpose l'article 11, point 36 de la Directive.

Point 8°

La modification proposée au paragraphe (3) de l'article 154 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif a pour but d'aligner les dispositions relatives aux OPC luxembourgeois sur celles des autres lois sectorielles en reprenant le texte proposé pour l'article 54, paragraphe (1) de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Pour de plus amples explications, il y a lieu de se référer au point 27° de l'article II du projet de loi.

Article XIV. – Références

Suite à l'adoption du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et la mise en place du système européen de surveillance financière, une mise à jour des textes législatifs et réglementaires s'avère nécessaire.

*

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

(LSF: loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier,

LSA: loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,

LOI CSSF: loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier)

<i>Directive 2010/78/CE</i>	<i>Projet de loi</i>
Article 1er, point 1	Article XII, point 9°
point 2	Article XII, points 1° et 5° à 8°
Article 2, point 1 a)	Article I, point 3° + Article II, point 21°
point 2	Article I, point 4° + Article II, point 22°
point 5	Article 79-17 LSA + Article 51-17 LSF
point 7	Article I, point 5° + Article II, point 23° + Article III, point 4° d)
point 9	Article I, point 7° + Article II, point 11° a) + Article III, point 4° d)
point 11 a)	Article I, point 6° + Article II, point 24° + Article 3-1 Loi CSSF
point 11 b)	Article I, point 6° + Article II, point 24° + Article III, point 4° d)
Article 3, point 4	Article VIII, points 2° a) et 2° b)
point 6 a) et b)	Article III, point 4° d) + Article VIII, point 1°
Article 4, point 1 a)	Article I, point 2° + Article VII, points 1° a) et 1° b)
point 1 b)	Article I, point 2° + Article VII, point 4°
point 3	Article I, point 2° + Article VII, point 2°
Article 5, point 5 a)	Article VI, point 1° a)
point 5 b)	Article VI, points 1° b) et 1° c)
point 6	Article VI, point 2°
point 8 a)	Article VI, point 3° b)
point 8 b)	Article 13, par. 1 de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières
point 9, alinéa 1	Article VI, point 4°
point 9, alinéa 2	Article VI, point 3° c)
point 9, alinéa 3	Non transposable
point 10 a)	Article VI, points 6° b) et 6° d)
point 10 b)	Non applicable, car LUX n'a pas fait usage de l'option de l'article 21, par. 2 de la directive 2003/71/CE.
point 10 c)	Article VI, point 5°
point 11 a)	Article VI, point 6° a)
point 11 b)	Article VI, point 6° c) + Article 23, par. 2 de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières
point 12, alinéa 1	Article VI, point 7° a)
point 12, alinéa 2	Article VI, points 7° b) et 7° c)
Article 6, point 1, alinéa 1	Article II, point 25°
point 1, alinéas 2 et 3	Non transposable

<i>Directive 2010/78/CE</i>	<i>Projet de loi</i>
point 3	Article II, point 25°
point 5 a)	Non transposable
point 10	Article X, point 4°
point 13	Article X, point 1°
point 14	Article X, point 2°
point 16	Article X, point 3°
point 17 a)	Non transposable
point 17 b)	Non transposable
point 18, alinéa 1	Non transposable
point 18, alinéa 2	Article X, point 8°
point 18, alinéa 3	Non transposable
point 19	Article III, point 4° d)
point 21 a)	Non transposable
point 21 b)	Article II, points 12° a) et 12° b) + Article X, points 5° a) et 6° b)
point 23 b)	Article II, point 13° c) + Article X, point 6° a)
point 24	Article III, point 4° d)
point 25	Article II, points 12° c), 12° d), 13° a) et 13° b) + Article X, points 5° c) et 6° b)
point 27 a), alinéa 2	Article II, point 14° a)
point 27 a), alinéa 3	Article II, point 14° b)
point 27 b), alinéa 2	Article II, point 14° c)
point 27 b), alinéa 3	Article II, point 14° d)
point 27 c), alinéa 2	Article X, point 7° a) et 7° c)
point 27 c), alinéa 3	Article X, points 7° b) et 7° d)
Article 7, point 12 a)	Article XI, point 1°
point 13 a)	Non transposable
point 13 b)	Non applicable, car LUX n'a pas fait usage de l'option de l'article 24, par. 2 de la directive 2004/109/CE
point 14 a), alinéa 1	Article XI, point 2° a)
point 14 a), alinéa 2	Article XI, point 2° b)
point 14 a), alinéa 3	Article XI, point 2° d)
point 14 b)	Article XI, point 2° c)
point 14 c)	Article XI, point 2° e)
point 15, alinéa 1	Article XI, point 3° a)
point 15, alinéa 2	Article XI, point 3° b)
point 16	Non transposable
Article 9, point 1 a)	Non transposable
point 2	Non applicable, car LUX n'a pas fait usage de l'option de l'article 9, par. 2 de la directive 2006/48/CE
point 3	Article II, point 25°
point 4	Article II, point 25°
point 10	Article II, point 14° c)

<i>Directive 2010/78/CE</i>	<i>Projet de loi</i>
point 11	Non transposable
point 12	Article II, point 25°
point 15 a)	Article II, point 16° f)
point 16 a)	Article III, point 4°
point 16 b)	Non transposable
point 17	Article II, point 13° c)
point 18	Non transposable
point 19 a), alinéa 4	Article II, point 13° c)
point 19 b)	Article II, point 13° d)
point 20 a)	Circulaire CSSF
point 29	Non transposable
point 31	Article II, points 15° et 18° a)
point 32 a)	Article II, point 16° a)
point 32 b)	Article II, point 16° b)
point 32 c)	Non transposable
point 32 d) i)	Article XIV
point 32 d) ii)	Article II, point 16° g)
point 32 d) iii)	Article II, point 16° h)
point 32 d) iv)	Article II, point 16° i)
point 32 d) v)	Non transposable
point 33, alinéa 1	Article II, point 16° d)
point 33, alinéa 2	Article II, point 16° e)
point 34	Non transposable
point 35 a), alinéa 2	Article II, point 16° j)
point 35 a), alinéa 3	Article II, point 16° k)
point 35 a), alinéa 3, point a)	Article II, point 16° l)
point 35 a), alinéa 4	Article II, point 16° m)
point 35 b) i)	Non transposable
point 35 b) ii)	Article XIV
point 36 a)	Article III, point 4° d)
point 36 b)	Article II, point 16° c)
point 37	Article III, point 4° d)
point 38 a) i)	Non transposable
point 38 a) ii)	Article II, points 17° a) et 19° a)
point 38 b)	Article II, points 17° b) et 19° b)
Article 10, point 2	Article II, point 18° b)
point 3 a)	Article III, point 4° d)
point 4	Non transposable
Article 11, point 2	Article XIII, point 2°
point 4	Non transposable
point 11 a), alinéa 3	Article XIII, point 4° a)
point 11 b)	Article XIII, point 4° b)

<i>Directive 2010/78/CE</i>	<i>Projet de loi</i>
point 14	Non applicable, car LUX n'a pas fait usage des options de l'article 32, par. 4 et 5 de la directive 2009/65/CE
point 19	Article XIII, point 1°
point 31	Non transposable
point 32 a)	Article XIII, point 6°
point 32 b)	Article III, point 4° d)
point 33 a)	Article XIII, point 5° a)
point 33 b)	Article XIII, point 5° b)
point 34	Non transposable
point 36	Article XIII, point 7°

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6397/01

N° 6397¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) et modifiant:

1. la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
2. la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
3. la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
4. la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation;
5. la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque;
6. la loi du 10 juillet 2005 relative au prospectus pour valeurs mobilières;
7. la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep;
8. la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché;
9. la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
10. la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers;
11. la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières;
12. la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
13. la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(18.7.2012)

Le présent projet de loi a pour objet la transposition en droit luxembourgeois de la directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010, communément appelée „**Directive Omnibus I**“, qui précise les pouvoirs des trois nouvelles autorités européennes de surveillance, à savoir

l’Autorité bancaire européenne, l’Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l’Autorité européenne des marchés financiers, dans le cadre de directives financières sectorielles.

Ces autorités européennes s’inscrivent dans la mise en oeuvre du système européen de surveillance financière (SESF) et sont complétées par le Conseil européen du risque systémique. La crise financière de 2007 et 2008 a en effet mis en lumière de graves lacunes dans la surveillance nationale face à la mondialisation financière et au degré d’intégration et d’interconnexion des marchés financiers européens où l’activité de nombreux établissements financiers est transfrontalière. Le SESF entend remédier à l’insuffisance en matière de coopération, de coordination, de cohérence dans l’application de la législation de l’Union européenne et de confiance entre les autorités nationales compétentes.

Les trois autorités européennes étant instituées par des règlements communautaires spécifiques, les objectifs de la Directive Omnibus I sont:

- l’amélioration du fonctionnement du marché intérieur par un niveau de réglementation et de surveillance prudentielle élevé, efficace et cohérent;
- la protection des déposants, des investisseurs et des bénéficiaires, et partant des entreprises et des consommateurs;
- la préservation de l’intégrité, de l’efficacité et du bon fonctionnement des marchés financiers;
- le maintien de la stabilité et de la viabilité du système financier;
- la sauvegarde des finances publiques; et
- le renforcement de la coordination internationale de surveillance.

Le présent projet de loi concrétise les objectifs précités, en modifiant treize lois nationales existantes, (i) en éliminant les obstacles légaux à l’échange d’information des autorités nationales compétentes avec les autorités européennes de surveillance et le comité européen du risque systémique, (ii) en prévoyant la possibilité pour une autorité nationale de saisir l’autorité européenne de surveillance compétente pour le règlement d’un différend entre autorités nationales, et (iii) en renforçant les pouvoirs de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) ainsi que du Commissariat aux assurances en matière de protection des utilisateurs de services financiers.

Le présent projet de loi vient également préciser et clarifier un nombre limité de points techniques dans la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier et y réintroduit la disposition conférant à la CSSF le pouvoir de fixer des règles quant à la portée du mandat de révision et quant au contenu du rapport de révision des documents comptables annuels.

La Chambre de Commerce salue l’excellent travail de transposition de la Directive Omnibus I effectué par les auteurs du présent projet de loi, en particulier s’agissant d’une Directive modifiant une dizaine de directives sectorielles, transposées par autant de textes nationaux. Le tableau de correspondance entre la Directive et le projet de loi, joint par les auteurs, a grandement facilité l’analyse des modifications apportées aux treize lois nationales en vigueur et a permis de constater une transposition fidèle du texte de la Directive d’après le principe „toute la directive, rien que la directive“ cher à la Chambre de Commerce.

Bien que le délai de transposition fixé au 31 décembre 2011 par la Directive soit expiré, la Chambre de Commerce n’a aucune observation à formuler sur le fond du projet de loi, l’exposé des motifs et le commentaire des articles expliquant clairement le cadre et les objectifs du présent projet de loi. Elle suggère néanmoins, pour parfaire le texte du projet de loi, de préciser qu’il s’agit des „autorités européennes de surveillance“ à la fin de la 4e ligne du point 11 de l’article II du projet de loi (paragraphe 5bis de l’article 41 de la loi du 5 avril 1993 précitée). La Chambre de Commerce s’interroge également sur l’utilité de transposer le paragraphe a) du point 35 de l’article 9 de la Directive au sein du paragraphe j) du point 16 de l’article II du projet de loi, alors que ce paragraphe porte sur la capacité de l’Autorité européenne bancaire de participer aux collèges des autorités de surveillance.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d’approuver le projet de loi sous avis.

6397/02

N° 6397²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) et modifiant:

1. la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
2. la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
3. la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
4. la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation;
5. la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque;
6. la loi du 10 juillet 2005 relative au prospectus pour valeurs mobilières;
7. la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep;
8. la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché;
9. la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
10. la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers;
11. la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières;
12. la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
13. la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(9.10.2012)

Par dépêche du 20 février 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche

financière ainsi qu'un tableau de correspondance entre le projet de loi et la directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), communément appelée „directive Omnibus I“.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 26 juillet 2012.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'objet du projet de loi consiste à transposer en droit luxembourgeois la directive Omnibus I en modifiant à cet effet les lois énumérées dans l'intitulé de la loi en projet. La directive Omnibus I précise les pouvoirs des trois nouvelles autorités européennes de surveillance, à savoir l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l'Autorité européenne des marchés financiers. La transposition en législation nationale de cette directive a comme objectif de mettre le Commissariat aux assurances et la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) en mesure de remplir les fonctions et tâches qui leur incombent en tant que membres du système européen de surveillance financière.

En particulier, la directive Omnibus I précise les pouvoirs des nouvelles autorités européennes de surveillance dans le cadre des directives financières sectorielles. Ses objectifs principaux consistent à :

- améliorer le fonctionnement du marché intérieur par un niveau de réglementation et de surveillance prudentiel élevé, efficace et cohérent;
- protéger les déposants, les investisseurs et les bénéficiaires et partant les entreprises et les consommateurs;
- préserver l'intégrité, l'efficacité et le bon fonctionnement des marchés financiers;
- maintenir la stabilité et la viabilité des systèmes financiers;
- sauvegarder les finances publiques;
- renforcer la coordination internationale de surveillance.

Les nouvelles autorités européennes de surveillance sont ainsi dotées de pouvoirs qui comprennent l'élaboration de projets de normes techniques qui ont vocation à être adoptés par la Commission européenne sous forme de règlements ou de décisions via les procédures des articles 290 et 291 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La directive Omnibus I est transposée dans la législation nationale en modifiant treize lois nationales existantes mentionnées dans l'intitulé du projet en :

- éliminant les obstacles légaux à l'échange d'informations des autorités nationales compétentes avec les autorités européennes de surveillance et le Comité européen du risque systémique;
- prévoyant la possibilité pour une autorité nationale de saisir l'autorité européenne de surveillance compétente par le règlement d'un différend entre autorités nationales; et
- renforçant les pouvoirs de la CSSF ainsi que du Commissariat aux assurances en matière de protection des utilisateurs de services financiers.

En effet, étant donné que l'une des tâches des autorités européennes de surveillance consiste à favoriser la protection des déposants, investisseurs, assurés et des affiliés aux régimes de pension, il est nécessaire de doter les autorités nationales de pouvoirs appropriés en la matière.

Enfin, le projet de loi sous examen précise et clarifie un nombre limité de points techniques dans les lois relatives aux services financiers, en particulier de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Le tableau de correspondance entre la directive et le projet de loi, joint par les auteurs, a grandement facilité l'analyse des modifications apportées aux treize lois nationales en vigueur et a permis de constater une transposition fidèle du texte de la directive d'après le principe „toute la directive, rien que la directive“.

EXAMEN DES ARTICLES

Intitulé

Concernant l'énumération des lois à être modifiées par le projet sous examen, il convient d'écrire à chaque reprise „la loi modifiée du ...“, sauf pour les points 6 (loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières) et 13 (loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif).

La même observation vaut pour les intitulés et les phrases introductives des articles I à XIII qui suivent.

Article I

Sans observation.

Article II

Point 1, concernant la modification de l'article 1-1, paragraphe 2

Au point a), la disposition selon laquelle „Les personnes qui à la date d'entrée en vigueur de la présente loi exercent l'activité de conseiller en investissement pour des organismes de placement collectif visés par la loi du 17 décembre 2010 ou des fonds d'investissement spécialisés visés par la loi du 13 février 2007 ont jusqu'au 31 décembre 2012 pour se conformer aux dispositions de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier“ constitue une mesure transitoire et n'a pas sa place ici qui concerne la modification de l'article. Il s'agit dès lors de prévoir un article à part relatif à cette disposition transitoire à ajouter à la partie VI de la loi actuellement en vigueur relative aux dispositions modificatives, abrogatoires et transitoires.

Au point b), la mention „au sens de la présente lettre“ est superflète.

Point 9, concernant l'article 28-9, paragraphe 1er

Il convient d'écrire „(...) article 1er de la loi modifiée du 31 mai 1999 (...)“.

Article III

Point 1 a), concernant la modification de l'article 2

Quant à la forme, si les deux alinéas de l'actuel article deviennent le nouveau paragraphe 1er, il faudra écrire:

„Ce nouveau paragraphe 1er est complété par l'ajout d'un nouvel alinéa 2 de la teneur suivante: (...)“.

Point 2, concernant l'article 2-1, paragraphes 1er et 2

Le règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit (...) a été mis en œuvre par la loi du 28 octobre 2011 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit et portant modification de: 1) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier; 2) la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative: – aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois, – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger.

La disposition du paragraphe 1er selon laquelle „La CSSF est l'autorité compétente au Luxembourg aux fins de l'application du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié“ est dès lors superflète.

De manière générale, le droit d'injonction que les auteurs entendent introduire n'a pas sa place dans la loi organique de la CSSF. L'amalgame dans un même dispositif de dispositions qui ont un caractère organique et de celles qui en sont dépourvues est en effet à écarter¹. Par conséquent, les pouvoirs de

¹ Avis du Conseil d'Etat du 21 mars 2000 sur le projet de loi portant transposition de la directive 96/92/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et portant modification de la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications et portant modification de la loi du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie (doc. parl. n° 4601³, p. 4).

la CSSF doivent être inscrits dans les différentes lois techniques et spéciales régissant les domaines où ce pouvoir s'exerce (dont notamment la loi de 1993 relative au secteur financier).

Point 6, concernant la modification de l'article 9, paragraphe 2

Sous le point b), quant à la forme, il y a lieu d'écrire „Ces règlements sont publiés au Mémorial“.

Article IV

Au point 2, il y a lieu d'écrire „de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif“.

Article V

La partie de phrase „sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes“ est superfétatoire.

Article VI

Point 6, point c)

La mention „Dans le cadre de l'application de la présente loi,“ est superfétatoire.

Article VII

Point 3, alinéa 2

La partie de phrase „sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes“ est superfétatoire.

Article VIII

A l'alinéa 2 du texte projeté, la partie de phrase „sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes“ est superfétatoire.

Article IX

Sans observation.

Article X

Point 7, concernant la modification de l'article 36

Les points a) et c) sont identiques! Au point c), il aurait fallu écrire „paragraphe 2“ au lieu et à la place de „paragraphe (1)“.

Article XI

Sans observation.

Article XII

Point 8, concernant la modification de l'article 110, paragraphe 1er

Le point b) a déjà été introduit par la loi du 20 mai 2011 – portant transposition: – de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE; – de la directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées; – portant modification: – de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres; – de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière; – de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme; – de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier; – de la loi

modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

Par conséquent, le Conseil d'Etat demande la suppression de la disposition.

Article XIII

Points 3 et 8

La partie de phrase „sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes“ est superflète.

Article XIV

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 octobre 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6397/03

N° 6397³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) et modifiant:

1. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
2. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
3. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
4. la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;
5. la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque;
6. la loi modifiée du 10 juillet 2005 relative au prospectus pour valeurs mobilières;
7. la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep;
8. la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché;
9. la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
10. la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers;
11. la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières;
12. la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
13. la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Finances et du Budget</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (23.11.2012).....	2
2) Texte coordonné.....	5

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(23.11.2012)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir quatre amendements au projet de loi mentionné sous rubrique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi mentionné sous rubrique, qui reprend les amendements parlementaires proposés (figurant en caractères gras et soulignés) et les propositions du Conseil d'Etat que la Commission des Finances et du Budget (ci-après „la Commission“) a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

Amendement 1:

L'intitulé du projet de loi aura la teneur suivante:

„Projet de loi portant transposition de la directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) et modifiant:

1. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
2. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
3. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
4. la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;
5. la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque;
6. la loi **modifiée** du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières;
7. la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep;
8. la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché;
9. la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
10. la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers;
11. la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières;
12. la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
13. la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif“

Motivation de l'amendement 1:

Dans son avis du 9 octobre 2012, le Conseil d'Etat a noté au sujet de l'intitulé qu'il convient d'écrire à chaque reprise „la loi modifiée du“ sauf pour les points 6 (loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières) et 13 (loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif). La Commission a fait sienne cette remarque.

Toutefois la Commission relève que la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières a également été modifiée par la loi du 3 juillet 2012 – portant transposition de la directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant la directive 2003/71/CE concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé; – portant modification de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières; – portant modification de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

Dès lors il est proposé de se référer à la loi modifiée du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières.

Amendement 2:

Dans l'article II, point 11° les termes „de surveillance“ sont insérés après les termes „Comité mixte des autorités européennes“, de sorte que le point 11° aura la teneur suivante:

„11° Le paragraphe (5bis) de l'article 41 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

„(5bis) L'obligation au secret professionnel n'existe pas entre entités appartenant à un conglomérat financier pour les renseignements que ces entités sont amenées à se communiquer entre elles ou aux autorités européennes de surveillance, le cas échéant par l'intermédiaire du Comité mixte des autorités européennes **de surveillance**, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement, dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de la surveillance complémentaire visée au chapitre 3ter de la partie III de la présente loi.“

Motivation de l'amendement 2:

Dans son avis du 18 juillet 2012, la Chambre de Commerce suggère, afin de parfaire le texte du projet de loi, de préciser au point 11° de l'article II qu'il s'agit du „Comité mixte des autorités européennes de surveillance“. La Commission des Finances et du Budget partage l'avis de la Chambre de Commerce et propose de la suivre.

Amendement 3:

Dans l'article II, il est inséré un nouveau point 29° de la teneur suivante:

„29° Il est inséré à la partie VI de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier un nouvel article 65 de la teneur suivante:

„Art. 65. Disposition transitoire

Les personnes qui à la date d'entrée en vigueur de la présente loi exercent l'activité de conseiller en investissement pour des organismes de placement collectif visés par la loi du 17 décembre 2010 ou des fonds d'investissement spécialisés visés par la loi du 13 février 2007 ont jusqu'au ~~31 décembre 2012~~ **30 juin 2013** pour se conformer aux dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.“

Motivation de l'amendement 3:

Dans son avis du 9 octobre 2012, le Conseil d'Etat considère qu'à l'article II, point 1° a) du projet de loi, la disposition selon laquelle „Les personnes qui à la date d'entrée en vigueur de la présente loi exercent l'activité de conseiller en investissement pour des organismes de placement collectif visés par la loi du 17 décembre 2010 ou des fonds d'investissement spécialisés visés par la loi du 13 février 2007 ont jusqu'au 31 décembre 2012 pour se conformer aux dispositions de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier“ constitue une mesure transitoire et est à reprendre dans un article à part à inscrire dans la partie VI de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer la disposition susmentionnée de l'article II, point 1° a) du projet de loi et de l'insérer dans un nouvel article 65 à intégrer dans la partie VI de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. L'insertion du nouvel article 65 fera l'objet d'un nouveau point 29 qui sera inséré dans l'article II du projet de loi sous

rubrique. Etant donné que la loi ne sera adoptée que fin 2012, il est suggéré de reporter de six mois la période transitoire dont disposent les conseillers en investissement pour des organismes de placement collectif pour régulariser leur situation. Ainsi, il est proposé de remplacer la référence au „31 décembre 2012“ par la référence au „30 juin 2013“.

Amendement 4:

Dans l'article III, point 2 qui vise à remplacer l'article 2-1 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, les références, dans le paragraphe 3, au paragraphe 1 sont remplacées par des références au paragraphe 2.

Dès lors le paragraphe 3 de l'article 2-1 aura la teneur suivante:

„(3) Si au terme du délai fixé par la CSSF en application du paragraphe ~~(2)~~ ~~(1)~~, il n'a pas été remédié à la situation constatée, la CSSF peut sanctionner les personnes visées au paragraphe ~~(2)~~ ~~(1)~~. Peuvent être prononcés par la CSSF, classés par ordre de gravité:

- un avertissement,
- un blâme,
- une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros,
- l'interdiction limitée dans le temps ou définitive d'effectuer une ou plusieurs opérations ou activités, ainsi que toutes autres restrictions à l'activité de la personne ou de l'entité.“

Motivation de l'amendement 4:

Il est proposé de corriger une erreur matérielle qui s'est glissée dans le texte en remplaçant dans l'article III, point 2 du projet de loi, et plus particulièrement à l'article 2-1, paragraphe 3 de la loi organique de la CSSF, les références au paragraphe 1 par des références au paragraphe 2.

*

Compte tenu de l'urgence du présent projet de loi, je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire dans un délai tel que le projet de loi puisse être évacué dans une des séances plénières avant les vacances de fin d'année.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Luc Frieden, Ministre des Finances, et à Madame Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) et modifiant:

1. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
2. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
3. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
4. la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;
5. la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque;
6. la loi modifiée du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières;
7. la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep;
8. la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché;
9. la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
10. la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers;
11. la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières;
12. la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
13. la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

Art. I. – *Modification de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances*

La loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifiée comme suit:

- 1° Il est ajouté au dernier alinéa de l'article 2 une nouvelle première phrase de la teneur suivante:

„Le Commissariat est chargé de promouvoir la transparence, la simplicité et l'équité sur les marchés des produits et services de l'assurance.“
- 2° Il est ajouté à l'article 15 un nouveau paragraphe 6 de la teneur suivante:

„6. Le Commissariat communique à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) tout agrément d'une entreprise d'assurance ou de réassurance ou d'un fonds de pension visé à l'article 25, point 1 hh), toute autorisation d'activité transfrontalière dans un Etat membre ainsi que toute décision d'interdire des activités concernant ces entreprises d'assurance ou de réassurance ou ces fonds de pension.“
- 3° A la fin de la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 79-11, les termes „la Commission européenne“ sont remplacés par les termes „le Comité mixte des autorités européennes de surveillance“.
- 4° Le paragraphe 2 de l'article 79-16 est complété par l'ajout d'un nouveau point d) de la teneur suivante:

- „d) des dispositifs mis en place pour participer à la réalisation et, le cas échéant, au développement de mécanismes et de plans de sauvetage et de résolution des défaillances appropriés. Ces dispositifs sont régulièrement mis à jour.“
- 5° Dans le dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 79-19, la conjonction „et“ est remplacée par une virgule et cet alinéa est complété comme suit:
„et le Comité européen du risque systémique, conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1092/2010.“
- 6° La dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 79-25 est abrogée et remplacée par le texte suivant:
„Il met tout en œuvre pour respecter toute orientation applicable élaborée par l'intermédiaire du Comité mixte des autorités européennes de surveillance conformément aux articles 16 et 56 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement.
Si une autorité compétente n'est pas d'accord avec la décision prise par le Commissariat, l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement s'applique.“
- 7° Il est ajouté à l'article 111-1 un nouveau paragraphe 5bis de la teneur suivante:
„5bis. L'obligation au secret professionnel n'existe pas entre entités appartenant à un conglomerat financier pour les renseignements que ces entités sont amenées à se communiquer entre elles ou aux autorités européennes de surveillance, le cas échéant par l'intermédiaire du Comité mixte des autorités européennes de surveillance, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement, dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de la surveillance complémentaire visée au chapitre 8ter de la partie III de la présente loi.“

Art. II. – Modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée comme suit:

- 1° Le paragraphe (2) de l'article 1-1 est modifié comme suit:
- a) A la fin de la lettre i) les mots „et conseillers“ sont supprimés. Les personnes qui à la date d'entrée en vigueur de la présente loi exercent l'activité de conseiller en investissement pour des organismes de placement collectif visés par la loi du 17 décembre 2010 ou des fonds d'investissement spécialisés visés par la loi du 13 février 2007 ont jusqu'au 31 décembre juin 2012 pour se conformer aux dispositions de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier.
- b) Il est ajouté à la lettre i) une deuxième phrase de la teneur suivante:
„Par „gestionnaires“ au sens de la présente lettre, on entend les sociétés de gestion visées respectivement par les chapitres 15, 16, 17 ou 18 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.“
- c) A la fin de la lettre j) les mots „gestionnaires d'actif et“ sont supprimés.
- 2° La première phrase du paragraphe (3) de l'article 2 est modifiée comme suit:
„Nul autre qu'un établissement de crédit, dont l'activité comporte l'octroi de crédits pour son propre compte, ne peut exercer à titre professionnel l'activité de réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables du public.“
- 3° L'article 20 est modifié comme suit:
- a) Le paragraphe (1) est modifié comme suit:
„(1) L'agrément pour toute activité professionnelle du secteur financier, qui exclut que le demandeur aura la gestion de fonds de tiers, est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 50.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne morale ou d'avoirs propres d'une valeur de 50.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne physique.“
- b) Au paragraphe (2), les termes „souscrit et“ sont insérés entre les termes „social“ et „libéré“.
- c) Le paragraphe (3) est modifié comme suit:

„(3) En cas de cumul de plusieurs statuts de PSF, le requérant doit disposer d'un capital social souscrit et libéré ou d'avoirs propres correspondant au moins au montant du capital social souscrit et libéré ou des avoirs propres le plus élevé requis parmi les différents statuts concernés.“

d) Le paragraphe (5) est modifié comme suit:

„(5) Les avoirs propres d'un PSF agréé en tant que personne physique ne peuvent devenir inférieurs au montant des avoirs propres exigé par la loi. Les fonds propres d'un PSF agréé en tant que personne morale ne peuvent devenir inférieurs au montant du capital social souscrit et libéré exigé par la loi. Si les avoirs propres ou les fonds propres viennent à diminuer en dessous de ce montant, la CSSF peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder un délai limité pour que le PSF régularise sa situation ou cesse ses activités.

Par fonds propres au sens du présent paragraphe, il y a lieu d'entendre le capital social souscrit et libéré, les primes d'émission, les réserves légalement formées, les résultats reportés déduction faite de la perte éventuelle de l'exercice en cours. Ne sont pas pris en compte un emprunt subordonné ou le bénéfice de l'exercice en cours.“

e) Il est ajouté un nouveau paragraphe (6) de la teneur suivante:

„(6) Par avoirs propres au sens du présent article et des articles 24 et 24-1, il y a lieu d'entendre le patrimoine net du requérant personne physique.“

4° Le paragraphe (4) de l'article 24 est modifié comme suit:

a) La lettre a) de l'alinéa 1 est modifiée comme suit:

„a) d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 50.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne morale ou d'avoirs propres d'une valeur de 50.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne physique, ou“.

b) La lettre c) de l'alinéa 1 est modifiée comme suit:

„c) d'une combinaison entre capital social souscrit et libéré ou avoirs propres et assurance de responsabilité civile professionnelle aboutissant à un niveau de couverture équivalent à ceux définis aux lettres a) et b) du présent alinéa.“

c) La lettre a) de l'alinéa 2 est modifiée comme suit:

„a) d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 25.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne morale ou d'avoirs propres d'une valeur de 25.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne physique, ou“.

d) La lettre c) de l'alinéa 2 est modifiée comme suit:

„c) d'une combinaison entre capital social souscrit et libéré ou avoirs propres et assurance de responsabilité civile professionnelle aboutissant à un niveau de couverture équivalent à ceux définis aux lettres a) et b) du présent alinéa.“

5° Le paragraphe (2) de l'article 24-1 est modifié comme suit:

a) La lettre a) de l'alinéa 1 est modifiée comme suit:

„a) d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 50.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne morale ou d'avoirs propres d'une valeur de 50.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne physique, ou“.

b) La lettre c) de l'alinéa 1 est modifiée comme suit:

„c) d'une combinaison entre capital social souscrit et libéré ou avoirs propres et assurance de responsabilité civile professionnelle aboutissant à un niveau de couverture équivalent à ceux définis aux lettres a) et b) du présent alinéa.“

c) La lettre a) de l'alinéa 2 est modifiée comme suit:

„a) d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 25.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne morale ou d'avoirs propres d'une valeur de 25.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne physique, ou“.

d) La lettre c) de l'alinéa 2 est modifiée comme suit:

„c) d'une combinaison entre capital social souscrit et libéré ou avoirs propres et assurance de responsabilité civile professionnelle aboutissant à un niveau de couverture équivalent à ceux définis aux lettres a) et b) du présent alinéa.“

- 6° Aux articles 24-2, 24-3, 24-4, 24-5, 24-6, 24-7 et 24-9, chaque fois au paragraphe (2), les termes „souscrit et libéré“ sont insérés entre les termes „capital social“ et „d’une valeur“.
- 7° Le paragraphe (2) de l’article 24-8 est modifié comme suit:
- a) La lettre a) est modifiée comme suit:
 - „a) d’un capital social souscrit et libéré d’une valeur de 125.000 euros au moins, ou“.
 - b) A la lettre c), les termes „assises financières“ sont remplacés par les termes „capital social souscrit et libéré“.
- 8° Il est ajouté à la fin de la lettre b) au paragraphe (2) de l’article 28-4 le libellé suivant: „lorsqu’il met des fonds à disposition du cédant avant l’échéance ou avant le paiement des créances cédées.“
- 9° Le paragraphe (1) de l’article 28-9 est abrogé et remplacé par le texte suivant:
- „(1) Sont domiciliataires de sociétés énumérés comme autres professionnels du secteur financier sur la liste figurant au paragraphe (1) de l’article 1er de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés et visés par le présent article, les personnes physiques ou morales qui acceptent qu’une ou plusieurs sociétés établissent auprès d’elles un siège pour y exercer une activité dans le cadre de leur objet social et qui prestent des services quelconques liés à cette activité. Le présent article ne vise pas les autres personnes énumérées sur la liste précitée.“
- 10° Au paragraphe (3) de l’article 28-10, la référence qui y est faite à l’article 29 est à remplacer par une référence à l’article 28-9.
- 11° Le paragraphe (5bis) de l’article 41 est abrogé et remplacé par le texte suivant:
- „(5bis) L’obligation au secret professionnel n’existe pas entre entités appartenant à un conglomérat financier pour les renseignements que ces entités sont amenées à se communiquer entre elles ou aux autorités européennes de surveillance, le cas échéant par l’intermédiaire du Comité mixte des autorités européennes **de surveillance**, conformément à l’article 35 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement, dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires à l’exercice de la surveillance complémentaire visée au chapitre 3ter de la partie III de la présente loi.“
- 12° L’article 44-1 est modifié comme suit:
- a) Au premier alinéa du paragraphe (3) sont insérés derrière les termes „l’autorité compétente de cet autre Etat membre“ les termes „et l’Autorité européenne des marchés financiers“.
 - b) A la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe (3) sont insérés derrière les termes „l’autorité compétente qui l’a informée“ les termes „ainsi qu’à l’Autorité européenne des marchés financiers“ et le terme „lui“ est remplacé par le terme „leur“.
 - c) Au dernier alinéa du paragraphe (5) sont insérés derrière les termes „l’autorité requérante“ les termes „et l’Autorité européenne des marchés financiers“.
 - d) Il est ajouté au dernier alinéa du paragraphe (5) une nouvelle phrase de la teneur suivante:

„L’information à communiquer à l’Autorité européenne des marchés financiers en vertu des paragraphes (3) et (5) n’a trait qu’aux entreprises d’investissement.“
- 13° L’article 44-2 est modifié comme suit:
- a) Au dernier alinéa du paragraphe (1) sont insérés derrière les termes „l’autorité compétente requérante“ les termes „et l’Autorité européenne des marchés financiers“.
 - b) Il est ajouté au dernier alinéa du paragraphe (1) une nouvelle dernière phrase de la teneur suivante:

„L’information à communiquer à l’Autorité européenne des marchés financiers en vertu du présent paragraphe n’a trait qu’aux entreprises d’investissement.“
 - c) Sont ajoutés à la fin du paragraphe (2) les tirets suivants:
 - „– l’Autorité bancaire européenne, l’Autorité européenne des marchés financiers, l’Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles,
 - le Comité européen du risque systémique lorsque ces informations sont pertinentes pour l’exercice de ses missions légales en vertu du règlement (UE) n° 1092/2010.“

d) Sont ajoutés à la fin de la première phrase du paragraphe (5) les termes „, , et au Comité européen du risque systémique au titre règlement (UE) n° 1092/2010 lorsque ces informations sont pertinentes pour l'exercice de ses missions légales.“.

14° L'article 46 est modifié comme suit:

a) Sont insérés à l'actuelle dernière phrase du paragraphe (1) derrière les termes „la Commission européenne“ les termes „et l'Autorité européenne des marchés financiers“.

b) Est ajoutée au paragraphe (1) une nouvelle dernière phrase de la teneur suivante:

„En outre, la CSSF peut en référer à l'Autorité européenne des marchés financiers, qui peut agir dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 19 du règlement (UE) n° 1095/2010.“.

c) Sont insérés à l'actuelle dernière phrase du paragraphe (2) derrière les termes „la Commission européenne“ les termes „et l'Autorité européenne des marchés financiers“.

d) Est ajoutée au paragraphe (2) une nouvelle dernière phrase de la teneur suivante:

„En outre, la CSSF peut en référer à l'Autorité européenne des marchés financiers, qui peut agir dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 19 du règlement (UE) n° 1095/2010.“.

e) Sont insérés dans la dernière phrase du paragraphe (4) derrière les termes „la Commission européenne“ les termes „, l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des marchés financiers“.

f) Il est inséré au paragraphe (4) un nouvel alinéa de la teneur suivante:

„L'information à communiquer à l'Autorité européenne des marchés financiers en vertu du présent article ne s'applique aux établissements de crédit que s'ils prestent des services d'investissement et/ou exercent des activités d'investissement.“.

15° Sont insérés à la lettre e) du paragraphe (2) de l'article 49 derrière les termes „Commission européenne“ les termes „et à l'Autorité bancaire européenne“.

16° L'article 50-1 est modifié comme suit:

a) Sont ajoutés au paragraphe (1) les alinéas suivants:

„Lorsque les autorités compétentes concernées ne coopèrent pas avec la CSSF dans la mesure voulue dans l'accomplissement des tâches prévues au premier alinéa, la CSSF peut en référer à l'Autorité bancaire européenne, qui peut agir conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010.

De même, la CSSF peut en référer à l'Autorité bancaire européenne, qui peut agir conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, lorsque le superviseur sur une base consolidée est une autorité autre que la CSSF et que la CSSF estime que le superviseur sur une base consolidée n'accomplit pas les tâches visées au premier alinéa.“.

b) Le quatrième alinéa du paragraphe (2) est complété comme suit:

„Si, au terme du délai de six mois, l'une des autorités compétentes concernées a saisi l'Autorité bancaire européenne conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, la CSSF en tant que superviseur sur base consolidée défère sa décision et attend une décision que l'Autorité bancaire européenne peut arrêter conformément à l'article 19, paragraphe (3), dudit règlement et rend une décision conforme à la décision de l'Autorité bancaire européenne. Le délai de six mois s'entend du délai de conciliation au sens dudit règlement. L'Autorité bancaire européenne arrête sa décision dans un délai d'un mois. Elle n'est pas saisie au-delà du délai de six mois ou après qu'une décision commune a été prise.“.

c) Il est ajouté au paragraphe (3) un nouveau dernier alinéa de la teneur suivante:

„La CSSF peut référer à l'Autorité bancaire européenne les situations dans lesquelles:

a) une autorité compétente n'a pas communiqué des informations essentielles; ou

b) des demandes de coopération, en particulier d'échange d'informations, ont été rejetées ou n'ont pas été suivies d'effet dans un délai raisonnable.“.

d) Il est ajouté au premier alinéa du paragraphe (6) derrière les termes „situation d'urgence, notamment une“ les termes „situation telle que décrite à l'article 18 du règlement (UE)

- n° 1093/2010, ou une situation d’“ et derrière les termes „sous réserve des articles 44 à 44-2,“ les termes „l’Autorité bancaire européenne, le Comité européen du risque systémique et“.
- e) Le deuxième alinéa du paragraphe (6) est complété par les termes „ , ainsi que l’Autorité bancaire européenne.“.
- f) Il est ajouté un nouveau sixième alinéa au paragraphe (9) de la teneur suivante:
 „Si, au terme du délai initial de deux mois, l’une des autorités compétentes concernées a saisi l’Autorité bancaire européenne conformément à l’article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, la CSSF en tant qu’autorité compétente de l’Etat membre d’accueil défère sa décision et attend la décision que l’Autorité bancaire européenne peut arrêter conformément à l’article 19, paragraphe (3), dudit règlement. La CSSF en tant qu’autorité compétente de l’Etat membre d’accueil prend sa décision conformément à la décision de l’Autorité bancaire européenne. Le délai de deux mois s’entend du délai de conciliation au sens dudit règlement. L’Autorité bancaire européenne arrête sa décision dans un délai d’un mois. Elle n’est pas saisie au-delà du délai initial de deux mois ou après qu’une décision commune a été prise.“.
- g) Le quatrième alinéa du paragraphe (12) est complété comme suit:
 „Si, au terme du délai de quatre mois, l’une des autorités compétentes concernées a saisi l’Autorité bancaire européenne conformément à l’article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, la CSSF en tant que superviseur sur base consolidée reporte sa décision et attend toute décision que l’Autorité bancaire européenne peut arrêter conformément à l’article 19, paragraphe (3), dudit règlement et rend sa décision finale en conformité avec la décision de l’Autorité bancaire européenne. Le délai de quatre mois s’entend du délai de conciliation au sens dudit règlement. L’Autorité bancaire européenne arrête sa décision dans un délai d’un mois. Elle n’est pas saisie au-delà du délai de quatre mois ou après qu’une décision commune a été prise.“.
- h) Le cinquième alinéa du paragraphe (12) est complété comme suit:
 „Si, au terme du délai de quatre mois, l’une des autorités compétentes concernées a saisi l’Autorité bancaire européenne conformément à l’article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, la CSSF reporte sa décision et attend toute décision que l’Autorité bancaire européenne peut arrêter conformément à l’article 19, paragraphe (3), dudit règlement et rend sa décision en conformité avec la décision de l’Autorité bancaire européenne. Le délai de quatre mois s’entend du délai de conciliation au sens dudit règlement. L’Autorité bancaire européenne arrête sa décision dans un délai d’un mois. Elle n’est pas saisie au-delà du délai de quatre mois ou après qu’une décision commune a été prise.“.
- i) Au septième alinéa du paragraphe (12) les termes „du comité européen des contrôleurs bancaires“ sont remplacés par les termes „de l’Autorité bancaire européenne“ et les mots „celui-ci“ et „consulté“ sont remplacés par „celle-ci“ et „consultée“ respectivement.
- j) Il est inséré au paragraphe (13) un nouveau deuxième alinéa de la teneur suivante:
 „Aux fins de promouvoir et contrôler le fonctionnement effectif, efficace et cohérent des collèges des autorités de surveillance visés aux paragraphes (13) et (14) du présent article conformément à l’article 21 du règlement (UE) n° 1093/2010, l’Autorité bancaire européenne peut participer, selon qu’elle le juge nécessaire, à ces collèges et est à considérer comme une autorité compétente dans ce cadre.“.
- k) Sont ajoutés au nouveau troisième alinéa (actuel deuxième alinéa) du paragraphe (13) derrière les termes „superviseur sur une base consolidée“ les termes „ , à l’Autorité bancaire européenne“.
- l) La lettre a) du nouveau troisième alinéa (actuel deuxième alinéa) du paragraphe (13) est complétée comme suit:
 „entre eux, et avec l’Autorité bancaire européenne conformément à l’article 21 du règlement (UE) n° 1093/2010;“.
- m) La première phrase du dernier alinéa du paragraphe (13) est complétée comme suit: „et avec l’Autorité bancaire européenne.“.
- 17° L’article 51-1bis est modifié comme suit:
- a) A la dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe (1) les termes „la CSSF peut consulter ce comité“ sont remplacés par les termes „la CSSF consulte également l’Autorité bancaire européenne“.

- b) Sont ajoutés à la dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe (3) derrière les termes „autorités compétentes intéressées“ les termes „, l’Autorité bancaire européenne“.

18° L’article 51-3 est modifié comme suit:

- a) Sont insérés à la lettre e) du paragraphe (2) derrière les termes „Commission européenne“ les termes „et à l’Autorité bancaire européenne“.
- b) Il est ajouté une nouvelle dernière phrase au troisième alinéa du paragraphe (5) de la teneur suivante:
- „Lorsque la CSSF renonce à une surveillance consolidée, elle le notifie à la Commission européenne et à l’Autorité bancaire européenne.“

19° L’article 51-6bis est modifié comme suit:

- a) A la dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe (1) les termes „la CSSF peut consulter ce comité“ sont remplacés par les termes „la CSSF consulte également l’Autorité bancaire européenne“.
- b) Il est ajouté à la dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe (3) derrière les termes „autorités compétentes intéressées“ les termes „, l’Autorité bancaire européenne“.

20° L’article 51-6ter est modifié comme suit:

- a) Sont ajoutés au paragraphe (1) les alinéas suivants:
- „Lorsque les autorités compétentes concernées ne coopèrent pas avec la CSSF dans la mesure voulue dans l’accomplissement des tâches prévues au premier alinéa, la CSSF peut en référer à l’Autorité bancaire européenne, qui peut agir conformément à l’article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010.
- De même, la CSSF peut en référer à l’Autorité bancaire européenne, qui peut agir conformément à l’article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, lorsque le superviseur sur une base consolidée est une autorité autre que la CSSF et que la CSSF estime que le superviseur sur une base consolidée n’accomplit pas les tâches visées au premier alinéa.“
- b) Le quatrième alinéa du paragraphe (2) est complété comme suit:
- „Si, au terme du délai de six mois, l’une des autorités compétentes concernées a saisi l’Autorité bancaire européenne conformément à l’article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, la CSSF en tant que superviseur sur base consolidée défère sa décision et attend une décision que l’Autorité bancaire européenne peut arrêter conformément à l’article 19, paragraphe (3), dudit règlement et rend une décision conforme à la décision de l’Autorité bancaire européenne. Le délai de six mois s’entend du délai de conciliation au sens dudit règlement. L’Autorité bancaire européenne arrête sa décision dans un délai d’un mois. Elle n’est pas saisie au-delà du délai de six mois ou après qu’une décision commune a été prise.“
- c) Il est ajouté au paragraphe (3) un nouveau dernier alinéa de la teneur suivante:
- „La CSSF peut référer à l’Autorité bancaire européenne les situations dans lesquelles:
- a) une autorité compétente n’a pas communiqué des informations essentielles; ou
- b) des demandes de coopération, en particulier d’échange d’informations, ont été rejetées ou n’ont pas été suivies d’effet dans un délai raisonnable.“
- d) Il est ajouté au premier alinéa du paragraphe (6) derrière les termes „situation d’urgence, notamment une“ les termes „situation telle que décrite à l’article 18 du règlement (UE) n° 1093/2010, ou une situation d’“ et derrière les termes „sous réserve des articles 44 à 44-2,“ les termes „l’Autorité bancaire européenne, le Comité européen du risque systémique et“.
- e) Le deuxième alinéa du paragraphe (6) est complété par les termes „, ainsi que l’Autorité bancaire européenne.“.
- f) Il est ajouté un nouveau sixième alinéa au paragraphe (9) de la teneur suivante:
- „Si, au terme du délai initial de deux mois, l’une des autorités compétentes concernées a saisi l’Autorité bancaire européenne conformément à l’article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, la CSSF en tant qu’autorité compétente de l’Etat membre d’accueil défère sa décision et attend la décision que l’Autorité bancaire européenne peut arrêter conformément à l’article 19, paragraphe (3), dudit règlement. La CSSF en tant qu’autorité compétente de l’Etat membre d’accueil prend sa décision conformément à la décision de l’Autorité bancaire européenne. Le délai de deux mois s’entend du délai de conciliation au sens dudit règlement.

L'Autorité bancaire européenne arrête sa décision dans un délai d'un mois. Elle n'est pas saisie au-delà du délai initial de deux mois ou après qu'une décision commune a été prise.“

- g) Le quatrième alinéa du paragraphe (12) est complété comme suit:
- „Si, au terme du délai de quatre mois, l'une des autorités compétentes concernées a saisi l'Autorité bancaire européenne conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, la CSSF en tant que superviseur sur base consolidée reporte sa décision et attend toute décision que l'Autorité bancaire européenne peut arrêter conformément à l'article 19, paragraphe (3), dudit règlement et rend sa décision finale en conformité avec la décision de l'Autorité bancaire européenne. Le délai de quatre mois s'entend du délai de conciliation au sens dudit règlement. L'Autorité bancaire européenne arrête sa décision dans un délai d'un mois. Elle n'est pas saisie au-delà du délai de quatre mois ou après qu'une décision commune a été prise.“
- h) Le cinquième alinéa du paragraphe (12) est complété comme suit:
- „Si, au terme du délai de quatre mois, l'une des autorités compétentes concernées a saisi l'Autorité bancaire européenne conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, la CSSF reporte sa décision et attend toute décision que l'Autorité bancaire européenne peut arrêter conformément à l'article 19, paragraphe (3), dudit règlement et rend sa décision en conformité avec la décision de l'Autorité bancaire européenne. Le délai de quatre mois s'entend du délai de conciliation au sens dudit règlement. L'Autorité bancaire européenne arrête sa décision dans un délai d'un mois. Elle n'est pas saisie au-delà du délai de quatre mois ou après qu'une décision commune a été prise.“
- i) Au septième alinéa du paragraphe (12) les termes „du comité européen des contrôleurs bancaires“ sont remplacés par les termes „de l'Autorité bancaire européenne“ et les mots „celui-ci“ et „consulté“ sont remplacés par „celle-ci“ et „consultée“ respectivement.
- j) Il est inséré au paragraphe (13) un nouveau deuxième alinéa de la teneur suivante:
- „Aux fins de promouvoir et contrôler le fonctionnement effectif, efficace et cohérent des collèges des autorités de surveillance visés aux paragraphes (13) et (14) du présent article conformément à l'article 21 du règlement (UE) n° 1093/2010, l'Autorité bancaire européenne peut participer, selon qu'elle le juge nécessaire, à ces collèges et est à considérer comme une autorité compétente dans ce cadre.“
- k) Sont ajoutés au nouveau troisième alinéa (actuel deuxième alinéa) du paragraphe (13) derrière les termes „superviseur sur une base consolidée“ les termes „ , à l'Autorité bancaire européenne“.
- l) La lettre a) du nouveau troisième alinéa (actuel deuxième alinéa) du paragraphe (13) est complétée comme suit:
- „entre eux, et avec l'Autorité bancaire européenne conformément à l'article 21 du règlement (UE) n° 1093/2010;“.
- m) La première phrase du dernier alinéa du paragraphe (13) est complétée comme suit: „et avec l'Autorité bancaire européenne.“.
- 21° A la fin de la dernière phrase du paragraphe (2) de l'article 51-11, les termes „la Commission européenne“ sont remplacés par les termes „le Comité mixte des autorités européennes de surveillance“.
- 22° L'article 51-16 est modifié comme suit:
- a) Le point à la fin de la lettre c) du paragraphe (2) est remplacé par un point-virgule.
- b) Il est ajouté une lettre d) au paragraphe (2) de la teneur suivante:
- „d) des dispositifs mis en place pour participer à la réalisation et, le cas échéant, au développement de mécanismes et de plans de sauvetage et de résolution des défaillances appropriés. Ces dispositifs sont régulièrement mis à jour.“.
- 23° Dans le dernier alinéa du paragraphe (1) de l'article 51-19, la conjonction „et“ est remplacée par une virgule et cet alinéa est complété comme suit:
- „et le Comité européen du risque systémique, conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1092/2010.“.
- 24° Le deuxième alinéa du paragraphe (1) de l'article 51-25 est abrogé et remplacé par les alinéas suivants:

„La CSSF consulte les autres autorités compétentes concernées quant au caractère équivalent ou non de cette surveillance complémentaire et met tout en œuvre pour respecter toute orientation applicable élaborée par l'intermédiaire du Comité mixte des autorités européennes conformément aux articles 16 et 56 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement.

Si une autorité compétente n'est pas d'accord avec la décision prise par la CSSF, l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement s'applique.“.

25° Il est ajouté au paragraphe (1) de l'article 52 un nouvel alinéa de la teneur suivante:

„La CSSF notifie à l'Autorité bancaire européenne les agréments des établissements de crédit ainsi que les retraits d'agrément, ces derniers sont également notifiés à la Commission européenne. Elle notifie à l'Autorité européenne des marchés financiers les agréments des entreprises d'investissement ainsi que les retraits d'agrément. Les retraits d'agrément sont motivés et notifiés aux personnes intéressées. La CSSF notifie les agréments de succursales d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement, qui sont originaires d'un pays tiers, à la Commission européenne, à l'Autorité bancaire européenne et au Comité bancaire européen.“.

26° L'article 53, paragraphe (2), devient un article 53-1 à part, libellé comme suit:

„**Art. 53-1.** Le respect du dispositif de gouvernance et des coefficients de structure.

(1) La CSSF peut exiger de chaque établissement de crédit ou entreprise d'investissement qu'il prenne rapidement les mesures nécessaires pour renforcer sa situation aux fins du respect des exigences légales en matière de dispositif de gouvernance et de coefficients de structure.

(2) A cet effet, la CSSF peut plus particulièrement:

- demander le renforcement des dispositifs, procédures, processus, mécanismes et stratégies mis en œuvre pour assurer le respect des articles 5 ou 17 ainsi que du processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes;
- obliger l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement à détenir des fonds propres ou des actifs liquides d'un montant et d'une qualité supérieurs aux minima prescrits en vertu de l'article 56;
- demander la réduction des risques inhérents aux activités, aux produits et aux systèmes de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement;
- exiger de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement qu'il applique à ses expositions une politique spéciale de provisionnement ou un traitement spécial en termes d'exigences de fonds propres;
- restreindre ou limiter les activités, les opérations ou le réseau de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement;
- exiger de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement qu'il limite les rémunérations variables sous forme de pourcentage du total des revenus nets lorsque ces rémunérations ne sont pas compatibles avec le maintien d'assises financières saines;
- exiger de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement qu'il utilise ses bénéfices nets pour renforcer ses assises financières.

(3) Le non-respect des exigences définies à l'article 5 ou à l'article 17, ainsi que le non-respect des dispositions applicables en matière de processus interne d'évaluation des fonds propres internes font l'objet d'une exigence spécifique de fonds propres en sus du minimum prescrit en vertu de l'article 56, lorsque la seule application d'autres mesures n'est pas susceptible d'améliorer suffisamment les dispositifs, les processus, les mécanismes et les stratégies dans un délai approprié. La CSSF applique la même mesure aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, à l'égard desquels une décision négative a été rendue par elle dans le cadre du processus de surveillance prudentielle en ce qui concerne l'adéquation des fonds propres et des liquidités détenus à des fins de couverture des risques encourus par l'établissement de crédit ou par l'entreprise d'investissement. La même mesure s'applique aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement qui ne disposent pas de procédures administratives et comptables saines et de mécanismes appropriés de contrôle interne pour l'identification et la comptabilisation des grands risques.

(4) Afin de déterminer le niveau approprié de fonds propres sur la base du contrôle et de l'évaluation effectués dans le cadre du processus de surveillance prudentielle, la CSSF vérifie s'il y a lieu d'imposer une exigence spécifique de fonds propres en sus du minimum prescrit pour la prise en compte des risques auxquels un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement, est ou pourrait être exposé, en tenant compte des éléments suivants:

- les aspects quantitatifs et qualitatifs du processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes;
- les dispositions, procédures et mécanismes visés à l'article 5 ou à l'article 17;
- les résultats du contrôle et de l'évaluation effectués dans le cadre du processus de surveillance prudentielle.

(5) Si la CSSF prend des mesures sur base du présent article, elle en informe les autres autorités compétentes concernées.“

27° Le paragraphe (1) de l'article 54 est abrogé et remplacé par le libellé suivant:

„(1) Tout professionnel du secteur financier soumis à la surveillance de la CSSF, et dont les comptes sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé, est tenu de communiquer spontanément à la CSSF les rapports et commentaires écrits émis par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels.

La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de contrôle des documents comptables annuels et quant au contenu des rapports et commentaires écrits du réviseur d'entreprises agréé, prévus à l'alinéa précédent, sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes.“

28° L'article 55 est supprimé.

29° Il est inséré à la partie VI de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier un nouvel article 65 de la teneur suivante:

„Art. 65. Disposition transitoire

Les personnes qui à la date d'entrée en vigueur de la présente loi exercent l'activité de conseiller en investissement pour des organismes de placement collectif visés par la loi du 17 décembre 2010 ou des fonds d'investissement spécialisés visés par la loi du 13 février 2007 ont jusqu'au **31 décembre 2012-30 juin 2013** pour se conformer aux dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.“

Art. III. – Modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

La loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est modifiée comme suit:

1° L'article 2 est modifié comme suit:

a) Les actuels alinéas 1 et 2 du paragraphe (1) deviennent le nouveau paragraphe (1) de l'article 2. Ce nouveau paragraphe (1) est complété par l'ajout d'un nouvel alinéa 3 de la teneur suivante:

„La CSSF n'exerce pas de surveillance prudentielle à l'égard:

- de la Banque centrale du Luxembourg;
- de la Banque européenne d'investissement;
- du Fonds européen d'investissement;
- de la Facilité européenne de stabilité financière;
- du Mécanisme européen de stabilité.“

b) L'actuel alinéa 3 du paragraphe (1) devient le nouveau paragraphe (2).

c) Il est inséré un nouveau paragraphe (3) de la teneur suivante:

„(3) La CSSF est l'autorité compétente pour la supervision publique de la profession de l'audit.“

d) L'actuel alinéa 4 du paragraphe (1) devient le nouveau paragraphe (4).

e) L'actuel alinéa 5 du paragraphe (1) est abrogé.

f) L'actuel alinéa 6 du paragraphe (1) devient l'alinéa 2 du nouveau paragraphe (5), alors que l'alinéa 1 de ce nouveau paragraphe (5) est constitué de la phrase suivante:

„La CSSF est chargée, dans les limites de ses compétences légales, de promouvoir la transparence, la simplicité et l'équité sur les marchés des produits et services financiers.“

g) L'actuel paragraphe (2) de l'article 2 est abrogé.

2° L'article 2-1 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

„**Art. 2-1.** (1) La CSSF est l'autorité compétente au Luxembourg aux fins de l'application du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié. Aux fins de l'application de ce règlement, la CSSF collabore avec les autorités compétentes des autres Etats membres et avec l'Autorité européenne des marchés financiers.

(2) Lorsqu'une personne morale soumise à la surveillance de la CSSF ou les personnes physiques en charge de l'administration ou de la gestion de cette personne morale ou une personne physique soumise à cette même surveillance ne respectent pas l'article 4, paragraphe (1) du règlement (CE) n° 1060/2009 tel que modifié, la CSSF enjoint, par lettre recommandée, à cette personne de remédier à la situation constatée dans le délai qu'elle fixe.

(3) Si au terme du délai fixé par la CSSF en application du paragraphe **(2) (1)**, il n'a pas été remédié à la situation constatée, la CSSF peut sanctionner les personnes visées au paragraphe **(2) (1)**. Peuvent être prononcés par la CSSF, classés par ordre de gravité:

- un avertissement,
- un blâme,
- une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros,
- l'interdiction limitée dans le temps ou définitive d'effectuer une ou plusieurs opérations ou activités, ainsi que toutes autres restrictions à l'activité de la personne ou de l'entité.

(4) La CSSF rend publiques les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

(5) La décision de prononcer une sanction peut être déférée dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.“

3° L'article 3 est modifié comme suit:

a) Le chapeau est abrogé et remplacé par le texte suivant:

„Dans l'exercice de ses fonctions, la CSSF:“

b) Au point a) les termes „d'examiner“ sont remplacés par le terme „examine“.

c) Le point b) est abrogé et remplacé par le texte suivant:

„b) établit des statistiques et est autorisée à recueillir à cet effet les données nécessaires auprès de toutes les personnes soumises à sa surveillance;“

d) Le point c) est abrogé.

e) Au point d) les termes „de suivre“ sont remplacés par le terme „suit“ et les termes „de participer“ sont remplacés par le terme „participe“.

f) Au point e) les termes „de présenter“ sont remplacés par le terme „présente“.

g) Au point f) les termes „d'examiner“ sont remplacés par le terme „examine“.

4° L'article 3-1 est modifié comme suit:

a) Le premier tiret est modifié comme suit:

„– elle représente le Luxembourg au niveau des Autorités européennes de surveillance et participe aux activités de ces autorités, dans le respect de ses compétences légales;“

b) Au deuxième tiret les termes „lignes directrices“ sont remplacés par le terme „orientations“, les termes „ , aux normes“ sont supprimés et les termes „ces instances communautaires“ sont remplacés par „les Autorités européennes de surveillance“.

c) Au troisième tiret les termes „des instances communautaires“ sont remplacés par „du Système européen de surveillance financière“.

d) Sont ajoutés à la fin de l'article 3-1 deux nouveaux alinéas de la teneur suivante:

„La CSSF fournit, dans les plus brefs délais, aux Autorités de surveillance européennes et au Comité européen du risque systémique, les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives, conformément au droit de l'Union.

La CSSF peut référer, conformément au droit de l'Union, aux Autorités européennes de surveillance compétentes les situations où des demandes de coopération, en particulier d'échange d'informations, ont été rejetées ou n'ont pas été suivies d'effet dans un délai raisonnable.“.

5° L'article 3-4 est abrogé.

6° Le paragraphe (2) de l'article 9 est modifié comme suit:

a) Dans la première phrase les termes „l'article 3 de“ sont supprimés.

b) Il est inséré une nouvelle avant-dernière phrase de la teneur suivante:

„~~Les~~ Ces règlements ~~de la~~ CSSF sont publiés au Mémorial.“.

c) Dans la dernière phrase le mot „elle“ est remplacé par les termes „la CSSF“.

7° La section 6bis est supprimée avec son article unique 15-2.

8° Le cinquième alinéa de l'article 24, paragraphe (1) est abrogé.

Art. IV. – Modification de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation

La loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation est modifiée comme suit:

1° Il est ajouté à l'article 48 un nouveau paragraphe (4) de la teneur suivante:

„(4) Chaque organisme de titrisation agréé soumis à la surveillance de la CSSF, et dont les comptes sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé, est tenu de communiquer spontanément à la CSSF les rapports et commentaires écrits émis par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels.

La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de contrôle des documents comptables annuels et quant au contenu des rapports et commentaires écrits du réviseur d'entreprises agréé, prévus à l'alinéa précédent, sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes.“.

2° A l'article 50 les termes „des lois du 30 mars 1988 et du 20 décembre 2002“ sont remplacés par les termes „de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif“.

Art. V. – Modification de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR)

L'article 27, paragraphe (3), alinéa 7 de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR) est abrogé et remplacé par les alinéas suivants:

„Chaque SICAR soumise à la surveillance de la CSSF, et dont les comptes sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé, est tenue de communiquer spontanément à la CSSF les rapports et commentaires écrits émis par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels.

La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de contrôle des documents comptables annuels et quant au contenu des rapports et commentaires écrits du réviseur d'entreprises agréé, prévus à l'alinéa précédent, sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes.“.

Art. VI. – Modification de la loi modifiée du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières

La loi modifiée du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières est modifiée comme suit:

1° L'article 7 est modifié comme suit:

a) Il est ajouté une nouvelle dernière phrase au paragraphe 2 de la teneur suivante:

„En même temps, elle notifie l'approbation du prospectus et de ses éventuels suppléments à l'Autorité européenne des marchés financiers et lui transmet une copie de ces documents.“.

- b) La première phrase du paragraphe 6 est remplacée par la phrase suivante:
 „La CSSF peut, moyennant notification préalable à l’Autorité européenne des marchés financiers, déléguer l’approbation d’un prospectus à l’autorité compétente d’un autre Etat membre, avec l’accord de cette dernière.“.
- c) Il est ajouté une nouvelle dernière phrase au paragraphe 6 à la teneur suivante:
 „L’article 28, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1095/2010 ne s’applique pas à la délégation de l’approbation du prospectus au titre du présent paragraphe.“.
- 2° Dans la première phrase du paragraphe 1 de l’article 16 est inséré derrière „CSSF“ le bout de phrase suivant: „, rendu accessible à l’Autorité européenne des marchés financiers par l’intermédiaire de la CSSF“.
- 3° L’article 18 est modifié comme suit:
- a) L’unique alinéa actuel de l’article 18 devient le paragraphe 1.
- b) Dans la première phrase du nouveau paragraphe 1 derrière le terme „CSSF“ est inséré le libellé suivant „et l’Autorité européenne des marchés financiers auront“ et le mot „aura“ est supprimé.
- c) Il est ajouté un nouveau paragraphe 2 de la teneur suivante:
 „2. La CSSF publie sur son site internet la liste des certificats d’approbation des prospectus et de leurs suppléments éventuels, qui lui sont notifiés conformément au présent article, en insérant, le cas échéant, un lien hypertexte vers ces documents publiés sur le site internet de l’autorité compétente de l’Etat membre d’origine, sur celui de l’émetteur ou sur celui du marché réglementé. La liste publiée est tenue à jour et chaque élément d’information reste accessible sur le site internet pendant une période de douze mois au moins.“.
- 4° Il est ajouté une nouvelle dernière phrase au paragraphe 1 de l’article 19 de la teneur suivante:
 „La CSSF notifie le certificat d’approbation à l’Autorité européenne des marchés financiers en même temps qu’aux autorités compétentes des Etats membres d’accueil.“.
- 5° Il est ajouté à la fin du paragraphe 4 de l’article 22 un nouvel alinéa de la teneur suivante:
 „Conformément à l’article 21 du règlement (UE) n° 1095/2010, l’Autorité européenne des marchés financiers est habilitée à prendre part aux inspections sur place visées à la lettre d) lorsque celles-ci sont menées par la CSSF conjointement avec au moins une autre autorité compétente.“.
- 6° L’article 23 est modifié comme suit:
- a) Il est ajouté au paragraphe 1 un nouveau dernier alinéa de la teneur suivante:
 „La CSSF peut référer à l’Autorité européenne des marchés financiers les situations où ses demandes de coopération, en particulier d’échange d’informations, ont été rejetées ou n’ont pas été suivies d’effet dans un délai raisonnable.“.
- b) Il est ajouté un nouveau paragraphe Ibis de la teneur suivante:
 „Ibis. La CSSF coopère avec l’Autorité européenne des marchés financiers aux fins de la directive 2003/71/CE, conformément au règlement (UE) n° 1095/2010.“.
- c) La première phrase du paragraphe 2 est modifiée comme suit:
~~„Dans le cadre de l’application de la présente loi, la~~ La CSSF peut échanger des informations confidentielles avec les autorités compétentes des autres Etats membres ou les transmettre à l’Autorité européenne des marchés financiers ou au Comité européen du risque systémique sous réserve d’obligations en rapport avec l’information spécifique aux entreprises et les effets sur les pays tiers, comme prévu dans le règlement (UE) n° 1095/2010 et le règlement (UE) n° 1092/2010 respectivement.“.
- d) Il est ajouté au paragraphe 2 un nouveau dernier alinéa de la teneur suivante:
 „La CSSF fournit dans les plus brefs délais à l’Autorité européenne des marchés financiers toutes les informations nécessaires à l’accomplissement de la mission de celle-ci conformément à l’article 35 du règlement (UE) n° 1095/2010.“.
- 7° L’article 24 est modifié comme suit:
- a) Dans le paragraphe 1 sont insérés derrière les termes „l’autorité compétente de l’Etat membre d’origine“ les termes suivants: „et l’Autorité européenne des marchés financiers“.

- b) A la fin de la première phrase du paragraphe 2 sont insérés après le bout de phrase „ , après en avoir informé l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine“ les termes suivants: „et l'Autorité européenne des marchés financiers,“.
- c) Dans la dernière phrase du paragraphe 2 sont insérés derrière les termes „Commission européenne“ les termes suivants: „et l'Autorité européenne des marchés financiers sont informées“ et les termes „est informée“ sont supprimés.

Art. VII. – Modification de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep

La loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep est modifiée comme suit:

1° L'article 54 est modifié comme suit:

- a) La première phrase du paragraphe (1) est complétée comme suit:
„et cette information est communiquée à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles.“.
- b) Il est ajouté au paragraphe (3) une deuxième phrase de la teneur suivante:
„Ces informations sont communiquées à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles.“.

2° Il est ajouté au paragraphe (1) de l'article 66 une nouvelle dernière phrase de la teneur suivante:

„Toute décision d'interdiction d'activités est notifiée à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles.“.

3° Les alinéas 7 et 8 du paragraphe (3) de l'article 90 sont abrogés et remplacés par le texte suivant:

„Chaque fonds de pension soumis à la surveillance de la CSSF, et dont les comptes sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé, est tenu de communiquer spontanément à la CSSF les rapports et commentaires écrits émis par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels.

La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de contrôle des documents comptables annuels et quant au contenu des rapports et commentaires écrits du réviseur d'entreprises agréé, prévus à l'alinéa précédent, sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes.“.

4° Il est ajouté au paragraphe (4) de l'article 97 une nouvelle dernière phrase de la teneur suivante:

„La CSSF informe l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles de cette activité transfrontalière.“.

Art. VIII. – Modification de la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché

La loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché est modifiée comme suit:

1° Il est inséré à la fin de la première phrase au paragraphe 8 de l'article 30 avant le bout de phrase „en vue de parvenir à une solution rapide et efficace“ les termes „dans un délai raisonnable“.

2° L'article 33 est modifié comme suit:

- a) Il est ajouté au paragraphe 6 une dernière phrase de la teneur suivante:
„Lorsque la CSSF rend publique une telle mesure ou sanction, elle en informe en même temps l'Autorité européenne des marchés financiers.“.
- b) Il est ajouté un nouveau paragraphe 8 de la teneur suivante:
„8. La CSSF fournit chaque année à l'Autorité européenne des marchés financiers des informations globales sur l'ensemble des mesures et sanctions imposées en vertu du présent article.“.

Art. IX. – Modification de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés

L'article 55, paragraphe (3), alinéa 7 de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés est abrogé et remplacé par les alinéas suivants:

„Chaque fonds d'investissement spécialisé luxembourgeois soumis à la surveillance de la CSSF, et dont les comptes sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé, est tenu de commu-

niquer spontanément à la CSSF les rapports et commentaires écrits émis par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels.

La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de contrôle des documents comptables annuels et quant au contenu des rapports et commentaires écrits du réviseur d'entreprises agréé, prévus à l'alinéa précédent, sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes.“

Art. X. – *Modification de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers*

La loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers est modifiée comme suit:

1° Il est ajouté à l'article 4 un nouveau paragraphe (6) de la teneur suivante:

„(6) Tout retrait d'agrément est notifié à l'Autorité européenne des marchés financiers.“

2° Au paragraphe (2) de l'article 9, la conjonction „et“ est remplacée par une virgule et l'unique phrase de ce paragraphe est complétée comme suit: „et l'Autorité européenne des marchés financiers.“

3° Au paragraphe (1) de l'article 16, les termes „la Commission européenne“ sont remplacés par les termes „l'Autorité européenne des marchés financiers“.

4° La dernière phrase du paragraphe (3) de l'article 26 est complétée comme suit: „et transmise à l'Autorité européenne des marchés financiers.“

5° L'article 33 est modifié comme suit:

a) Sont insérés au premier alinéa du paragraphe (5) derrière les termes „l'autorité compétente étrangère concernée“ les termes „et l'Autorité européenne des marchés financiers“.

b) Sont insérés à la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe (5) derrière les termes „l'autorité compétente qui l'a informée“ les termes „ainsi qu'à l'Autorité européenne des marchés financiers“ et le terme „lui“ est remplacé par le terme „leur“.

c) Sont insérés au dernier alinéa du paragraphe (7) derrière les termes „l'autorité compétente requérante“ les termes „et l'Autorité européenne des marchés financiers“.

6° L'article 34 est modifié comme suit:

a) Sont insérés au premier alinéa du paragraphe (4) derrière les termes „la CSSF transmette“ les termes „à l'Autorité européenne des marchés financiers, au Comité européen du risque systémique“.

b) Sont insérés au dernier alinéa du paragraphe (5) derrière les termes „l'autorité compétente requérante“ les termes „et l'Autorité européenne des marchés financiers“.

7° L'article 36 est modifié comme suit:

a) Sont insérés à l'actuelle dernière phrase du paragraphe (1) derrière les termes „la Commission européenne“ les termes „et l'Autorité européenne des marchés financiers“.

b) Est ajoutée au second alinéa du paragraphe (1) une nouvelle dernière phrase de la teneur suivante:

„En outre, la CSSF peut en référer à l'Autorité européenne des marchés financiers, qui peut agir dans le cadre des attributions qui lui sont conférées par l'article 19 du règlement (UE) n° 1095/2010.“

c) Sont insérés à l'actuelle dernière phrase du paragraphe (2) derrière les termes „la Commission européenne“ les termes „et l'Autorité européenne des marchés financiers“.

d) Est ajoutée au second alinéa du paragraphe (2) une nouvelle dernière phrase de la teneur suivante:

„En outre, la CSSF peut en référer à l'Autorité européenne des marchés financiers, qui peut agir dans le cadre des attributions qui lui sont conférées par l'article 19 du règlement (UE) n° 1095/2010.“

8° Est ajoutée une dernière phrase au paragraphe (2) de l'article 41 de la teneur suivante:

„Lorsque la CSSF rend publique une telle mesure ou sanction, elle en informe l'Autorité européenne des marchés financiers.“

Art. XI. – *Modification de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières*

La loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières est modifiée comme suit:

- 1° Le deuxième alinéa du paragraphe (1) de l'article 21 est abrogé et remplacé par le libellé suivant:
 „La CSSF informe alors l'Autorité européenne des marchés financiers de l'exemption accordée.“
- 2° L'article 23 est modifié comme suit:
- a) Il est ajouté au paragraphe (1) un nouvel alinéa de la teneur suivante:
 „La CSSF peut référer à l'Autorité européenne des marchés financiers les situations où ses demandes de coopération ont été rejetées ou n'ont pas été suivies d'effet dans un délai raisonnable.“
- b) Il est ajouté un nouveau paragraphe (1bis) de la teneur suivante:
 „(1bis) La CSSF coopère avec l'Autorité européenne des marchés financiers aux fins de la directive 2004/109/CE, conformément au règlement (UE) n° 1095/2010.“
- c) Le premier alinéa du paragraphe (2) est remplacé par le texte suivant:
 „La CSSF peut échanger des informations confidentielles avec, ou transmettre des informations aux autorités compétentes des autres Etats membres, à l'Autorité européenne des marchés financiers et au Comité européen du risque systémique dans le cadre de l'application de la présente loi.“
- d) Il est ajouté au paragraphe (2) un nouveau dernier alinéa de la teneur suivante:
 „La CSSF fournit dans les plus brefs délais à l'Autorité européenne des marchés financiers toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de la mission de celle-ci conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1095/2010.“
- e) Il est ajouté au premier alinéa du paragraphe (3) une nouvelle dernière phrase de la teneur suivante:
 „Lorsque la CSSF conclut à cette fin un accord de coopération avec des autorités ou organismes compétents de pays tiers, elle notifie ce fait à l'Autorité européenne des marchés financiers.“
- 3° L'article 24 est modifié comme suit:
- a) Au premier alinéa du paragraphe (1) sont insérés derrière les termes „à l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine“ les termes suivants: „et à l'Autorité européenne des marchés financiers“.
- b) Dans la dernière phrase du paragraphe (2) sont insérés derrière les termes „Commission européenne“ les termes suivants: „et l'Autorité européenne des marchés financiers sont informées“ et les termes „est informée“ sont supprimés.

Art. XII. – *Modification de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement*

La loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement est modifiée comme suit:

- 1° Au premier alinéa du paragraphe (4) de l'article 2 les termes „la Commission européenne“ sont remplacés par les termes „l'Autorité européenne des marchés financiers“.
- 2° L'article 19 est modifié comme suit:
- a) Sont insérés au paragraphe (1) derrière les termes „ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“ les termes „ , à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales“.
- b) Sont insérés à la première phrase du paragraphe (2) derrière les termes „ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“ les termes suivants „ou dans la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales“ et derrière les termes „le contrôle de ses documents comptables annuels“ les termes „et, le cas échéant, de ses documents comptables consolidés“.
- 3° L'article 24-13 est modifié comme suit:

- a) Sont insérés au paragraphe (1) derrière les termes „ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“ les termes „, à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales“.
- b) Sont insérés à la première phrase du paragraphe (2) derrière les termes „ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“ les termes „ou dans la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales“ et derrière les termes „le contrôle de ses documents comptables annuels“ les termes „et, le cas échéant, de ses documents comptables consolidés“.
- 4° L'article 37 est modifié comme suit:
- a) Au paragraphe (1) les termes „, comptes rendus analytiques“ sont à supprimer.
- b) Le paragraphe (3) est abrogé et remplacé par le texte suivant:
- „(3) La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de contrôle des documents comptables annuels et des informations comptables distinctes prévus aux articles 19, paragraphes (2) et (3) et 24-13, paragraphes (2) et (3) et quant au contenu des rapports et commentaires écrits du réviseur d'entreprises agréé, prévus au paragraphe (1) du présent article, sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes.“
- 5° Le point 1) de l'article 107 est modifié comme suit:
- a) A la fin du premier tiret les termes „la Commission européenne“ sont remplacés par les termes „l'Autorité européenne des marchés financiers“.
- b) A la fin du second tiret les termes „notifié à la Commission européenne par un Etat membre“ sont remplacés par les termes „notifié par un Etat membre, avant l'entrée en vigueur de la directive 2010/78/UE, à la Commission européenne et, à partir de l'entrée en vigueur de la directive 2010/78/UE, à l'Autorité européenne des marchés financiers“.
- 6° Au premier alinéa de l'article 108 les termes „la Commission européenne“ sont remplacés par les termes „l'Autorité européenne des marchés financiers“.
- 7° Au dernier alinéa du paragraphe (3) de l'article 109 les termes „la Commission européenne“ sont remplacés par les termes „l'Autorité européenne des marchés financiers“.
- 8° Le paragraphe (1) de l'article 110 est modifié comme suit:
- a) Les termes „la Commission européenne“ sont remplacés par les termes „l'Autorité européenne des marchés financiers“.
- b) Il est ajouté à la fin du paragraphe (1) le bout de phrase „, ainsi que les opérateurs de ces systèmes.“.
- 9° Au deuxième alinéa du paragraphe (3) de l'article 113 sont insérés derrière les termes „surveillance („oversight“) dudit système,“ les termes „au Comité européen du risque systémique et à l'Autorité européenne des marchés financiers,“.

Art. XIII. – *Modification de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif*

La loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifiée comme suit:

- 1° Il est ajouté au paragraphe (4) de l'article 43 un nouvel alinéa de la teneur suivante:
- „La CSSF communique à l'Autorité européenne des marchés financiers la liste des catégories d'obligations visées au premier alinéa et des catégories d'émetteurs habilités, conformément à la législation et aux dispositions concernant la surveillance visées audit alinéa, à émettre des obligations conformes aux critères énoncés au présent article.“
- 2° La deuxième phrase du premier alinéa du paragraphe (1) de l'article 101 est complétée comme suit:
- „et est notifié à l'Autorité européenne des marchés financiers.“
- 3° L'article 104 est modifié comme suit:
- a) Le paragraphe (4) est abrogé et remplacé par le texte suivant:
- „(4) Chaque société de gestion soumise à la surveillance de la CSSF, et dont les comptes sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé, est tenue de communiquer spontanément à la CSSF les rapports et commentaires écrits émis par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels.“

La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de contrôle des documents comptables annuels et quant au contenu des rapports et commentaires écrits du réviseur d'entreprises agréé, prévus à l'alinéa précédent, sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes.“

b) L'alinéa 6 du paragraphe (5) est supprimé.

4° L'article 124 est modifié comme suit:

a) Il est ajouté un nouveau troisième alinéa au paragraphe (5) de la teneur suivante:

„Si la CSSF estime que l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de la société de gestion n'a pas agi de manière adéquate, elle peut en référer à l'Autorité européenne des marchés financiers.“

b) A la deuxième phrase du premier alinéa du paragraphe (7) sont insérés après les termes „de l'Union européenne“ les termes „, l'Autorité européenne des marchés financiers“.

5° L'article 134 est modifié comme suit:

a) Le premier alinéa du paragraphe (2) est complété à la fin comme suit:

„ou transmet ces informations à l'Autorité européenne des marchés financiers conformément au règlement (UE) n° 1095/2010 ou au Comité européen du risque systémique.“

b) Il est ajouté un nouveau dernier tiret à la lettre a) du paragraphe (5) de la teneur suivante:

„- l'Autorité européenne des marchés financiers, l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et le Comité européen du risque systémique,“

6° Il est ajouté à l'article 135 un nouveau paragraphe (2bis) de la teneur suivante:

„(2bis) La CSSF coopère avec l'Autorité européenne des marchés financiers aux fins de la directive 2009/65/CE, conformément au règlement (UE) n° 1095/2010.

La CSSF fournit dans les plus brefs délais à l'Autorité européenne des marchés financiers toutes les informations nécessaires à l'accomplissement des missions de celle-ci, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1095/2010.“

7° L'article 137 est modifié comme suit:

a) La lettre b) du paragraphe (4) est remplacée par le texte suivant:

„b) s'il y a lieu, en référer à l'Autorité européenne des marchés financiers, qui peut agir dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 19 du règlement (UE) n° 1095/2010.“

b) Au dernier alinéa du paragraphe (4) sont insérés après les termes „de l'Union européenne“ les termes „et l'Autorité européenne des marchés financiers“.

8° L'alinéa 6 du paragraphe (3) de l'article 154 est abrogé et remplacé par les alinéas suivants:

„Chaque OPC luxembourgeois soumis à la surveillance de la CSSF, et dont les comptes sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé, est tenu de communiquer spontanément à la CSSF les rapports et commentaires écrits émis par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels.

La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de contrôle des documents comptables annuels et quant au contenu des rapports et commentaires écrits du réviseur d'entreprises agréé, prévus à l'alinéa précédent, sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes.“

Art. XIV. – Références

Dans tous les textes législatifs et réglementaires dans lesquels une référence est faite au „comité européen des contrôleurs bancaires“ ou à „CEBS“, au „comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières“ ou à „CESR“, au „comité européen des contrôleurs des assurances et des pensions professionnelles“ ou à „CEIOPS“ et au „droit communautaire“, cette référence est remplacée par une référence à l'„Autorité bancaire européenne“, l'„Autorité européenne des marchés financiers“, l'„Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles“ et au „droit de l'Union“ respectivement.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6397/04

N° 6397⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) et modifiant:

1. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
2. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
3. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
4. la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;
5. la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque;
6. la loi modifiée du 10 juillet 2005 relative au prospectus pour valeurs mobilières;
7. la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep;
8. la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché;
9. la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
10. la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers;
11. la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières;
12. la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
13. la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(11.12.2012)

Par dépêche en date du 23 novembre 2012, le Président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'Etat une série d'amendements au projet de loi sous rubrique adoptés par la Commission des finances.

Les amendements étaient accompagnés d'une motivation et d'un texte coordonné du projet.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1

L'amendement 1 suit la recommandation du Conseil d'Etat de modifier l'intitulé du projet de loi et d'écrire chaque fois où c'est le cas „la loi modifiée du ...“, recommandation que la commission parlementaire a fait sienne en faisant de même pour la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières qui, elle aussi, avait été modifiée.

La commission parlementaire ayant adopté les propositions du Conseil d'Etat, celui-ci n'a plus d'observation à faire.

Amendement 2

Cet amendement apporte une précision en ajoutant les termes „de surveillance“ pour désigner le comité mixte des autorités européennes de surveillance, correction technique qui suit une recommandation formulée par la Chambre de commerce.

Amendement 3

Cet amendement suit une autre proposition du Conseil d'Etat, de modifier l'emplacement de cette disposition relative aux personnes qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, exercent l'activité de conseiller en investissements pour les organismes de placements collectifs visés par la loi du 17 décembre 2010 ou des fonds d'investissements spécialisés visés par la loi modifiée du 13 février 2007 ce qui, aux yeux du Conseil d'Etat, constitue une mesure transitoire qui devrait trouver sa place dans un article à part à ajouter à la partie VI.

La commission parlementaire a suivi cette recommandation et prolonge en même temps la période de transition jusqu'au 30 juin 2013, étant donné l'entrée en vigueur tardive de la loi.

Amendement 4

Comme l'amendement 4 propose de corriger une erreur matérielle, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

*

En parcourant le texte coordonné, le Conseil d'Etat note que la plupart de ses recommandations, de nature souvent légistique, ont été suivies.

Il constate enfin que sa suggestion concernant l'article III, point 2, concernant l'article 2-1, paragraphes 1er et 2, relative à la CSSF, et qui affirmait que „de manière générale, le droit d'injonction que les auteurs entendent introduire n'a pas sa place dans la loi organique de la CSSF“, n'a pas trouvé l'appui de la commission parlementaire.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 décembre 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

6397/05

N° 6397⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) et modifiant:

1. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
2. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
3. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
4. la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;
5. la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque;
6. la loi modifiée du 10 juillet 2005 relative au prospectus pour valeurs mobilières;
7. la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep;
8. la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché;
9. la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
10. la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers;
11. la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières;
12. la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
13. la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(13.12.2012)

La Commission se compose de: M. Michel WOLTER, Président; M. Fernand BODEN, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Alex BODRY, Fernand ETGEN, Gaston GIBERYEN, Norbert HAUPERT, Lucien LUX, Claude MEISCH, Roger NEGRI, Gilles ROTH et Marc SPAUTZ, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le 17 février 2012, le projet de loi n° 6397 a été déposé par Monsieur le Ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'un tableau de correspondance entre le projet de loi et la directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010.

Le 22 novembre 2012, la Commission des Finances et du Budget a désigné Monsieur Fernand Boden comme rapporteur du projet de loi.

La Chambre de Commerce a avisé le projet de loi en date du 18 juillet 2012.

L'avis du Conseil d'Etat du 9 octobre 2012 a été analysé au cours de la réunion du 22 novembre 2012.

En date du 23 novembre 2012, une série d'amendements gouvernementaux a été soumis au Conseil d'Etat.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 11 décembre a été analysé le 13 décembre 2012.

Au cours de la réunion du 13 décembre 2012, la COFIBU a adopté le projet de rapport.

*

2. LES ORIGINES DE LA DIRECTIVE 2010/78/UE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 24 NOVEMBRE 2010

La crise financière de 2007 et 2008 a mis en lumière de graves lacunes dans la surveillance financière. En effet, les systèmes de surveillance ayant une base nationale se sont avérés dépassés par rapport à la mondialisation financière et au degré d'intégration et d'interconnexion des marchés financiers européens.

La crise a révélé des insuffisances en matière de coopération, de coordination, de cohérence dans l'application de la législation de l'Union Européenne et de confiance entre les autorités nationales compétentes.

Tout d'abord, la supervision macroprudentielle a parfois été insuffisante pour déceler, en amont, les risques liés à un contexte économique porteur de difficultés pour le système financier et/ou bancaire. C'est notamment le cas en Irlande ou en Espagne, où les autorités de surveillance n'ont pas prévenu l'exposition du secteur bancaire au risque d'un éclatement de la bulle immobilière.

S'agissant ensuite de la supervision microprudentielle, les risques encourus par certains établissements financiers du fait de leur secteur d'activités ou de leurs stratégies financières n'ont parfois pas été détectés, comme dans le cas du groupe Dexia.

En ce qui concerne la coordination entre les autorités nationales à l'échelle européenne, il est apparu que les différences de régulation et de supervision entre les autorités nationales pénalisaient le déploiement du marché intérieur et le bon fonctionnement des services financiers.

Pour ces raisons, une refonte du système de supervision de l'Union européenne a été engagée suite au rapport du groupe d'experts présidé par Jacques de Larosière, remis à la Commission européenne le 25 février 2009, qui a recommandé des réformes profondes de la structure de surveillance du secteur financier dans l'Union Européenne pour réduire le risque et la gravité de crises financières futures.

Le rapport de Larosière a dans ce contexte recommandé la création d'un Système européen de surveillance financière (SESF), comprenant trois autorités européennes de surveillance (AES), une pour

le secteur bancaire, une pour le secteur des valeurs mobilières et une pour le secteur des assurances et des pensions professionnelles, ainsi qu'un Comité européen du risque systémique.

Ce système devrait viser à rehausser la qualité et la cohérence de la surveillance nationale, à renforcer le contrôle des groupes transfrontaliers et à établir un „recueil réglementaire unique“ européen applicable à tous les établissements financiers au sein du marché intérieur.

Il devrait former un réseau intégré d'autorités de surveillance européennes et nationales, la surveillance courante étant maintenue à l'échelon national. Les trois autorités européennes de surveillance ont été instituées par trois règlements du Parlement européen et du Conseil, à savoir les règlements (UE) n° 1093/2010, n° 1094/2010 et n° 1095/2010.

La création de ces instances a nécessité l'adaptation de différentes directives sectorielles relatives aux banques, aux assurances et aux marchés financiers. C'est l'objet de la directive 2010/78/UE, communément appelé directive „Omnibus I“, qui modifie en ce sens onze directives européennes sectorielles.

*

3. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive 2010/78/UE, du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 en ce qui concerne les compétences des trois Autorités européennes de surveillance, à savoir l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l'Autorité européenne des marchés financiers auxquelles il convient d'ajouter le Comité européen du risque systémique. La transposition de cette directive dans la législation nationale comporte la modification de treize lois nationales existantes mentionnées dans l'intitulé du projet de loi.

L'objectif est de mettre le Commissariat aux assurances et la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) en mesure de remplir les fonctions et tâches qui leur incombent en tant que membres du Système européen de surveillance financière.

La directive précise les pouvoirs des nouvelles autorités européennes de surveillance dans le cadre des directives financières sectorielles. Ces pouvoirs comprennent l'élaboration de projets de normes techniques qui ont vocation à être adoptées par la Commission européenne sous forme de règlements ou de décisions via les procédures des articles 290 et 291 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La directive à transposer identifie une première série de domaines dans lesquels les autorités européennes de surveillance seront appelées à élaborer des projets de normes techniques, les dispositions en question n'étant cependant pas à transposer dans le droit national dans la mesure où elles sont d'application directe.

Par ailleurs, la directive élimine les obstacles légaux à l'échange d'informations des autorités nationales de surveillance avec les autorités européennes de surveillance et le comité européen du risque systémique. Elle prescrit en outre la communication d'informations déterminées à ces instances communautaires pour leur permettre d'accomplir leurs missions.

Les dispositions concernées de la directive sont transposées dans la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, la loi organique de la CSSF et un certain nombre de lois relatives aux services financiers.

Le projet de loi procède également aux ajustements nécessaires du droit luxembourgeois pour que la Commission de surveillance du secteur financier et le Commissariat aux assurances puissent référer aux autorités européennes de surveillance des différends qu'ils peuvent avoir avec d'autres autorités nationales de surveillance dans des cas limitativement énumérés dans les directives sectorielles. Ainsi, lorsqu'une autorité compétente nationale n'est pas d'accord avec une procédure ou le contenu d'une mesure ou l'absence de mesure d'une autre autorité compétente nationale dans des domaines précisés dans les actes législatifs de l'Union et lorsque la législation en vigueur exige la coopération, la coordination ou la prise de décision commune par les autorités nationales compétentes de plus d'un Etat membre, les autorités européennes de surveillance, à la demande de l'une des autorités compétentes concernées, peut aider les autorités à trouver un accord. Si le différend persiste, les autorités européennes de surveillance sont habilitées à trancher la question.

Il convient de souligner que la directive reprend presque toujours l'entièreté des paragraphes des articles, qui ne sont en fait que légèrement modifiés. La transposition en droit luxembourgeois ne reprend que les modifications opérées, ce qui ne facilite pas nécessairement la lecture du projet de loi, mais évite son gonflement artificiel et permet de mieux cerner les changements.

Par ailleurs, le projet de loi renforce la compétence du Commissariat aux assurances et de la CSSF en matière de protection des utilisateurs de services financiers. L'une des tâches des autorités européennes de surveillance étant de favoriser la protection des déposants, investisseurs, assurés et des affiliés aux régimes de pension, il convient de doter les autorités nationales de pouvoirs appropriés en la matière leur permettant de contribuer à cette tâche.

Le champ d'action du Commissariat aux assurances et de la CSSF est restreint aux seuls domaines relevant de leurs compétences légales respectives. Dans ce cadre, le Commissariat aux assurances et la CSSF contribuent à promouvoir la protection des utilisateurs de services financiers, dont les consommateurs tels que définis par le Code de la consommation, et ce sans remettre en cause la compétence horizontale du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur qui a la protection des consommateurs dans ses attributions.

Enfin, le projet de loi clarifie un nombre limité de points techniques dans les lois relatives aux services financiers. Ainsi sont précisées, par exemple, les notions de „capital social“, de „fonds propres“ et d'„avoirs propres“ dans la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Il est en outre proposé de réintroduire à l'article 54, paragraphe (1) de la loi précitée la disposition qui conférait à la CSSF le pouvoir de fixer des règles quant à la portée du mandat de révision et quant au contenu du rapport de révision des documents comptables annuels, telle qu'elle existait avant les modifications introduites par la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit, et d'étendre cette disposition à d'autres lois sectorielles.

*

4. AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Dans son avis du 18 juillet 2012, la Chambre de Commerce rappelle les objectifs de la directive „Omnibus I“ qui sont, selon elle:

- l'amélioration du fonctionnement du marché intérieur par un niveau de réglementation et de surveillance prudentielle élevé, efficace et cohérent;
- la protection des déposants, des investisseurs et des bénéficiaires, et partant des entreprises et des consommateurs;
- la préservation de l'intégrité, de l'efficacité et du bon fonctionnement des marchés financiers;
- le maintien de la stabilité et de la viabilité du système financier;
- la sauvegarde des finances publiques; et
- le renforcement de la coordination internationale de surveillance.

La Chambre de Commerce salue l'excellent travail de transposition de la directive effectué par les auteurs du projet de loi, en particulier s'agissant d'une directive modifiant une dizaine de directives sectorielles, transposées par autant de textes nationaux. Elle précise que le tableau de correspondance entre la directive et le projet de loi a grandement facilité l'analyse des modifications apportées aux treize lois nationales en vigueur. Dans ce contexte elle a pu constater une transposition fidèle du texte de la directive d'après le principe „toute la directive, rien que la directive“ cher à la Chambre de Commerce.

Bien que le délai de transposition fixé au 31 décembre 2011 par la directive soit expiré, la Chambre de Commerce n'a aucune observation à formuler sur le fond du projet de loi, l'exposé des motifs et le commentaire des articles expliquant clairement le cadre et les objectifs du présent projet de loi.

Elle suggère néanmoins, pour parfaire le texte du projet de loi, de préciser qu'il s'agit des „autorités européennes de surveillance“ à la fin de la 4e ligne du point 11 de l'article II du projet de loi (paragraphe (5bis) de l'article 41 de la loi du 5 avril 1993 précitée). La Chambre de Commerce s'interroge également sur l'utilité de transposer le paragraphe a) du point 35 de l'article 9 de la directive au sein du paragraphe j) du point 16 de l'article II du projet de loi, alors que ce paragraphe porte sur la capacité de l'Autorité européenne bancaire de participer aux collèges des autorités de surveillance.

*

5. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat note dans son avis du 9 octobre 2012 que le tableau de correspondance entre la directive et le projet de loi, joint par les auteurs, a grandement facilité l'analyse des modifications apportées aux treize lois nationales en vigueur et a permis de constater une transposition fidèle du texte de la directive d'après le principe „toute la directive, rien que la directive“. Les remarques du Conseil d'Etat sont surtout de nature rédactionnelle et la COFIBU a décidé de suivre la grande majorité de ces remarques.

Dans son avis complémentaire du 11 décembre 2012, le Conseil d'Etat note que la plupart de ses recommandations, de nature souvent légistique, ont été suivies.

*

6. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Dans son avis du 9 octobre 2012, le Conseil d'Etat a noté au sujet de l'intitulé qu'il convient d'écrire à chaque reprise „la loi modifiée du“ sauf pour les points 6 (loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières) et 13 (loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif). La même observation vaut pour les intitulés et les phrases introductives des articles I à XIII qui suivent. La Commission a fait sienne cette remarque.

Toutefois, la Commission relève que la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières a également été modifiée par la loi du 3 juillet 2012 – portant transposition de la directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant la directive 2003/71/CE concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé; – portant modification de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières; – portant modification de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

Dès lors il est proposé de se référer à la loi modifiée du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières.

Comme la commission parlementaire a adopté les propositions du Conseil d'Etat, celui-ci n'a plus d'observation à faire dans son avis complémentaire du 11 décembre 2012.

Article I. – Modification de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

Point 1°

La compétence du Commissariat aux assurances en matière de protection des utilisateurs de produits et services de l'assurance est renforcée. L'une des tâches des autorités européennes de surveillance étant de favoriser la protection des déposants, investisseurs, assurés et des affiliés aux régimes de pension, il convient de doter les autorités nationales de pouvoirs appropriés en la matière leur permettant de contribuer à cette tâche. Le champ d'action du Commissariat aux assurances est limité au secteur de l'assurance. Dans ce cadre, le Commissariat contribue à promouvoir la protection des utilisateurs de produits et services de l'assurance, dont les consommateurs tels que définis par le Code de la consommation, et ce sans remettre en cause la compétence horizontale du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur qui a la protection des consommateurs dans ses attributions.

Points 2° et 3°

Suite à la mise en place du Système européen de surveillance financière, ce sont les autorités européennes de surveillance qui dorénavant établiront, publieront et mettront à jour régulièrement les registres et les listes des acteurs financiers habilités à exercer leurs activités et à prester leurs services dans l'Union européenne. Sont visés les acteurs financiers dont l'activité fait l'objet d'une harmonisation dans le droit de l'Union, tels que les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les fonds de pension, les sociétés de gestion, les marchés réglementés. Le fait de dresser une seule liste ou d'établir un seul registre dans l'Union pour chaque catégorie d'acteurs financiers, fonction qui est

actuellement exercée par les autorités compétentes nationales de chacun des 27 Etats membres, améliorera la transparence et est plus approprié dans le contexte du marché financier unique.

Les dispositions des points 2° et 3° de l'article I du projet de loi ont pour objet d'assurer la transmission des informations pertinentes de l'autorité compétente nationale, en l'occurrence le Commissariat aux assurances, aux autorités européennes de surveillance concernées. Le point 2° porte transposition de l'article 4, points 1 et 3 de la Directive pour ce qui est du volet fonds de pension soumis à la surveillance du Commissariat aux assurances. Le point 3°, qui porte transposition de l'article 2, point 1 a) de la Directive, vise le cas où le Commissariat aux assurances est coordinateur d'un conglomérat financier. A noter que ce point 3° constitue le parallèle du point 21° de l'article II du projet de loi, qui vise le cas où la CSSF est coordinateur d'un conglomérat financier.

Point 4°

Les procédures de gestion des risques des conglomérats financiers doivent inclure à l'avenir des dispositifs permettant de participer à la réalisation et, le cas échéant, au développement de mécanismes, de plans de sauvetage et de résolution de défaillances. Ce point du projet de loi, qui transpose l'article 2, point 2 de la Directive, tire des enseignements de la crise financière.

Point 5°

L'ajout qu'il est proposé de faire à l'article 79-19, paragraphe 1 de la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances a pour objet de permettre l'échange d'informations, dans le cadre de la surveillance des conglomérats financiers, entre le Commissariat aux assurances et le Comité européen du risque systémique, conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1092/2010. Cette disposition porte transposition de l'article 2, point 7 de la Directive.

Point 6°

Tout d'abord, le point 6° a pour objet de mettre à jour le droit luxembourgeois de manière à reconnaître le pouvoir qui est dévolu aux autorités européennes de surveillance d'émettre des actes communs aux fins de la surveillance des conglomérats financiers.

Ensuite, le nouvel alinéa qu'il est prévu d'ajouter au paragraphe 1 de l'article 79-25 de la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances tient compte du fait que les autorités européennes de surveillance sont habilitées, en vertu des règlements (UE) qui les instituent, à régler les différends entre les autorités compétentes nationales dans les cas limitativement énumérés dans la législation sectorielle régissant les services financiers, dont notamment les décisions en matière d'équivalence concernant les régimes de surveillance des pays tiers.

Ainsi, lorsqu'une autorité compétente n'est pas d'accord avec une procédure ou le contenu d'une mesure ou l'absence de mesure d'une autre autorité compétente dans des domaines précisés dans les actes législatifs de l'Union et lorsque la législation en vigueur exige la coopération, la coordination ou la prise de décision commune par les autorités nationales compétentes de plus d'un Etat membre, les autorités européennes de surveillance, à la demande de l'une des autorités compétentes concernées, peut aider les autorités à trouver un accord. Si ce différend persiste, les autorités européennes de surveillance sont habilitées à trancher la question.

Le point 6° porte transposition de l'article 2, points 11 a), deuxième alinéa et 11 b) de la Directive.

Point 7°

Ce point vise à assurer qu'il n'y a pas d'obstacle légal à l'échange d'informations nécessaires à l'exercice de la surveillance d'un conglomérat financier entre entités appartenant à ce conglomérat financier, ni entre ces entités et les autorités européennes de surveillance, le cas échéant par l'intermédiaire du Comité mixte des autorités européennes de surveillance. Cette disposition porte transposition de l'article 2, point 9 de la Directive. A noter que ce point 7° constitue le parallèle du point 11° de l'article II du projet de loi, qui vise le cas des entités d'un conglomérat financier soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF.

Article II. – Modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Point 1°

La suppression des termes „et conseillers“ à la lettre i) du paragraphe (2) de l'article 1-1 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier a pour objet de mettre la législation luxembourgeoise en

conformité avec la directive 2004/39/CE (MIFID). Les personnes qui à la date d'entrée en vigueur de la présente loi exercent l'activité de conseiller en investissement pour des OPC visés par la loi du 17 décembre 2010 ou des fonds d'investissement spécialisés visés par la loi du 13 février 2007 disposent d'une période transitoire pour régulariser leur situation.

Par ailleurs, l'ajout de la définition de „gestionnaires“ à la lettre i) du paragraphe (2) de l'article 1-1 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier a pour objet de préciser que l'exclusion des gestionnaires du champ d'application de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier ne couvre que les sociétés de gestion relevant des chapitres 15, 16, 17 ou 18 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. Cette démarche paraît logique dans la mesure où ces sociétés de gestion sont soumises à une réglementation spécifique qui leur est propre.

Enfin, il est prévu de supprimer à la lettre i) du paragraphe (2) de l'article 1-1 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier la référence qui y est faite aux gestionnaires d'actif de fonds de pension. L'exclusion des gestionnaires de passif des fonds de pension du champ d'application de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier est justifiée par le fait que les gestionnaires de passif des fonds de pension sont soumis à une réglementation spécifique qui leur est propre. Par contre, tel n'est pas le cas des gestionnaires d'actif de fonds de pension, du moins lorsqu'ils gèrent des fonds de droit luxembourgeois. La suppression de la référence aux gestionnaires d'actif a dès lors pour objet de combler une lacune réglementaire qui est en contradiction avec les exigences du droit de l'Union.

Dans son avis du 9 octobre 2012, le Conseil d'Etat considère qu'à l'article II, point 1° a) du projet de loi, la disposition selon laquelle „Les personnes qui à la date d'entrée en vigueur de la présente loi exercent l'activité de conseiller en investissement pour des organismes de placement collectif visés par la loi du 17 décembre 2010 ou des fonds d'investissement spécialisés visés par la loi du 13 février 2007 ont jusqu'au 31 décembre 2012 pour se conformer aux dispositions de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier“ constitue une mesure transitoire et est à reprendre dans un article à part à inscrire dans la partie VI de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat, la COFIBU a décidé de supprimer la disposition susmentionnée de l'article II, point 1° a) du projet de loi et de l'insérer dans un nouvel article 65 à intégrer dans la partie VI de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. L'insertion du nouvel article 65 fera l'objet d'un nouveau point 29 qui sera inséré dans l'article II du projet de loi sous rubrique. Etant donné que la loi ne sera adoptée que fin 2012, il est suggéré de reporter de six mois la période transitoire dont disposent les conseillers en investissement pour des organismes de placement collectif pour régulariser leur situation. Ainsi, il est proposé de remplacer la référence au „31 décembre 2012“ par la référence au „30 juin 2013“.

Au point b), le Conseil d'Etat estime que la mention „au sens de la présente lettre“ est superflue. La COFIBU a décidé de supprimer cette mention au point b).

Point 2°

La modification proposée au paragraphe (3) de l'article 2 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier a pour objet d'améliorer la rédaction actuelle de ce paragraphe, qui a donné lieu dans la doctrine à des interprétations erronées quant à sa portée. Il convient de bien distinguer entre, d'une part, la définition d'une banque, qui est donnée au point 12 de l'article 1er ainsi qu'au paragraphe (1) de l'article 2 et, d'autre part, ce qu'il est convenu d'appeler le monopole bancaire pour la réception de dépôts du public qui est consacré par le paragraphe (3) de l'article 2.

N'est banque que celui dont l'activité consiste à la fois, au passif, en la réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables du public, et, à l'actif, en l'octroi de crédits pour son propre compte. C'est précisément cette activité d'intermédiation, comportant simultanément un volet passif et un volet actif au sein du bilan, qui fait une banque.

Le monopole bancaire est tout autre chose. Il consiste à réserver, par la voie législative, aux seules banques (sauf les exceptions indiquées au paragraphe (3) de l'article 2) le droit de recevoir des dépôts ou d'autres fonds remboursables du public. Ce n'est donc pas ce monopole qui contribue à la définition d'une banque, mais c'est le fait d'être banque qui confère le monopole.

Point 3°

L'article 20 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié afin d'apporter certaines clarifications de nature technique relatives aux notions de „capital social“, de „fonds propres“ et

d'„avoirs propres“. La notion d'„avoirs propres“ vise les personnes physiques qui peuvent demander un agrément en tant que conseiller en investissement ou courtier en instruments financiers.

Le paragraphe (5) de l'article 20 précité est modifié de manière à l'aligner sur le droit de l'Union.

Points 4° à 7°

Les modifications proposées sont la conséquence logique des modifications prévues au point 3° du projet de loi et visent à assurer la cohérence du texte.

Point 8°

L'objet de l'article 28-4 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier n'est pas de définir, voire de réglementer l'affacturage. L'article se limite à préciser quand un affacturage constitue une opération de prêt et dès lors tombe dans le champ d'application de cet article 28-4.

Toute opération d'affacturage ne constitue pas automatiquement une opération de crédit ou de prêt. L'affacturage ne comporte un élément de crédit ou de prêt, qui implique en général une obligation de remboursement, que si le commerçant cédant obtient par l'affacturage des fonds avant l'échéance, voire avant le paiement de la créance cédée. L'ajout qu'il est prévu de faire au paragraphe (2) de l'article 28-4 précité apporte cette précision.

Point 9°

Le nouveau libellé proposé pour le paragraphe (1) de l'article 28-9 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier a pour unique objet, sans apporter une modification quant au fond, de mieux faire ressortir que cet article vise uniquement les domiciliataires de sociétés classés dans la rubrique des PSF spécialisés, alors que la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés régit à la fois ces PSF et tous les autres professionnels autorisés à exercer l'activité de domiciliation de sociétés. La suppression du second alinéa du paragraphe (1) de l'article 28-9 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier élimine un double emploi gênant avec le texte de la loi du 31 mai 1999.

Le Conseil propose d'écrire „(...) article 1er de la loi modifiée du 31 mai 1999 (...)“.

La COFIBU fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

Point 10°

La modification vise à corriger une référence erronée.

Point 11°

La modification du paragraphe (5bis) de l'article 41 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier a pour objet de transposer l'article 2, point 9 de la Directive en droit luxembourgeois. Ce point vise à assurer qu'il n'y a pas d'obstacle légal à l'échange d'informations nécessaires à l'exercice de la surveillance d'un conglomérat financier entre entités appartenant à ce conglomérat financier, ni entre ces entités et les autorités européennes de surveillance, le cas échéant par l'intermédiaire du Comité mixte des autorités européennes de surveillance. Cette disposition constitue le parallèle du point 7° de l'article I du présent projet de loi.

Dans son avis du 18 juillet 2012, la Chambre de Commerce suggère, afin de parfaire le texte du projet de loi, de préciser au point 11° de l'article II qu'il s'agit du „Comité mixte des autorités européennes de surveillance“. La Commission des Finances et du Budget partage l'avis de la Chambre de Commerce et propose de la suivre.

Le point 11° aura ainsi la teneur suivante:

„11° Le paragraphe (5bis) de l'article 41 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

„(5bis) L'obligation au secret professionnel n'existe pas entre entités appartenant à un conglomérat financier pour les renseignements que ces entités sont amenées à se communiquer entre elles ou aux autorités européennes de surveillance, le cas échéant par l'intermédiaire du Comité mixte des autorités européennes **de surveillance**, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement, dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de la surveillance complémentaire visée au chapitre 3ter de la partie III de la présente loi.“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que la COFIBU suit une recommandation formulée par la Chambre de commerce et n'a pas d'observation à formuler.

Points 12° et 13°

Les modifications à apporter au paragraphe (3) de l'article 44-1 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier ont pour objet de tenir l'Autorité européenne des marchés financiers au courant des éventuelles violations des dispositions régissant l'activité financière et les marchés financiers dans l'Union européenne et des mesures prises par les autorités compétentes nationales pour y remédier. Le point 12°, a) et b) du projet de loi transpose l'article 6, point 21 b) de la Directive.

De même, l'Autorité européenne des marchés financiers est à informer en cas d'un refus de coopération de la part d'une autorité compétente nationale. Les modifications prévues au point 12° c) et 13° a) du projet de loi transposent le point 25 de l'article 6 de la Directive.

Conformément à l'article 1er de la directive 2004/39/EC, ne sont concernées par ces obligations d'informations que les entreprises d'investissement et non les établissements de crédit. Cette précision est reflétée aux points 12° d) et 13° b) du projet de loi.

Par ailleurs, la CSSF, en tant que membre du Système européen de surveillance financière, doit être à même d'échanger des informations et de coopérer avec les autres membres de ce système, suivant les modalités et dans les limites prévues dans le droit de l'Union. La modification de l'article 44-2, paragraphe (2) de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier a pour objet de rendre le droit luxembourgeois conforme aux exigences du droit de l'Union. Le point 13° c) et d) du projet de loi porte transposition, entre autres, de l'article 6, point 23 b), et de l'article 9, points 17, 19 a), 19 b) de la Directive.

Point 14°

Les changements à apporter à l'article 46 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier relèvent du souci de tenir les autorités européennes de surveillance au courant d'éventuelles infractions au droit financier de l'Union commises dans l'Union européenne et des mesures prises par les autorités compétentes nationales pour y remédier. Tel est le cas du point 14°, a), c) et e) du projet de loi, qui porte transposition de l'article 6, point 27 et de l'article 9, point 10 de la Directive.

Par ailleurs, les autorités européennes de surveillance sont habilitées, en vertu des règlements (UE) qui les instituent, à régler les différends entre les autorités compétentes nationales dans les cas limitativement énumérés dans la législation sectorielle régissant les services financiers, dont notamment la prise de mesures conservatoires relatives à des succursales d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement d'origine communautaire.

Ainsi, lorsqu'une autorité compétente n'est pas d'accord avec une procédure ou le contenu d'une mesure ou l'absence de mesure d'une autre autorité compétente dans des domaines précisés dans les actes législatifs de l'Union et lorsque la législation en vigueur exige la coopération, la coordination ou la prise de décision commune par les autorités nationales compétentes de plus d'un Etat membre, les autorités européennes de surveillance, à la demande de l'une des autorités compétentes concernées, peut aider les autorités à trouver un accord. Si ce différend persiste, les autorités européennes de surveillance sont habilitées à trancher la question. Le point 14° b) et d) du projet de loi, qui transpose l'article 6, point 27 a), dernier alinéa et b), troisième alinéa de la Directive.

Enfin, conformément à l'article 1er de la directive 2004/39/EC, l'obligation d'informer l'Autorité européenne des marchés financiers ne concerne les établissements de crédit que lorsqu'ils fournissent un ou plusieurs services d'investissement et/ou exercent une ou plusieurs activités d'investissement. Cette précision figure au point 14° f) du projet de loi.

Point 15°

Le droit de l'Union définit les critères à appliquer pour déterminer l'autorité compétente en charge du contrôle consolidé d'un groupe bancaire. Les autorités nationales concernées peuvent déroger, d'un commun accord, à ces règles dans des cas particuliers et dans certaines limites. Lorsqu'il est fait usage de cette possibilité, le superviseur sur une base consolidée doit en informer non seulement la Commission européenne, mais à l'avenir également l'Autorité bancaire européenne. Le point 15°, qui porte transposition de l'article 9, point 31 de la Directive, traite de la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée.

A noter que le point 18° a) du projet de loi constitue le parallèle du point 15° en ce qui concerne la surveillance des entreprises d'investissement sur une base consolidée.

Point 16°

- a) Les nouveaux alinéas qu'il est prévu d'ajouter au paragraphe (1) de l'article 50-1 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier tiennent compte du fait que les autorités européennes de surveillance sont habilitées, en vertu des règlements (UE) qui les instituent, à régler les différends entre les autorités compétentes nationales dans les cas limitativement énumérés où la législation sectorielle régissant les services financiers exige une coopération, coordination ou prise de décision commune entre autorités compétentes nationales.

Ainsi, lorsque les autorités compétentes ne coopèrent pas avec la CSSF dans la mesure voulue dans l'hypothèse où celle-ci agit en tant que superviseur sur base consolidée ou lorsque la CSSF estime que le superviseur sur base consolidée ne remplit pas son devoir de coopération qui lui incombe au titre du droit de l'Union, l'Autorité bancaire européenne, à la demande de la CSSF, peut aider les autorités compétentes nationales à trouver un accord. Si le différend persiste, l'Autorité bancaire européenne est habilitée à trancher la question.

Le point 16° a) du projet de loi porte transposition de l'article 9, point 32 a) de la Directive.

- b) Le présent point précise la procédure applicable, y compris les délais à respecter, en cas de différend entre autorités compétentes nationales concernant le recours à des modèles de notations internes ou à des modèles internes de gestion des risques aux fins du calcul des exigences de fonds propres. Le principe général est que l'Autorité bancaire européenne peut aider les autorités compétentes nationales à trouver un accord. Si le différend persiste, l'Autorité bancaire européenne est habilitée à trancher la question.

Lorsque l'Autorité bancaire européenne est saisie par une autorité compétente nationale, la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée doit déférer sa décision et attendre la décision de l'Autorité bancaire européenne. La CSSF sera ensuite tenue de rendre une décision conforme à la décision de l'Autorité bancaire européenne.

Le point 16° b) du projet de loi porte transposition de l'article 9, point 32 b) de la Directive.

- c) Comme pour le point précédent, il s'agit ici de mettre l'Autorité bancaire européenne en mesure de régler des différends entre autorités compétentes nationales, conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, au cas où l'une d'entre elles estiment que l'échange d'informations ou la coopération ne fonctionne pas de manière appropriée.

C'est ainsi que le point 16° c), qui porte transposition de l'article 9, point 36 b) de la Directive, prévoit la possibilité pour la CSSF d'en référer à l'Autorité bancaire européenne lorsque la CSSF estime que l'échange d'informations ou la coopération avec ses homologues ne répond pas aux exigences du droit de l'Union.

- d) + e) Les changements proposés ont pour objet, d'une part, de préciser la notion de „situation d'urgence“ en faisant à titre exemplatif une référence à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010 et, d'autre part, de porter les situations d'urgence ou d'évolution défavorable des marchés à la connaissance des nouvelles instances européennes, en l'occurrence l'Autorité bancaire européenne et le Comité européen du risque systémique.

Le point 16° d) et e) du projet de loi porte transposition de l'article 9, point 33 de la Directive.

- f) En visant l'hypothèse où la CSSF est l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil, ce point constitue l'image miroir du point 16° b). A noter que le délai pour saisir l'Autorité bancaire européenne est limité à 2 mois dans le présent cas.

Le point 16° f) du projet de loi porte transposition de l'article 9, point 15 a) de la Directive.

- g) + h) Le point 16° g), qui transpose l'article 9, point 32) d) ii) de la Directive, constitue le parallèle du point 16° b). Il traite de la procédure applicable, y compris des délais à respecter, en cas de différend entre autorités compétentes nationales concernant le processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres et le processus de surveillance prudentielle afin de déterminer le caractère adéquat du niveau consolidé des fonds propres détenus par le groupe. Pour de plus amples détails, il y a lieu de se référer au point 16° b) du projet de loi.

Le point 16° h), qui transpose l'article 9, point 32) d) iii) de la Directive, couvre la situation miroir du point précédent. Alors que le point 16° g) vise le cas où la CSSF est le superviseur sur une base

consolidée, le point 16° h) vise le cas où la CSSF est en charge de la surveillance d'une filiale bancaire faisant partie d'un groupe bancaire.

A noter que le délai pour saisir l'Autorité bancaire européenne est de 4 mois dans ce contexte.

- i) Le changement tient compte du fait que l'Autorité bancaire européenne a succédé au Comité européen des contrôleurs bancaires. Ce point transpose l'article 9, point 32 d) iv) de la Directive.
- j) + k) + l) + m) Aux termes de l'article 21 du règlement (UE) n° 1093/2010, l'Autorité bancaire européenne contribue à favoriser et à surveiller le fonctionnement efficient, effectif et cohérent des collèges de superviseurs. A cette fin, l'article 9, point 35 a), 2e alinéa de la Directive, qui est transposé au point 16° j) du projet de loi, prévoit que l'Autorité bancaire européenne peut participer, si elle le juge nécessaire, aux collèges de superviseurs et est alors à considérer comme une autorité compétente. Cette dernière précision assure que l'Autorité bancaire européenne reçoit les mêmes informations que les autorités compétentes nationales faisant partie du collège.

De même l'ajout d'une référence à l'Autorité bancaire européenne à divers endroits du paragraphe (13) de l'article 50-1 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier a pour effet que l'autorité européenne soit incluse dans l'échange d'informations et la coopération entre autorités faisant partie du collège de superviseurs et reçoit toutes les informations dont elle a besoin pour s'acquitter de sa mission prévue à l'article 21 du règlement (UE) n° 1093/2010. Le point 16°, k), l) et m) porte transposition de l'article 9, point 35 a) 3ème alinéa, chapeau + a), et 4ème alinéa de la Directive.

Point 17°

Dorénavant la CSSF devra consulter l'Autorité bancaire européenne au lieu du Comité bancaire européen lorsqu'elle est appelée à déterminer si la surveillance consolidée qu'une autorité compétente d'un pays tiers exerce à l'égard d'un groupe bancaire dont fait partie un établissement de crédit de droit luxembourgeois est équivalente à la surveillance sur une base consolidée exercée par la CSSF.

Lorsqu'à défaut d'une telle surveillance consolidée dans un pays tiers, la CSSF décide d'appliquer une autre méthode de surveillance permettant d'atteindre les objectifs de la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée, elle devra à l'avenir informer non seulement la Commission européenne et les autres autorités compétentes nationales concernées, mais également l'Autorité bancaire européenne.

Le point 17° a) et b) du projet de loi porte transposition de l'article 9, point 38 a) ii) et b) de la Directive respectivement. A noter que le point 19° du projet de loi constitue le parallèle du point 17° en ce qui concerne la surveillance des entreprises d'investissement sur une base consolidée.

Point 18°

Le point 18° a) du projet de loi, qui porte transposition de l'article 9, point 31 de la Directive, constitue le parallèle du point 15° en ce qui concerne la surveillance des entreprises d'investissement sur une base consolidée. Il y a lieu de se référer au point 15° pour de plus amples explications.

Par ailleurs, au cas où la CSSF fera usage de la possibilité d'exempter une entreprise d'investissement de l'application des exigences de fonds propres sur une base consolidée, elle devra le notifier à l'avenir à la fois à la Commission européenne et à l'Autorité bancaire européenne. Le point 18° b) du projet de loi transpose l'article 10, point 2 de la Directive.

Point 19°

Le point 19° constitue le parallèle du point 17° en ce qui concerne la surveillance des entreprises d'investissement sur une base consolidée. Il y a lieu de se référer au point 17° pour de plus amples explications. Le point 19° a) et b) du projet de loi porte transposition de l'article 9, point 38 a) ii) et b) de la Directive respectivement.

Point 20°

Le point 20° constitue le parallèle du point 14° en ce qui concerne la surveillance des entreprises d'investissement sur une base consolidée. Il y a lieu de se référer au point 14° pour de plus amples explications.

Point 21°

Suite à la mise en place du système européen de surveillance financière, ce sont les autorités européennes de surveillance qui dorénavant établiront, publieront et mettront à jour régulièrement les

registres et les listes des acteurs financiers habilités – dont notamment les conglomérats financiers – à exercer leurs activités et à prester leurs services dans l'Union européenne. Le fait de dresser une seule liste ou d'établir un seul registre dans l'Union pour chaque catégorie d'acteurs financiers, fonction qui est actuellement exercée par les autorités compétentes nationales de chacun des 27 Etats membres, améliorera la transparence et est plus approprié dans le contexte du marché financier unique.

Le point 21° du projet de loi a pour objet d'assurer la transmission des informations pertinentes de l'autorité compétente nationale, en l'occurrence la CSSF, aux autorités européennes de surveillance concernées. Ce point 21°, qui porte transposition de l'article 2, point 1 a) de la Directive, vise le cas où la CSSF est coordinateur d'un conglomérat financier et constitue le parallèle du point 3° de l'article I du projet de loi, qui vise le cas où le Commissariat aux assurances est coordinateur d'un conglomérat financier.

Point 22°

Les procédures de gestion des risques des conglomérats financiers doivent inclure à l'avenir des dispositifs permettant de participer à la réalisation et, le cas échéant, au développement de mécanismes, de plans de sauvetage et de résolution de défaillances. Ce point du projet de loi, qui transpose l'article 2, point 2 de la Directive, tire des enseignements de la crise financière.

Point 23°

L'ajout qu'il est proposé de faire au dernier alinéa du paragraphe (1) de l'article 51-19 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier a pour objet de permettre l'échange d'informations, dans le cadre de la surveillance des conglomérats financiers, entre la CSSF et le Comité européen du risque systémique, conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1092/2010. Cette disposition porte transposition de l'article 2, point 7 de la Directive.

Point 24°

Tout d'abord, le point 24° a pour objet de mettre à jour le droit luxembourgeois de manière à reconnaître le pouvoir qui est dévolu aux autorités européennes de surveillance d'émettre des actes communs aux fins de la surveillance des conglomérats financiers.

Ensuite, le nouvel alinéa qu'il est prévu d'ajouter au paragraphe (1) de l'article 51-25 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier tient compte du fait que les autorités européennes de surveillance sont habilitées, en vertu des règlements (UE) qui les instituent, à régler les différends entre les autorités compétentes nationales dans les cas limitativement énumérés dans la législation sectorielle régissant les services financiers, dont notamment les décisions en matière d'équivalence concernant les régimes de surveillance des pays tiers.

Ainsi, lorsqu'une autorité compétente n'est pas d'accord avec une procédure ou le contenu d'une mesure ou l'absence de mesure d'une autre autorité compétente dans des domaines précisés dans les actes législatifs de l'Union et lorsque la législation en vigueur exige la coopération, la coordination ou la prise de décision commune par les autorités nationales compétentes de plus d'un Etat membre, les autorités européennes de surveillance, à la demande de l'une des autorités compétentes concernées, peut aider les autorités à trouver un accord. Si ce différend persiste, les autorités européennes de surveillance sont habilitées à trancher la question.

C'est ainsi que le point 24° du projet de loi, qui porte transposition de l'article 2, points 11 a), deuxième alinéa et 11 b) de la Directive, prévoit la possibilité pour une autorité compétente qui n'est pas d'accord avec la CSSF en ce qui concerne le caractère équivalent de la surveillance complémentaire exercée par l'autorité compétente du pays tiers, d'en référer aux autorités européennes de surveillance.

Point 25°

Suite à la mise en place du système européen de surveillance financière, ce sont les autorités européennes de surveillance qui dorénavant établiront, publieront et mettront à jour régulièrement les registres et les listes des acteurs financiers – dont notamment les établissements de crédit et les entreprises d'investissement – habilités à exercer leurs activités et à prester leurs services dans l'Union européenne. Le fait de dresser une seule liste ou d'établir un seul registre dans l'Union pour chaque catégorie d'acteurs financiers, fonction qui est actuellement exercée par les autorités compétentes

nationales de chacun des 27 Etats membres, améliorera la transparence et est plus approprié dans le contexte du marché financier unique.

Le point 25° du projet de loi a pour objet d'assurer la transmission des informations pertinentes de la CSSF aux autorités européennes de surveillance concernées.

Le point 25° transpose l'article 6, points 1 et 3 et l'article 9, points 3, 4 et 12 de la Directive.

Point 26°

Le paragraphe (1) de l'article 53 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier définit d'une manière générale les pouvoirs dont dispose la CSSF aux fins d'assurer sa mission de surveillance prudentielle, alors que le paragraphe (2) de cet article 53 précise les moyens d'intervention à disposition de la CSSF pour assurer le respect du dispositif de gouvernance et des coefficients de structure, qui découlent des directives de l'Union. Dans un souci d'améliorer la lisibilité de la loi, il est prévu de transférer les dispositions du paragraphe (2) de l'article 53 à un nouvel article 53-1 distinct, tout en y apportant certaines modifications.

Le paragraphe (1) du nouvel article 53-1 reprend le texte du chapeau de l'alinéa 1 de l'actuel paragraphe (2) de l'article 53 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Les références aux directives 2006/48/CE et 2006/49/CE sont remplacées par deux notions génériques sans changer pour autant la portée de l'article 53-1. Ce remplacement anticipe l'abrogation prochaine des deux directives en question suite à l'introduction de la réforme Bâle 3 dans la législation de l'Union.

Le paragraphe (2) du nouvel article 53-1 reprend la partie résiduelle de l'alinéa 1 de l'actuel paragraphe (2) de l'article 53 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Y sont ajoutés deux nouveaux tirets portant transposition de l'article 1, point 10. a) de la directive 2010/76/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE en ce qui concerne les exigences de fonds propres pour le portefeuille de négociation et pour les retitrisations ainsi que la surveillance prudentielle des politiques de rémunération. Cet ajout a pour effet d'élargir l'éventail des mesures à disposition de la CSSF dans le cadre du processus de surveillance prudentielle.

Le paragraphe (3) du nouvel article 53-1 reprend l'alinéa 3 de l'actuel paragraphe (2) de l'article 53 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. En ce qui concerne les modifications apportées au deuxième tiret du paragraphe (2) et au paragraphe (3) du nouvel article 53-1, il faut d'abord souligner avec tous les experts en matière économique et financière que la crise en 2008/2009 et notamment le „credit-crunch“ (étranglement du crédit) ont été causés par les déficiences en liquidités des établissements de crédit et autres professionnels financiers. La bonne gestion des risques de liquidité a dès lors été reconnue comme essentielle. Dans ce contexte, il est utile de se référer aux articles 123 et 124 (cité ci-après) de la directive 2006/48/CE du Parlement Européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice.

„Article 124

1. Sur la base des critères techniques définis à l'annexe XI, les autorités compétentes contrôlent les dispositions, stratégies, procédures et mécanismes mis en œuvre par les établissements de crédit pour se conformer à la présente directive et évaluent les risques auxquels ceux-ci sont ou pourraient être exposés.

2. Le champ d'application du contrôle et de l'évaluation visés au paragraphe 1 est celui des exigences de la présente directive.

3. Sur la base du contrôle et de l'évaluation visés au paragraphe 1, les autorités compétentes déterminent si les dispositions, stratégies, procédures et mécanismes mis en œuvre par les établissements de crédit et les fonds propres qu'ils détiennent assurent une gestion et une couverture adéquates de leurs risques.

4. Les autorités compétentes fixent, en tenant compte du principe de proportionnalité, la fréquence et l'intensité du contrôle et de l'évaluation visés au paragraphe 1, compte tenu de l'ampleur, de l'importance systémique, de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités exercées par l'établissement de crédit concerné. Ce contrôle et cette évaluation ont lieu au moins une fois par an.“

L'annexe XI à laquelle se réfère l'article 124 a notamment été amendée plusieurs fois en 2008/2009 pour contraindre les autorités de surveillance à vérifier davantage la gestion des risques de liquidité

par les établissements de crédit. Le point 1 de l'annexe XI précise que „Outre les risques de crédit et de marché et les risques opérationnels, le contrôle et l'évaluation effectués par les autorités compétentes en application de l'article 124 portent sur les aspects suivants: (...) e) l'exposition de liquidité ainsi que la mesure et la gestion de ce risque par les établissements de crédit, y compris l'élaboration d'analyses d'autres scénarios, la gestion des facteurs d'atténuation du risque (notamment le niveau, la composition et la qualité des liquidités tampons) et des plans d'urgence efficaces;“. Le point 1bis de l'annexe XI précise encore que „Aux fins du point 1) e), les autorités compétentes effectuent à intervalles réguliers une évaluation approfondie de la gestion globale du risque de liquidité par les établissements de crédit et encouragent l'élaboration de méthodes internes saines. Les autorités compétentes mènent ces examens en tenant compte du rôle joué par les établissements de crédit sur les marchés financiers. Les autorités compétentes dans un Etat membre tiennent dûment compte de l'impact potentiel de leurs décisions sur la stabilité du système financier dans tous les autres Etats membres concernés.“.

Ainsi, par exemple en Allemagne, le § 11 Abs 2. du KWG (introduit en 2009) précise que „(2) Die Bundesanstalt kann bei der Beurteilung der Liquidität im Einzelfall gegenüber Instituten über die in der Rechtsverordnung nach Absatz 1 festgelegten Vorgaben hinausgehende Liquiditätsanforderungen anordnen, wenn ohne eine solche Maßnahme die nachhaltige Liquidität eines Instituts nicht gesichert ist.“. Le commentaire de cette disposition est clair quant à la finalité et au contexte de l'élaboration de cette disposition en précisant que „(...) der Bundesanstalt soll jedoch ermöglicht werden, vorhandenen Gefahren für eine dauerhaft ausreichende Zahlungsbereitschaft eines Instituts entgegen zu wirken. Die Bedeutung einer ausreichenden Liquidität hat sich in der Finanzmarktkrise besonders augenfällig gezeigt. Auch insoweit muss die Aufsichtsbehörde früher und effektiver als bisher tätig werden können. Dazu zählt auch die Befugnis zur Anordnung eines Liquiditätsaufschlags entsprechend zur Anordnung von Kapitalaufschlägen.“.¹

Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler que l'actuel paragraphe (2) de l'article 53 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier (introduit par la loi du 7 novembre 2007) dispose d'ores et déjà que la CSSF „exige de tout établissement de crédit ou de toute entreprise d'investissement qui ne satisfait pas aux exigences des directives 2006/48/CE et 2006/49/CE qu'il arrête rapidement les actions et mesures nécessaires pour redresser la situation.“. Le remplacement de la référence aux deux directives précitées par une notion générique permet de prendre en compte les amendements subséquents du législateur européen sans devoir changer nécessairement la loi luxembourgeoise.

Le paragraphe (4) du nouvel article 53-1 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier a pour objet de transposer l'article 1, point 10. b) de la directive 2010/76/UE précitée. Cette disposition reprend les éléments dont la CSSF doit tenir compte lorsqu'elle vérifie s'il y a lieu d'imposer, dans le cadre du processus de surveillance prudentielle, une exigence spécifique de fonds propres en sus du minimum prescrit dans les circulaires CSSF 06/273 pour les établissements de crédit et CSSF 07/290 pour les entreprises d'investissement.

Le paragraphe (5) du nouvel article 53-1 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier reprend le deuxième alinéa du paragraphe (2) de l'actuel article 53.

Point 27°

Cette modification a pour objet de réintroduire à l'article 54, paragraphe (1) de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier la disposition qui établissait le pouvoir de la CSSF de fixer des règles quant à la portée du mandat de révision et quant au contenu du rapport de révision des documents comptables annuels, telle qu'elle existait avant les modifications introduites par la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.

Ce pouvoir de la CSSF est un élément important du dispositif de surveillance et a notamment servi à définir le contenu du compte rendu analytique à produire par les réviseurs d'entreprises agréés des établissements de crédit. Il est prévu d'inclure une disposition identique dans les autres lois sectorielles régissant les entités surveillées par la CSSF, par exemple, à l'article 154, paragraphe (3), alinéa 6 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Pour des raisons de clarté et dans la mesure où le terme „rapport de révision“ peut être compris comme étant le rapport d'audit couvert par les normes internationales d'audit, et dont le contenu est

¹ Regierungsentwurf Gesetz zur Stärkung der Finanzmarkt- und der Versicherungsaufsicht, p. 22.

par ailleurs régi par le droit comptable basé sur les directives comptables (cf. l'article 51bis de la 4e directive du Conseil du 25 juillet 1978 fondée sur l'article 54, paragraphe (3) sous g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (directive 78/660/CEE)), il est proposé d'une part, de viser plus généralement les rapports du réviseur d'entreprises agréé et d'autre part, de se référer aux dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes. Par ailleurs, en vue d'utiliser une terminologie uniforme pour tout le secteur financier, il est proposé de supprimer la référence explicite au compte rendu analytique.

Par la même occasion, il est proposé de remplacer le terme „professionnel financier“ par le terme „professionnel du secteur financier“ en vue d'assurer la cohérence avec la définition figurant à l'article 1er, point 27) de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Point 28°

Il est proposé de supprimer l'article 55 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier pour les raisons suivantes: tout d'abord, le paragraphe (1) de cet article 55 est devenu sans objet suite à la mise en place d'un cadre réglementaire précis en matière comptable fondé sur les directives européennes.

Ensuite, le paragraphe (2) de cet article 55 dont le libellé remonte à 1993 n'est pas conforme aux dispositions de l'article 75 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Ce paragraphe (2) dispose que les comptes annuels et consolidés dûment approuvés doivent être déposés au „RCS“ dans le mois de l'approbation, alors que l'article 75 précité dispose que les comptes annuels dûment approuvés doivent être déposés dans le mois de leur approbation et au plus tard 7 mois après la date de clôture de l'exercice social.

Point 29° (nouveau)

Suite à l'avis du Conseil d'Etat à l'égard de l'article II, point 1° a), il est inséré un nouveau point 29° de la teneur suivante:

„29° Il est inséré à la partie VI de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier un nouvel article 65 de la teneur suivante:

„Art. 65. Disposition transitoire

Les personnes qui à la date d'entrée en vigueur de la présente loi exercent l'activité de conseiller en investissement pour des organismes de placement collectif visés par la loi du 17 décembre 2010 ou des fonds d'investissement spécialisés visés par la loi du 13 février 2007 ont jusqu'au 30 juin 2013 pour se conformer aux dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que la commission parlementaire a suivi sa recommandation et a prolongé en même temps la période de transition jusqu'au 30 juin 2013, étant donné l'entrée en vigueur tardive de la loi.

Article III. – Modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

Point 1°

Le point 1° a pour objet de mieux structurer l'article 2 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier et de le mettre à jour au regard des derniers développements réglementaires. Ainsi, les alinéas actuels deviennent des paragraphes et certaines dispositions sont ré-agencées tant au niveau de l'article 2 qu'entre les articles 2 et 2-1 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

a) C'est ainsi que l'actuel paragraphe (2) de l'article 2 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est intégré au nouveau paragraphe (1) dudit article 2 pour regrouper l'ensemble des dispositions qui ont trait à la surveillance prudentielle exercée par la CSSF. Le Mécanisme européen de stabilité dont la création remonte à un passé récent vient compléter la liste des institutions qui ne font pas l'objet d'une surveillance prudentielle de la part de la CSSF.

Il convient de noter que le fait que la CSSF n'exerce pas de surveillance prudentielle à l'égard de ces institutions ne préjuge en rien des fonctions et tâches que la CSSF – en ses qualités d'autorité

compétente pour la surveillance des marchés d'instruments financiers et/ou de membre du Système européen de surveillance financière – peut être amenée à exercer, en vertu du droit de l'Union, en relation avec ces institutions. Ainsi, par exemple, le futur règlement (UE) sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit établira la CSSF comme autorité de l'Etat membre d'origine pour la Banque européenne d'investissement, la Facilité européenne de stabilité financière et le Mécanisme européen de stabilité aux fins de l'application de ce règlement (UE).

Le Conseil d'Etat fait remarquer que, quant à la forme, si les deux alinéas de l'actuel article deviennent le nouveau paragraphe (1), il faudra écrire: „Ce nouveau paragraphe 1er est complété par l'ajout d'un nouvel alinéa 2 de la teneur suivante: (...)“.

La COFIBU a décidé de ne pas suivre la suggestion du Conseil d'Etat. L'actuel paragraphe (1) de l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier comprend une série d'alinéas. Il est proposé de scinder l'actuel paragraphe (1) dudit article 2 en plusieurs paragraphes aux fins d'améliorer la lisibilité de cet article. Dans cette optique, les deux premiers alinéas de l'actuel paragraphe (1) de l'article 2 deviennent les deux premiers alinéas du nouveau paragraphe (1) qui est par ailleurs complété par un troisième alinéa nouveau. Il faudra dès lors garder le texte initial du projet de loi.

- b) + c) + d) Ces points ont pour objet un réagencement des dispositions des actuels articles 2 et 2-1 sans y apporter de changement quant au fond. Le nouveau paragraphe (3) de l'article 2 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier reprend en l'état la disposition de l'actuel article 2-1 de cette loi.
- e) La disposition établissant la CSSF comme autorité compétente aux fins de l'application du règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de notation est abrogée au niveau de l'article 2. Cette compétence de la CSSF sera dorénavant établie de manière détaillée au nouvel article 2-1 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.
- f) La compétence de la CSSF en matière de protection des utilisateurs de services financiers est renforcée. L'une des tâches des autorités européennes de surveillance étant de favoriser la protection des déposants, investisseurs, assurés et des affiliés aux régimes de pension, il convient de doter les autorités nationales de pouvoirs appropriés en la matière leur permettant de contribuer à cette tâche. Le champ d'action de la CSSF est restreint aux seuls domaines relevant de ses compétences, à l'exclusion du secteur de l'assurance et du secteur financier dit non réglementé. Dans ce cadre, la CSSF contribue à promouvoir la protection des utilisateurs de services financiers, dont les consommateurs tels que définis par le Code de la consommation, et ce sans remettre en cause la compétence horizontale du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur qui a la protection des consommateurs dans ses attributions.
- g) L'actuel paragraphe (2) de l'article 2 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est devenu superfétatoire dans la mesure où cette disposition est intégrée au nouveau paragraphe (1) dudit article 2. Il est dès lors abrogé.

Point 2°

Le nouvel article 2-1 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier reprend l'actuel alinéa 5 du paragraphe (1) de l'article 2 de cette loi tout en le complétant et en l'adaptant à la nouvelle répartition de compétences entre autorités de surveillance nationales et Autorité européenne de surveillance des marchés financiers en matière de surveillance des agences de notation de crédit telle qu'introduite par le règlement (CE) n° 513/2011 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit.

L'article 36 du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié par l'article 1er, point 17 du règlement (CE) n° 513/2011 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011, impose aux Etats membres l'obligation de définir le régime de sanctions applicable aux entités surveillées qui utilisent à des fins prudentielles des notations de crédit non conformes au règlement (CE) n° 1060/2009. L'article 25bis du même règlement attribue aux autorités compétentes désignées au titre de la législation sectorielle applicable aux entités surveillées la compétence de vérifier le respect de l'article 4, paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1060/2009 et de sanctionner le non-respect de ces dispositions.

Le nouvel article 2-1 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier porte transposition de l'article 36 du règlement (CE) n° 1060/2009 en définissant les sanctions que la CSSF sera habilitée à imposer aux personnes tombant sous sa surveillance lorsque celles-ci ne respecteront pas l'article 4, paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1060/2009. Les sanctions sont en ligne avec celles prévues notamment dans la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Le règlement (CE) n° 1060/2009 exige en outre la publication des sanctions prononcées à moins que cette publication ne risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause. Un recours en réformation est prévu contre la décision de la CSSF.

En ce qui concerne le point 2°, le Conseil d'Etat qualifie de superfétatoire la disposition selon laquelle „La CSSF est l'autorité compétente au Luxembourg aux fins de l'application du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié“.

La COFIBU ne partage pas la vue du Conseil d'Etat. L'article 2 de la loi organique de la CSSF énumère l'ensemble des compétences de la CSSF à des fins de transparence et de cohérence des textes légaux. Il est courant dans le domaine des services financiers que la compétence de la CSSF pour la surveillance d'un secteur donné est établie à la fois dans la loi sectorielle concernée et à l'article 2 de la loi organique de la CSSF.

Le Conseil d'Etat fait en outre valoir que le droit d'injonction n'ait pas sa place dans la loi organique de la CSSF. L'amalgame dans un même dispositif de dispositions qui ont un caractère organique et de celles qui en sont dépourvues est à écarter. Le Conseil d'Etat propose d'inscrire les pouvoirs de la CSSF dans les différentes lois techniques et spéciales régissant les domaines où ce pouvoir s'exerce (dont notamment la loi de 1993 relative au secteur financier).

La COFIBU estime que la remarque du Conseil d'Etat est pertinente. Cette démarche est d'ailleurs suivie systématiquement dans toutes les lois sectorielles relevant du domaine des services financiers. Dans le cas sous rubrique, la difficulté est qu'il n'existe pas de loi spécifique au Luxembourg régissant l'activité d'agences de notation de crédit étant donné que cette activité relève du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié et que l'exercice de cette activité est soumis à l'agrément et à la surveillance de l'ESMA, l'Autorité européenne de surveillance des marchés financiers. Les dispositions visées par le Conseil d'Etat n'ont pas leur place dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les agences de notation de crédit n'ayant ni le statut d'établissement de crédit ni celui de PSF.

Au vu de ce qui précède, il a été proposé de préciser exceptionnellement dans la loi organique de la CSSF les pouvoirs d'intervention et de sanction dont la CSSF dispose à l'égard des personnes et entités qui ne respectent pas les dispositions du règlement (CE) n° 1060/2009 tel que modifié.

En plus il est proposé de corriger une erreur matérielle qui s'est glissée dans le texte en remplaçant dans l'article III, point 2 du projet de loi, et plus particulièrement à l'article 2-1, paragraphe (3) de la loi organique de la CSSF, les références au paragraphe (1) par des références au paragraphe (2).

Dès lors le paragraphe (3) de l'article 2-1 aura la teneur suivante:

„(3) Si au terme du délai fixé par la CSSF en application du paragraphe (2), il n'a pas été remédié à la situation constatée, la CSSF peut sanctionner les personnes visées au paragraphe (2). Peuvent être prononcés par la CSSF, classés par ordre de gravité:

- un avertissement,
- un blâme,
- une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros,
- l'interdiction limitée dans le temps ou définitive d'effectuer une ou plusieurs opérations ou activités, ainsi que toutes autres restrictions à l'activité de la personne ou de l'entité.“

Comme l'amendement propose de corriger une erreur matérielle, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Point 3°

Le point 3° a), b), e), f) et g) a pour objet de faire le toilettage du texte sans y apporter de changement quant au fond.

Par ailleurs, l'actuel point b) de l'article 3 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est abrogé dans la mesure où il est devenu super-

fétatoire. Il est remplacé par une nouvelle disposition, qui en fait ne fait que reprendre le texte de l'actuel article 3-4 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, tout en ajustant son libellé. Ce transfert de la disposition concernée de l'article 3-4 à l'article 3 vise à améliorer l'agencement du texte et *in fine* à améliorer sa lisibilité.

Enfin, l'actuel point c) de l'article 3 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est abrogé aux fins de répondre aux critiques du FMI concernant la participation de la CSSF à la promotion de la place financière. La suppression du point c) est en outre justifiée du fait que la mission y visée a été reprise entre-temps par le Haut Comité de la Place Financière.

Point 4°

La mise en place du système européen de surveillance financière nécessite une mise à jour du libellé de l'article 3-1. Tel est l'objet des changements proposés au point 4° a), b) et c) de l'article III du projet de loi, qui portent transposition de l'article 9, point 16 de la Directive.

Le premier alinéa qu'il est prévu d'ajouter à la fin de l'article 3-1 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier transpose l'obligation qui est faite aux autorités compétentes nationales – en vertu de l'article 35 de chacun des trois règlements (UE) instituant les autorités européennes de surveillance et de l'article 15 du règlement (UE) n° 1092/2010 instituant le comité européen du risque systémique – de transmettre aux autorités européennes de surveillance et au comité européen du risque systémique les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives. La Directive précise les cas dans lesquels les autorités compétentes nationales sont tenues de fournir des informations aux instances européennes. Les dispositions en question de la Directive sont transposées dans les lois sectorielles concernées.

Le second alinéa qu'il est prévu d'ajouter à la fin de l'article 3-1 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier tient compte du fait que les autorités européennes de surveillance sont habilitées, en vertu de l'article 19 de chacun des trois règlements (UE) instituant les autorités européennes de surveillance, à régler les différends entre les autorités compétentes nationales dans des situations transfrontalières.

Ainsi, lorsqu'une autorité compétente n'est pas d'accord avec une procédure ou le contenu d'une mesure ou l'absence de mesure d'une autre autorité compétente dans des domaines précisés dans les actes législatifs de l'Union et lorsque la législation en vigueur exige la coopération, la coordination ou la prise de décision commune par les autorités nationales compétentes de plus d'un Etat membre, les autorités européennes de surveillance, à la demande de l'une des autorités compétentes concernées, peut aider les autorités à trouver un accord. Si ce différend persiste, les autorités européennes de surveillance sont habilitées à trancher la question.

Le dernier alinéa qu'il est prévu d'ajouter à l'article 3-1 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier a pour objet de transposer de manière horizontale la possibilité dont dispose une autorité compétente nationale, en l'occurrence la CSSF, de soumettre un désaccord aux autorités européennes de surveillance compétentes en conformité avec l'article 19 de chacun des trois règlements (UE) instituant les autorités européennes de surveillance. La Directive énumère de manière exhaustive les cas dans lesquels les autorités européennes de surveillance sont habilitées à régler les différends entre autorités compétentes nationales. Les dispositions en question de la Directive sont transposées dans les lois sectorielles concernées.

Point 5°

L'article 3-4 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est devenu superfétatoire dans la mesure où cette disposition est intégrée à l'article 3. Il est dès lors abrogé.

Point 6°

Il est tout d'abord procédé à un toilettage de l'article 9 en supprimant la référence qui y est faite à l'article 3. Ensuite, dans un souci d'améliorer la lisibilité de la loi, il est proposé de reprendre ici la disposition de l'actuel article 15-2 selon laquelle les règlements de la CSSF sont à publier au Mémorial.

Le Conseil d'Etat suggère, quant à la forme, d'écrire „Ces règlements sont publiés au Mémorial“. La COFIBU a décidé de suivre la suggestion du Conseil d'Etat.

Point 7°

La section 6bis de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est devenue superfétatoire dans la mesure où sa disposition unique est intégrée à l'article 9. Elle est dès lors abrogée.

Point 8°

Le règlement (CE) n° 513/2011 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit confère à l'Autorité européenne des marchés financiers la tâche de surveiller les agences de notation et lui attribue également le pouvoir de lever des taxes en vue de la récupération des frais de surveillance. Au vu de ces développements réglementaires, il s'avère nécessaire d'abroger le cinquième alinéa de l'article 24, paragraphe (1) de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

Article IV. – Modification de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation

La modification proposée au point 1° a pour but d'aligner les dispositions relatives aux organismes de titrisation agréés sur celles des autres lois sectorielles en reprenant le texte proposé pour l'article 54, paragraphe (1) de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Pour de plus amples explications, il y a lieu de se référer au point 27° de l'article II du projet de loi.

La modification prévue au point 2° a pour objet de faire le toilettage du texte en mettant à jour la référence à la loi régissant les organismes de placement collectif.

Le Conseil d'Etat relève qu'il y a lieu d'écrire au point 2° „de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif“. La COFIBU a décidé de suivre la suggestion du Conseil d'Etat.

Article V. – Modification de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR)

La modification proposée a pour but d'aligner les dispositions relatives aux sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR) agréées sur celles des autres lois sectorielles en reprenant le texte proposé pour l'article 54, paragraphe (1) de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Pour de plus amples explications, il y a lieu de se référer au point 27° de l'article II du projet de loi.

Le Conseil d'Etat estime que la partie de phrase „sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes“ est superfétatoire.

Cette partie de phrase a pour objet de préciser que la CSSF n'est pas compétente pour fixer le contenu du rapport du réviseur d'entreprises agréé, le contenu de ce rapport étant régi par l'article 69bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le bout de phrase vise donc à clarifier les compétences de la CSSF. A cela s'ajoute que la partie de phrase en question figure également dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et dans la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation. Aux fins de renforcer la sécurité juridique et d'assurer la cohérence des lois sectorielles régissant les services financiers, la COFIBU a décidé de maintenir ce bout de phrase à l'article V.

*Article VI. – Modification de la loi modifiée du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières**Point 1°*

La nouvelle phrase qui est ajoutée à la fin du paragraphe 2 de l'article 7 de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières transpose l'article 5, point 5 a) de la Directive. Dorénavant la CSSF notifiera l'approbation du prospectus et de ses suppléments éventuels ainsi qu'une copie de ces documents également à l'Autorité européenne des marchés financiers.

Le point 1° b) et c) a pour objet de transposer l'article 5, point 5 b) de la Directive. Lorsque la CSSF souhaite déléguer l'approbation d'un prospectus à une autorité compétente d'un autre Etat membre, elle devra dorénavant le notifier au préalable à l'Autorité européenne des marchés financiers. Comme l'article 28, paragraphe 4 du règlement (UE) n° 1095/2010 impose d'ores et déjà aux autorités compétentes d'informer l'Autorité européenne des marchés financiers de leur intention de conclure des accords de délégation, la Directive rend l'article 28, paragraphe 4 précité inapplicable à la délégation de l'approbation du prospectus.

Point 2°

Il est inséré dans la première phrase de l'article 16, paragraphe (1) de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières une référence à l'Autorité européenne des marchés financiers aux fins de transposition de l'article 5, point 6 a) de la Directive.

Point 3°

Comme il est prévu d'ajouter un nouveau paragraphe 2 à l'article 18 de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières, l'unique alinéa actuel de cet article 18 en devient le paragraphe 1. Il est inséré dans la première phrase du nouveau paragraphe 1 de cet article 18 une référence à l'Autorité européenne des marchés financiers aux fins de transposition de l'article 5, point 8 a) de la Directive. Le nouveau paragraphe 2 dudit article 18 transpose le deuxième alinéa de l'article 5, point 9 de la Directive.

Point 4°

La nouvelle phrase qui vient s'ajouter à la fin du paragraphe 1 de l'article 19 de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières a pour objet de transposer le premier alinéa de l'article 5, point 9 de la Directive.

Point 5°

Le nouvel alinéa qui vient s'ajouter à la fin du paragraphe 4 de l'article 22 de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières a pour objet de transposer l'article 5, point 10 c) de la Directive.

Point 6°

Il est ajouté au paragraphe 1 de l'article 23 de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières un nouvel alinéa qui porte transposition du point 11 a) de l'article 5 de la Directive. Le nouveau paragraphe 1bis de cet article 23 transpose le point 10 a) de l'article 5 de la Directive. Enfin, les modifications apportées au paragraphe 2 de cet article 23, qui transposent les points 11 b) et 10 a), 2^e alinéa respectivement de l'article 5 de la Directive, visent à permettre dans le cadre de l'application de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières, l'échange et la transmission d'informations confidentielles entre, d'une part, la CSSF et, d'autre part, l'Autorité européenne des marchés financiers et le Comité européen du risque systémique.

Selon le Conseil d'Etat, la mention „Dans le cadre de l'application de la présente loi,“ au point 6° c) est superflète. La COFIBU a décidé de suivre le Conseil d'Etat et de supprimer la mention susmentionnée.

Point 7°

Les changements qui sont apportés à l'article 24 de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières obligent la CSSF d'informer à l'avenir également l'Autorité européenne des marchés financiers des irrégularités constatées et des mesures prises pour protéger les investisseurs. Ils transposent l'article 5, point 12 de la Directive.

Article VII. – Modification de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep

Point 1°

Les ajouts à l'article 54 de la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep ont pour objet de transposer le point 1 a) de l'article 4 de la Directive, qui prévoit que les informations en question sont communiquées à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles.

Point 2°

Par la modification de l'article 66 de la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep est transposée l'exigence prévue au point 3 de l'article 4 de la Directive, qui oblige la CSSF de notifier à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles toutes les interdictions d'activités qu'elle a décidées.

Point 3°

Le remplacement du texte des septième et huitième alinéas du paragraphe (3) de l'article 90 de la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep a pour but d'aligner le texte sur celui des autres lois sectorielles en reprenant le texte proposé pour l'article 54, paragraphe (1) de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Pour de plus amples explications, il y a lieu de se référer au point 27° de l'article II du projet de loi.

Le Conseil d'Etat estime qu'au point 3°, alinéa 2, la partie de phrase „sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes“ est superflète.

Cette partie de phrase a pour objet de préciser que la CSSF n'est pas compétente pour fixer le contenu du rapport du réviseur d'entreprises agréé, le contenu de ce rapport étant régi par l'article 69bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le bout de phrase vise donc à clarifier les compétences de la CSSF. A cela s'ajoute que la partie de phrase en question figure également dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et dans la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation. Aux fins de renforcer la sécurité juridique et d'assurer la cohérence des lois sectorielles régissant les services financiers, la COFIBU a décidé de maintenir ce bout de phrase au point 3°, alinéa 2.

Point 4°

L'ajout d'une nouvelle dernière phrase au paragraphe (4) de l'article 97 de la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep a pour objet de transposer le point 1 b) de l'article 4 de la Directive en droit luxembourgeois. La CSSF sera dorénavant tenue d'informer l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles des activités transfrontalières d'un fonds de pension souhaitant fournir ses services à une ou plusieurs entreprise(s) d'affiliation située(s) sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

Article VIII. – Modification de la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché

A la fois la nouvelle phrase à ajouter à la fin du paragraphe 6 et le nouveau paragraphe 8 de l'article 33 de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché ont pour objet de transposer les deux premiers alinéas du point 4 de l'article 3 de la Directive. Ces modifications visent à informer l'Autorité européenne des marchés financiers des mesures et sanctions arrêtées par la CSSF.

L'ajout proposé au paragraphe 8 de l'article 30 de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché vise à assurer une transposition conforme de l'article 3, point 6 a) et b) de la Directive.

Le Conseil d'Etat qualifie de superflète la partie de phrase „sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes“ à l'alinéa 2 de l'article VIII.

La COFIBU précise que le Conseil d'Etat s'est trompé de référence, la disposition concernée étant l'alinéa 2 de l'article IX.

Article IX. – Modification de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés

La modification proposée a pour but d'aligner les dispositions relatives aux fonds d'investissement spécialisés sur celles des autres lois sectorielles en reprenant le texte proposé pour l'article 54, paragraphe (1) de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Pour de plus amples explications, il y a lieu de se référer au point 27° de l'article II du projet de loi.

La partie de phrase „sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes“ de l'alinéa 2 que le Conseil d'Etat qualifie de superflète a pour objet de préciser que la CSSF n'est pas compétente pour fixer le contenu du rapport du réviseur d'entreprises agréé, le contenu de ce rapport étant régi par l'article 69bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le bout de phrase vise donc à clarifier les compétences de la CSSF. A cela s'ajoute que la partie de phrase en question figure également dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et dans la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation. Aux fins de renforcer la sécurité juridique et d'assurer la cohérence des lois sectorielles régissant les services financiers, la COFIBU a décidé de maintenir ce bout de phrase à l'alinéa 2 de l'article IX.

Article X. – Modification de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers

Point 1°

L'ajout d'un nouveau paragraphe (6) à l'article 4 de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers transpose l'article 6, point 13 de la Directive qui exige que tout retrait d'agrément à un marché réglementé soit notifié à l'Autorité européenne des marchés financiers.

Point 2°

La CSSF devra désormais informer non seulement le public et les autorités compétentes des autres Etats membres, mais également l'Autorité européenne des marchés financiers de sa décision de suspension ou de retrait d'un instrument financier de la négociation sur un ou plusieurs marchés réglementés agréés au Luxembourg. Le point 2° transpose l'article 6, point 14 de la Directive.

Point 3°

Comme dorénavant l'Autorité européenne des marchés financiers publiera et tiendra à jour sur son site internet une liste de tous les marchés réglementés de l'Union européenne, il importe que les autorités compétentes nationales lui communiquent les informations nécessaires à cet effet. Il y a donc lieu de remplacer à l'article 16, paragraphe (1) de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers la référence qui y est faite à la Commission européenne par une référence à l'Autorité européenne des marchés financiers. Le point 3° transpose l'article 6, point 16 de la Directive.

Point 4°

Comme l'Autorité européenne des marchés financiers est appelée à publier sur son site Internet pour chaque action la catégorie d'actions à laquelle elle appartient, il importe que les autorités compétentes nationales lui communiquent les informations nécessaires à cet effet. Il y a donc lieu d'ajouter à l'article 26, paragraphe (3) de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers une référence à l'Autorité européenne des marchés financiers. Le point 4° transpose l'article 6, point 10 de la Directive.

Points 5° et 6°

Les modifications à apporter au paragraphe (5) de l'article 33 de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers ont pour objet de tenir l'Autorité européenne des marchés financiers au courant des éventuelles violations des dispositions régissant l'activité financière et les marchés financiers dans l'Union européenne et des mesures prises par les autorités compétentes nationales pour y remédier. Le point 5°, a) et b) du projet de loi transpose l'article 6, point 21 b) de la Directive.

De même, l'Autorité européenne des marchés financiers est à informer en cas d'un refus de coopération de la part d'une autorité compétente nationale. Les modifications prévues au points 5° c) et 6° b) du projet de loi transposent le point 25 de l'article 6 de la Directive.

Par ailleurs, la CSSF, en tant que membre du système européen de surveillance financière, doit être à même d'échanger des informations et de coopérer avec les autres membres de ce système, suivant les modalités et dans les limites prévues dans le droit de l'Union. La modification de l'article 34, paragraphe (4) de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers a pour objet de rendre le droit luxembourgeois conforme aux exigences du droit de l'Union. Le point 6° a) du projet de loi porte transposition de l'article 6, point 23 b) de la Directive.

Point 7°

Les changements à apporter à l'article 36 de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers relèvent du souci de tenir les autorités européennes de surveillance au courant d'éventuelles infractions au droit financier de l'Union commises dans l'Union européenne et des mesures prises par les autorités compétentes nationales pour y remédier. Tel est le cas du point 7°, a) et c) du projet de loi, qui porte transposition de l'article 6, point 27 c) a) de la Directive.

Par ailleurs, les autorités européennes de surveillance sont habilitées, en vertu des règlements (UE) qui les instituent, à régler les différends entre les autorités compétentes nationales dans les cas limitativement énumérés dans législation sectorielle régissant les services financiers, dont notamment la prise de mesures à l'égard de marchés réglementés ou de MTF pour protéger les investisseurs ou pour préserver le bon fonctionnement des marchés.

Ainsi, lorsqu'une autorité compétente n'est pas d'accord avec une procédure ou le contenu d'une mesure ou l'absence de mesure d'une autre autorité compétente dans des domaines précisés dans les actes législatifs de l'Union et lorsque la législation en vigueur exige la coopération, la coordination ou la prise de décision commune par les autorités nationales compétentes de plus d'un Etat membre, les autorités européennes de surveillance, à la demande de l'une des autorités compétentes concernées, peut aider les autorités à trouver un accord. Si ce différend persiste, les autorités européennes de surveillance sont habilitées à trancher la question. Le point 7° b) et d) du projet de loi transpose l'article 6, point 27 c) b) de la Directive.

En ce qui concerne le point 7°, le Conseil d'Etat relève que les points a) et c) sont identiques et qu'il aurait fallu écrire „paragraphe (2)“ au lieu et à la place de „paragraphe (1)“ au point c). La COFIBU a décidé de suivre les recommandations du Conseil d'Etat.

Point 8°

Ce point, qui transpose l'article 6, point 18 deuxième alinéa de la Directive, prévoit que la CSSF devra dorénavant informer l'Autorité européenne des marchés financiers lorsqu'elle rendra publique une sanction administrative ou une mesure.

Article XI. – Modification de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières

Point 1°

Dorénavant la CSSF devra informer l'Autorité européenne des marchés financiers de toute exemption qu'elle accordera à un émetteur qui a son siège social dans un pays tiers et dont le Luxembourg est l'Etat membre d'origine. La modification du deuxième alinéa du paragraphe (1) de l'article 21 de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières transpose l'article 7, point 12 a) de la Directive.

Point 2°

Il est ajouté au paragraphe (1) de l'article 23 de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières un nouvel alinéa qui porte transposition du premier alinéa du point 14 a) de l'article 7 de la Directive. Le nouveau paragraphe (1bis) de cet article 23 transpose le second alinéa du point 14 a) de l'article 7 de la Directive. Les modifications apportées au paragraphe (2) de cet article 23, qui transposent le point 14 b) et le dernier alinéa du point 14 a) respectivement de l'article 7 de la Directive, visent à permettre l'échange et la transmission d'informations confidentielles entre la CSSF, d'une part et l'Autorité européenne des marchés financiers et le Comité européen du risque systémique, d'autre part dans le cadre de l'application de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières. Enfin, le premier alinéa du paragraphe (3) de l'article 23 de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières est complété par l'ajout d'une nouvelle phrase qui oblige la CSSF de notifier désormais à l'Autorité européenne des marchés financiers le fait de conclure avec des autorités ou organismes compétents de pays tiers des accords de coopération aux fins de l'échange d'informations confidentielles. Cette nouvelle disposition porte transposition du point 14 c) de l'article 7 de la Directive.

Point 3°

Les changements qui sont apportés à l'article 24 de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières obligent la CSSF d'informer à l'avenir également l'Autorité européenne des marchés financiers des irrégularités constatées et des mesures prises pour protéger les investisseurs. Ils transposent l'article 7, point 15 de la Directive.

Article XII. – Modification de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement

Point 1°

Le changement proposé porte transposition de l'article 1er, point 2 de la Directive. Dorénavant la notification des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres concernés doit se faire à l'Autorité européenne des marchés financiers et non plus à la Commission européenne.

Points 2° et 3°

Afin d'assurer une transposition conforme de l'article 15, paragraphes (1) et (2) de la directive 2007/64/CE concernant les services de paiement dans le marché intérieur, il est ajouté à l'article 19, paragraphes (1) et (2) de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement une référence aux dispositions nationales relatives aux comptes consolidés figurant à la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Les modifications prévues à l'article 24-13 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement relèvent de la même motivation.

Point 4°

Les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'article 37 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ont pour objet d'aligner le libellé de cet article 37 sur le texte de l'article 54, paragraphe (1) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, tout en tenant compte du fait que certains types d'établissements de paiement et d'établissements de monnaie électronique doivent fournir à la CSSF des informations comptables distinctes. Pour de plus amples explications, il y a lieu de se référer au point 27° de l'article II du projet de loi.

Points 5° à 8°

Les changements proposés portent transposition de l'article 1er, point 2. de la Directive. Dorénavant la notification des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres concernés doit se faire à l'Autorité européenne des marchés financiers et non plus à la Commission européenne.

Le Conseil d'Etat demande la suppression du point 8° b) étant donné que cette disposition a déjà été introduite par la loi du 20 mai 2011 – portant transposition: – de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE; – de la directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées; – portant modification: – de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres; – de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière; – de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme; – de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier; – de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

La COFIBU a décidé de suivre le Conseil d'Etat et de supprimer le point 8° b) de l'article XII du projet de loi.

Point 9°

L'ajout au paragraphe (3) de l'article 113 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement porte transposition de l'article 1er, point 1. de la Directive. En cas d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un participant luxembourgeois à un système de paiement ou à un système de règlement des opérations sur titres d'un autre Etat membre, la Banque centrale du Luxembourg devra notifier à l'avenir la décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité non seulement à l'autorité compétente étrangère chargée de la surveillance („oversight“) dudit système, mais également au Comité européen du risque systémique et à l'Autorité européenne des marchés financiers.

*Article XIII. – Modification de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif**Point 1°*

Ce point, qui porte transposition du point 19 de l'article 11 de la Directive, prévoit que la CSSF doit dorénavant faire la communication des informations requises non seulement à la Commission européenne, mais également à l'Autorité européenne des marchés financiers.

Point 2°

Suite à la mise en place du système européen de surveillance financière, ce sont les autorités européennes de surveillance qui dorénavant établiront, publieront et mettront à jour régulièrement les registres et les listes des acteurs financiers habilités à exercer leurs activités et à prester leurs services dans l'Union européenne. Sont visés les acteurs financiers dont l'activité fait l'objet d'une harmonisation dans le droit de l'Union, tels que les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les fonds de pension, les sociétés de gestion, les marchés réglementés. Le fait de dresser une seule liste ou d'établir un seul registre dans l'Union pour chaque catégorie d'acteurs financiers, fonction qui est actuellement exercée par les autorités compétentes nationales de chacun des 27 Etats membres, améliorera la transparence et est plus approprié dans le contexte du marché financier unique.

Le point 2°, qui porte transposition de l'article 11, point 2 de la Directive, a pour objet d'assurer la transmission des informations pertinentes de l'autorité compétente nationale, en l'occurrence la CSSF, à l'autorité européenne de surveillance concernée.

Point 3°

La modification proposée au paragraphe (4) de l'article 104 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif a pour but d'aligner les dispositions relatives aux sociétés de gestion sur celles des autres lois sectorielles en reprenant le texte proposé pour l'article 54, paragraphe (1) de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. L'alinéa 6 du paragraphe (5) de l'article 104 précité devient dès lors superfluet. Pour de plus amples explications, il y a lieu de se référer au point 27° de l'article II du projet de loi.

Point 4°

Les autorités européennes de surveillance sont habilitées, en vertu des règlements (UE) qui les instituent, à régler les différends entre les autorités compétentes nationales dans les cas limitativement énumérés dans la législation sectorielle régissant les services financiers. Ainsi, lorsqu'une autorité compétente n'est pas d'accord avec une procédure ou le contenu d'une mesure ou l'absence de mesure d'une autre autorité compétente dans des domaines précisés dans les actes législatifs de l'Union et lorsque la législation en vigueur exige la coopération, la coordination ou la prise de décision commune par les autorités nationales compétentes de plus d'un Etat membre, les autorités européennes de surveillance, à la demande de l'une des autorités compétentes concernées, peut aider les autorités à trouver un accord. Si ce différend persiste, les autorités européennes de surveillance sont habilitées à trancher la question. Le point 4° a) du projet de loi transpose l'article 11, point 11 a), sous-point b) de la Directive.

Par ailleurs, le changement à apporter à l'article 124, paragraphe (7) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif relève du souci de tenir les autorités européennes de surveillance au courant des mesures de précaution prises, en cas d'urgence, par les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil pour protéger les intérêts des investisseurs et des autres personnes auxquelles des services sont fournis. Le point 4° b) transpose l'article 11, point 11 b) de la Directive.

Points 5° et 6°

La CSSF, en tant que membre du système européen de surveillance financière, doit être à même d'échanger des informations et de coopérer avec les autres membres de ce système, suivant les modalités et dans les limites prévues dans le droit de l'Union. Les modifications à apporter à l'article 134, paragraphes (2) et (5) et à l'article 135 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ont pour objet de rendre le droit luxembourgeois conforme aux exigences du droit de l'Union. Le point 5° du projet de loi porte transposition de l'article 11, point 33 de la Directive, alors que le point 6° transpose l'article 11, point 32 a) de la Directive.

Point 7°

Ce point constitue le parallèle du point 4° en ce qui concerne les OPCVM. Pour plus de détails, il y a lieu de se référer au point 4° ci-avant. Le point 7° transpose l'article 11, point 36 de la Directive.

Point 8°

La modification proposée au paragraphe (3) de l'article 154 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif a pour but d'aligner les dispositions relatives aux OPC

luxembourgeois sur celles des autres lois sectorielles en reprenant le texte proposé pour l'article 54, paragraphe (1) de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Pour de plus amples explications, il y a lieu de se référer au point 27° de l'article II du projet de loi.

Le Conseil d'Etat estime qu'aux points 3° a) et 8°, la partie de phrase „sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes“ est superfétatoire.

Cette partie de phrase a pour objet de préciser que la CSSF n'est pas compétente pour fixer le contenu du rapport du réviseur d'entreprises agréé, le contenu de ce rapport étant régi par l'article 69bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le bout de phrase vise donc à clarifier les compétences de la CSSF. A cela s'ajoute que la partie de phrase en question figure également dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et dans la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation. Aux fins de renforcer la sécurité juridique et d'assurer la cohérence des lois sectorielles régissant les services financiers, la COFIBU a décidé de maintenir ce bout de phrase aux points 3° a) et 8°.

Article XIV. – Références

Suite à l'adoption du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et la mise en place du système européen de surveillance financière, une mise à jour des textes législatifs et réglementaires s'avère nécessaire.

*

7. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6397 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) et modifiant:

1. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
2. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
3. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
4. la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;
5. la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque;
6. la loi modifiée du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières;
7. la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep;
8. la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché;
9. la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
10. la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers;
11. la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières;
12. la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
13. la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

Art. I. – Modification de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

La loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifiée comme suit:

1° Il est ajouté au dernier alinéa de l'article 2 une nouvelle première phrase de la teneur suivante:

„Le Commissariat est chargée de promouvoir la transparence, la simplicité et l'équité sur les marchés des produits et services de l'assurance.“

2° Il est ajouté à l'article 15 un nouveau paragraphe 6 de la teneur suivante:

„6. Le Commissariat communique à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) tout agrément d'une entreprise d'assurance ou de réassurance ou d'un fonds de pension visé à l'article 25, point 1 hh), toute autorisation d'activité transfrontalière dans un Etat membre ainsi que toute décision d'interdire des activités concernant ces entreprises d'assurance ou de réassurance ou ces fonds de pension.“

- 3° A la fin de la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 79-11, les termes „la Commission européenne“ sont remplacés par les termes „le Comité mixte des autorités européennes de surveillance“.
- 4° Le paragraphe 2 de l'article 79-16 est complété par l'ajout d'un nouveau point d) de la teneur suivante:
- „d) des dispositifs mis en place pour participer à la réalisation et, le cas échéant, au développement de mécanismes et de plans de sauvetage et de résolution des défaillances appropriés. Ces dispositifs sont régulièrement mis à jour.“.
- 5° Dans le dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 79-19, la conjonction „et“ est remplacée par une virgule et cet alinéa est complété comme suit:
- „et le Comité européen du risque systémique, conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1092/2010.“.
- 6° La dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 79-25 est abrogée et remplacée par le texte suivant:
- „Il met tout en œuvre pour respecter toute orientation applicable élaborée par l'intermédiaire du Comité mixte des autorités européennes de surveillance conformément aux articles 16 et 56 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement.
- Si une autorité compétente n'est pas d'accord avec la décision prise par le Commissariat, l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement s'applique.“.
- 7° Il est ajouté à l'article 111-1 un nouveau paragraphe 5bis de la teneur suivante:
- „5bis. L'obligation au secret professionnel n'existe pas entre entités appartenant à un conglomerat financier pour les renseignements que ces entités sont amenées à se communiquer entre elles ou aux autorités européennes de surveillance, le cas échéant par l'intermédiaire du Comité mixte des autorités européennes de surveillance, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement, dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de la surveillance complémentaire visée au chapitre 8ter de la partie III de la présente loi.“.

Art. II. – Modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée comme suit:

- 1° Le paragraphe (2) de l'article 1-1 est modifié comme suit:
- a) A la fin de la lettre i) les mots „et conseillers“ sont supprimés.
- b) Il est ajouté à la lettre i) une deuxième phrase de la teneur suivante:
- „Par „gestionnaires“ on entend les sociétés de gestion visées respectivement par les chapitres 15, 16, 17 ou 18 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.“.
- c) A la fin de la lettre j) les mots „gestionnaires d'actif et“ sont supprimés.
- 2° La première phrase du paragraphe (3) de l'article 2 est modifiée comme suit:
- „Nul autre qu'un établissement de crédit, dont l'activité comporte l'octroi de crédits pour son propre compte, ne peut exercer à titre professionnel l'activité de réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables du public.“.
- 3° L'article 20 est modifié comme suit:
- a) Le paragraphe (1) est modifié comme suit:
- „(1) L'agrément pour toute activité professionnelle du secteur financier, qui exclut que le demandeur aura la gestion de fonds de tiers, est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 50.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne morale ou d'avoirs propres d'une valeur de 50.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne physique.“.
- b) Au paragraphe (2), les termes „souscrit et“ sont insérés entre les termes „social“ et „libéré“.
- c) Le paragraphe (3) est modifié comme suit:
- „(3) En cas de cumul de plusieurs statuts de PSF, le requérant doit disposer d'un capital social souscrit et libéré ou d'avoirs propres correspondant au moins au montant du capital social

souscrit et libéré ou des avoirs propres le plus élevé requis parmi les différents statuts concernés.“.

d) Le paragraphe (5) est modifié comme suit:

„(5) Les avoirs propres d'un PSF agréé en tant que personne physique ne peuvent devenir inférieurs au montant des avoirs propres exigé par la loi. Les fonds propres d'un PSF agréé en tant que personne morale ne peuvent devenir inférieurs au montant du capital social souscrit et libéré exigé par la loi. Si les avoirs propres ou les fonds propres viennent à diminuer en-dessous de ce montant, la CSSF peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder un délai limité pour que le PSF régularise sa situation ou cesse ses activités.

Par fonds propres au sens du présent paragraphe, il y a lieu d'entendre le capital social souscrit et libéré, les primes d'émission, les réserves légalement formées, les résultats reportés déduction faite de la perte éventuelle de l'exercice en cours. Ne sont pas pris en compte un emprunt subordonné ou le bénéfice de l'exercice en cours.“.

e) Il est ajouté un nouveau paragraphe (6) de la teneur suivante:

„(6) Par avoirs propres au sens du présent article et des articles 24 et 24-1, il y a lieu d'entendre le patrimoine net du requérant personne physique.“.

4° Le paragraphe (4) de l'article 24 est modifié comme suit:

a) La lettre a) de l'alinéa 1 est modifiée comme suit:

„a) d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 50.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne morale ou d'avoirs propres d'une valeur de 50.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne physique, ou“.

b) La lettre c) de l'alinéa 1 est modifiée comme suit:

„c) d'une combinaison entre capital social souscrit et libéré ou avoirs propres et assurance de responsabilité civile professionnelle aboutissant à un niveau de couverture équivalent à ceux définis aux lettres a) et b) du présent alinéa.“.

c) La lettre a) de l'alinéa 2 est modifiée comme suit:

„a) d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 25.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne morale ou d'avoirs propres d'une valeur de 25.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne physique, ou“.

d) La lettre c) de l'alinéa 2 est modifiée comme suit:

„c) d'une combinaison entre capital social souscrit et libéré ou avoirs propres et assurance de responsabilité civile professionnelle aboutissant à un niveau de couverture équivalent à ceux définis aux lettres a) et b) du présent alinéa.“.

5° Le paragraphe (2) de l'article 24-1 est modifié comme suit:

a) La lettre a) de l'alinéa 1 est modifiée comme suit:

„a) d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 50.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne morale ou d'avoirs propres d'une valeur de 50.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne physique, ou“.

b) La lettre c) de l'alinéa 1 est modifiée comme suit:

„c) d'une combinaison entre capital social souscrit et libéré ou avoirs propres et assurance de responsabilité civile professionnelle aboutissant à un niveau de couverture équivalent à ceux définis aux lettres a) et b) du présent alinéa.“.

c) La lettre a) de l'alinéa 2 est modifiée comme suit:

„a) d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 25.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne morale ou d'avoirs propres d'une valeur de 25.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne physique, ou“.

d) La lettre c) de l'alinéa 2 est modifiée comme suit:

„c) d'une combinaison entre capital social souscrit et libéré ou avoirs propres et assurance de responsabilité civile professionnelle aboutissant à un niveau de couverture équivalent à ceux définis aux lettres a) et b) du présent alinéa.“.

6° Aux articles 24-2, 24-3, 24-4, 24-5, 24-6, 24-7 et 24-9, chaque fois au paragraphe (2), les termes „souscrit et libéré“ sont insérés entre les termes „capital social“ et „d'une valeur“.

- 7° Le paragraphe (2) de l'article 24-8 est modifié comme suit:
- a) La lettre a) est modifiée comme suit:
 - „a) d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 125.000 euros au moins, ou“.
 - b) A la lettre c), les termes „assises financières“ sont remplacés par les termes „capital social souscrit et libéré“.
- 8° Il est ajouté à la fin de la lettre b) au paragraphe (2) de l'article 28-4 le libellé suivant: „lorsqu'il met des fonds à disposition du cédant avant l'échéance ou avant le paiement des créances cédées.“.
- 9° Le paragraphe (1) de l'article 28-9 est abrogé et remplacé par le texte suivant:
- „(1) Sont domiciliataires de sociétés énumérés comme autres professionnels du secteur financier sur la liste figurant au paragraphe (1) de l'article 1er de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés et visés par le présent article, les personnes physiques ou morales qui acceptent qu'une ou plusieurs sociétés établissent auprès d'elles un siège pour y exercer une activité dans le cadre de leur objet social et qui prestent des services quelconques liés à cette activité. Le présent article ne vise pas les autres personnes énumérées sur la liste précitée.“.
- 10° Au paragraphe (3) de l'article 28-10, la référence qui y est faite à l'article 29 est à remplacer par une référence à l'article 28-9.
- 11° Le paragraphe (5bis) de l'article 41 est abrogé et remplacé par le texte suivant:
- „(5bis) L'obligation au secret professionnel n'existe pas entre entités appartenant à un conglomérat financier pour les renseignements que ces entités sont amenées à se communiquer entre elles ou aux autorités européennes de surveillance, le cas échéant par l'intermédiaire du Comité mixte des autorités européennes de surveillance, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement, dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de la surveillance complémentaire visée au chapitre 3ter de la partie III de la présente loi.“.
- 12° L'article 44-1 est modifié comme suit:
- a) Au premier alinéa du paragraphe (3) sont insérés derrière les termes „l'autorité compétente de cet autre Etat membre“ les termes „et l'Autorité européenne des marchés financiers“.
 - b) A la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe (3) sont insérés derrière les termes „l'autorité compétente qui l'a informée“ les termes „ainsi qu'à l'Autorité européenne des marchés financiers“ et le terme „lui“ est remplacé par le terme „leur“.
 - c) Au dernier alinéa du paragraphe (5) sont insérés derrière les termes „l'autorité requérante“ les termes „et l'Autorité européenne des marchés financiers“.
 - d) Il est ajouté au dernier alinéa du paragraphe (5) une nouvelle phrase de la teneur suivante:

„L'information à communiquer à l'Autorité européenne des marchés financiers en vertu des paragraphes (3) et (5) n'a trait qu'aux entreprises d'investissement.“.
- 13° L'article 44-2 est modifié comme suit:
- a) Au dernier alinéa du paragraphe (1) sont insérés derrière les termes „l'autorité compétente requérante“ les termes „et l'Autorité européenne des marchés financiers“.
 - b) Il est ajouté au dernier alinéa du paragraphe (1) une nouvelle dernière phrase de la teneur suivante:

„L'information à communiquer à l'Autorité européenne des marchés financiers en vertu du présent paragraphe n'a trait qu'aux entreprises d'investissement.“.
 - c) Sont ajoutés à la fin du paragraphe (2) les tirets suivants:
 - „– l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des marchés financiers, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles,
 - le Comité européen du risque systémique lorsque ces informations sont pertinentes pour l'exercice de ses missions légales en vertu du règlement (UE) n° 1092/2010.“.
 - d) Sont ajoutés à la fin de la première phrase du paragraphe (5) les termes „, , et au Comité européen du risque systémique au titre règlement (UE) n° 1092/2010 lorsque ces informations sont pertinentes pour l'exercice de ses missions légales.“.

14° L'article 46 est modifié comme suit:

- a) Sont insérés à l'actuelle dernière phrase du paragraphe (1) derrière les termes „la Commission européenne“ les termes „et l'Autorité européenne des marchés financiers“.
- b) Est ajoutée au paragraphe (1) une nouvelle dernière phrase de la teneur suivante:

„En outre, la CSSF peut en référer à l'Autorité européenne des marchés financiers, qui peut agir dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 19 du règlement (UE) n° 1095/2010.“.
- c) Sont insérés à l'actuelle dernière phrase du paragraphe (2) derrière les termes „la Commission européenne“ les termes „et l'Autorité européenne des marchés financiers“.
- d) Est ajoutée au paragraphe (2) une nouvelle dernière phrase de la teneur suivante:

„En outre, la CSSF peut en référer à l'Autorité européenne des marchés financiers, qui peut agir dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 19 du règlement (UE) n° 1095/2010.“.
- e) Sont insérés dans la dernière phrase du paragraphe (4) derrière les termes „la Commission européenne“ les termes „, l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des marchés financiers“.
- f) Il est inséré au paragraphe (4) un nouvel alinéa de la teneur suivante:

„L'information à communiquer à l'Autorité européenne des marchés financiers en vertu du présent article ne s'applique aux établissements de crédit que s'ils prestent des services d'investissement et/ou exercent des activités d'investissement.“.

15° Sont insérés à la lettre e) du paragraphe (2) de l'article 49 derrière les termes „Commission européenne“ les termes „et à l'Autorité bancaire européenne“.

16° L'article 50-1 est modifié comme suit:

- a) Sont ajoutés au paragraphe (1) les alinéas suivants:

„Lorsque les autorités compétentes concernées ne coopèrent pas avec la CSSF dans la mesure voulue dans l'accomplissement des tâches prévues au premier alinéa, la CSSF peut en référer à l'Autorité bancaire européenne, qui peut agir conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010.

De même, la CSSF peut en référer à l'Autorité bancaire européenne, qui peut agir conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, lorsque le superviseur sur une base consolidée est une autorité autre que la CSSF et que la CSSF estime que le superviseur sur une base consolidée n'accomplit pas les tâches visées au premier alinéa.“.
- b) Le quatrième alinéa du paragraphe (2) est complété comme suit:

„Si, au terme du délai de six mois, l'une des autorités compétentes concernées a saisi l'Autorité bancaire européenne conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, la CSSF en tant que superviseur sur base consolidée défère sa décision et attend une décision que l'Autorité bancaire européenne peut arrêter conformément à l'article 19, paragraphe (3), dudit règlement et rend une décision conforme à la décision de l'Autorité bancaire européenne. Le délai de six mois s'entend du délai de conciliation au sens dudit règlement. L'Autorité bancaire européenne arrête sa décision dans un délai d'un mois. Elle n'est pas saisie au-delà du délai de six mois ou après qu'une décision commune a été prise.“.
- c) Il est ajouté au paragraphe (3) un nouveau dernier alinéa de la teneur suivante:

„La CSSF peut référer à l'Autorité bancaire européenne les situations dans lesquelles:

 - a) une autorité compétente n'a pas communiqué des informations essentielles; ou
 - b) des demandes de coopération, en particulier d'échange d'informations, ont été rejetées ou n'ont pas été suivies d'effet dans un délai raisonnable.“.
- d) Il est ajouté au premier alinéa du paragraphe (6) derrière les termes „situation d'urgence, notamment une“ les termes „situation telle que décrite à l'article 18 du règlement (UE) n° 1093/2010, ou une situation d'“ et derrière les termes „sous réserve des articles 44 à 44-2,“ les termes „l'Autorité bancaire européenne, le Comité européen du risque systémique et“.
- e) Le deuxième alinéa du paragraphe (6) est complété par les termes „, ainsi que l'Autorité bancaire européenne.“.

- f) Il est ajouté un nouveau sixième alinéa au paragraphe (9) de la teneur suivante:
- „Si, au terme du délai initial de deux mois, l'une des autorités compétentes concernées a saisi l'Autorité bancaire européenne conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil défère sa décision et attend la décision que l'Autorité bancaire européenne peut arrêter conformément à l'article 19, paragraphe (3), dudit règlement. La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil prend sa décision conformément à la décision de l'Autorité bancaire européenne. Le délai de deux mois s'entend du délai de conciliation au sens dudit règlement. L'Autorité bancaire européenne arrête sa décision dans un délai d'un mois. Elle n'est pas saisie au-delà du délai initial de deux mois ou après qu'une décision commune a été prise.“
- g) Le quatrième alinéa du paragraphe (12) est complété comme suit:
- „Si, au terme du délai de quatre mois, l'une des autorités compétentes concernées a saisi l'Autorité bancaire européenne conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, la CSSF en tant que superviseur sur base consolidée reporte sa décision et attend toute décision que l'Autorité bancaire européenne peut arrêter conformément à l'article 19, paragraphe (3), dudit règlement et rend sa décision finale en conformité avec la décision de l'Autorité bancaire européenne. Le délai de quatre mois s'entend du délai de conciliation au sens dudit règlement. L'Autorité bancaire européenne arrête sa décision dans un délai d'un mois. Elle n'est pas saisie au-delà du délai de quatre mois ou après qu'une décision commune a été prise.“
- h) Le cinquième alinéa du paragraphe (12) est complété comme suit:
- „Si, au terme du délai de quatre mois, l'une des autorités compétentes concernées a saisi l'Autorité bancaire européenne conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, la CSSF reporte sa décision et attend toute décision que l'Autorité bancaire européenne peut arrêter conformément à l'article 19, paragraphe (3), dudit règlement et rend sa décision en conformité avec la décision de l'Autorité bancaire européenne. Le délai de quatre mois s'entend du délai de conciliation au sens dudit règlement. L'Autorité bancaire européenne arrête sa décision dans un délai d'un mois. Elle n'est pas saisie au-delà du délai de quatre mois ou après qu'une décision commune a été prise.“
- i) Au septième alinéa du paragraphe (12) les termes „du comité européen des contrôleurs bancaires“ sont remplacés par les termes „de l'Autorité bancaire européenne“ et les mots „celui-ci“ et „consulté“ sont remplacés par „celle-ci“ et „consultée“ respectivement.
- j) Il est inséré au paragraphe (13) un nouveau deuxième alinéa de la teneur suivante:
- „Aux fins de promouvoir et contrôler le fonctionnement effectif, efficace et cohérent des collèges des autorités de surveillance visés aux paragraphes (13) et (14) du présent article conformément à l'article 21 du règlement (UE) n° 1093/2010, l'Autorité bancaire européenne peut participer, selon qu'elle le juge nécessaire, à ces collèges et est à considérer comme une autorité compétente dans ce cadre.“
- k) Sont ajoutés au nouveau troisième alinéa (actuel deuxième alinéa) du paragraphe (13) derrière les termes „superviseur sur une base consolidée“ les termes „, à l'Autorité bancaire européenne“.
- l) La lettre a) du nouveau troisième alinéa (actuel deuxième alinéa) du paragraphe (13) est complétée comme suit:
- „entre eux, et avec l'Autorité bancaire européenne conformément à l'article 21 du règlement (UE) n° 1093/2010;“.
- m) La première phrase du dernier alinéa du paragraphe (13) est complétée comme suit: „et avec l'Autorité bancaire européenne.“
- 17° L'article 51-1bis est modifié comme suit:
- a) A la dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe (1) les termes „la CSSF peut consulter ce comité“ sont remplacés par les termes „la CSSF consulte également l'Autorité bancaire européenne“.
- b) Sont ajoutés à la dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe (3) derrière les termes „autorités compétentes intéressées“ les termes „, l'Autorité bancaire européenne“.
- 18° L'article 51-3 est modifié comme suit:
- a) Sont insérés à la lettre e) du paragraphe (2) derrière les termes „Commission européenne“ les termes „et à l'Autorité bancaire européenne“.

- b) Il est ajouté une nouvelle dernière phrase au troisième alinéa du paragraphe (5) de la teneur suivante:

„Lorsque la CSSF renonce à une surveillance consolidée, elle le notifie à la Commission européenne et à l’Autorité bancaire européenne.“.

19° L’article 51-6bis est modifié comme suit:

- a) A la dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe (1) les termes „la CSSF peut consulter ce comité“ sont remplacés par les termes „la CSSF consulte également l’Autorité bancaire européenne“.
- b) Il est ajouté à la dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe (3) derrière les termes „autorités compétentes intéressées“ les termes „ , l’Autorité bancaire européenne“.

20° L’article 51-6ter est modifié comme suit:

- a) Sont ajoutés au paragraphe (1) les alinéas suivants:

„Lorsque les autorités compétentes concernées ne coopèrent pas avec la CSSF dans la mesure voulue dans l’accomplissement des tâches prévues au premier alinéa, la CSSF peut en référer à l’Autorité bancaire européenne, qui peut agir conformément à l’article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010.

De même, la CSSF peut en référer à l’Autorité bancaire européenne, qui peut agir conformément à l’article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, lorsque le superviseur sur une base consolidée est une autorité autre que la CSSF et que la CSSF estime que le superviseur sur une base consolidée n’accomplit pas les tâches visées au premier alinéa.“.

- b) Le quatrième alinéa du paragraphe (2) est complété comme suit:

„Si, au terme du délai de six mois, l’une des autorités compétentes concernées a saisi l’Autorité bancaire européenne conformément à l’article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, la CSSF en tant que superviseur sur base consolidée défère sa décision et attend une décision que l’Autorité bancaire européenne peut arrêter conformément à l’article 19, paragraphe (3), dudit règlement et rend une décision conforme à la décision de l’Autorité bancaire européenne. Le délai de six mois s’entend du délai de conciliation au sens dudit règlement. L’Autorité bancaire européenne arrête sa décision dans un délai d’un mois. Elle n’est pas saisie au-delà du délai de six mois ou après qu’une décision commune a été prise.“.

- c) Il est ajouté au paragraphe (3) un nouveau dernier alinéa de la teneur suivante:

„La CSSF peut référer à l’Autorité bancaire européenne les situations dans lesquelles:

- a) une autorité compétente n’a pas communiqué des informations essentielles; ou
- b) des demandes de coopération, en particulier d’échange d’informations, ont été rejetées ou n’ont pas été suivies d’effet dans un délai raisonnable.“.

- d) Il est ajouté au premier alinéa du paragraphe (6) derrière les termes „situation d’urgence, notamment une“ les termes „situation telle que décrite à l’article 18 du règlement (UE) n° 1093/2010, ou une situation d’“ et derrière les termes „sous réserve des articles 44 à 44-2,“ les termes „l’Autorité bancaire européenne, le Comité européen du risque systémique et“.

- e) Le deuxième alinéa du paragraphe (6) est complété par les termes „ , ainsi que l’Autorité bancaire européenne.“.

- f) Il est ajouté un nouveau sixième alinéa au paragraphe (9) de la teneur suivante:

„Si, au terme du délai initial de deux mois, l’une des autorités compétentes concernées a saisi l’Autorité bancaire européenne conformément à l’article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, la CSSF en tant qu’autorité compétente de l’Etat membre d’accueil défère sa décision et attend la décision que l’Autorité bancaire européenne peut arrêter conformément à l’article 19, paragraphe (3), dudit règlement. La CSSF en tant qu’autorité compétente de l’Etat membre d’accueil prend sa décision conformément à la décision de l’Autorité bancaire européenne. Le délai de deux mois s’entend du délai de conciliation au sens dudit règlement. L’Autorité bancaire européenne arrête sa décision dans un délai d’un mois. Elle n’est pas saisie au-delà du délai initial de deux mois ou après qu’une décision commune a été prise.“.

- g) Le quatrième alinéa du paragraphe (12) est complété comme suit:

„Si, au terme du délai de quatre mois, l’une des autorités compétentes concernées a saisi l’Autorité bancaire européenne conformément à l’article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010,

la CSSF en tant que superviseur sur base consolidée reporte sa décision et attend toute décision que l'Autorité bancaire européenne peut arrêter conformément à l'article 19, paragraphe (3), dudit règlement et rend sa décision finale en conformité avec la décision de l'Autorité bancaire européenne. Le délai de quatre mois s'entend du délai de conciliation au sens dudit règlement. L'Autorité bancaire européenne arrête sa décision dans un délai d'un mois. Elle n'est pas saisie au-delà du délai de quatre mois ou après qu'une décision commune a été prise.“.

- h) Le cinquième alinéa du paragraphe (12) est complété comme suit:
- „Si, au terme du délai de quatre mois, l'une des autorités compétentes concernées a saisi l'Autorité bancaire européenne conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, la CSSF reporte sa décision et attend toute décision que l'Autorité bancaire européenne peut arrêter conformément à l'article 19, paragraphe (3), dudit règlement et rend sa décision en conformité avec la décision de l'Autorité bancaire européenne. Le délai de quatre mois s'entend du délai de conciliation au sens dudit règlement. L'Autorité bancaire européenne arrête sa décision dans un délai d'un mois. Elle n'est pas saisie au-delà du délai de quatre mois ou après qu'une décision commune a été prise.“.
- i) Au septième alinéa du paragraphe (12) les termes „du comité européen des contrôleurs bancaires“ sont remplacés par les termes „de l'Autorité bancaire européenne“ et les mots „celui-ci“ et „consulté“ sont remplacés par „celle-ci“ et „consultée“ respectivement.
- j) Il est inséré au paragraphe (13) un nouveau deuxième alinéa de la teneur suivante:
- „Aux fins de promouvoir et contrôler le fonctionnement effectif, efficace et cohérent des collèges des autorités de surveillance visés aux paragraphes (13) et (14) du présent article conformément à l'article 21 du règlement (UE) n° 1093/2010, l'Autorité bancaire européenne peut participer, selon qu'elle le juge nécessaire, à ces collèges et est à considérer comme une autorité compétente dans ce cadre.“.
- k) Sont ajoutés au nouveau troisième alinéa (actuel deuxième alinéa) du paragraphe (13) derrière les termes „superviseur sur une base consolidée“ les termes „ , à l'Autorité bancaire européenne“.
- l) La lettre a) du nouveau troisième alinéa (actuel deuxième alinéa) du paragraphe (13) est complétée comme suit:
- „entre eux, et avec l'Autorité bancaire européenne conformément à l'article 21 du règlement (UE) n° 1093/2010;“.
- m) La première phrase du dernier alinéa du paragraphe (13) est complétée comme suit: „et avec l'Autorité bancaire européenne.“.
- 21° A la fin de la dernière phrase du paragraphe (2) de l'article 51-11, les termes „la Commission européenne“ sont remplacés par les termes „le Comité mixte des autorités européennes de surveillance“.
- 22° L'article 51-16 est modifié comme suit:
- a) Le point à la fin de la lettre c) du paragraphe (2) est remplacé par un point-virgule.
- b) Il est ajouté une lettre d) au paragraphe (2) de la teneur suivante:
- „d) des dispositifs mis en place pour participer à la réalisation et, le cas échéant, au développement de mécanismes et de plans de sauvetage et de résolution des défaillances appropriés. Ces dispositifs sont régulièrement mis à jour.“.
- 23° Dans le dernier alinéa du paragraphe (1) de l'article 51-19, la conjonction „et“ est remplacée par une virgule et cet alinéa est complété comme suit:
- „et le Comité européen du risque systémique, conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1092/2010.“.
- 24° Le deuxième alinéa du paragraphe (1) de l'article 51-25 est abrogé et remplacé par les alinéas suivants:
- „La CSSF consulte les autres autorités compétentes concernées quant au caractère équivalent ou non de cette surveillance complémentaire et met tout en œuvre pour respecter toute orientation applicable élaborée par l'intermédiaire du Comité mixte des autorités européennes conformément aux articles 16 et 56 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement.“.

Si une autorité compétente n'est pas d'accord avec la décision prise par la CSSF, l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement s'applique.“.

25° Il est ajouté au paragraphe (1) de l'article 52 un nouvel alinéa de la teneur suivante:

„La CSSF notifie à l'Autorité bancaire européenne les agréments des établissements de crédit ainsi que les retraits d'agrément, ces derniers sont également notifiés à la Commission européenne. Elle notifie à l'Autorité européenne des marchés financiers les agréments des entreprises d'investissement ainsi que les retraits d'agrément. Les retraits d'agrément sont motivés et notifiés aux personnes intéressées. La CSSF notifie les agréments de succursales d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement, qui sont originaires d'un pays tiers, à la Commission européenne, à l'Autorité bancaire européenne et au Comité bancaire européen.“.

26° L'article 53, paragraphe (2), devient un article 53-1 à part, libellé comme suit:

„Art. 53-1. Le respect du dispositif de gouvernance et des coefficients de structure

(1) La CSSF peut exiger de chaque établissement de crédit ou entreprise d'investissement qu'il prenne rapidement les mesures nécessaires pour renforcer sa situation aux fins du respect des exigences légales en matière de dispositif de gouvernance et de coefficients de structure.

(2) A cet effet, la CSSF peut plus particulièrement:

- demander le renforcement des dispositifs, procédures, processus, mécanismes et stratégies mis en œuvre pour assurer le respect des articles 5 ou 17 ainsi que du processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes;
- obliger l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement à détenir des fonds propres ou des actifs liquides d'un montant et d'une qualité supérieurs aux minima prescrits en vertu de l'article 56;
- demander la réduction des risques inhérents aux activités, aux produits et aux systèmes de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement;
- exiger de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement qu'il applique à ses expositions une politique spéciale de provisionnement ou un traitement spécial en termes d'exigences de fonds propres;
- restreindre ou limiter les activités, les opérations ou le réseau de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement;
- exiger de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement qu'il limite les rémunérations variables sous forme de pourcentage du total des revenus nets lorsque ces rémunérations ne sont pas compatibles avec le maintien d'assises financières saines;
- exiger de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement qu'il utilise ses bénéfices nets pour renforcer ses assises financières.

(3) Le non-respect des exigences définies à l'article 5 ou à l'article 17, ainsi que le non-respect des dispositions applicables en matière de processus interne d'évaluation des fonds propres internes font l'objet d'une exigence spécifique de fonds propres en sus du minimum prescrit en vertu de l'article 56, lorsque la seule application d'autres mesures n'est pas susceptible d'améliorer suffisamment les dispositifs, les processus, les mécanismes et les stratégies dans un délai approprié. La CSSF applique la même mesure aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, à l'égard desquels une décision négative a été rendue par elle dans le cadre du processus de surveillance prudentielle en ce qui concerne l'adéquation des fonds propres et des liquidités détenus à des fins de couverture des risques encourus par l'établissement de crédit ou par l'entreprise d'investissement. La même mesure s'applique aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement qui ne disposent pas de procédures administratives et comptables saines et de mécanismes appropriés de contrôle interne pour l'identification et la comptabilisation des grands risques.

(4) Afin de déterminer le niveau approprié de fonds propres sur la base du contrôle et de l'évaluation effectués dans le cadre du processus de surveillance prudentielle, la CSSF vérifie s'il y a lieu d'imposer une exigence spécifique de fonds propres en sus du minimum prescrit pour la prise

en compte des risques auxquels un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement, est ou pourrait être exposé, en tenant compte des éléments suivants:

- les aspects quantitatifs et qualitatifs du processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes;
- les dispositions, procédures et mécanismes visés à l'article 5 ou à l'article 17;
- les résultats du contrôle et de l'évaluation effectués dans le cadre du processus de surveillance prudentielle.

(5) Si la CSSF prend des mesures sur base du présent article, elle en informe les autres autorités compétentes concernées.“

27° Le paragraphe (1) de l'article 54 est abrogé et remplacé par le libellé suivant:

„(1) Tout professionnel du secteur financier soumis à la surveillance de la CSSF, et dont les comptes sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé, est tenu de communiquer spontanément à la CSSF les rapports et commentaires écrits émis par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels.

La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de contrôle des documents comptables annuels et quant au contenu des rapports et commentaires écrits du réviseur d'entreprises agréé, prévus à l'alinéa précédent, sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes.“

28° L'article 55 est supprimé.

29° Il est inséré à la partie VI de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier un nouvel article 65 de la teneur suivante:

„Art. 65. Disposition transitoire

Les personnes qui à la date d'entrée en vigueur de la présente loi exercent l'activité de conseiller en investissement pour des organismes de placement collectif visés par la loi du 17 décembre 2010 ou des fonds d'investissement spécialisés visés par la loi du 13 février 2007 ont jusqu'au 30 juin 2013 pour se conformer aux dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.“

Art. III. – Modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

La loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est modifiée comme suit:

1° L'article 2 est modifié comme suit:

a) Les actuels alinéas 1 et 2 du paragraphe (1) deviennent le nouveau paragraphe (1) de l'article 2. Ce nouveau paragraphe (1) est complété par l'ajout d'un nouvel alinéa 3 de la teneur suivante:

„La CSSF n'exerce pas de surveillance prudentielle à l'égard:

- de la Banque centrale du Luxembourg;
- de la Banque européenne d'investissement;
- du Fonds européen d'investissement;
- de la Facilité européenne de stabilité financière;
- du Mécanisme européen de stabilité.“

b) L'actuel alinéa 3 du paragraphe (1) devient le nouveau paragraphe (2).

c) Il est inséré un nouveau paragraphe (3) de la teneur suivante:

„(3) La CSSF est l'autorité compétente pour la supervision publique de la profession de l'audit.“

d) L'actuel alinéa 4 du paragraphe (1) devient le nouveau paragraphe (4).

e) L'actuel alinéa 5 du paragraphe (1) est abrogé.

f) L'actuel alinéa 6 du paragraphe (1) devient l'alinéa 2 du nouveau paragraphe (5), alors que l'alinéa 1 de ce nouveau paragraphe (5) est constitué de la phrase suivante:

„La CSSF est chargée, dans les limites de ses compétences légales, de promouvoir la transparence, la simplicité et l'équité sur les marchés des produits et services financiers.“

g) L'actuel paragraphe (2) de l'article 2 est abrogé.

2° L'article 2-1 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

„**Art. 2-1.** (1) La CSSF est l'autorité compétente au Luxembourg aux fins de l'application du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié. Aux fins de l'application de ce règlement, la CSSF collabore avec les autorités compétentes des autres Etats membres et avec l'Autorité européenne des marchés financiers.

(2) Lorsqu'une personne morale soumise à la surveillance de la CSSF ou les personnes physiques en charge de l'administration ou de la gestion de cette personne morale ou une personne physique soumise à cette même surveillance ne respectent pas l'article 4, paragraphe (1) du règlement (CE) n° 1060/2009 tel que modifié, la CSSF enjoint, par lettre recommandée, à cette personne de remédier à la situation constatée dans le délai qu'elle fixe.

(3) Si au terme du délai fixé par la CSSF en application du paragraphe (2), il n'a pas été remédié à la situation constatée, la CSSF peut sanctionner les personnes visées au paragraphe (2). Peuvent être prononcés par la CSSF, classés par ordre de gravité:

- un avertissement,
- un blâme,
- une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros,
- l'interdiction limitée dans le temps ou définitive d'effectuer une ou plusieurs opérations ou activités, ainsi que toutes autres restrictions à l'activité de la personne ou de l'entité.

(4) La CSSF rend publiques les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

(5) La décision de prononcer une sanction peut être déférée dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.“.

3° L'article 3 est modifié comme suit:

a) Le chapeau est abrogé et remplacé par le texte suivant:

„Dans l'exercice de ses fonctions, la CSSF:“.

b) Au point a) les termes „d'examiner“ sont remplacés par le terme „examine“.

c) Le point b) est abrogé et remplacé par le texte suivant:

„b) établit des statistiques et est autorisée à recueillir à cet effet les données nécessaires auprès de toutes les personnes soumises à sa surveillance ;“.

d) Le point c) est abrogé.

e) Au point d) les termes „de suivre“ sont remplacés par le terme „suit“ et les termes „de participer“ sont remplacés par le terme „participe“.

f) Au point e) les termes „de présenter“ sont remplacés par le terme „présente“.

g) Au point f) les termes „d'examiner“ sont remplacés par le terme „examine“.

4° L'article 3-1 est modifié comme suit:

a) Le premier tiret est modifié comme suit:

„– elle représente le Luxembourg au niveau des Autorités européennes de surveillance et participe aux activités de ces autorités, dans le respect de ses compétences légales;“.

b) Au deuxième tiret les termes „lignes directrices“ sont remplacés par le terme „orientations“, les termes „ , aux normes“ sont supprimés et les termes „ces instances communautaires“ sont remplacés par „les Autorités européennes de surveillance“.

c) Au troisième tiret les termes „des instances communautaires“ sont remplacés par „du Système européen de surveillance financière“.

d) Sont ajoutés à la fin de l'article 3-1 deux nouveaux alinéas de la teneur suivante:

„La CSSF fournit, dans les plus brefs délais, aux Autorités de surveillance européennes et au Comité européen du risque systémique, les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives, conformément au droit de l'Union.

La CSSF peut référer, conformément au droit de l'Union, aux Autorités européennes de surveillance compétentes les situations où des demandes de coopération, en particulier d'échange d'informations, ont été rejetées ou n'ont pas été suivies d'effet dans un délai raisonnable.“.

5° L'article 3-4 est abrogé.

6° Le paragraphe (2) de l'article 9 est modifié comme suit:

a) Dans la première phrase les termes „l'article 3 de“ sont supprimés.

b) Il est inséré une nouvelle avant-dernière phrase de la teneur suivante:

„Ces règlements sont publiés au Mémorial.“.

c) Dans la dernière phrase le mot „elle“ est remplacé par les termes „la CSSF“.

7° La section 6bis est supprimée avec son article unique 15-2.

8° Le cinquième alinéa de l'article 24, paragraphe (1) est abrogé.

Art. IV. – Modification de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation

La loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation est modifiée comme suit:

1° Il est ajouté à l'article 48 un nouveau paragraphe (4) de la teneur suivante:

„(4) Chaque organisme de titrisation agréé soumis à la surveillance de la CSSF, et dont les comptes sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé, est tenu de communiquer spontanément à la CSSF les rapports et commentaires écrits émis par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels.

La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de contrôle des documents comptables annuels et quant au contenu des rapports et commentaires écrits du réviseur d'entreprises agréé, prévus à l'alinéa précédent, sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes.“.

2° A l'article 50 les termes „des lois du 30 mars 1988 et du 20 décembre 2002“ sont remplacés par les termes „de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif“.

Art. V. – Modification de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR)

L'article 27, paragraphe (3), alinéa 7 de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR) est abrogé et remplacé par les alinéas suivants:

„Chaque SICAR soumise à la surveillance de la CSSF, et dont les comptes sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé, est tenue de communiquer spontanément à la CSSF les rapports et commentaires écrits émis par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels.

La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de contrôle des documents comptables annuels et quant au contenu des rapports et commentaires écrits du réviseur d'entreprises agréé, prévus à l'alinéa précédent, sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes.“.

Art. VI. – Modification de la loi modifiée du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières

La loi modifiée du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières est modifiée comme suit:

1° L'article 7 est modifié comme suit:

a) Il est ajouté une nouvelle dernière phrase au paragraphe 2 de la teneur suivante:

„En même temps, elle notifie l'approbation du prospectus et de ses éventuels suppléments à l'Autorité européenne des marchés financiers et lui transmet une copie de ces documents.“.

b) La première phrase du paragraphe 6 est remplacée par la phrase suivante:

„La CSSF peut, moyennant notification préalable à l'Autorité européenne des marchés financiers, déléguer l'approbation d'un prospectus à l'autorité compétente d'un autre Etat membre, avec l'accord de cette dernière.“.

- c) Il est ajouté une nouvelle dernière phrase au paragraphe 6 à la teneur suivante:
 „L'article 28, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1095/2010 ne s'applique pas à la délégation de l'approbation du prospectus au titre du présent paragraphe.“.
- 2° Dans la première phrase du paragraphe 1 de l'article 16 est inséré derrière „CSSF“ le bout de phrase suivant: „, rendu accessible à l'Autorité européenne des marchés financiers par l'intermédiaire de la CSSF“.
- 3° L'article 18 est modifié comme suit:
- a) L'unique alinéa actuel de l'article 18 devient le paragraphe 1.
- b) Dans la première phrase du nouveau paragraphe 1 derrière le terme „CSSF“ est inséré le libellé suivant „et l'Autorité européenne des marchés financiers auront“ et le mot „aura“ est supprimé.
- c) Il est ajouté un nouveau paragraphe 2 de la teneur suivante:
 „2. La CSSF publie sur son site internet la liste des certificats d'approbation des prospectus et de leurs suppléments éventuels, qui lui sont notifiés conformément au présent article, en insérant, le cas échéant, un lien hypertexte vers ces documents publiés sur le site internet de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, sur celui de l'émetteur ou sur celui du marché réglementé. La liste publiée est tenue à jour et chaque élément d'information reste accessible sur le site internet pendant une période de douze mois au moins.“.
- 4° Il est ajouté une nouvelle dernière phrase au paragraphe 1 de l'article 19 de la teneur suivante:
 „La CSSF notifie le certificat d'approbation à l'Autorité européenne des marchés financiers en même temps qu'aux autorités compétentes des Etats membres d'accueil.“.
- 5° Il est ajouté à la fin du paragraphe 4 de l'article 22 un nouvel alinéa de la teneur suivante:
 „Conformément à l'article 21 du règlement (UE) n° 1095/2010, l'Autorité européenne des marchés financiers est habilitée à prendre part aux inspections sur place visées à la lettre d) lorsque celles-ci sont menées par la CSSF conjointement avec au moins une autre autorité compétente.“.
- 6° L'article 23 est modifié comme suit:
- a) Il est ajouté au paragraphe 1 un nouveau dernier alinéa de la teneur suivante:
 „La CSSF peut référer à l'Autorité européenne des marchés financiers les situations où ses demandes de coopération, en particulier d'échange d'informations, ont été rejetées ou n'ont pas été suivies d'effet dans un délai raisonnable.“.
- b) Il est ajouté un nouveau paragraphe 1bis de la teneur suivante:
 „1bis. La CSSF coopère avec l'Autorité européenne des marchés financiers aux fins de la directive 2003/71/CE, conformément au règlement (UE) n° 1095/2010.“.
- c) La première phrase du paragraphe 2 est modifiée comme suit:
 „La CSSF peut échanger des informations confidentielles avec les autorités compétentes des autres Etats membres ou les transmettre à l'Autorité européenne des marchés financiers ou au Comité européen du risque systémique sous réserve d'obligations en rapport avec l'information spécifique aux entreprises et les effets sur les pays tiers, comme prévu dans le règlement (UE) n° 1095/2010 et le règlement (UE) n° 1092/2010 respectivement.“.
- d) Il est ajouté au paragraphe 2 un nouveau dernier alinéa de la teneur suivante:
 „La CSSF fournit dans les plus brefs délais à l'Autorité européenne des marchés financiers toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de la mission de celle-ci conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1095/2010.“.
- 7° L'article 24 est modifié comme suit:
- a) Dans le paragraphe 1 sont insérés derrière les termes „l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine“ les termes suivants: „et l'Autorité européenne des marchés financiers“.
- b) A la fin de la première phrase du paragraphe 2 sont insérés après le bout de phrase „, après en avoir informé l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine“ les termes suivants: „et l'Autorité européenne des marchés financiers“,.
- c) Dans la dernière phrase du paragraphe 2 sont insérés derrière les termes „Commission européenne“ les termes suivants: „et l'Autorité européenne des marchés financiers sont informées“ et les termes „est informée“ sont supprimés.

Art. VII. – Modification de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep

La loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep est modifiée comme suit:

1° L'article 54 est modifié comme suit:

a) La première phrase du paragraphe (1) est complétée comme suit:

„et cette information est communiquée à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles.“

b) Il est ajouté au paragraphe (3) une deuxième phrase de la teneur suivante:

„Ces informations sont communiquées à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles.“

2° Il est ajouté au paragraphe (1) de l'article 66 une nouvelle dernière phrase de la teneur suivante:

„Toute décision d'interdiction d'activités est notifiée à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles.“

3° Les alinéas 7 et 8 du paragraphe (3) de l'article 90 sont abrogés et remplacés par le texte suivant:

„Chaque fonds de pension soumis à la surveillance de la CSSF, et dont les comptes sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé, est tenu de communiquer spontanément à la CSSF les rapports et commentaires écrits émis par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels.

La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de contrôle des documents comptables annuels et quant au contenu des rapports et commentaires écrits du réviseur d'entreprises agréé, prévus à l'alinéa précédent, sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes.“

4° Il est ajouté au paragraphe (4) de l'article 97 une nouvelle dernière phrase de la teneur suivante:

„La CSSF informe l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles de cette activité transfrontalière.“

Art. VIII. – Modification de la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché

La loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché est modifiée comme suit:

1° Il est inséré à la fin de la première phrase au paragraphe 8 de l'article 30 avant le bout de phrase „en vue de parvenir à une solution rapide et efficace“ les termes „dans un délai raisonnable“.

2° L'article 33 est modifié comme suit:

a) Il est ajouté au paragraphe 6 une dernière phrase de la teneur suivante:

„Lorsque la CSSF rend publique une telle mesure ou sanction, elle en informe en même temps l'Autorité européenne des marchés financiers.“

b) Il est ajouté un nouveau paragraphe 8 de la teneur suivante:

„8. La CSSF fournit chaque année à l'Autorité européenne des marchés financiers des informations globales sur l'ensemble des mesures et sanctions imposées en vertu du présent article.“

Art. IX. – Modification de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés

L'article 55, paragraphe (3), alinéa 7 de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés est abrogé et remplacé par les alinéas suivants:

„Chaque fonds d'investissement spécialisé luxembourgeois soumis à la surveillance de la CSSF, et dont les comptes sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé, est tenu de communiquer spontanément à la CSSF les rapports et commentaires écrits émis par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels.

La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de contrôle des documents comptables annuels et quant au contenu des rapports et commentaires écrits du réviseur d'entreprises agréé, prévus à l'alinéa précédent, sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes.“

Art. X. – Modification de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers

La loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers est modifiée comme suit:

- 1° Il est ajouté à l'article 4 un nouveau paragraphe (6) de la teneur suivante:
- „(6) Tout retrait d'agrément est notifié à l'Autorité européenne des marchés financiers.“
- 2° Au paragraphe (2) de l'article 9, la conjonction „et“ est remplacée par une virgule et l'unique phrase de ce paragraphe est complétée comme suit: „et l'Autorité européenne des marchés financiers.“
- 3° Au paragraphe (1) de l'article 16, les termes „la Commission européenne“ sont remplacés par les termes „l'Autorité européenne des marchés financiers“.
- 4° La dernière phrase du paragraphe (3) de l'article 26 est complétée comme suit: „et transmise à l'Autorité européenne des marchés financiers.“
- 5° L'article 33 est modifié comme suit:
- a) Sont insérés au premier alinéa du paragraphe (5) derrière les termes „l'autorité compétente étrangère concernée“ les termes „et l'Autorité européenne des marchés financiers“.
- b) Sont insérés à la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe (5) derrière les termes „l'autorité compétente qui l'a informée“ les termes „ainsi qu'à l'Autorité européenne des marchés financiers“ et le terme „lui“ est remplacé par le terme „leur“.
- c) Sont insérés au dernier alinéa du paragraphe (7) derrière les termes „l'autorité compétente requérante“ les termes „et l'Autorité européenne des marchés financiers“.
- 6° L'article 34 est modifié comme suit:
- a) Sont insérés au premier alinéa du paragraphe (4) derrière les termes „la CSSF transmette“ les termes „à l'Autorité européenne des marchés financiers, au Comité européen du risque systémique“,
- b) Sont insérés au dernier alinéa du paragraphe (5) derrière les termes „l'autorité compétente requérante“ les termes „et l'Autorité européenne des marchés financiers“,
- 7° L'article 36 est modifié comme suit:
- a) Sont insérés à l'actuelle dernière phrase du paragraphe (1) derrière les termes „la Commission européenne“ les termes „et l'Autorité européenne des marchés financiers“.
- b) Est ajoutée au second alinéa du paragraphe (1) une nouvelle dernière phrase de la teneur suivante:
- „En outre, la CSSF peut en référer à l'Autorité européenne des marchés financiers, qui peut agir dans le cadre des attributions qui lui sont conférées par l'article 19 du règlement (UE) n° 1095/2010.“
- c) Sont insérés à l'actuelle dernière phrase du paragraphe (2) derrière les termes „la Commission européenne“ les termes „et l'Autorité européenne des marchés financiers“.
- d) Est ajoutée au second alinéa du paragraphe (2) une nouvelle dernière phrase de la teneur suivante:
- „En outre, la CSSF peut en référer à l'Autorité européenne des marchés financiers, qui peut agir dans le cadre des attributions qui lui sont conférées par l'article 19 du règlement (UE) n° 1095/2010.“
- 8° Est ajoutée une dernière phrase au paragraphe (2) de l'article 41 de la teneur suivante:
- „Lorsque la CSSF rend publique une telle mesure ou sanction, elle en informe l'Autorité européenne des marchés financiers.“

Art. XI. – Modification de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières

La loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières est modifiée comme suit:

- 1° Le deuxième alinéa du paragraphe (1) de l'article 21 est abrogé et remplacé par le libellé suivant:
- „La CSSF informe alors l'Autorité européenne des marchés financiers de l'exemption accordée.“

2° L'article 23 est modifié comme suit:

- a) Il est ajouté au paragraphe (1) un nouvel alinéa de la teneur suivante:

„La CSSF peut référer à l'Autorité européenne des marchés financiers les situations où ses demandes de coopération ont été rejetées ou n'ont pas été suivies d'effet dans un délai raisonnable.“
- b) Il est ajouté un nouveau paragraphe (1bis) de la teneur suivante:

„(1bis) La CSSF coopère avec l'Autorité européenne des marchés financiers aux fins de la directive 2004/109/CE, conformément au règlement (UE) n° 1095/2010.“
- c) Le premier alinéa du paragraphe (2) est remplacé par le texte suivant:

„La CSSF peut échanger des informations confidentielles avec, ou transmettre des informations aux autorités compétentes des autres Etats membres, à l'Autorité européenne des marchés financiers et au Comité européen du risque systémique dans le cadre de l'application de la présente loi.“
- d) Il est ajouté au paragraphe (2) un nouveau dernier alinéa de la teneur suivante:

„La CSSF fournit dans les plus brefs délais à l'Autorité européenne des marchés financiers toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de la mission de celle-ci conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1095/2010.“
- e) Il est ajouté au premier alinéa du paragraphe (3) une nouvelle dernière phrase de la teneur suivante:

„Lorsque la CSSF conclut à cette fin un accord de coopération avec des autorités ou organismes compétents de pays tiers, elle notifie ce fait à l'Autorité européenne des marchés financiers.“

3° L'article 24 est modifié comme suit:

- a) Au premier alinéa du paragraphe (1) sont insérés derrière les termes „à l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine“ les termes suivants: „et à l'Autorité européenne des marchés financiers“.
- b) Dans la dernière phrase du paragraphe (2) sont insérés derrière les termes „Commission européenne“ les termes suivants: „et l'Autorité européenne des marchés financiers sont informées“ et les termes „est informée“ sont supprimés.

Art. XII. – *Modification de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement*

La loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement est modifiée comme suit:

1° Au premier alinéa du paragraphe (4) de l'article 2 les termes „la Commission européenne“ sont remplacés par les termes „l'Autorité européenne des marchés financiers“.

2° L'article 19 est modifié comme suit:

- a) Sont insérés au paragraphe (1) derrière les termes „ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“ les termes „ , à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales“.
- b) Sont insérés à la première phrase du paragraphe (2) derrière les termes „ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“ les termes suivants „ou dans la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales“ et derrière les termes „le contrôle de ses documents comptables annuels“ les termes „et, le cas échéant, de ses documents comptables consolidés“.

3° L'article 24-13 est modifié comme suit:

- a) Sont insérés au paragraphe (1) derrière les termes „ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“ les termes „ , à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales“.
- b) Sont insérés à la première phrase du paragraphe (2) derrière les termes „ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“ les termes „ou dans la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales“ et derrière les termes „le contrôle de ses documents comptables annuels“ les termes „et, le cas échéant, de ses documents comptables consolidés“.

4° L'article 37 est modifié comme suit:

- a) Au paragraphe (1) les termes „ , comptes rendus analytiques“ sont à supprimer.

b) Le paragraphe (3) est abrogé et remplacé par le texte suivant:

„(3) La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de contrôle des documents comptables annuels et des informations comptables distinctes prévus aux articles 19, paragraphes (2) et (3) et 24-13, paragraphes (2) et (3) et quant au contenu des rapports et commentaires écrits du réviseur d'entreprises agréé, prévus au paragraphe (1) du présent article, sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes.“

5° Le point 1) de l'article 107 est modifié comme suit:

a) A la fin du premier tiret les termes „la Commission européenne“ sont remplacés par les termes „l'Autorité européenne des marchés financiers“.

b) A la fin du second tiret les termes „notifié à la Commission européenne par un Etat membre“ sont remplacés par les termes „notifié par un Etat membre, avant l'entrée en vigueur de la directive 2010/78/UE, à la Commission européenne et, à partir de l'entrée en vigueur de la directive 2010/78/UE, à l'Autorité européenne des marchés financiers“.

6° Au premier alinéa de l'article 108 les termes „la Commission européenne“ sont remplacés par les termes „l'Autorité européenne des marchés financiers“.

7° Au dernier alinéa du paragraphe (3) de l'article 109 les termes „la Commission européenne“ sont remplacés par les termes „l'Autorité européenne des marchés financiers“.

8° Le paragraphe (1) de l'article 110 est modifié comme suit:

Les termes „la Commission européenne“ sont remplacés par les termes „l'Autorité européenne des marchés financiers“.

9° Au deuxième alinéa du paragraphe (3) de l'article 113 sont insérés derrière les termes „surveillance („oversight“) dudit système,“ les termes „au Comité européen du risque systémique et à l'Autorité européenne des marchés financiers,“.

Art. XIII. – Modification de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

La loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifiée comme suit:

1° Il est ajouté au paragraphe (4) de l'article 43 un nouvel alinéa de la teneur suivante:

„La CSSF communique à l'Autorité européenne des marchés financiers la liste des catégories d'obligations visées au premier alinéa et des catégories d'émetteurs habilités, conformément à la législation et aux dispositions concernant la surveillance visées audit alinéa, à émettre des obligations conformes aux critères énoncés au présent article.“

2° La deuxième phrase du premier alinéa du paragraphe (1) de l'article 101 est complétée comme suit: „et est notifié à l'Autorité européenne des marchés financiers.“

3° L'article 104 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe (4) est abrogé et remplacé par le texte suivant:

„(4) Chaque société de gestion soumise à la surveillance de la CSSF, et dont les comptes sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé, est tenue de communiquer spontanément à la CSSF les rapports et commentaires écrits émis par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels.

La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de contrôle des documents comptables annuels et quant au contenu des rapports et commentaires écrits du réviseur d'entreprises agréé, prévus à l'alinéa précédent, sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes.“

b) L'alinéa 6 du paragraphe (5) est supprimé.

4° L'article 124 est modifié comme suit:

a) Il est ajouté un nouveau troisième alinéa au paragraphe (5) de la teneur suivante:

„Si la CSSF estime que l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de la société de gestion n'a pas agi de manière adéquate, elle peut en référer à l'Autorité européenne des marchés financiers.“

b) A la deuxième phrase du premier alinéa du paragraphe (7) sont insérés après les termes „de l'Union européenne“ les termes „, l'Autorité européenne des marchés financiers“.

5° L'article 134 est modifié comme suit:

a) Le premier alinéa du paragraphe (2) est complété à la fin comme suit:

„ou transmet ces informations à l'Autorité européenne des marchés financiers conformément au règlement (UE) n° 1095/2010 ou au Comité européen du risque systémique.“

b) Il est ajouté un nouveau dernier tiret à la lettre a) du paragraphe (5) de la teneur suivante:

„– l'Autorité européenne des marchés financiers, l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et le Comité européen du risque systémique.“

6° Il est ajouté à l'article 135 un nouveau paragraphe (2bis) de la teneur suivante:

„(2bis) La CSSF coopère avec l'Autorité européenne des marchés financiers aux fins de la directive 2009/65/CE, conformément au règlement (UE) n° 1095/2010.

La CSSF fournit dans les plus brefs délais à l'Autorité européenne des marchés financiers toutes les informations nécessaires à l'accomplissement des missions de celle-ci, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1095/2010.“

7° L'article 137 est modifié comme suit:

a) La lettre b) du paragraphe (4) est remplacée par le texte suivant:

„b) s'il y a lieu, en référer à l'Autorité européenne des marchés financiers, qui peut agir dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 19 du règlement (UE) n° 1095/2010.“

b) Au dernier alinéa du paragraphe (4) sont insérés après les termes „de l'Union européenne“ les termes „et l'Autorité européenne des marchés financiers“.

8° L'alinéa 6 du paragraphe (3) de l'article 154 est abrogé et remplacé par les alinéas suivants:

„Chaque OPC luxembourgeois soumis à la surveillance de la CSSF, et dont les comptes sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé, est tenu de communiquer spontanément à la CSSF les rapports et commentaires écrits émis par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels.

La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de contrôle des documents comptables annuels et quant au contenu des rapports et commentaires écrits du réviseur d'entreprises agréé, prévus à l'alinéa précédent, sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes.“

Art. XIV. – Références

Dans tous les textes législatifs et réglementaires dans lesquels une référence est faite au „comité européen des contrôleurs bancaires“ ou à „CEBS“, au „comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières“ ou à „CESR“, au „comité européen des contrôleurs des assurances et des pensions professionnelles“ ou à „CEIOPS“ et au „droit communautaire“, cette référence est remplacée par une référence à l'„Autorité bancaire européenne“, l'„Autorité européenne des marchés financiers“, l'„Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles“ et au „droit de l'Union“ respectivement.

Luxembourg, le 13 décembre 2012

Le Rapporteur,
Fernand BODEN

Le Président,
Michel WOLTER

6397

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 19/12/2012 09:39:17
 Scrutin: 3
 Vote: PL 6397 Autor. euro. de surveillance
 Description: Projet de loi 6397

Président: M. Mosar Laurent
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	0	1	51
Procuration:	8	0	0	8
Total:	58	0	1	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Bausch François	Oui	
M. Braz Félix	Oui		M. Gira Camille	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Boden Fernand	Oui	
M. Clement Lucien	Oui		Mme Doerner Christine	Oui	
M. Eicher Emile	Oui	(Mme Arendt Nancy)	M. Eischen Félix	Oui	
Mme Frank Marie-Josée	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Hauptert Norbert	Oui		M. Kaes Ali	Oui	
M. Lies Marc	Oui	(M. Schaaf Jean-Paul)	Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		Mme Scholtes Tessy	Oui	(M. Eischen Félix)
M. Spautz Marc	Oui	(Mme Mergen Martine)	M. Weber Robert	Oui	
M. Weiler Lucien	Oui		M. Weydert Raymond	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wolter Michel	Oui	(Mme Doerner Christin)

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Diederich Fernand	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Ben	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		M. Klein Jean-Pierre	Oui	(M. Negri Roger)
M. Lux Lucien	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui	
M. Schreiner Roland	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Bettel Xavier	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Wagner Carlo)
M. Etgen Fernand	Oui		M. Krieps Alexandre	Oui	(M. Meisch Claude)
M. Meisch Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	
M. Wagner Carlo	Oui				

ADR					
M. Colombero Jean	Oui		M. Gibéryen Gast	Oui	
M. Kartheiser Fernand	Oui				

Indépendant					
M. Henckes Jacques-Yve	Oui				

déi Lénk					
M. Urbany Serge	Non				

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 19/12/2012 09:39:17
Scrutin: 3
Vote: PL 6397 Autor. euro. de surveillance
Description: Projet de loi 6397

Président: M. Mosar Laurent
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	0	1	51
Procuration:	8	0	0	8
Total:	58	0	1	59

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

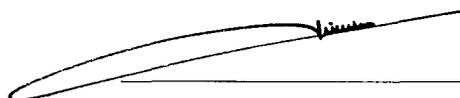
Nom du député

déi gréng

M. Kox Henri

Le Président:

Le Secrétaire général:



6397/06

N° 6397⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) et modifiant:

1. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
2. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
3. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
4. la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;
5. la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque;
6. la loi modifiée du 10 juillet 2005 relative au prospectus pour valeurs mobilières;
7. la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep;
8. la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché;
9. la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
10. la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers;
11. la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières;
12. la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
13. la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(21.12.2012)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 20 décembre 2012 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) et modifiant:

- 1. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;**
- 2. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;**
- 3. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;**
- 4. la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;**
- 5. la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque;**
- 6. la loi modifiée du 10 juillet 2005 relative au prospectus pour valeurs mobilières;**
- 7. la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep;**
- 8. la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché;**
- 9. la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;**
- 10. la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers;**
- 11. la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières;**
- 12. la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;**
- 13. la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 19 décembre 2012 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances du 9 octobre 2012 et 11 décembre 2012;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 21 décembre 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

16

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2012-2013

TO/pk

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 13 décembre 2012

ORDRE DU JOUR :

- 6397 Projet de loi portant transposition de la directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) et modifiant:
1. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
 2. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 3. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
 4. la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;
 5. la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque;
 6. la loi modifiée du 10 juillet 2005 relative au prospectus pour valeurs mobilières;
 7. la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep;
 8. la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché;
 9. la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
 10. la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers;
 11. la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières;
 12. la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
 13. la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif
- Rapporteur: Monsieur Fernand Boden
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption du projet de rapport

*

Présents : M. Fernand Boden, M. Roland Schreiner en remplacement de M. Alex Bodry,

M. Norbert Hupert, M. Lucien Lux, M. Roger Negri, M. Michel Wolter

Mme Isabelle Goubin, du Ministère des Finances

Excusés : M. François Bausch, M. Alex Bodry, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Claude Meisch, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

*

Présidence : M. Michel Wolter, Président de la Commission

*

6397 **Projet de loi portant transposition de la directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) et modifiant:**

- 1. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;**
- 2. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;**
- 3. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;**
- 4. la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;**
- 5. la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque;**
- 6. la loi modifiée du 10 juillet 2005 relative au prospectus pour valeurs mobilières;**
- 7. la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep;**
- 8. la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché;**
- 9. la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;**
- 10. la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers;**
- 11. la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières;**
- 12. la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;**
- 13. la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif**

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

- Présentation et adoption du projet de rapport

Monsieur le Rapporteur résume l'avis complémentaire du Conseil d'Etat dans lequel ce dernier note favorablement que la plupart de ses recommandations ont été suivies. Rien ne s'est donc opposé à la finalisation du projet de rapport. L'orateur continue par une présentation succincte de son projet de rapport transmis au préalable aux membres de la commission.

Constatant que plus aucune question ne semble s'imposer, Monsieur le Président fait procéder au vote.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés de la Commission des Finances et du Budget.

Luxembourg, le 13 décembre 2012

Timon Oesch
Secrétaire de commission

Le Président,
Michel Wolter

10

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2012-2013

CC/pk

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 22 novembre 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 11, 25 et 28 septembre 2012 et des 2, 9, 12, 16, 18 et 26 octobre 2012
2. 6397 Projet de loi portant transposition de la directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) et modifiant:
 1. la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
 2. la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 3. la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
 4. la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation;
 5. la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque;
 6. la loi du 10 juillet 2005 relative au prospectus pour valeurs mobilières;
 7. la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep;
 8. la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché;
 9. la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
 10. la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers;
 11. la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières;
 12. la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
 13. la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements
3. 6424 Projet de loi portant modification de:
 - 1) la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs;
 - 2) la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance
 - Désignation d'un rapporteur

- Présentation et examen de l'avis du Conseil d'Etat

4. 6366 Projet de loi relative à l'activité de Family Office et portant modification de :
 - la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
 - la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. 6500 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013
 - Rapporteur: Monsieur Lucien Lux
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Examen des avis des chambres professionnelles
6. Divers

*

Présents : M. François Bausch, M. Fernand Boden, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Norbert Hauptert, M. Lucien Lux, M. Claude Meisch, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Michel Wolter

M. Luc Frieden, Ministre des Finances

Mme Isabelle Goubin, M. Jean-Luc Kamphaus, du Ministère des Finances

M. Jean Olinger, de l'Inspection Générale des Finances

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Alex Bodry

*

Présidence : M. Michel Wolter, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 11, 25 et 28 septembre 2012 et des 2, 9, 12, 16, 18 et 26 octobre 2012**

Les projets de procès-verbal des réunions des 11, 25 et 28 septembre 2012 et des 2, 9, 12, 16, 18 et 26 octobre 2012 sont adoptés.

2. **6397 Projet de loi portant transposition de la directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et**

l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) et modifiant:

- 1. la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;**
- 2. la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier;**
- 3. la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;**
- 4. la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation;**
- 5. la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque;**
- 6. la loi du 10 juillet 2005 relative au prospectus pour valeurs mobilières;**
- 7. la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep;**
- 8. la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché;**
- 9. la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;**
- 10. la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers;**
- 11. la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières;**
- 12. la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;**
- 13. la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif**

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission désignent à l'unanimité M. Fernand Boden comme rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, a pour objet, de transposer en droit luxembourgeois la directive Omnibus I en modifiant à cet effet les lois énumérées dans l'intitulé de la loi en projet. La directive Omnibus I précise les pouvoirs des trois nouvelles autorités européennes de surveillance, à savoir l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l'Autorité européenne des marchés financiers. La transposition en législation nationale de cette directive a comme objectif de mettre le Commissariat aux assurances et la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) en mesure de remplir les fonctions et tâches qui leur incombent en tant que membres du système européen de surveillance financière.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le rapporteur du projet de loi, M. Fernand Boden, présente l'avis du Conseil d'Etat du 9 octobre 2012, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Intitulé

Concernant l'énumération des lois à être modifiées par le projet sous examen, le Conseil d'Etat relève qu'il convient d'écrire à chaque reprise « la loi modifiée du ... », sauf pour les points 6 (loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières) et 13 (loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif).

La même observation vaut pour les intitulés et les phrases introductives des articles I à XIII qui suivent.

La Commission a fait sienne cette remarque.

Toutefois la Commission relève que la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières a également été modifiée par la loi du 3 juillet 2012 – portant transposition de la directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant la directive 2003/71/CE concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé; – portant modification de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières; – portant modification de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

Dès lors il est proposé de se référer à la loi modifiée du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières. Cet ajout fera l'objet d'un amendement.

Article I

Sans observation.

Article II

Point 1, concernant la modification de l'article 1-1, paragraphe 2

Au point a), le Conseil d'Etat note que la disposition selon laquelle « Les personnes qui à la date d'entrée en vigueur de la présente loi exercent l'activité de conseiller en investissement pour des organismes de placement collectif visés par la loi du 17 décembre 2010 ou des fonds d'investissement spécialisés visés par la loi du 13 février 2007 ont jusqu'au 31 décembre 2012 pour se conformer aux dispositions de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier » constitue une mesure transitoire et n'a pas sa place ici qui concerne la modification de l'article. Il s'agit dès lors de prévoir un article à part relatif à cette disposition transitoire à ajouter à la partie VI de la loi actuellement en vigueur relative aux dispositions modificatives, abrogatoires et transitoires.

Afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat, la Commission a décidé de supprimer la disposition susmentionnée de l'article II, point 1° a) du projet de loi et de l'insérer dans un nouvel article 65 à intégrer dans la partie VI de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. L'insertion du nouvel article 65 fera l'objet d'un nouveau point 29 qui sera inséré dans l'article II du projet de loi sous rubrique. Etant donné que la loi ne sera adoptée que fin 2012, il est suggéré de reporter de six mois la période transitoire dont disposent les conseillers en investissement pour des organismes de placement collectif pour régulariser leur situation. Ainsi, il est proposé de remplacer la référence au « 31 décembre 2012 » par la référence au « 30 juin 2013 ». Cette modification fera l'objet d'un amendement.

Au point b), le Conseil d'Etat indique que la mention « au sens de la présente lettre » est superflue.

La Commission a fait sienne cette remarque et décide de supprimer la mention précitée.

Point 9, concernant l'article 28-9, paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'Etat note qu'il convient d'écrire « (...) article 1^{er} de la loi modifiée du 31 mai 1999 (...) ».

La Commission suit l'avis du Conseil d'Etat.

Point 11

Dans son avis du 18 juillet 2012, la Chambre de Commerce suggère, afin de parfaire le texte du projet de loi, de préciser au point 11° de l'article II qu'il s'agit du « Comité mixte des autorités européennes de surveillance ». La Commission des Finances et du Budget partage l'avis de la Chambre de Commerce et propose de la suivre.

Le point 11° aura ainsi la teneur suivante :

« 11° Le paragraphe (5bis) de l'article 41 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

«(5bis) L'obligation au secret professionnel n'existe pas entre entités appartenant à un conglomérat financier pour les renseignements que ces entités sont amenées à se communiquer entre elles ou aux autorités européennes de surveillance, le cas échéant par l'intermédiaire du Comité mixte des autorités européennes de surveillance, conformément à l'article 35 du règlement (UE) no 1093/2010, du règlement (UE) no 1094/2010 et du règlement (UE) no 1095/2010 respectivement, dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de la surveillance complémentaire visée au chapitre 3ter de la partie III de la présente loi. » »

Cet ajout fera l'objet d'un amendement.

Article III

Point 1 a), concernant la modification de l'article 2

Quant à la forme, le Conseil d'Etat indique que si les deux alinéas de l'actuel article deviennent le nouveau paragraphe 1^{er}, il faudra écrire:

« Ce nouveau paragraphe 1^{er} est complété par l'ajout d'un nouvel alinéa 2 de la teneur suivante: (...) ».

Toutefois, les membres de la Commission précisent qu'il est proposé de scinder l'actuel paragraphe (1) dudit article 2 en plusieurs paragraphes aux fins d'améliorer la lisibilité de cet article. Dans cette optique, les deux premiers alinéas de l'actuel paragraphe (1) de l'article 2 deviennent les deux premiers alinéas du nouveau paragraphe (1) qui est par ailleurs complété par un nouveau troisième alinéa. Dès lors, les membres de la Commission décident de maintenir la version initiale du point 1 a).

Point 2, concernant l'article 2-1, paragraphes 1^{er} et 2

Le Conseil d'Etat note que le règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit (...) a été mis en œuvre par la loi du 28 octobre 2011 mettant en œuvre le règlement (CE) N° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit et portant modification de: 1) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier; 2) la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative: – aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit

luxembourgeois, – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger.

Selon le Conseil d'Etat, la disposition du paragraphe 1^{er} selon laquelle « La CSSF est l'autorité compétente au Luxembourg aux fins de l'application du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié » est dès lors superfétatoire.

Cependant, d'après les membres de la Commission, l'article 2 de la loi organique de la CSSF énumère l'ensemble des compétences de la CSSF à des fins de transparence et de cohérence des textes légaux. Il est courant dans le domaine des services financiers que la compétence de la CSSF pour la surveillance d'un secteur donné est établie à la fois dans la loi sectorielle concernée et à l'article 2 de la loi organique de la CSSF. Partant ils décident de maintenir le point 2 dans sa teneur initiale.

De manière générale, le Conseil d'Etat rappelle que le droit d'injonction que les auteurs entendent introduire n'a pas sa place dans la loi organique de la CSSF. L'amalgame dans un même dispositif de dispositions qui ont un caractère organique et de celles qui en sont dépourvues est en effet à écarter. Par conséquent, les pouvoirs de la CSSF doivent être inscrits dans les différentes lois techniques et spéciales régissant les domaines où ce pouvoir s'exerce (dont notamment la loi de 1993 relative au secteur financier).

Les membres de la Commission notent toutefois que dans le cas sous rubrique, la difficulté réside dans le fait qu'il n'existe pas de loi spécifique au Luxembourg régissant l'activité des agences de notation de crédit étant donné que cette activité relève du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié et que l'exercice de cette activité est soumis à l'agrément et à la surveillance de l'ESMA, l'Autorité européenne de surveillance des marchés financiers. Selon les membres de la Commission, les dispositions visées par le Conseil d'Etat n'ont pas leur place dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les agences de notation de crédit n'ayant ni le statut d'établissement de crédit ni celui de PSF.

Dès lors, il est proposé de préciser exceptionnellement dans la loi organique de la CSSF les pouvoirs d'intervention et de sanction dont la CSSF dispose à l'égard des personnes et entités qui ne respectent pas les dispositions du règlement (CE) n° 1060/2009 tel que modifié.

En plus il est proposé de corriger une erreur matérielle qui s'est glissée dans le texte en remplaçant dans l'article III, point 2 du projet de loi, et plus particulièrement à l'article 2-1, paragraphe 3 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, les références au paragraphe 1 par des références au paragraphe 2.

Dès lors le paragraphe (3) de l'article 2-1 aura la teneur suivante :

« (3) Si au terme du délai fixé par la CSSF en application du paragraphe (2), il n'a pas été remédié à la situation constatée, la CSSF peut sanctionner les personnes visées au paragraphe (2). Peuvent être prononcés par la CSSF, classés par ordre de gravité:

- un avertissement,
- un blâme,
- une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros,

- l'interdiction limitée dans le temps ou définitive d'effectuer une ou plusieurs opérations ou activités, ainsi que toutes autres restrictions à l'activité de la personne ou de l'entité. »

Point 6, concernant la modification de l'article 9, paragraphe 2

Sous le point b), quant à la forme, le Conseil d'Etat note qu'il y a lieu d'écrire « Ces règlements sont publiés au Mémorial ».

La Commission fait sienne cette remarque.

Article IV

Au point 2, il y a lieu d'écrire « de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ».

La Commission décide de suivre la recommandation du Conseil d'Etat.

Article V

Selon le Conseil d'Etat, la partie de phrase « sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes » est superfétatoire.

Les membres de la Commission indiquent que cette partie de phrase a pour objet de préciser que la CSSF n'est pas compétente pour fixer le contenu du rapport du réviseur d'entreprises agréé, le contenu de ce rapport étant régi par l'article 69bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le bout de phrase vise donc à clarifier les compétences de la CSSF. A cela s'ajoute que la partie de phrase en question figure également dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et dans la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation. Aux fins de renforcer la sécurité juridique et d'assurer la cohérence des lois sectorielles régissant les services financiers, les membres de la Commission décident de maintenir cette partie de phrase.

Article VI

Point 6, point c)

Selon le Conseil la mention « Dans le cadre de l'application de la présente loi, » est superfétatoire.

La Commission décide de suivre la suggestion du Conseil d'Etat.

Article VII

Point 3, alinéa 2

Le Conseil d'Etat estime qu'au point 3°, alinéa 2, la partie de phrase „sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes“ est superfétatoire.

Cette partie de phrase a pour objet de préciser que la CSSF n'est pas compétente pour fixer le contenu du rapport du réviseur d'entreprises agréé, le contenu de ce rapport étant régi par l'article 69bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le bout de phrase vise donc à clarifier les compétences de la CSSF. A cela s'ajoute que la partie de phrase en question figure également dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et dans la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation. Aux fins de renforcer la sécurité juridique et d'assurer la cohérence des lois sectorielles régissant les services financiers, la Commission décide de maintenir cette partie de phrase au point 3°, alinéa 2.

Article VIII et IX

A l'alinéa 2 du texte projeté, le Conseil d'Etat qualifie de superfétatoire la partie de phrase « sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes ».

Selon la Commission, le Conseil d'Etat s'est trompé de référence, la disposition concernée étant l'alinéa 2 de l'article IX.

La partie de phrase „sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes“ de l'alinéa 2 que le Conseil d'Etat qualifie de superfétatoire a pour objet de préciser que la CSSF n'est pas compétente pour fixer le contenu du rapport du réviseur d'entreprises agréé, le contenu de ce rapport étant régi par l'article 69bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le bout de phrase vise donc à clarifier les compétences de la CSSF. A cela s'ajoute que la partie de phrase en question figure également dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et dans la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation.

Aux fins de renforcer la sécurité juridique et d'assurer la cohérence des lois sectorielles régissant les services financiers, la Commission décide de maintenir ce bout de phrase à l'alinéa 2 de l'article IX.

Article X

Point 7, concernant la modification de l'article 36

Le Conseil d'Etat signale que les points a) et c) sont identiques et qu'au point c), il aurait fallu écrire « paragraphe 2 » au lieu et à la place de « paragraphe (1) ».

La Commission décide de suivre les recommandations du Conseil d'Etat.

Article XI

Sans observation.

Article XII

Point 8, concernant la modification de l'article 110, paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'Etat demande la suppression du point 8° b) étant donné que cette disposition a déjà été introduit par la loi du 20 mai 2011 – portant transposition: – de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son

exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE; – de la directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées; – portant modification: – de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres; – de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière; – de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme; – de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier; – de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat et de supprimer le point 8° b) de l'article XII du projet de loi.

Article XIII

Points 3 et 8

Le Conseil d'Etat estime que la partie de phrase « sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes » est superfétatoire.

Cette partie de phrase a pour objet de préciser que la CSSF n'est pas compétente pour fixer le contenu du rapport du réviseur d'entreprises agréé, le contenu de ce rapport étant régi par l'article 69bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le bout de phrase vise donc à clarifier les compétences de la CSSF. A cela s'ajoute que la partie de phrase en question figure également dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et dans la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation. Aux fins de renforcer la sécurité juridique et d'assurer la cohérence des lois sectorielles régissant les services financiers, la Commission décide de maintenir cette partie de phrase aux points 3° a) et 8°.

Article XIV

Sans observation.

Présentation et adoption d'une série d'amendements

M. le rapporteur présente une série d'amendements aux membres de la Commission :

Amendement 1

L'intitulé du projet de loi aura la teneur suivante :

« Projet de loi portant transposition de la directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire

européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) et modifiant:

1. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
2. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
3. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
4. la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;
5. la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque;
6. la loi modifiée du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières;
7. la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep;
8. la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché;
9. la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
10. la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers;
11. la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières;
12. la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
13. la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif »

Motivation de l'amendement 1 :

Dans son avis du 9 octobre 2012, le Conseil d'Etat a noté au sujet de l'intitulé qu'il convient d'écrire à chaque reprise « la loi modifiée du » sauf pour les points 6 (loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières) et 13 (loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif). La Commission a fait sienne cette remarque.

Toutefois la Commission relève que la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières a également été modifiée par la loi du 3 juillet 2012 – portant transposition de la directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant la directive 2003/71/CE concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé; – portant modification de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières; – portant modification de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé

Dès lors il est proposé de se référer à la loi modifiée du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières.

Amendement 2 :

Dans l'article II, point 11° les termes « de surveillance » sont insérés après les termes « Comité mixte des autorités européennes », de sorte que le point 11° aura la teneur suivante :

« 11° Le paragraphe (5bis) de l'article 41 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

«(5bis) L'obligation au secret professionnel n'existe pas entre entités appartenant à un conglomérat financier pour les renseignements que ces entités sont amenées à se communiquer entre elles ou aux autorités européennes de surveillance, le cas échéant par l'intermédiaire du Comité mixte des autorités européennes **de surveillance**, conformément à l'article 35 du règlement (UE) no 1093/2010, du règlement (UE) no 1094/2010 et du règlement (UE) no 1095/2010 respectivement, dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de la surveillance complémentaire visée au chapitre 3ter de la partie III de la présente loi.». »

Motivation de l'amendement 2 :

Dans son avis du 18 juillet 2012, la Chambre de Commerce suggère, afin de parfaire le texte du projet de loi, de préciser au point 11° de l'article II qu'il s'agit du « Comité mixte des autorités européennes **de surveillance** ». La Commission des Finances et du Budget partage l'avis de la Chambre de Commerce et propose de la suivre.

Amendement 3 :

Dans l'article II, il est inséré un nouveau point 29° de la teneur suivante :

« 29° Il est inséré à la partie VI de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier un nouvel article 65 de la teneur suivante:

«Art. 65. Disposition transitoire.

Les personnes qui à la date d'entrée en vigueur de la présente loi exercent l'activité de conseiller en investissement pour des organismes de placement collectif visés par la loi du 17 décembre 2010 ou des fonds d'investissement spécialisés visés par la loi du 13 février 2007 ont jusqu'au ~~31 décembre 2012~~ 30 juin 2013 pour se conformer aux dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.». »

Motivation de l'amendement 3 :

Dans son avis du 9 octobre 2012, le Conseil d'Etat considère qu'à l'article II, point 1° a) du projet de loi, la disposition selon laquelle « Les personnes qui à la date d'entrée en vigueur de la présente loi exercent l'activité de conseiller en investissement pour des organismes de placement collectif visés par la loi du 17 décembre 2010 ou des fonds d'investissement spécialisés visés par la loi du 13 février 2007 ont jusqu'au 31 décembre 2012 pour se conformer aux dispositions de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier » constitue une mesure transitoire et est à reprendre dans un article à part à inscrire dans la partie VI de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer la disposition susmentionnée de l'article II, point 1° a) du projet de loi et de l'insérer dans un nouvel article 65 à intégrer dans la partie VI de la loi modifiée du 5 avril

1993 relative au secteur financier. L'insertion du nouvel article 65 fera l'objet d'un nouveau point 29 qui sera inséré dans l'article II du projet de loi sous rubrique. Etant donné que la loi ne sera adoptée que fin 2012, il est suggéré de reporter de six mois la période transitoire dont disposent les conseillers en investissement pour des organismes de placement collectif pour régulariser leur situation. Ainsi, il est proposé de remplacer la référence au « 31 décembre 2012 » par la référence au « 30 juin 2013 ».

Amendement 4 :

Dans l'article III, point 2 qui vise à remplacer l'article 2-1 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, les références, dans le paragraphe 3, au paragraphe 1 sont remplacées par des références au paragraphe 2.

Dès lors le paragraphe 3 de l'article 2-1 aura la teneur suivante :

« (3) Si au terme du délai fixé par la CSSF en application du paragraphe **(2) (1)**, il n'a pas été remédié à la situation constatée, la CSSF peut sanctionner les personnes visées au paragraphe **(2) (1)**. Peuvent être prononcés par la CSSF, classés par ordre de gravité:

- un avertissement,
- un blâme,
- une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros,
- l'interdiction limitée dans le temps ou définitive d'effectuer une ou plusieurs opérations ou activités, ainsi que toutes autres restrictions à l'activité de la personne ou de l'entité. »

Motivation de l'amendement 4 :

Il est proposé de corriger une erreur matérielle qui s'est glissée dans le texte en remplaçant dans l'article III, point 2 du projet de loi, et plus particulièrement à l'article 2-1, paragraphe 3 de la loi organique de la CSSF, les références au paragraphe 1 par des références au paragraphe 2.

Les amendements sont adoptés à l'unanimité des membres présents, sous réserve d'adaptations d'ordre purement technique qui pourraient s'avérer nécessaires.

3. 6424 Projet de loi portant modification de:

- 1) la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs;**
- 2) la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance**

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission désignent à l'unanimité M. Norbert Hauptert comme rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, entend, d'une part, introduire un régime de protection de la victime faible en lui permettant, sous certaines conditions, de bénéficier d'une indemnisation des dégâts matériels et du préjudice corporel qu'elle a subis même lorsqu'elle aurait commis une faute, et, d'autre part, renforcer la protection des preneurs d'assurance en cas d'adaptation tarifaire en facilitant l'exercice de leur droit de résiliation annuelle.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le rapporteur du projet de loi, M. Norbert Hauptert, présente l'avis du Conseil d'Etat du 9 octobre 2012, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat propose d'insérer un „point 5bis“ au lieu et à la place de la numérotation indexée (5-1) choisie par les auteurs. Il y aura également lieu de remplacer la référence au point 5-1 figurant aux points 2° et 3° de cet article. Quant au dernier alinéa du point 1°, le Conseil d'Etat propose de remplacer „du présent article“ par „du présent point“, comme l'article insère un nouveau point à l'article 16.

La Commission fait siennes les propositions du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat propose d'aligner le texte du projet de la modification législative à celui de la loi telle qu'elle a été publiée au Mémorial et invite de reformuler les points 2° et 3° en conséquence :

« 2° L'article 18 est modifié comme suit: Les articles 19 à 22 sont seulement applicables lorsque le Fonds agit dans le cadre des missions définies aux points 1, 2, 3, 4 et 5bis de l'article 16 de la présente loi. »

« 3° Le paragraphe 1er de l'article 22 est modifié comme suit: « Tout sinistre devant donner lieu à l'intervention du Fonds conformément aux points 1, 2, 3, 4 et 5bis de l'article 16 ».

La Commission se rallie aux propositions du Conseil d'Etat.

Article 2

Aux points 2° et 3°, le Conseil d'Etat propose d'écrire les mentions „30 jours“ et „60 jours“ en toutes lettres. La Haute Corporation est aussi d'avis que la formule „*prorata temporis*“ au cinquième alinéa du point 2°, est à éviter. En effet, conformément à la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, les locutions ou mots en latin sont à écarter dans un texte de loi.

La Commission fait siennes les propositions du Conseil d'Etat. Elle n'est cependant pas à même de trouver une formulation purement française de l'expression « *prorata temporis* », qui constitue à son avis une expression consacrée en droit et elle propose par conséquent de la maintenir dans le texte.

Par ailleurs, afin de suivre le Conseil d'Etat dans ses propositions concernant l'écriture en toutes lettres des énumérations 1^{er} et 3^e ... à l'article 4 du projet, la Commission, dans un souci de préserver la cohérence du texte, propose de modifier également le

« 2^e jour ouvrable » au quatrième alinéa de ce point, en écrivant « deuxième jour ouvrable ... »..

Article 3 initial (nouveau point 4 de l'article 2)

Le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons qui ont poussé les auteurs du projet sous avis à faire de cette disposition un article modificatif à part. Il recommande que la modification en question fasse l'objet d'un point 4 à l'article 2. L'actuel point 4 deviendra alors un point 5, ceci afin de respecter l'ordre des articles à modifier.

En outre, il suffit de se limiter aux dispositions modificatives, sans reprendre le libellé complet du paragraphe 4 de l'article 45 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 précitée. La partie du texte « de manière à donner à ce paragraphe la teneur suivante: ... » est dès lors à supprimer comme faisant double emploi.

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat dans ses recommandations. Par conséquent l'article 4 initial devient le nouvel article 3.

Article 4 initial (nouvel article 3)

Le Conseil d'Etat propose d'écrire les adjectifs numériques en toutes lettres, et de commencer par conséquent l'article ainsi: „L'article 2 s'applique à partir du premier jour du troisième mois ».

La Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

*

La Commission décide d'envoyer un courrier au Conseil d'Etat afin de l'informer qu'elle propose d'écrire au point 2 de l'article 2 « deuxième » au lieu de « 2^{ème} ».

- 4. 6366 Projet de loi relative à l'activité de Family Office et portant modification de :**
- la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
 - la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission désignent à l'unanimité M. Gilles Roth comme rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, a pour objet de donner à l'activité de *Family Office* un statut légal en définissant les activités de Family Office qui doivent faire l'objet d'une réglementation spécialisée, c'est-à-dire celles nécessairement en relation avec des actifs financiers ou en relation avec des professionnels du secteur financier.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le rapporteur du projet de loi, M. Gilles Roth, présente l'avis du Conseil d'Etat du 13 juillet 2012, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Remarque préliminaire

Le Conseil d'Etat demande de reconsidérer la structure du projet de loi en s'inspirant de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation de sociétés.

La Commission a décidé d'en rester à la structure actuelle du projet de loi. Celle-ci a pour objet de définir l'activité de Family Office dans un texte spécifique de manière à donner plus de visibilité à ce nouveau statut légal. D'ailleurs l'approche choisie est similaire à celle retenue dans la loi régissant la domiciliation de sociétés. Alors que dans le cas de la domiciliation de sociétés, à la fois la loi de 1999 précitée et la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier comprennent une définition-certaines similaire, mais non identique- de l'activité de domiciliation de sociétés, les auteurs du projet de loi relative à l'activité de Family Office ont choisi de définir l'activité de Family Office dans un texte unique, à savoir le projet de loi sous rubrique, et de renvoyer dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier à cette définition.

L'avantage de cette démarche est d'assurer une cohérence absolue entre les textes légaux.

Par ailleurs, l'activité de Family Office est déjà exercée aujourd'hui par une population hétérogène d'opérateurs qui relèvent en majeure partie de professions réglementées de sorte que les professionnels non réglementés exerçant cette activité constituent une catégorie résiduelle qu'il est suggéré de réglementer à l'avenir en leur conférant le statut de PSF. La structure actuelle du projet de loi sous rubrique est tributaire de ces considérations.

Le Conseil d'Etat suggère d'exiger, dans le projet de loi, une convention écrite entre les parties en s'inspirant de la loi de 1999 relative à la domiciliation de sociétés.

La Commission précise que l'activité de Family Office repose sur une relation de confiance entre le prestataire de services et son client et est caractérisée par un besoin tout particulier de confidentialité de sorte que les auteurs du projet de loi ont choisi de ne pas introduire une exigence de convention écrite dans le projet de loi sous rubrique. L'absence d'une telle exigence tient en effet compte des usances de la profession de Family Office.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} a comme objectif la délimitation du champ d'application de la loi et la définition des notions spécifiques sur lesquelles se fonde le texte.

Quant au fond, le Conseil d'Etat recommande d'emblée d'insérer une clause permettant d'appliquer les dispositions de la loi en projet au même titre aux activités visées lorsqu'elles sont pratiquées sous une autre dénomination ou sous le couvert d'une traduction de la notion de *Family Office* dans une autre langue. En effet, un opérateur ne saurait se dérober au champ d'application des nouvelles dispositions en choisissant tout simplement une autre dénomination pour exercer en substance la même activité.

Le Conseil d'Etat note par ailleurs que la nouvelle réglementation ne vise pas les „*Single Family Offices*“, c'est-à-dire les entités créées par ou au service d'une seule

personne ou famille. En effet, s'agissant dans ce cas d'affaires de famille au sens propre du terme, il ne paraît pas utile de soumettre lesdits acteurs à un contrôle réglementé. Sont également exclues des formes de gestion de patrimoine familial se qualifiant dans d'autres institutions juridiques, comme la fondation, la fiducie, le trust, le mandat de justice.

Sont enfin exclus, de façon indirecte, les conseils ou services de nature non patrimoniale qu'un *Family Office*, tombant par ailleurs dans le champ de la nouvelle loi, peut être amené à pratiquer. En effet, les *Family Office* offrent souvent à leurs bénéficiaires des services s'apparentant par exemple à la conciergerie au sens large du terme.

Dans un second ordre d'idées, la définition de la famille soulève plusieurs interrogations. Il est d'ailleurs intéressant de noter que la notion de famille trouverait ainsi en droit luxembourgeois sa première consécration expresse non pas dans un texte de droit civil au sens strict du terme, mais en droit financier.

Cela étant, la définition telle que proposée par le projet appelle les commentaires suivants: au sens strict, le texte ne vise que des personnes liées ou ayant été liées par différents types de communauté de vie. Or, il convient bien d'inclure d'autres membres de la famille, comme les ascendants, les descendants ayant quitté le foyer des parents, les frères et sœurs, oncles, tantes, etc. Ira-t-on aussi loin que le degré successible? Toutes ces questions devraient, le cas échéant, trouver une réponse en se basant sur la loi régissant le statut personnel des personnes concernées.

Quant à la notion de communauté de vie durable, elle permettra sans doute d'englober par exemple la notion de *Common Law marriage* du droit anglo-saxon. Mais *quid* d'autres formes de communautés de vie durables entre deux ou plusieurs personnes de sexe différent ou égal, non formellement reconnues par un droit civil national? *Quid* des polygamies légales dans leur pays d'origine?

Enfin, le divorce ne semble pas affecter les liens nés d'un *Family Office*, alors que le texte permet à une personne d'être comprise dans le cercle des bénéficiaires même quand elle ne devient destinataire du *Family Office* qu'après le divorce.

Au vu de toutes ces questions qui soulèvent plus d'interrogations qu'elles ne fournissent de solutions, le Conseil d'Etat recommande d'abandonner dans le texte de la loi en projet la définition de la famille. Celle-ci se définira au cas par cas selon le statut personnel des intéressés, comme dans d'autres domaines où la notion déploie des effets juridiques.

Pour ce qui est de la notion de patrimoine, le Conseil d'Etat propose d'écrire „espèces“ au lieu d'„espères“.

Le Commission précise que nul autre que les personnes visées à l'article 2 du projet de loi n'est autorisé à exercer l'activité de Family Office telle que définie dans le projet de loi. L'article 8 du projet de loi - qui prévoit l'insertion d'un nouvel article 28-6 à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier- prévoit par ailleurs que les personnes qui exercent l'activité de Family Office sans être l'une des professions visées à l'article 2 du projet de loi, doivent se faire agréer en tant que PSF. Ainsi les professionnels non réglementés exerçant une activité de Family Office au sens du projet de loi - quitte à utiliser une autre dénomination - doivent se faire agréer comme PSF.

Au vu de ce qui précède, la Commission estime que le projet de loi tient déjà compte de la préoccupation du Conseil d'Etat. Ainsi, la recommandation du Conseil d'Etat visant à insérer une clause permettant d'appliquer les dispositions du projet de loi sous rubrique aux activités visées lorsqu'elles sont pratiquées sous une autre dénomination ou sous le couvert d'une traduction de la notion de Family Office dans une autre langue est sans objet.

La Commission note de plus que le Conseil d'Etat recommande d'abandonner dans le texte de loi en projet la définition de famille, en faisant valoir que celle-ci se définira au cas par cas.

La Commission a décidé de suivre l'avis du Conseil d'Etat à cet égard, la notion de famille pouvant varier notamment selon les cultures. Le Luxembourg étant une place financière à vocation internationale, il paraît peu opportun de figer la notion de famille dans le projet de loi sous rubrique. L'on évitera ainsi notamment qu'une activité qui répondrait aux éléments caractéristiques de l'activité de Family Office sans pour autant satisfaire à la définition limitative de famille échappera à la loi.

Le Conseil d'Etat propose enfin de remplacer dans la définition de "patrimoine" le mot "espères" par "espèces". La Commission a décidé de suivre la proposition du Conseil d'Etat.

Article 2

Dans l'optique du Conseil d'Etat, la loi en projet débiterait en substance par cet article qui énonce les professionnels autorisés à porter le titre de *Family Office*. Il s'agit d'un côté des titulaires agréés de la nouvelle appellation spécifique à introduire par le projet sous avis, et de l'autre côté d'une série d'autres professions réglementées du domaine financier et juridique.

Le Conseil d'Etat comprend que l'intention des auteurs du texte est de ne pas créer d'inégalités juridiques effectives entre les différents types d'opérateurs autorisés à exercer l'activité de *Family Office*, que ce soit à titre principal ou en tant qu'activité accessoire de l'une des activités énoncées à l'article 2 du projet. Par ailleurs, les dispositions de substance du projet ne devraient concerner que les opérateurs qui exercent l'activité de *Family Office* à titre principal, les autres restant régis par leurs lois spéciales.

Le Commission précise que dès lors que des opérateurs exercent l'activité de Family Office au sens du projet de loi à titre professionnel - que ce soit à titre principal ou accessoire - , ces opérateurs seront assujettis à la loi relative à l'activité de Family Office. Ainsi, par exemple, les avocats et les notaires qui exercent l'activité de Family Office sont à la fois soumis aux lois régissant leurs professions respectives et à la loi relative à l'activité de Family Office.

Article 3

Le Conseil d'Etat suggère d'insérer les dispositions afférentes dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, tout en reconnaissant que l'article 8, point b) du projet de loi répond d'ores et déjà à cette considération.

Le Commission précise que les auteurs du projet de loi ont pleinement conscience que les obligations professionnelles définies à l'article 3 découleront de l'application de la loi de 2004 précitée de sorte que l'article 3 est en fait superflète. Néanmoins il

paraît utile de consacrer dans le projet de loi relative à l'activité de Family Office un article à part aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, à l'instar de l'approche adoptée pour d'autres lois sectorielles dont la loi de 1993 relative au secteur financier ou la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur de l'assurance. Ainsi, l'on prévient d'éventuelles interrogations, voire des interprétations a contrario, des représentants du GAFI.

Article 4

Le Conseil d'Etat fait remarquer que cet article est superfétatoire étant donné que l'ensemble des professionnels visés à l'article 2 du projet de loi sont d'ores et déjà soumis à un secret professionnel.

La Commission estime que le Conseil d'Etat a vu juste avec sa remarque. La Commission précise cependant que les auteurs du projet de loi ont néanmoins souhaité consacrer un article au secret professionnel, étant donné que la confidentialité est la pierre angulaire sur laquelle se construit la relation de confiance entre le Family Officer et son client. Même si la disposition est superflue d'un point de vue légal, il pourrait paraître surprenant de consacrer une loi à l'activité de Family Office dans laquelle il ne serait pas expressément fait référence au secret professionnel de la personne exerçant l'activité de Family Office. La Commission a dès lors décidé de maintenir cet article, ne serait-ce que pour rassurer la clientèle des Family Offices.

Articles 5, 6 et 9

Sans observations du Conseil d'Etat.

Articles 7 et 8

Le Conseil d'Etat propose de revoir ces articles à la lumière de la structure modifiée telle que suggérée par le Conseil d'Etat.

Comme il est proposé de s'en tenir à la structure actuelle du projet de loi, les observations du Conseil d'Etat concernant les articles 7 et 8 deviennent sans objet.

Pour plus de détails, il y a lieu de se référer à la remarque préliminaire.

Article 9

Sans observation.

5. 6500 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le rapporteur du projet de loi, M. Lucien Lux, présente l'avis du Conseil d'Etat du 20 novembre 2012, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

La loi budgétaire proprement dite donne lieu de la part du Conseil d'Etat aux observations suivantes:

Articles 1^{er} à 6

Sans observation.

Article 7

Dans la mesure où les prorogations visées au paragraphe 4 ne concernent que le ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, le Conseil d'Etat propose de rédiger ce paragraphe comme suit:

« (4) Sont prorogées, pour la durée de l'année 2013, les autorisations de création d'emploi pour des ouvriers pour les besoins de l'administration gouvernementale pour le compte du ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative prévues par l'article 24 ... »

Au paragraphe 5, alinéa 4, le Conseil d'Etat note qu'il convient d'écrire « le ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministre de la Famille et de l'Intégration ».

Au paragraphe 6, il convient d'écrire « Code de la sécurité sociale » et « autorisés par les ministres compétents ».

La Commission fait siennes les propositions du Conseil d'Etat.

Article 8

Sans observation.

Articles 9 et 10

Le Conseil d'Etat note qu'à l'article 9, le renvoi à l'article 6, paragraphe 6 est inexact. Il y aurait lieu de faire référence à l'article 7, paragraphe 6.

En outre, il convient d'écrire « ministre des Finances ». Cette observation vaut également pour l'article 10.

La Commission se rallie aux propositions du Conseil d'Etat.

Articles 11 à 13

Sans observation.

Article 14

Le Conseil d'Etat signale que, suite à l'entrée en vigueur du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il y a lieu de faire référence au « Fonds structurel européen ».

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat dans ses recommandations.

Article 15

Sans observation.

Articles 16 à 18

Le Conseil d'Etat note que les fonds énumérés aux articles sous rubrique s'écrivent avec une lettre « F » majuscule.

La Commission fait siennes les propositions du Conseil d'Etat.

Articles 19 à 21

Sans observation.

Articles 22 et 23

Le Conseil d'Etat indique qu'au point I, paragraphe 1^{er}, point 2 et I, paragraphe 2 de l'article 22, la mention « aux communautés européennes » doit être remplacé par « à l'Union européenne ».

Par ailleurs au point II, paragraphe 3 du même article, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule. Cette observation vaut aussi pour l'article 23.

Enfin le Conseil d'Etat rappelle que les fonds énumérés à l'article 22 s'écrivent avec une lettre « F » majuscule.

La Commission se rallie aux propositions du Conseil d'Etat.

Articles 24 à 26

Sans observation.

Article 27

Le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 2, sous la rubrique « Division des services régionaux de la voirie à Luxembourg », au premier poste relatif aux études d'un contournement Alzingen - Liaison N3/A4, il convient d'écrire «contournement».

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat.

Le dernier poste de ce paragraphe 2 renseigne sous « Divisions diverses » un montant de 87 millions d'euros à des « projets de moindre envergure, projets urgents et imprévus ». Le Conseil d'Etat constate le caractère pour le moins imprécis et vague de ce poste pourtant doté d'un montant important, alors que les autres projets mentionnés à l'article 27 sont énumérés avec précision. Le commentaire des articles ne contient aucune explication concernant les projets de moindre envergure ou projets urgents et imprévus en question. Le Conseil d'Etat indique qu'il aurait aimé avoir des précisions à ce sujet et qu'il laisse à la Chambre des députés le soin de déterminer si elle est en mesure de voter ce point en toute connaissance de cause.

A ce sujet, M. le rapporteur précise qu'il est en possession d'une liste détaillant tous ces projets et invite les membres de la Commission qui le souhaitent à venir consulter cette liste.

Articles 28 et 29

Sans observation.

Chapitre I

Quant à la présentation légistique, le Conseil d'Etat note que les guillemets sont à supprimer aux articles 30, 31, 34 et 35.

La Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

Article 30

Le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 11 novembre 2008 sur le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009 (doc. parl. n° 5900³) et plus particulièrement à ses observations sous l'article 43 du projet de loi initial (p. 25):

« L'article 65 du Code de la sécurité sociale dispose que les actes dispensés par les prestataires de soins et pris en charge par l'assurance maladie-maternité sont inscrits dans des nomenclatures. Aux termes de cette disposition, chaque acte repris dans une nomenclature est référencé par une lettre-clé dont la valeur en euros est fixée par voie conventionnelle et par un coefficient exprimant la valeur relative de chaque acte. La nomenclature fait l'objet d'une renégociation à intervalles réguliers sur base de règles fixées par le Code de la sécurité sociale. La présente disposition déroge à ces règles et fixe de manière unilatérale la valeur de la lettre-clé des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique applicable à partir du 1^{er} janvier 2009.

(...)

Aussi le Conseil d'Etat ne saurait-il pas se prononcer sur l'opportunité de déroger aux procédures prévues par le Code de la sécurité sociale et d'introduire une nouvelle valeur de la lettre-clé des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique par le biais de la loi budgétaire. »

La Commission prend note des remarques du Conseil d'Etat.

Articles 31 à 33

Sans observation.

Article 34

Outre le fait que l'article sous examen n'a pas à être mis entre guillemets, le Conseil d'Etat réitère son observation faite à l'endroit de la disposition identique figurant dans le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2012 (avis du Conseil d'Etat du 15 novembre 2011, doc. parl. n° 6350⁴, p. 16, concernant l'article 41) en ce qu'il a « jugé inappropriée une pérennisation du dispositif en question, alors qu'il estime que les règles normales doivent s'appliquer dès que possible ».

Articles 35 à 38

Sans observation.

Article 39

A l'intitulé de l'article sous examen ainsi qu'aux points I), II) et III), le Conseil d'Etat note qu'il y a lieu de se référer à la « loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ».

Le Conseil d'Etat renvoie encore à son avis du 15 novembre 2011 sur le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2012 (doc. parl. n° 6350^d, p. 16, concernant l'article 44): le législateur devrait intégrer les modifications proposées à l'article sous examen dans la loi précitée du 8 juin 1999, dans la mesure où depuis plus d'une dizaine d'années – donc presque depuis l'entrée en vigueur de cette loi – la loi budgétaire comprend systématiquement les mêmes dérogations à ladite loi. Le Conseil d'Etat ne comprend pas les raisons qui empêcheraient d'inclure lesdites dérogations dans cette loi, ce qui éviterait que la loi budgétaire doive les reprendre, année après année.

La Commission prend acte des observations du Conseil d'Etat.

Article 40

Sans observation.

Article 41

Le Conseil d'Etat note que l'affection du produit des emprunts est détaillée dans le commentaire des articles.

Article 42

Sans observation.

*

La Commission constate en outre que la vocation de l'article 42, dont l'ajout a fait l'objet d'un amendement gouvernemental, est identique à celle de l'article 37, à savoir la modification de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

Partant, afin de corriger cette erreur matérielle, la Commission, en accord avec le Gouvernement, propose de remplacer la teneur de l'article 37 par celle de l'article 42. Par conséquent, la numérotation initiale du dernier article (Entrée en vigueur) est maintenue.

Les membres de la Commission décident à la majorité, moins trois abstentions (MM.Gibéryen, Meisch et Bausch) d'adresser une lettre dans ce sens au Conseil d'Etat.

*

Examen des avis des chambres professionnelles

Pour les détails des différents avis il est prié de se référer aux documents parlementaires afférents.

L'avis de la Chambre d'Agriculture

Tout en invoquant des facteurs climatiques et concurrentiels qui ont contribué à entraîner le secteur agricole luxembourgeois dans une situation économique difficile, la Chambre d'Agriculture signale, dans son avis du 29 octobre 2012, que c'est en premier lieu le cadre législatif de plus en plus complexe qui inquiète ses ressortissants. Ainsi la prolifération de zones de protection tant nationales que communautaires risquerait de freiner à long terme le

développement du secteur agricole dans des régions entières. Si l'agriculture accepte le défi de contribuer à une gestion durable des ressources naturelles, elle revendique cependant le droit de continuer à remplir sa fonction première dans notre société, qui est celle de pourvoir les produits alimentaires essentiels à la vie humaine.

Partant, la Chambre d'Agriculture propose de prévoir non seulement les moyens budgétaires nécessaires pour soutenir davantage les exploitations, mais d'épauler le soutien financier par des mesures à moyen et à long terme visant à réduire les démarches et insécurités administratives, à améliorer la rentabilité et à réduire les coûts de production pour permettre au secteur agricole de se positionner dans la perspective de la reprise économique et de faire face aux défis dans le cadre de la nouvelle politique agricole commune.

L'avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce estime que les réponses à la crise données jusqu'à présent par le Gouvernement sont insuffisantes.

Selon la Chambre de Commerce, les mesures de consolidation dévoilées en printemps 2012 et confirmées lors de la présentation du projet de budget pour l'exercice 2013, se composent majoritairement de mesures ayant un caractère symbolique. Quant aux amendements budgétaires du 6 novembre, il s'agit d'un paquet de mesures déséquilibrées qui n'arrangent rien au vu de l'insuffisance de leur portée quant à la dynamique des grands blocs de dépenses, au vu de l'absence de mesures structurelles du côté des dépenses et au vu des dangers inhérents à certaines mesures d'augmentation des impôts. Etant donné la focalisation sur le volet des recettes, le paquet ficelé en novembre risque de plomber l'activité économique, l'attractivité du site d'investissement et la compétitivité des entreprises.

Aux yeux de la Chambre de Commerce, le projet de budget 2013 ne constitue nullement la première étape d'une feuille de route vers l'équilibre budgétaire. Elle estime que les autorités devraient analyser quant à leur croissance, leur efficacité et leur opportunité les catégories de dépenses courantes représentant un volume important dans l'ensemble des dépenses publiques, notamment les transferts sociaux, les transferts aux ménages et les rémunérations du personnel.

A titre de mesure d'accompagnement des paquets de consolidation agissant sur les dépenses, et par opposition au relèvement généralisé des taux d'imposition, la Chambre de Commerce plaide pour une révision du système fiscal dans sa globalité, en y intégrant, entre autres, une radiographie des divers abattements et autres déductions.

L'avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 12 novembre 2012, la Chambre des Métiers dénonce les mesures de consolidation annoncées par le Gouvernement comme largement insuffisantes. Aussi, les mesures sont-elles jugées unilatérales en ce que le Gouvernement combattrait le dérapage des dépenses publiques essentiellement à travers la réduction des investissements publics et le relèvement conséquent de la charge fiscale.

Par ailleurs, la Chambre des Métiers qualifie les mesures d'« anti-économiques », en ce que la hausse de la charge fiscale aurait des effets négatifs sur les entreprises. L'augmentation du poids de la fiscalité dégraderait en outre la compétitivité du Luxembourg. La baisse des investissements publics risquerait d'avoir des effets défavorables sur l'activité du secteur de la construction.

En conséquence, la Chambre des Métiers exige que des mesures correctives urgentes et incisives soient prises pour corriger ces déséquilibres. La Chambre des Métiers est d'avis

qu'il faut entamer une politique de relance économique, notamment en simplifiant les procédures d'autorisation, une mesure sans incidence budgétaire, et qui permettrait notamment la mise sur le marché plus rapide de nouveaux logements.

Enfin, la Chambre des Métiers revendique une réforme en profondeur du marché du travail par une flexibilisation accrue pour permettre la création d'emplois tout en générant des recettes fiscales supplémentaires et en déchargeant le Fonds pour l'Emploi.

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (CFEP) estime dans son avis du 14 novembre 2012 que le Luxembourg ne subit pas seulement les conséquences néfastes de la globalisation, mais qu'il parvient également à en saisir les opportunités, de sorte qu'il compte parmi les « *vainqueurs de la globalisation* ».

En général, la CFEP estime que le débat budgétaire est vicié par l'impact d'une campagne de désinformation inacceptable. Les affirmations sur une santé inquiétante des finances publiques seraient fausses et en contradiction avec les chiffres réels. La chambre professionnelle refuse des économies budgétaires outrancières qui, selon elle, mettent en danger un fonctionnement administratif correct et réduisent des investissements publics requis par l'expansion démographique soutenue.

La CFEP estime que l'enveloppe budgétaire finalement retenue est inutilement rigoureuse, en ce qu'elle resserre trop brutalement les vis fiscales et restreint trop certaines dépenses.

L'avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 22 novembre 2012, la Chambre des Salariés (CSL) affirme que la situation budgétaire luxembourgeoise est loin d'être dramatique :

- le déficit et la dette publics sont faibles en comparaison européenne ;
- les recettes courantes couvrent les dépenses courantes et le déficit sert uniquement à financer des investissements importants bénéficiant également aux générations futures ;
- il existe une contrepartie de la dette publique sous forme de participations et d'infrastructures ;
- il en résulte que les recettes de la propriété dépassent largement le service de la dette.

Néanmoins, la CSL ne méconnaît pas qu'un certain nombre de risques systémiques existent : conséquences éventuelles des engagements financiers au niveau européen, évolution du secteur financier, restructurations de l'industrie dans un contexte de mondialisation, incertitudes sur l'avenir du secteur de l'aviation et, par ricochet, de la logistique, etc.

Dans ce contexte, la CSL estime qu'une réduction des dépenses publiques ne constitue pas la réponse appropriée aux problèmes structurels qui pourraient se poser. La CSL est d'avis qu'il convient – notamment au vu de la baisse tendancielle des recettes dans le PIB – de réfléchir sur un nouveau modèle de solidarité pour sauvegarder les acquis sociaux, c'est-à-dire notamment à une réforme fondamentale de la fiscalité. La CSL estime qu'il convient d'être solidaire pour pouvoir maintenir le système national de protection sociale et, le cas échéant, accepter une charge fiscale plus élevée.

L'avis du Comité olympique et sportif luxembourgeois (COSL)

Dans son avis du 7 novembre 2012, le COSL rappelle que le sport ne pourra jouer son rôle sociétal important que grâce aux crédits qui lui permettent l'engagement de personnel

qualifié tant au niveau de l'organe central du sport que de ses fédérations. Le COSL estime que les crédits alloués au Département Ministériel des Sports gardent un niveau satisfaisant. Cependant, le COSL ne peut marquer son accord avec le fait que le plafonnement du bénéfice des chèques-services (trois heures gratuites) prévu par le Gouvernement viserait également le domaine sportif.

6. Divers

Aucun point divers n'a été abordé au cours de cette réunion.

Luxembourg, le 22 novembre 2012

La secrétaire,
Carole Closener

Le Président,
Michel Wolter

6397



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 275

28 décembre 2012

Sommaire

Loi du 21 décembre 2012 portant transposition de la directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) et modifiant:

- 1. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;**
- 2. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;**
- 3. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;**
- 4. la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;**
- 5. la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque;**
- 6. la loi modifiée du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières;**
- 7. la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep;**
- 8. la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché;**
- 9. la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;**
- 10. la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers;**
- 11. la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières;**
- 12. la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;**
- 13. la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif page [4318](#)**

Loi du 21 décembre 2012 portant transposition de la directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) et modifiant:

1. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
2. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
3. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
4. la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;
5. la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque;
6. la loi modifiée du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières;
7. la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep;
8. la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché;
9. la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
10. la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers;
11. la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières;
12. la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
13. la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 décembre 2012 et celle du Conseil d'Etat du 21 décembre 2012 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Modification de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

La loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifiée comme suit:

- 1° Il est ajouté au dernier alinéa de l'article 2 une nouvelle première phrase de la teneur suivante:
«Le Commissariat est chargé de promouvoir la transparence, la simplicité et l'équité sur les marchés des produits et services de l'assurance.»
- 2° Il est ajouté à l'article 15 un nouveau paragraphe 6 de la teneur suivante:
«6. Le Commissariat communique à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) tout agrément d'une entreprise d'assurance ou de réassurance ou d'un fonds de pension visé à l'article 25, point 1 hh), toute autorisation d'activité transfrontalière dans un Etat membre ainsi que toute décision d'interdire des activités concernant ces entreprises d'assurance ou de réassurance ou ces fonds de pension.»
- 3° A la fin de la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 79-11, les termes «la Commission européenne» sont remplacés par les termes «le Comité mixte des autorités européennes de surveillance».
- 4° Le paragraphe 2 de l'article 79-16 est complété par l'ajout d'un nouveau point d) de la teneur suivante:
«d) des dispositifs mis en place pour participer à la réalisation et, le cas échéant, au développement de mécanismes et de plans de sauvetage et de résolution des défaillances appropriés. Ces dispositifs sont régulièrement mis à jour.»
- 5° Dans le dernier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 79-19, la conjonction «et» est remplacée par une virgule et cet alinéa est complété comme suit:
«et le Comité européen du risque systémique, conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1092/2010.»
- 6° La dernière phrase du paragraphe 1^{er} de l'article 79-25 est abrogée et remplacée par le texte suivant:
«Il met tout en œuvre pour respecter toute orientation applicable élaborée par l'intermédiaire du Comité mixte des autorités européennes de surveillance conformément aux articles 16 et 56 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement.
Si une autorité compétente n'est pas d'accord avec la décision prise par le Commissariat, l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement s'applique.»

7° Il est ajouté à l'article 111-1 un nouveau paragraphe 5bis de la teneur suivante:

«5bis. L'obligation au secret professionnel n'existe pas entre entités appartenant à un conglomérat financier pour les renseignements que ces entités sont amenées à se communiquer entre elles ou aux autorités européennes de surveillance, le cas échéant par l'intermédiaire du Comité mixte des autorités européennes de surveillance, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement, dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de la surveillance complémentaire visée au chapitre 8ter de la partie III de la présente loi.»

Art. II. Modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée comme suit:

1° Le paragraphe (2) de l'article 1-1 est modifié comme suit:

a) A la fin de la lettre i) les mots «et conseillers» sont supprimés.

b) Il est ajouté à la lettre i) une deuxième phrase de la teneur suivante:

«Par «gestionnaires» on entend les sociétés de gestion visées respectivement par les chapitres 15, 16, 17 ou 18 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.»

c) A la fin de la lettre j) les mots «gestionnaires d'actif et» sont supprimés.

2° La première phrase du paragraphe (3) de l'article 2 est modifiée comme suit:

«Nul autre qu'un établissement de crédit, dont l'activité comporte l'octroi de crédits pour son propre compte, ne peut exercer à titre professionnel l'activité de réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables du public.»

3° L'article 20 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe (1) est modifié comme suit:

«(1) L'agrément pour toute activité professionnelle du secteur financier, qui exclut que le demandeur aura la gestion de fonds de tiers, est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 50.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne morale ou d'avoirs propres d'une valeur de 50.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne physique.»

b) Au paragraphe (2), les termes «souscrit et» sont insérés entre les termes «social» et «libéré».

c) Le paragraphe (3) est modifié comme suit:

«(3) En cas de cumul de plusieurs statuts de PSF, le requérant doit disposer d'un capital social souscrit et libéré ou d'avoirs propres correspondant au moins au montant du capital social souscrit et libéré ou des avoirs propres le plus élevé requis parmi les différents statuts concernés.»

d) Le paragraphe (5) est modifié comme suit:

«(5) Les avoirs propres d'un PSF agréé en tant que personne physique ne peuvent devenir inférieurs au montant des avoirs propres exigé par la loi. Les fonds propres d'un PSF agréé en tant que personne morale ne peuvent devenir inférieurs au montant du capital social souscrit et libéré exigé par la loi. Si les avoirs propres ou les fonds propres viennent à diminuer en dessous de ce montant, la CSSF peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder un délai limité pour que le PSF régularise sa situation ou cesse ses activités.

Par fonds propres au sens du présent paragraphe, il y a lieu d'entendre le capital social souscrit et libéré, les primes d'émission, les réserves légalement formées, les résultats reportés déduction faite de la perte éventuelle de l'exercice en cours. Ne sont pas pris en compte un emprunt subordonné ou le bénéfice de l'exercice en cours.»

e) Il est ajouté un nouveau paragraphe (6) de la teneur suivante:

«(6) Par avoirs propres au sens du présent article et des articles 24 et 24-1, il y a lieu d'entendre le patrimoine net du requérant personne physique.»

4° Le paragraphe (4) de l'article 24 est modifié comme suit:

a) La lettre a) de l'alinéa 1 est modifiée comme suit:

«a) d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 50.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne morale ou d'avoirs propres d'une valeur de 50.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne physique, ou».

b) La lettre c) de l'alinéa 1 est modifiée comme suit:

«c) d'une combinaison entre capital social souscrit et libéré ou avoirs propres et assurance de responsabilité civile professionnelle aboutissant à un niveau de couverture équivalent à ceux définis aux lettres a) et b) du présent alinéa.»

c) La lettre a) de l'alinéa 2 est modifiée comme suit:

«a) d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 25.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne morale ou d'avoirs propres d'une valeur de 25.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne physique, ou».

- d) La lettre c) de l'alinéa 2 est modifiée comme suit:
- «c) d'une combinaison entre capital social souscrit et libéré ou avoirs propres et assurance de responsabilité civile professionnelle aboutissant à un niveau de couverture équivalent à ceux définis aux lettres a) et b) du présent alinéa.»
- 5° Le paragraphe (2) de l'article 24-1 est modifié comme suit:
- a) La lettre a) de l'alinéa 1 est modifiée comme suit:
- «a) d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 50.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne morale ou d'avoirs propres d'une valeur de 50.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne physique, ou.»
- b) La lettre c) de l'alinéa 1 est modifiée comme suit:
- «c) d'une combinaison entre capital social souscrit et libéré ou avoirs propres et assurance de responsabilité civile professionnelle aboutissant à un niveau de couverture équivalent à ceux définis aux lettres a) et b) du présent alinéa.»
- c) La lettre a) de l'alinéa 2 est modifiée comme suit:
- «a) d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 25.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne morale ou d'avoirs propres d'une valeur de 25.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne physique, ou.»
- d) La lettre c) de l'alinéa 2 est modifiée comme suit:
- «c) d'une combinaison entre capital social souscrit et libéré ou avoirs propres et assurance de responsabilité civile professionnelle aboutissant à un niveau de couverture équivalent à ceux définis aux lettres a) et b) du présent alinéa.»
- 6° Aux articles 24-2, 24-3, 24-4, 24-5, 24-6, 24-7 et 24-9, chaque fois au paragraphe (2), les termes «souscrit et libéré» sont insérés entre les termes «capital social» et «d'une valeur».
- 7° Le paragraphe (2) de l'article 24-8 est modifié comme suit:
- a) La lettre a) est modifiée comme suit:
- «a) d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 125.000 euros au moins, ou.»
- b) A la lettre c), les termes «assises financières» sont remplacés par les termes «capital social souscrit et libéré».
- 8° Il est ajouté à la fin de la lettre b) au paragraphe (2) de l'article 28-4 le libellé suivant:
- «lorsqu'il met des fonds à disposition du cédant avant l'échéance ou avant le paiement des créances cédées.»
- 9° Le paragraphe (1) de l'article 28-9 est abrogé et remplacé par le texte suivant:
- «(1) Sont domiciliataires de sociétés énumérés comme autres professionnels du secteur financier sur la liste figurant au paragraphe (1) de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés et visés par le présent article, les personnes physiques ou morales qui acceptent qu'une ou plusieurs sociétés établissent auprès d'elles un siège pour y exercer une activité dans le cadre de leur objet social et qui prestent des services quelconques liés à cette activité. Le présent article ne vise pas les autres personnes énumérées sur la liste précitée.»
- 10° Au paragraphe (3) de l'article 28-10, la référence qui y est faite à l'article 29 est à remplacer par une référence à l'article 28-9.
- 11° Le paragraphe (5bis) de l'article 41 est abrogé et remplacé par le texte suivant:
- «(5bis) L'obligation au secret professionnel n'existe pas entre entités appartenant à un conglomérat financier pour les renseignements que ces entités sont amenées à se communiquer entre elles ou aux autorités européennes de surveillance, le cas échéant par l'intermédiaire du Comité mixte des autorités européennes de surveillance, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement, dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de la surveillance complémentaire visée au chapitre 3ter de la partie III de la présente loi.»
- 12° L'article 44-1 est modifié comme suit:
- a) Au premier alinéa du paragraphe (3) sont insérés derrière les termes «l'autorité compétente de cet autre Etat membre» les termes «et l'Autorité européenne des marchés financiers».
- b) A la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe (3) sont insérés derrière les termes «l'autorité compétente qui l'a informée» les termes «ainsi qu'à l'Autorité européenne des marchés financiers» et le terme «lui» est remplacé par le terme «leur».
- c) Au dernier alinéa du paragraphe (5) sont insérés derrière les termes «l'autorité requérante» les termes «et l'Autorité européenne des marchés financiers».
- d) Il est ajouté au dernier alinéa du paragraphe (5) une nouvelle phrase de la teneur suivante:
- «L'information à communiquer à l'Autorité européenne des marchés financiers en vertu des paragraphes (3) et (5) n'a trait qu'aux entreprises d'investissement.»

13° L'article 44-2 est modifié comme suit:

- a) Au dernier alinéa du paragraphe (1) sont insérés derrière les termes «l'autorité compétente requérante» les termes «et l'Autorité européenne des marchés financiers».
- b) Il est ajouté au dernier alinéa du paragraphe (1) une nouvelle dernière phrase de la teneur suivante:
«L'information à communiquer à l'Autorité européenne des marchés financiers en vertu du présent paragraphe n'a trait qu'aux entreprises d'investissement.»
- c) Sont ajoutés à la fin du paragraphe (2) les tirets suivants:
 - «– l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des marchés financiers, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles,
 - le Comité européen du risque systémique lorsque ces informations sont pertinentes pour l'exercice de ses missions légales en vertu du règlement (UE) n° 1092/2010.»
- d) Sont ajoutés à la fin de la première phrase du paragraphe (5) les termes «, et au Comité européen du risque systémique au titre règlement (UE) n° 1092/2010 lorsque ces informations sont pertinentes pour l'exercice de ses missions légales.»

14° L'article 46 est modifié comme suit:

- a) Sont insérés à l'actuelle dernière phrase du paragraphe (1) derrière les termes «la Commission européenne» les termes «et l'Autorité européenne des marchés financiers».
- b) Est ajoutée au paragraphe (1) une nouvelle dernière phrase de la teneur suivante:
«En outre, la CSSF peut en référer à l'Autorité européenne des marchés financiers, qui peut agir dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 19 du règlement (UE) n° 1095/2010.»
- c) Sont insérés à l'actuelle dernière phrase du paragraphe (2) derrière les termes «la Commission européenne» les termes «et l'Autorité européenne des marchés financiers».
- d) Est ajoutée au paragraphe (2) une nouvelle dernière phrase de la teneur suivante:
«En outre, la CSSF peut en référer à l'Autorité européenne des marchés financiers, qui peut agir dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 19 du règlement (UE) n° 1095/2010.»
- e) Sont insérés dans la dernière phrase du paragraphe (4) derrière les termes «la Commission européenne» les termes «, l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des marchés financiers».
- f) Il est inséré au paragraphe (4) un nouvel alinéa de la teneur suivante:
«L'information à communiquer à l'Autorité européenne des marchés financiers en vertu du présent article ne s'applique aux établissements de crédit que s'ils prestent des services d'investissement et/ou exercent des activités d'investissement.»

15° Sont insérés à la lettre e) du paragraphe (2) de l'article 49 derrière les termes «Commission européenne» les termes «et à l'Autorité bancaire européenne».

16° L'article 50-1 est modifié comme suit:

- a) Sont ajoutés au paragraphe (1) les alinéas suivants:
«Lorsque les autorités compétentes concernées ne coopèrent pas avec la CSSF dans la mesure voulue dans l'accomplissement des tâches prévues au premier alinéa, la CSSF peut en référer à l'Autorité bancaire européenne, qui peut agir conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010.
De même, la CSSF peut en référer à l'Autorité bancaire européenne, qui peut agir conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, lorsque le superviseur sur une base consolidée est une autorité autre que la CSSF et que la CSSF estime que le superviseur sur une base consolidée n'accomplit pas les tâches visées au premier alinéa.»
- b) Le quatrième alinéa du paragraphe (2) est complété comme suit:
«Si, au terme du délai de six mois, l'une des autorités compétentes concernées a saisi l'Autorité bancaire européenne conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, la CSSF en tant que superviseur sur base consolidée défère sa décision et attend une décision que l'Autorité bancaire européenne peut arrêter conformément à l'article 19, paragraphe (3), dudit règlement et rend une décision conforme à la décision de l'Autorité bancaire européenne. Le délai de six mois s'entend du délai de conciliation au sens dudit règlement. L'Autorité bancaire européenne arrête sa décision dans un délai d'un mois. Elle n'est pas saisie au-delà du délai de six mois ou après qu'une décision commune a été prise.»
- c) Il est ajouté au paragraphe (3) un nouveau dernier alinéa de la teneur suivante:
«La CSSF peut référer à l'Autorité bancaire européenne les situations dans lesquelles:
 - a) une autorité compétente n'a pas communiqué des informations essentielles; ou
 - b) des demandes de coopération, en particulier d'échange d'informations, ont été rejetées ou n'ont pas été suivies d'effet dans un délai raisonnable.»
- d) Il est ajouté au premier alinéa du paragraphe (6) derrière les termes «situation d'urgence, notamment une» les termes «situation telle que décrite à l'article 18 du règlement (UE) n° 1093/2010, ou une situation d'» et derrière les termes «sous réserve des articles 44 à 44-2,» les termes «l'Autorité bancaire européenne, le Comité européen du risque systémique et».

- e) Le deuxième alinéa du paragraphe (6) est complété par les termes «, ainsi que l'Autorité bancaire européenne.»
- f) Il est ajouté un nouveau sixième alinéa au paragraphe (9) de la teneur suivante:
«Si, au terme du délai initial de deux mois, l'une des autorités compétentes concernées a saisi l'Autorité bancaire européenne conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil défère sa décision et attend la décision que l'Autorité bancaire européenne peut arrêter conformément à l'article 19, paragraphe (3), dudit règlement. La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil prend sa décision conformément à la décision de l'Autorité bancaire européenne. Le délai de deux mois s'entend du délai de conciliation au sens dudit règlement. L'Autorité bancaire européenne arrête sa décision dans un délai d'un mois. Elle n'est pas saisie au-delà du délai initial de deux mois ou après qu'une décision commune a été prise.»
- g) Le quatrième alinéa du paragraphe (12) est complété comme suit:
«Si, au terme du délai de quatre mois, l'une des autorités compétentes concernées a saisi l'Autorité bancaire européenne conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, la CSSF en tant que superviseur sur base consolidée reporte sa décision et attend toute décision que l'Autorité bancaire européenne peut arrêter conformément à l'article 19, paragraphe (3), dudit règlement et rend sa décision finale en conformité avec la décision de l'Autorité bancaire européenne. Le délai de quatre mois s'entend du délai de conciliation au sens dudit règlement. L'Autorité bancaire européenne arrête sa décision dans un délai d'un mois. Elle n'est pas saisie au-delà du délai de quatre mois ou après qu'une décision commune a été prise.»
- h) Le cinquième alinéa du paragraphe (12) est complété comme suit:
«Si, au terme du délai de quatre mois, l'une des autorités compétentes concernées a saisi l'Autorité bancaire européenne conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, la CSSF reporte sa décision et attend toute décision que l'Autorité bancaire européenne peut arrêter conformément à l'article 19, paragraphe (3), dudit règlement et rend sa décision en conformité avec la décision de l'Autorité bancaire européenne. Le délai de quatre mois s'entend du délai de conciliation au sens dudit règlement. L'Autorité bancaire européenne arrête sa décision dans un délai d'un mois. Elle n'est pas saisie au-delà du délai de quatre mois ou après qu'une décision commune a été prise.»
- i) Au septième alinéa du paragraphe (12) les termes «du comité européen des contrôleurs bancaires» sont remplacés par les termes «de l'Autorité bancaire européenne» et les mots «celui-ci» et «consulté» sont remplacés par «celle-ci» et «consultée» respectivement.
- j) Il est inséré au paragraphe (13) un nouveau deuxième alinéa de la teneur suivante:
«Aux fins de promouvoir et contrôler le fonctionnement effectif, efficace et cohérent des collèges des autorités de surveillance visés aux paragraphes (13) et (14) du présent article conformément à l'article 21 du règlement (UE) n° 1093/2010, l'Autorité bancaire européenne peut participer, selon qu'elle le juge nécessaire, à ces collèges et est à considérer comme une autorité compétente dans ce cadre.»
- k) Sont ajoutés au nouveau troisième alinéa (actuel deuxième alinéa) du paragraphe (13) derrière les termes «superviseur sur une base consolidée» les termes «, à l'Autorité bancaire européenne».
- l) La lettre a) du nouveau troisième alinéa (actuel deuxième alinéa) du paragraphe (13) est complétée comme suit:
«entre eux, et avec l'Autorité bancaire européenne conformément à l'article 21 du règlement (UE) n° 1093/2010;».
- m) La première phrase du dernier alinéa du paragraphe (13) est complétée comme suit: «et avec l'Autorité bancaire européenne.»
- 17° L'article 51-1bis est modifié comme suit:
- a) A la dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe (1) les termes «la CSSF peut consulter ce comité» sont remplacés par les termes «la CSSF consulte également l'Autorité bancaire européenne».
- b) Sont ajoutés à la dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe (3) derrière les termes «autorités compétentes intéressées» les termes «, l'Autorité bancaire européenne».
- 18° L'article 51-3 est modifié comme suit:
- a) Sont insérés à la lettre e) du paragraphe (2) derrière les termes «Commission européenne» les termes «et à l'Autorité bancaire européenne».
- b) Il est ajouté une nouvelle dernière phrase au troisième alinéa du paragraphe (5) de la teneur suivante:
«Lorsque la CSSF renonce à une surveillance consolidée, elle le notifie à la Commission européenne et à l'Autorité bancaire européenne.»
- 19° L'article 51-6bis est modifié comme suit:
- a) A la dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe (1) les termes «la CSSF peut consulter ce comité» sont remplacés par les termes «la CSSF consulte également l'Autorité bancaire européenne».
- b) Il est ajouté à la dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe (3) derrière les termes «autorités compétentes intéressées» les termes «, l'Autorité bancaire européenne».

20° L'article 51-6ter est modifié comme suit:

a) Sont ajoutés au paragraphe (1) les alinéas suivants:

«Lorsque les autorités compétentes concernées ne coopèrent pas avec la CSSF dans la mesure voulue dans l'accomplissement des tâches prévues au premier alinéa, la CSSF peut en référer à l'Autorité bancaire européenne, qui peut agir conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010.

De même, la CSSF peut en référer à l'Autorité bancaire européenne, qui peut agir conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, lorsque le superviseur sur une base consolidée est une autorité autre que la CSSF et que la CSSF estime que le superviseur sur une base consolidée n'accomplit pas les tâches visées au premier alinéa.»

b) Le quatrième alinéa du paragraphe (2) est complété comme suit:

«Si, au terme du délai de six mois, l'une des autorités compétentes concernées a saisi l'Autorité bancaire européenne conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, la CSSF en tant que superviseur sur base consolidée défère sa décision et attend une décision que l'Autorité bancaire européenne peut arrêter conformément à l'article 19, paragraphe (3), dudit règlement et rend une décision conforme à la décision de l'Autorité bancaire européenne. Le délai de six mois s'entend du délai de conciliation au sens dudit règlement. L'Autorité bancaire européenne arrête sa décision dans un délai d'un mois. Elle n'est pas saisie au-delà du délai de six mois ou après qu'une décision commune a été prise.»

c) Il est ajouté au paragraphe (3) un nouveau dernier alinéa de la teneur suivante:

«La CSSF peut référer à l'Autorité bancaire européenne les situations dans lesquelles:

a) une autorité compétente n'a pas communiqué des informations essentielles;

ou

b) des demandes de coopération, en particulier d'échange d'informations, ont été rejetées ou n'ont pas été suivies d'effet dans un délai raisonnable.»

d) Il est ajouté au premier alinéa du paragraphe (6) derrière les termes «situation d'urgence, notamment une» les termes «situation telle que décrite à l'article 18 du règlement (UE) n° 1093/2010, ou une situation d'» et derrière les termes «sous réserve des articles 44 à 44-2,» les termes «l'Autorité bancaire européenne, le Comité européen du risque systémique et».

e) Le deuxième alinéa du paragraphe (6) est complété par les termes «, ainsi que l'Autorité bancaire européenne.»

f) Il est ajouté un nouveau sixième alinéa au paragraphe (9) de la teneur suivante:

«Si, au terme du délai initial de deux mois, l'une des autorités compétentes concernées a saisi l'Autorité bancaire européenne conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil défère sa décision et attend la décision que l'Autorité bancaire européenne peut arrêter conformément à l'article 19, paragraphe (3), dudit règlement. La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil prend sa décision conformément à la décision de l'Autorité bancaire européenne. Le délai de deux mois s'entend du délai de conciliation au sens dudit règlement. L'Autorité bancaire européenne arrête sa décision dans un délai d'un mois. Elle n'est pas saisie au-delà du délai initial de deux mois ou après qu'une décision commune a été prise.»

g) Le quatrième alinéa du paragraphe (12) est complété comme suit:

«Si, au terme du délai de quatre mois, l'une des autorités compétentes concernées a saisi l'Autorité bancaire européenne conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, la CSSF en tant que superviseur sur base consolidée reporte sa décision et attend toute décision que l'Autorité bancaire européenne peut arrêter conformément à l'article 19, paragraphe (3), dudit règlement et rend sa décision finale en conformité avec la décision de l'Autorité bancaire européenne. Le délai de quatre mois s'entend du délai de conciliation au sens dudit règlement. L'Autorité bancaire européenne arrête sa décision dans un délai d'un mois. Elle n'est pas saisie au-delà du délai de quatre mois ou après qu'une décision commune a été prise.»

h) Le cinquième alinéa du paragraphe (12) est complété comme suit:

«Si, au terme du délai de quatre mois, l'une des autorités compétentes concernées a saisi l'Autorité bancaire européenne conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, la CSSF reporte sa décision et attend toute décision que l'Autorité bancaire européenne peut arrêter conformément à l'article 19, paragraphe (3), dudit règlement et rend sa décision en conformité avec la décision de l'Autorité bancaire européenne. Le délai de quatre mois s'entend du délai de conciliation au sens dudit règlement. L'Autorité bancaire européenne arrête sa décision dans un délai d'un mois. Elle n'est pas saisie au-delà du délai de quatre mois ou après qu'une décision commune a été prise.»

i) Au septième alinéa du paragraphe (12) les termes «du comité européen des contrôleurs bancaires» sont remplacés par les termes «de l'Autorité bancaire européenne» et les mots «celui-ci» et «consulté» sont remplacés par «celle-ci» et «consultée» respectivement.

- j) Il est inséré au paragraphe (13) un nouveau deuxième alinéa de la teneur suivante:
«Aux fins de promouvoir et contrôler le fonctionnement effectif, efficace et cohérent des collèges des autorités de surveillance visés aux paragraphes (13) et (14) du présent article conformément à l'article 21 du règlement (UE) n° 1093/2010, l'Autorité bancaire européenne peut participer, selon qu'elle le juge nécessaire, à ces collèges et est à considérer comme une autorité compétente dans ce cadre.»
- k) Sont ajoutés au nouveau troisième alinéa (actuel deuxième alinéa) du paragraphe (13) derrière les termes «superviseur sur une base consolidée» les termes «, à l'Autorité bancaire européenne».
- l) La lettre a) du nouveau troisième alinéa (actuel deuxième alinéa) du paragraphe (13) est complétée comme suit:
«entre eux, et avec l'Autorité bancaire européenne conformément à l'article 21 du règlement (UE) n° 1093/2010;».
- m) La première phrase du dernier alinéa du paragraphe (13) est complétée comme suit: «et avec l'Autorité bancaire européenne.»
- 21° A la fin de la dernière phrase du paragraphe (2) de l'article 51-11, les termes «la Commission européenne» sont remplacés par les termes «le Comité mixte des autorités européennes de surveillance».
- 22° L'article 51-16 est modifié comme suit:
- a) Le point à la fin de la lettre c) du paragraphe (2) est remplacé par un point-virgule.
- b) Il est ajoutée une lettre d) au paragraphe (2) de la teneur suivante:
«d) des dispositifs mis en place pour participer à la réalisation et, le cas échéant, au développement de mécanismes et de plans de sauvetage et de résolution des défaillances appropriés. Ces dispositifs sont régulièrement mis à jour.»
- 23° Dans le dernier alinéa du paragraphe (1) de l'article 51-19, la conjonction «et» est remplacée par une virgule et cet alinéa est complété comme suit:
«et le Comité européen du risque systémique, conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1092/2010.»
- 24° Le deuxième alinéa du paragraphe (1) de l'article 51-25 est abrogé et remplacé par les alinéas suivants:
«La CSSF consulte les autres autorités compétentes concernées quant au caractère équivalent ou non de cette surveillance complémentaire et met tout en œuvre pour respecter toute orientation applicable élaborée par l'intermédiaire du Comité mixte des autorités européennes conformément aux articles 16 et 56 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement.
Si une autorité compétente n'est pas d'accord avec la décision prise par la CSSF, l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement s'applique.»
- 25° Il est ajouté au paragraphe (1) de l'article 52 un nouvel alinéa de la teneur suivante:
«La CSSF notifie à l'Autorité bancaire européenne les agréments des établissements de crédit ainsi que les retraits d'agrément, ces derniers sont également notifiés à la Commission européenne. Elle notifie à l'Autorité européenne des marchés financiers les agréments des entreprises d'investissement ainsi que les retraits d'agrément. Les retraits d'agrément sont motivés et notifiés aux personnes intéressées. La CSSF notifie les agréments de succursales d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement, qui sont originaires d'un pays tiers, à la Commission européenne, à l'Autorité bancaire européenne et au Comité bancaire européen.»
- 26° L'article 53, paragraphe (2), devient un article 53-1 à part, libellé comme suit:
«Article 53-1. Le respect du dispositif de gouvernance et des coefficients de structure.
- (1) La CSSF peut exiger de chaque établissement de crédit ou entreprise d'investissement qu'il prenne rapidement les mesures nécessaires pour renforcer sa situation au respect des exigences légales en matière de dispositif de gouvernance et de coefficients de structure.
- (2) A cet effet, la CSSF peut plus particulièrement:
- demander le renforcement des dispositifs, procédures, processus, mécanismes et stratégies mis en œuvre pour assurer le respect des articles 5 ou 17 ainsi que du processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes;
 - obliger l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement à détenir des fonds propres ou des actifs liquides d'un montant et d'une qualité supérieurs aux minima prescrits en vertu de l'article 56;
 - demander la réduction des risques inhérents aux activités, aux produits et aux systèmes de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement;
 - exiger de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement qu'il applique à ses expositions une politique spéciale de provisionnement ou un traitement spécial en termes d'exigences de fonds propres;
 - restreindre ou limiter les activités, les opérations ou le réseau de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement;
 - exiger de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement qu'il limite les rémunérations variables sous forme de pourcentage du total des revenus nets lorsque ces rémunérations ne sont pas compatibles avec le maintien d'assises financières saines;

- exiger de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement qu'il utilise ses bénéfices nets pour renforcer ses assises financières.
- (3) Le non-respect des exigences définies à l'article 5 ou à l'article 17, ainsi que le non-respect des dispositions applicables en matière de processus interne d'évaluation des fonds propres internes font l'objet d'une exigence spécifique de fonds propres en sus du minimum prescrit en vertu de l'article 56, lorsque la seule application d'autres mesures n'est pas susceptible d'améliorer suffisamment les dispositifs, les processus, les mécanismes et les stratégies dans un délai approprié. La CSSF applique la même mesure aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, à l'égard desquels une décision négative a été rendue par elle dans le cadre du processus de surveillance prudentielle en ce qui concerne l'adéquation des fonds propres et des liquidités détenus à des fins de couverture des risques encourus par l'établissement de crédit ou par l'entreprise d'investissement. La même mesure s'applique aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement qui ne disposent pas de procédures administratives et comptables saines et de mécanismes appropriés de contrôle interne pour l'identification et la comptabilisation des grands risques.
- (4) Afin de déterminer le niveau approprié de fonds propres sur la base du contrôle et de l'évaluation effectués dans le cadre du processus de surveillance prudentielle, la CSSF vérifie s'il y a lieu d'imposer une exigence spécifique de fonds propres en sus du minimum prescrit pour la prise en compte des risques auxquels un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement, est ou pourrait être exposé, en tenant compte des éléments suivants:
- les aspects quantitatifs et qualitatifs du processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes;
 - les dispositions, procédures et mécanismes visés à l'article 5 ou à l'article 17;
 - les résultats du contrôle et de l'évaluation effectués dans le cadre du processus de surveillance prudentielle.
- (5) Si la CSSF prend des mesures sur base du présent article, elle en informe les autres autorités compétentes concernées.»

27° Le paragraphe (1) de l'article 54 est abrogé et remplacé par le libellé suivant:

«(1) Tout professionnel du secteur financier soumis à la surveillance de la CSSF, et dont les comptes sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé, est tenu de communiquer spontanément à la CSSF les rapports et commentaires écrits émis par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels.

La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de contrôle des documents comptables annuels et quant au contenu des rapports et commentaires écrits du réviseur d'entreprises agréé, prévus à l'alinéa précédent, sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes.»

28° L'article 55 est supprimé.

29° Il est inséré à la partie VI de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier un nouvel article 65 de la teneur suivante:

«**Art. 65.** Disposition transitoire.

Les personnes qui à la date d'entrée en vigueur de la présente loi exercent l'activité de conseiller en investissement pour des organismes de placement collectif visés par la loi du 17 décembre 2010 ou des fonds d'investissement spécialisés visés par la loi du 13 février 2007 ont jusqu'au 30 juin 2013 pour se conformer aux dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.»

Art. III. Modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

La loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est modifiée comme suit:

1° L'article 2 est modifié comme suit:

a) Les actuels alinéas 1 et 2 du paragraphe (1) deviennent le nouveau paragraphe (1) de l'article 2. Ce nouveau paragraphe (1) est complété par l'ajout d'un nouvel alinéa 3 de la teneur suivante:

«La CSSF n'exerce pas de surveillance prudentielle à l'égard:

- de la Banque centrale du Luxembourg;
- de la Banque européenne d'investissement;
- du Fonds européen d'investissement;
- de la Facilité européenne de stabilité financière;
- du Mécanisme européen de stabilité.»

b) L'actuel alinéa 3 du paragraphe (1) devient le nouveau paragraphe (2).

c) Il est inséré un nouveau paragraphe (3) de la teneur suivante:

«(3) La CSSF est l'autorité compétente pour la supervision publique de la profession de l'audit.»

- d) L'actuel alinéa 4 du paragraphe (1) devient le nouveau paragraphe (4).
- e) L'actuel alinéa 5 du paragraphe (1) est abrogé.
- f) L'actuel alinéa 6 du paragraphe (1) devient l'alinéa 2 du nouveau paragraphe (5), alors que l'alinéa 1 de ce nouveau paragraphe (5) est constitué de la phrase suivante:
«La CSSF est chargée, dans les limites de ses compétences légales, de promouvoir la transparence, la simplicité et l'équité sur les marchés des produits et services financiers.»
- g) L'actuel paragraphe (2) de l'article 2 est abrogé.

2° L'article 2-1 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

«Art. 2-1. (1) La CSSF est l'autorité compétente au Luxembourg aux fins de l'application du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié. Aux fins de l'application de ce règlement, la CSSF collabore avec les autorités compétentes des autres Etats membres et avec l'Autorité européenne des marchés financiers.

(2) Lorsqu'une personne morale soumise à la surveillance de la CSSF ou les personnes physiques en charge de l'administration ou de la gestion de cette personne morale ou une personne physique soumise à cette même surveillance ne respectent pas l'article 4, paragraphe (1) du règlement (CE) n° 1060/2009 tel que modifié, la CSSF enjoint, par lettre recommandée, à cette personne de remédier à la situation constatée dans le délai qu'elle fixe.

(3) Si au terme du délai fixé par la CSSF en application du paragraphe (2), il n'a pas été remédié à la situation constatée, la CSSF peut sanctionner les personnes visées au paragraphe (2). Peuvent être prononcés par la CSSF, classés par ordre de gravité:

- un avertissement,
- un blâme,
- une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros,
- l'interdiction limitée dans le temps ou définitive d'effectuer une ou plusieurs opérations ou activités, ainsi que toutes autres restrictions à l'activité de la personne ou de l'entité.

(4) La CSSF rend publiques les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

(5) La décision de prononcer une sanction peut être déferée dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.»

3° L'article 3 est modifié comme suit:

- a) Le chapeau est abrogé et remplacé par le texte suivant:
«Dans l'exercice de ses fonctions, la CSSF:».
- b) Au point a) les termes «d'examiner» sont remplacés par le terme «examine».
- c) Le point b) est abrogé et remplacé par le texte suivant:
«b) établit des statistiques et est autorisée à recueillir à cet effet les données nécessaires auprès de toutes les personnes soumises à sa surveillance;».
- d) Le point c) est abrogé.
- e) Au point d) les termes «de suivre» sont remplacés par le terme «suit» et les termes «de participer» sont remplacés par le terme «participe».
- f) Au point e) les termes «de présenter» sont remplacés par le terme «présente».
- g) Au point f) les termes «d'examiner» sont remplacés par le terme «examine».

4° L'article 3-1 est modifié comme suit:

- a) Le premier tiret est modifié comme suit:
«- elle représente le Luxembourg au niveau des Autorités européennes de surveillance et participe aux activités de ces autorités, dans le respect de ses compétences légales;».
- b) Au deuxième tiret les termes «lignes directrices» sont remplacés par le terme «orientations», les termes «, aux normes» sont supprimés et les termes «ces instances communautaires» sont remplacés par «les Autorités européennes de surveillance».
- c) Au troisième tiret les termes «des instances communautaires» sont remplacés par «du Système européen de surveillance financière».
- d) Sont ajoutés à la fin de l'article 3-1 deux nouveaux alinéas de la teneur suivante:
«La CSSF fournit, dans les plus brefs délais, aux Autorités de surveillance européennes et au Comité européen du risque systémique, les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives, conformément au droit de l'Union.

La CSSF peut référer, conformément au droit de l'Union, aux Autorités européennes de surveillance compétentes les situations où des demandes de coopération, en particulier d'échange d'informations, ont été rejetées ou n'ont pas été suivies d'effet dans un délai raisonnable.»

- 5° L'article 3-4 est abrogé.
- 6° Le paragraphe (2) de l'article 9 est modifié comme suit:
- a) Dans la première phrase les termes «l'article 3 de» sont supprimés.
 - b) Il est inséré une nouvelle avant-dernière phrase de la teneur suivante:
«Ces règlements sont publiés au Mémorial.»
 - c) Dans la dernière phrase le mot «elle» est remplacé par les termes «la CSSF».
- 7° La section 6bis est supprimée avec son article unique 15-2.
- 8° Le cinquième alinéa de l'article 24, paragraphe (1) est abrogé.

Art. IV. Modification de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation

La loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation est modifiée comme suit:

- 1° Il est ajouté à l'article 48 un nouveau paragraphe (4) de la teneur suivante:
- «(4) Chaque organisme de titrisation agréé soumis à la surveillance de la CSSF, et dont les comptes sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé, est tenu de communiquer spontanément à la CSSF les rapports et commentaires écrits émis par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels.
- La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de contrôle des documents comptables annuels et quant au contenu des rapports et commentaires écrits du réviseur d'entreprises agréé, prévus à l'alinéa précédent, sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes.»
- 2° A l'article 50 les termes «des lois du 30 mars 1988 et du 20 décembre 2002» sont remplacés par les termes «de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif».

Article V. Modification de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR)

L'article 27, paragraphe (3), alinéa 7 de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR) est abrogé et remplacé par les alinéas suivants:

«Chaque SICAR soumise à la surveillance de la CSSF, et dont les comptes sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé, est tenue de communiquer spontanément à la CSSF les rapports et commentaires écrits émis par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels.

La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de contrôle des documents comptables annuels et quant au contenu des rapports et commentaires écrits du réviseur d'entreprises agréé, prévus à l'alinéa précédent, sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes.»

Art. VI. Modification de la loi modifiée du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières

La loi modifiée du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières est modifiée comme suit:

- 1° L'article 7 est modifié comme suit:
- a) Il est ajouté une nouvelle dernière phrase au paragraphe 2 de la teneur suivante:
«En même temps, elle notifie l'approbation du prospectus et de ses éventuels suppléments à l'Autorité européenne des marchés financiers et lui transmet une copie de ces documents.»
 - b) La première phrase du paragraphe 6 est remplacée par la phrase suivante:
«La CSSF peut, moyennant notification préalable à l'Autorité européenne des marchés financiers, déléguer l'approbation d'un prospectus à l'autorité compétente d'un autre Etat membre, avec l'accord de cette dernière.»
 - c) Il est ajouté une nouvelle dernière phrase au paragraphe 6 à la teneur suivante:
«L'article 28, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1095/2010 ne s'applique pas à la délégation de l'approbation du prospectus au titre du présent paragraphe.»
- 2° Dans la première phrase du paragraphe 1^{er} de l'article 16 est inséré derrière «CSSF» le bout de phrase suivant:
«, rendu accessible à l'Autorité européenne des marchés financiers par l'intermédiaire de la CSSF».
- 3° L'article 18 est modifié comme suit:
- a) L'unique alinéa actuel de l'article 18 devient le paragraphe 1.
 - b) Dans la première phrase du nouveau paragraphe 1 derrière le terme «CSSF» est inséré le libellé suivant «et l'Autorité européenne des marchés financiers auront» et le mot «aura» est supprimé.
 - c) Il est ajouté un nouveau paragraphe 2 de la teneur suivante:
«2. La CSSF publie sur son site internet la liste des certificats d'approbation des prospectus et de leurs suppléments éventuels, qui lui sont notifiés conformément au présent article, en insérant, le cas échéant, un lien hypertexte vers ces documents publiés sur le site internet de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, sur celui de l'émetteur ou sur celui du marché réglementé. La liste publiée est tenue à jour et chaque élément d'information reste accessible sur le site internet pendant une période de douze mois au moins.»

- 4° Il est ajouté une nouvelle dernière phrase au paragraphe 1^{er} de l'article 19 de la teneur suivante:
«La CSSF notifie le certificat d'approbation à l'Autorité européenne des marchés financiers en même temps qu'aux autorités compétentes des Etats membres d'accueil.»
- 5° Il est ajouté à la fin du paragraphe 4 de l'article 22 un nouvel alinéa de la teneur suivante:
«Conformément à l'article 21 du règlement (UE) n° 1095/2010, l'Autorité européenne des marchés financiers est habilitée à prendre part aux inspections sur place visées à la lettre d) lorsque celles-ci sont menées par la CSSF conjointement avec au moins une autre autorité compétente.»
- 6° L'article 23 est modifié comme suit:
- a) Il est ajouté au paragraphe 1 un nouveau dernier alinéa de la teneur suivante:
«La CSSF peut référer à l'Autorité européenne des marchés financiers les situations où ses demandes de coopération, en particulier d'échange d'informations, ont été rejetées ou n'ont pas été suivies d'effet dans un délai raisonnable.»
 - b) Il est ajouté un nouveau paragraphe 1bis de la teneur suivante:
«1bis. La CSSF coopère avec l'Autorité européenne des marchés financiers aux fins de la directive 2003/71/CE, conformément au règlement (UE) n° 1095/2010.»
 - c) La première phrase du paragraphe 2 est modifiée comme suit:
«La CSSF peut échanger des informations confidentielles avec les autorités compétentes des autres Etats membres ou les transmettre à l'Autorité européenne des marchés financiers ou au Comité européen du risque systémique sous réserve d'obligations en rapport avec l'information spécifique aux entreprises et les effets sur les pays tiers, comme prévu dans le règlement (UE) n° 1095/2010 et le règlement (UE) n° 1092/2010 respectivement.»
 - d) Il est ajouté au paragraphe 2 un nouveau dernier alinéa de la teneur suivante:
«La CSSF fournit dans les plus brefs délais à l'Autorité européenne des marchés financiers toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de la mission de celle-ci conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1095/2010.»
- 7° L'article 24 est modifié comme suit:
- a) Dans le paragraphe 1 sont insérés derrière les termes «l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine» les termes suivants: «et l'Autorité européenne des marchés financiers».
 - b) A la fin de la première phrase du paragraphe 2 sont insérés après le bout de phrase «, après en avoir informé l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine» les termes suivants: «et l'Autorité européenne des marchés financiers.».
 - c) Dans la dernière phrase du paragraphe 2 sont insérés derrière les termes «Commission européenne» les termes suivants: «et l'Autorité européenne des marchés financiers sont informées» et les termes «est informée» sont supprimés.

Art. VII. Modification de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep

La loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep est modifiée comme suit:

- 1° L'article 54 est modifié comme suit:
- a) La première phrase du paragraphe (1) est complétée comme suit:
«et cette information est communiquée à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles.»
 - b) Il est ajouté au paragraphe (3) une deuxième phrase de la teneur suivante:
«Ces informations sont communiquées à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles.»
- 2° Il est ajouté au paragraphe (1) de l'article 66 une nouvelle dernière phrase de la teneur suivante:
«Toute décision d'interdiction d'activités est notifiée à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles.»
- 3° Les alinéas 7 et 8 du paragraphe (3) de l'article 90 sont abrogés et remplacés par le texte suivant:
«Chaque fonds de pension soumis à la surveillance de la CSSF, et dont les comptes sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé, est tenu de communiquer spontanément à la CSSF les rapports et commentaires écrits émis par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels.
La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de contrôle des documents comptables annuels et quant au contenu des rapports et commentaires écrits du réviseur d'entreprises agréé, prévus à l'alinéa précédent, sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes.»

- 4° Il est ajouté au paragraphe (4) de l'article 97 une nouvelle dernière phrase de la teneur suivante:
«La CSSF informe l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles de cette activité transfrontalière.»

Art. VIII. Modification de la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché

La loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché est modifiée comme suit:

- 1° Il est inséré à la fin de la première phrase au paragraphe 8 de l'article 30 avant le bout de phrase «en vue de parvenir à une solution rapide et efficace» les termes «dans un délai raisonnable».
- 2° L'article 33 est modifié comme suit:
- a) Il est ajouté au paragraphe 6 une dernière phrase de la teneur suivante:
«Lorsque la CSSF rend publique une telle mesure ou sanction, elle en informe en même temps l'Autorité européenne des marchés financiers.»
- b) Il est ajouté un nouveau paragraphe 8 de la teneur suivante:
«8. La CSSF fournit chaque année à l'Autorité européenne des marchés financiers des informations globales sur l'ensemble des mesures et sanctions imposées en vertu du présent article.»

Art. IX. Modification de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés

L'article 55, paragraphe (3), alinéa 7 de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés est abrogé et remplacé par les alinéas suivants:

«Chaque fonds d'investissement spécialisé luxembourgeois soumis à la surveillance de la CSSF, et dont les comptes sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé, est tenu de communiquer spontanément à la CSSF les rapports et commentaires écrits émis par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels.

La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de contrôle des documents comptables annuels et quant au contenu des rapports et commentaires écrits du réviseur d'entreprises agréé, prévus à l'alinéa précédent, sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes.»

Art. X. Modification de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers

La loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers est modifiée comme suit:

- 1° Il est ajouté à l'article 4 un nouveau paragraphe (6) de la teneur suivante:
«(6) Tout retrait d'agrément est notifié à l'Autorité européenne des marchés financiers.»
- 2° Au paragraphe (2) de l'article 9, la conjonction «et» est remplacée par une virgule et l'unique phrase de ce paragraphe est complétée comme suit: «et l'Autorité européenne des marchés financiers.»
- 3° Au paragraphe (1) de l'article 16, les termes «la Commission européenne» sont remplacés par les termes «l'Autorité européenne des marchés financiers».
- 4° La dernière phrase du paragraphe (3) de l'article 26 est complétée comme suit: «et transmise à l'Autorité européenne des marchés financiers.»
- 5° L'article 33 est modifié comme suit:
- a) Sont insérés au premier alinéa du paragraphe (5) derrière les termes «l'autorité compétente étrangère concernée» les termes «et l'Autorité européenne des marchés financiers».
- b) Sont insérés à la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe (5) derrière les termes «l'autorité compétente qui l'a informée» les termes «ainsi qu'à l'Autorité européenne des marchés financiers» et le terme «lui» est remplacé par le terme «leur».
- c) Sont insérés au dernier alinéa du paragraphe (7) derrière les termes «l'autorité compétente requérante» les termes «et l'Autorité européenne des marchés financiers.»
- 6° L'article 34 est modifié comme suit:
- a) Sont insérés au premier alinéa du paragraphe (4) derrière les termes «la CSSF transmette» les termes «à l'Autorité européenne des marchés financiers, au Comité européen du risque systémique.».
- b) Sont insérés au dernier alinéa du paragraphe (5) derrière les termes «l'autorité compétente requérante» les termes «et l'Autorité européenne des marchés financiers.».
- 7° L'article 36 est modifié comme suit:
- a) Sont insérés à l'actuelle dernière phrase du paragraphe (1) derrière les termes «la Commission européenne» les termes «et l'Autorité européenne des marchés financiers».
- b) Est ajoutée au second alinéa du paragraphe (1) une nouvelle dernière phrase de la teneur suivante:
«En outre, la CSSF peut en référer à l'Autorité européenne des marchés financiers, qui peut agir dans le cadre des attributions qui lui sont conférées par l'article 19 du règlement (UE) n° 1095/2010.»
- c) Sont insérés à l'actuelle dernière phrase du paragraphe (2) derrière les termes «la Commission européenne» les termes «et l'Autorité européenne des marchés financiers».

- d) Est ajoutée au second alinéa du paragraphe (2) une nouvelle dernière phrase de la teneur suivante:
«En outre, la CSSF peut en référer à l'Autorité européenne des marchés financiers, qui peut agir dans le cadre des attributions qui lui sont conférées par l'article 19 du règlement (UE) n° 1095/2010.»
- 8° Est ajoutée une dernière phrase au paragraphe (2) de l'article 41 de la teneur suivante:
«Lorsque la CSSF rend publique une telle mesure ou sanction, elle en informe l'Autorité européenne des marchés financiers.»

Art. XI. Modification de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières

La loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières est modifiée comme suit:

- 1° Le deuxième alinéa du paragraphe (1) de l'article 21 est abrogé et remplacé par le libellé suivant:
«La CSSF informe alors l'Autorité européenne des marchés financiers de l'exemption accordée.»
- 2° L'article 23 est modifié comme suit:
- a) Il est ajouté au paragraphe (1) un nouvel alinéa de la teneur suivante:
«La CSSF peut référer à l'Autorité européenne des marchés financiers les situations où ses demandes de coopération ont été rejetées ou n'ont pas été suivies d'effet dans un délai raisonnable.»
- b) Il est ajouté un nouveau paragraphe (1bis) de la teneur suivante:
«(1bis) La CSSF coopère avec l'Autorité européenne des marchés financiers aux fins de la directive 2004/109/CE, conformément au règlement (UE) n° 1095/2010.»
- c) Le premier alinéa du paragraphe (2) est remplacé par le texte suivant:
«La CSSF peut échanger des informations confidentielles avec, ou transmettre des informations aux autorités compétentes des autres Etats membres, à l'Autorité européenne des marchés financiers et au Comité européen du risque systémique dans le cadre de l'application de la présente loi.»
- d) Il est ajouté au paragraphe (2) un nouveau dernier alinéa de la teneur suivante:
«La CSSF fournit dans les plus brefs délais à l'Autorité européenne des marchés financiers toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de la mission de celle-ci conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1095/2010.»
- e) Il est ajouté au premier alinéa du paragraphe (3) une nouvelle dernière phrase de la teneur suivante:
«Lorsque la CSSF conclut à cette fin un accord de coopération avec des autorités ou organismes compétents de pays tiers, elle notifie ce fait à l'Autorité européenne des marchés financiers.»
- 3° L'article 24 est modifié comme suit:
- a) Au premier alinéa du paragraphe (1) sont insérés derrière les termes «à l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine» les termes suivants: «et à l'Autorité européenne des marchés financiers».
- b) Dans la dernière phrase du paragraphe (2) sont insérés derrière les termes «Commission européenne» les termes suivants: «et l'Autorité européenne des marchés financiers sont informées» et les termes «est informée» sont supprimés.

Art. XII. Modification de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement

La loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement est modifiée comme suit:

- 1° Au premier alinéa du paragraphe (4) de l'article 2 les termes «la Commission européenne» sont remplacés par les termes «l'Autorité européenne des marchés financiers».
- 2° L'article 19 est modifié comme suit:
- a) Sont insérés au paragraphe (1) derrière les termes «ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises» les termes «, à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales».
- b) Sont insérés à la première phrase du paragraphe (2) derrière les termes «ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises» les termes suivants «ou dans la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales» et derrière les termes «le contrôle de ses documents comptables annuels» les termes «et, le cas échéant, de ses documents comptables consolidés».
- 3° L'article 24-13 est modifié comme suit:
- a) Sont insérés au paragraphe (1) derrière les termes «ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises» les termes «, à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales».
- b) Sont insérés à la première phrase du paragraphe (2) derrière les termes «ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises» les termes «ou dans la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales» et derrière les termes «le contrôle de ses documents comptables annuels» les termes «et, le cas échéant, de ses documents comptables consolidés».

- 4° L'article 37 est modifié comme suit:
- a) Au paragraphe (1) les termes « comptes rendus analytiques » sont à supprimer.
 - b) Le paragraphe (3) est abrogé et remplacé par le texte suivant:

«(3) La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de contrôle des documents comptables annuels et des informations comptables distinctes prévus aux articles 19, paragraphes (2) et (3) et 24-13, paragraphes (2) et (3) et quant au contenu des rapports et commentaires écrits du réviseur d'entreprises agréé, prévus au paragraphe (1) du présent article, sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes.»
- 5° Le point 1) de l'article 107 est modifié comme suit:
- a) A la fin du premier tiret les termes «la Commission européenne» sont remplacés par les termes «l'Autorité européenne des marchés financiers».
 - b) A la fin du second tiret les termes «notifié à la Commission européenne par un Etat membre» sont remplacés par les termes «notifié par un Etat membre, avant l'entrée en vigueur de la directive 2010/78/UE, à la Commission européenne et, à partir de l'entrée en vigueur de la directive 2010/78/UE, à l'Autorité européenne des marchés financiers».
- 6° Au premier alinéa de l'article 108 les termes «la Commission européenne» sont remplacés par les termes «l'Autorité européenne des marchés financiers».
- 7° Au dernier alinéa du paragraphe (3) de l'article 109 les termes «la Commission européenne» sont remplacés par les termes «l'Autorité européenne des marchés financiers».
- 8° Le paragraphe (1) de l'article 110 est modifié comme suit:
- Les termes «la Commission européenne» sont remplacés par les termes «l'Autorité européenne des marchés financiers».
- 9° Au deuxième alinéa du paragraphe (3) de l'article 113 sont insérés derrière les termes «surveillance («oversight») dudit système,» les termes «au Comité européen du risque systémique et à l'Autorité européenne des marchés financiers,».

Art. XIII. Modification de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

La loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifiée comme suit:

- 1° Il est ajouté au paragraphe (4) de l'article 43 un nouvel alinéa de la teneur suivante:
- «La CSSF communique à l'Autorité européenne des marchés financiers la liste des catégories d'obligations visées au premier alinéa et des catégories d'émetteurs habilités, conformément à la législation et aux dispositions concernant la surveillance visées audit alinéa, à émettre des obligations conformes aux critères énoncés au présent article.»
- 2° La deuxième phrase du premier alinéa du paragraphe (1) de l'article 101 est complétée comme suit:
- «et est notifié à l'Autorité européenne des marchés financiers.»
- 3° L'article 104 est modifié comme suit:
- a) Le paragraphe (4) est abrogé et remplacé par le texte suivant:

«(4) Chaque société de gestion soumise à la surveillance de la CSSF, et dont les comptes sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé, est tenue de communiquer spontanément à la CSSF les rapports et commentaires écrits émis par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels.

La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de contrôle des documents comptables annuels et quant au contenu des rapports et commentaires écrits du réviseur d'entreprises agréé, prévus à l'alinéa précédent, sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes.»
 - b) L'alinéa 6 du paragraphe (5) est supprimé.
- 4° L'article 124 est modifié comme suit:
- a) Il est ajouté un nouveau troisième alinéa au paragraphe (5) de la teneur suivante:

«Si la CSSF estime que l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de la société de gestion n'a pas agi de manière adéquate, elle peut en référer à l'Autorité européenne des marchés financiers.»
 - b) A la deuxième phrase du premier alinéa du paragraphe (7) sont insérés après les termes «de l'Union européenne» les termes «, l'Autorité européenne des marchés financiers».
- 5° L'article 134 est modifié comme suit:
- a) Le premier alinéa du paragraphe (2) est complété à la fin comme suit:

«ou transmet ces informations à l'Autorité européenne des marchés financiers conformément au règlement (UE) n° 1095/2010 ou au Comité européen du risque systémique.»

- b) Il est ajouté un nouveau dernier tiret à la lettre a) du paragraphe (5) de la teneur suivante:
 «– l’Autorité européenne des marchés financiers, l’Autorité bancaire européenne, l’Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et le Comité européen du risque systémique.»
- 6° Il est ajouté à l’article 135 un nouveau paragraphe (2bis) de la teneur suivante:
 «(2bis) La CSSF coopère avec l’Autorité européenne des marchés financiers aux fins de la directive 2009/65/CE, conformément au règlement (UE) n° 1095/2010.
 La CSSF fournit dans les plus brefs délais à l’Autorité européenne des marchés financiers toutes les informations nécessaires à l’accomplissement des missions de celle-ci, conformément à l’article 35 du règlement (UE) n° 1095/2010.»
- 7° L’article 137 est modifié comme suit:
- a) La lettre b) du paragraphe (4) est remplacée par le texte suivant:
 «b) s’il y a lieu, en référer à l’Autorité européenne des marchés financiers, qui peut agir dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par l’article 19 du règlement (UE) n° 1095/2010.»
- b) Au dernier alinéa du paragraphe (4) sont insérés après les termes «de l’Union européenne» les termes «et l’Autorité européenne des marchés financiers».
- 8° L’alinéa 6 du paragraphe (3) de l’article 154 est abrogé et remplacé par les alinéas suivants:
 «Chaque OPC luxembourgeois soumis à la surveillance de la CSSF, et dont les comptes sont soumis au contrôle d’un réviseur d’entreprises agréé, est tenu de communiquer spontanément à la CSSF les rapports et commentaires écrits émis par le réviseur d’entreprises agréé dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels.
 La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de contrôle des documents comptables annuels et quant au contenu des rapports et commentaires écrits du réviseur d’entreprises agréé, prévus à l’alinéa précédent, sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes.»

Art. XIV. Références

Dans tous les textes législatifs et réglementaires dans lesquels une référence est faite au «comité européen des contrôleurs bancaires» ou à «CEBS», au «comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières» ou à «CESR», au «comité européen des contrôleurs des assurances et des pensions professionnelles» ou à «CEIOPS» et au «droit communautaire», cette référence est remplacée par une référence à l’«Autorité bancaire européenne», l’«Autorité européenne des marchés financiers», l’«Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles» et au «droit de l’Union» respectivement.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Luc Frieden

Crans, le 21 décembre 2012.
Henri

Doc. parl. 6397; sess. ord. 2011-2012 et 2012-2013; Dir. 2010/78/UE.